



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
ET POSTDOCTORALES



FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES

Michel Duquet

AUTEUR DE LA THÈSE / AUTHOR OF THESIS

Ph.D. (Histoire)

GRADE / DEGREE

Département d'histoire

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT / FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

L'infrajudiciaire et les notaires de Québec, 1650-1784

TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS

Jan Grabowski

DIRECTEUR (DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS SUPERVISOR

CO-DIRECTEUR (CO-DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS CO-SUPERVISOR

EXAMINATEURS (EXAMINATRICES) DE LA THÈSE / THESIS EXAMINERS

John Dickinson

Sylvie Perrier

Nicole St-Onge

Peter Bischoff

Gary W. Slater

Le Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales / Dean of the Faculty of Graduate and Postdoctoral Studies

L'infrajudiciaire et les notaires de Québec, 1650-1784

Michel Duquet

Thèse soumise à la Faculté des études supérieures
et postdoctorales dans le cadre des exigences
du programme de doctorat en

Histoire
Faculté des arts
Université d'Ottawa

© Michel Duquet. Ottawa, Canada, 2008



Library and
Archives Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Published Heritage
Branch

Direction du
Patrimoine de l'édition

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file Votre référence

ISBN: 978-0-494-49340-3

Our file Notre référence

ISBN: 978-0-494-49340-3

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.

Remerciements

De nombreuses personnes ont contribué à la réalisation de cette recherche doctorale.

J'aimerais remercier en premier lieu mon directeur de thèse Jan Grabowski qui n'a pas hésité à accepter de me diriger dans ce projet et qui a de plus partagé ses profondes connaissances historiques sur la Nouvelle- France avec moi. Ma gratitude va aussi à mon frère Daniel dont les paroles d'encouragement ont toujours été grandement appréciées.

Je désirerais également souligner ma reconnaissance envers mon ami Samy Khalid qui a bien voulu me faire bénéficier de sa maîtrise exceptionnelle de la langue française.

Enfin, je ne veux surtout pas oublier de mentionner mes fils, Gabriel et Daniel, qui, de par leur simple présence, m'ont procuré un soutien inestimable tout au long de cette longue entreprise.

Table des matières

Remerciements	<i>i</i>
Table des matières	<i>ii</i>
Introduction	1
 Chapitre I. Historique de la pluralité juridique	
Introduction	13
Pratiques conciliatrices de conflit au Moyen Âge	14
La pluralité juridique sous l’Ancien Régime : quelques exemples	18
La réaction populaire face à l’expansion de la justice étatique	23
L’action en justice comme stratégie de persuasion	33
La complicité entre l’État et l’infrajudiciaire	36
Le cas de la Nouvelle-France	40
L’attitude conciliante des autorités coloniales envers l’infrajudiciaire	42
 Chapitre II. Enquête socioéconomique sur les notaires de Québec	
Introduction	46
Le notaire dans l’historiographie	52
La généalogie et l’appartenance socioprofessionnelle des tabellions de Québec	60

Notaires de Québec : auxiliaires de justice	66
Le notariat : clé de promotion sociale	75
Liens matrimoniaux des notaires de Québec	81
Les menuisiers de Québec : approche comparative	87
Les douaires préfixes dans les contrats de mariage	88
Les notaires royaux et les tabellions privés de l'attribut royal	94
Notaire de ville et notaire des champs	103
La progéniture des notaires royaux et seigneuriaux	112
Le clivage urbain/rural chez les enfants de notaires	117
Les enfants des menuisiers de Québec	121
Le notaire sous le Régime anglais	124

Chapitre III. Le notaire, les actes notariaux et l'infrajudiciaire

Introduction	128
Critères de sélection et description des sources	131
L'infrajudiciaire à Québec : carence des sources	144
La visite chez le notaire « pour régler la chose »	151

Chapitre IV. Typologie infrajudiciaire des actes notariés

Introduction	165
Une multitude d'actes infrajudiciaires notariaux	170
Les caractéristiques urbaines de l'infrajudiciaire dans le district de Québec	188
L'infrajudiciaire notarial : une affaire urbaine	194

La chronologie de l'infrajudiciaire notarié	200
La nature des conflits soumis à la transaction infrajudiciaire chez le notaire .	204
Régler la chose « à l'amiable »	208
La requête en justice : mécanisme infrajudiciaire	212
La popularité de l'infrajudiciaire notarial	219

Chapitre V. La Conquête britannique et l'infrajudiciaire

Introduction	225
Nouvelle démographie notariale et infrajudiciaire	228
La nature changeante des litiges négociés chez le notaire sous la tutelle anglaise ...	231
La popularité grandissante de l'infrajudiciaire notarié	234
La législation transitoire de la justice anglaise	236
La réaction de la population face à la politique épisodique de la justice anglaise ...	241

Conclusion	246
-------------------------	-----

Liste des tableaux	252
---------------------------------	-----

Annexes	254
----------------------	-----

A. Liste des notaires de Québec	255
B. Activité notariale sous le Régime français	259
C. Carte du district de Québec	261
D. Exemplaires d'actes infrajudiciaires	262

E. Définition juridique des intitulés d'actes infrajudiciaires		277
F. Division des actes selon l'auteur et l'intitulé		280
G. Cartes des études notariales du district de Québec		282
H. Catégorisation professionnelle et géographique des notaires		288
Bibliographie		294

Introduction

Le grand poète T.S. Elliot était de l'opinion que « la justice était une chose trop importante pour la laisser aux justiciers¹ ». Ce passage révélateur confirme la réticence qu'avaient certains individus à se présenter en cour de justice pour régler leurs différends. Or, la résolution à l'amiable de conflits est un phénomène remontant à des temps immémoriaux qui était présent en Nouvelle-France aux XVII^e et XVIII^e siècles. Pourtant, et en dépit de l'apparente popularité de la pratique infrajudiciaire dans la capitale administrative de la colonie française de la vallée du Saint-Laurent, il s'agit d'un aspect encore très peu connu de l'histoire de la colonie française nord-américaine.

La présente étude consiste, en partie, à retracer l'historique de la pluralité juridique qui existait dans la colonie en général et plus particulièrement à Québec. Nous examinerons de la sorte les pratiques infrajudiciaires anciennes d'Europe dont certaines étaient toujours en place à la fin du XVIII^e siècle. Nous aborderons ainsi la multitude de processus de règlement de différends – que ce soit un accord oral, une entente signée sous seing privé ou transcrite par le notaire – qui existait pour ceux et celles qui préféraient s'entendre à l'amiable et ce, avec ou sans la sanction de la justice du seigneur ou du prince local, tout autant que de celle du roi de l'État. En ce faisant, nous porterons une attention toute particulière au notariat français et à la transaction infrajudiciaire notariale étant donné que les lois et les us et coutumes juridiques de la Nouvelle-France, dont celles qui régissaient la profession notariale dans la colonie, provenaient naturellement de la métropole.

¹ Cité dans Cité dans Norbert Rouland. *L'anthropologie juridique*. Paris : Presses Universitaires de France, 1990, p. 7.

L'étude de l'infrajudiciaire notarié est une excellente porte d'entrée pour analyser la place qu'occupait le notaire dans la société de la région de Québec. L'examen du notariat colonial et des hommes qui exerçaient cette profession dans l'étendue du territoire du district de Québec est pertinent dans le cadre d'une analyse de la négociation notariée de litiges puisque certains historiens prétendent que la piètre renommée des notaires de Québec aurait défavorisé la résolution d'ententes à l'amiable² en Nouvelle-France. Pour ce faire, nous avons puisé dans les archives notariales de Québec, une ressource inestimable qui est sans doute le « principal capital archivistique » de l'Ancien régime³, et les contrats de mariage de ces hommes pour évaluer leurs niveaux de fortune, la qualité sociale de la famille dans laquelle ils s'immisçaient par le biais du mariage ainsi que le statut social des individus qu'ils côtoyaient.

Sur le plan méthodologique, cette étude consiste à soumettre le fait infrajudiciaire à Québec à une analyse quantitative et qualitative. Quelque 468 accords à l'amiable négociés chez le notaire ont servi de base pour tenter de tracer le profil de ceux qui utilisaient cette méthode de résolution de conflits, de découvrir la cause des différends qui étaient soumis à la négociation infrajudiciaire et d'évaluer le rapport qui existait entre la justice coloniale de Québec et le notariat lors du processus de la signature d'un accord à l'amiable. Le dénombrement des documents notariaux retrouvés dans la base de

² Jean-Paul Poisson – qui est un des grands spécialistes de l'histoire du notariat français sous l'Ancien Régime – estime que les notaires souffraient d'un manque flagrant de prestige dans la société coloniale par rapport à leurs confrères de France durant la même période. Il ajoute que cette situation peut servir d'explication au niveau peu élevé des accords infrajudiciaires dans la colonie (il faut souligner que l'opinion de Poisson est basée sur un sondage très superficiel des actes notariés de la colonie). Jean-Paul Poisson. *Notaires et société. Travaux d'histoire et de sociologie notariales*. Paris : Economica, 1985. Tome I, p. 492.

³ Scarlett Beauvalet-Boutouyryie / Vincent Gordon/ François-Joseph Ruggiu (dir). *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe (XVI^e – XVIII^e siècles)*. Paris : Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2004, p. 18.

données *Parchemin*⁴ a été mené par les mots-clé qui sous-entendaient une tentative d'entente à l'amiable ou qui étaient des termes expressément reliés à des exigences juridiques spécifiques comme c'était le cas des « homologations » de tutelle d'enfants en bas âge qui étaient subséquemment enregistrées en cour de justice. L'analyse comprend également une saisie du lexique utilisé par les notaires lors des négociations infrajudiciaires qui se déroulaient devant lui. La description des principales caractéristiques de l'entente à l'amiable négociée s'inscrit dans la problématique des rapports entre les habitants du district judiciaire de Québec et les tribunaux de justice seigneuriale et royale.

En dernier lieu, nous examinerons la période suivant la Conquête pour tenter de discerner la réaction des justiciables canadiens face à l'institution judiciaire anglaise. Il est également question d'évaluer les changements apportés à la loi et de découvrir la façon dont ils ont affecté la pratique de résolution de litiges chez le notaire. Somme toute, il s'agit de savoir si, et comment, le notariat et l'infrajudiciaire notarial de Québec se sont adaptés à la suite de la chute du Régime français et aux successives politiques de l'administration de la justice anglaise entre 1760 et 1784⁵.

Le premier chapitre est un bilan des études qui ont été faites sur le phénomène infrajudiciaire. L'historiographie sur le sujet révèle que certains facteurs politiques,

⁴ Cette base de données notariales a été produite par la Société Archiv-Histo en vertu du mandat qui lui fut confié par la Chambre des notaires et les Archives nationales du Québec. La Société de recherche historique Archiv-Histo a entrepris, depuis 1986, le dépouillement des fonds des notaires du Québec ancien. Le fruit de cette recherche a été publié en 1996 par Hélène Lafortune/Robert Normand. *Parchemin : banque de données notariales, 1635-1784* [cédérom]. Montréal : Société de recherche Archiv-Histo / Chambre des notaires du Québec / Archives nationales du Québec, 1996. Nous discuterons plus longuement des critères de sélection des actes infrajudiciaires en page 130, note 214.

⁵ Cette année représente la date limite des actes notariés contenus dans *Parchemin*.

juridiques, sociaux et économiques ont contribué à la durabilité d'accords conclus hors de l'enceinte des tribunaux pour résoudre les litiges des individus depuis des temps immémoriaux. L'arbitrage de conflits était particulièrement approprié à une ère où la centralisation des pouvoirs étatiques est loin d'être chose acquise. Ainsi, l'Église médiévale prêchait la résolution à l'amiable plutôt que le châtiment et le processus d'arbitrage de litiges comme celui du *wergeld* était bien ancré dans les pays d'Europe du Nord comme celui de la France en cette période. Qu'il s'agisse d'accord para-judiciaire, infrajudiciaire ou extra-judiciaire, la résolution à l'amiable, loin d'être un phénomène archaïque, a toujours existé de pair avec les tribunaux de justice. De ce fait, la nature même de la justice royale permettait parfois, sinon encourageait, la perpétuation de la résolution de conflits à l'amiable. La procédure inquisitoire en usage dans la plupart des pays européens durant la période médiévale favorisait l'arbitrage des conflits puisque le juge n'était qu'un médiateur de conflits.

La méthode infrajudiciaire s'est également poursuivie en marge des gouvernements d'Ancien Régime parce qu'en dépit des ambitions du roi d'accaparer le droit de juger de tout, l'État n'a jamais eu les moyens financiers ni les effectifs policiers pour imposer sa loi à la population qui est demeurée méfiante de la justice du souverain français. Perçue comme étrangère parce qu'elle provenait des cités à une période où la très grande majorité de la population vivait en milieu rural, corrompue à sa base par la vénalité des offices qui demandait un retour rapide de l'investissement financier initial aux officiers de justice, imprécise en l'absence d'une codification générale de la loi jusqu'à la Révolution, dispendieuse et interminable, bon nombre de justiciables préféraient, dans la mesure du possible, éviter les tribunaux pour s'en remettre à

l'infrajudiciaire, une méthode de résolution de conflits beaucoup plus pratique qui agissait en droit normatif. La longue tradition infrajudiciaire de résolution de conflits s'est même immiscée au sein de la justice royale française de l'ère moderne qui, à partir du XVI^e siècle, a institué des mécanismes de résolution de conflits dans le cadre de l'édification de son système de justice en autorisant les magistrats à renvoyer les causes « sans conséquences » devant des arbitres et en instituant des tribunaux d'arbitrage.

Le dispositif juridique de la Nouvelle-France, du moins lorsque celle-ci devient province française en 1663, a été largement calqué sur celui en vigueur en France. Le premier intendant à se présenter dans la colonie a donné le ton quand il ordonna aux habitants ruraux de s'en remettre à des arbitres locaux pour résoudre leurs différends. Il a également tout fait pour que les justiciables de la colonie aient droit à une justice peu coûteuse et rapide en prescrivant aux magistrats le rejet des causes de peu d'importance devant les tribunaux et en interdisant aux procureurs le droit de poursuivre une requête en justice sans l'approbation du justiciable impliqué dans les causes civiles. Voilà donc le contexte historique dans lequel la résolution à l'amiable s'est perpétuée.

Nous tentons, dans le chapitre suivant, d'identifier la place qu'occupait le tabellion au sein du district de la capitale administrative de la colonie. L'exercice consiste à remplir une carence évidente dans l'historiographie de la Nouvelle-France qui ne contient toujours pas de synthèse sur la niche socioéconomique qu'occupaient les membres de la profession notariale dans la colonie française. Nous avons fait un sondage des 126 notaires qui œuvrèrent dans le district de Québec entre 1621 et 1784. Nous avons choisi d'étudier Québec parce que la région était le plus ancien site de population (stable) de la colonie et que la ville était le centre administratif, militaire, religieux et

juridique de la colonie. Nous avons ainsi pu nous faire une idée plus juste du contraste socioprofessionnel qui pouvait exister entre le notaire urbain de la ville et son collègue rural qui œuvrait dans les seigneuries environnantes.

L'examen des douaires préfixes des notaires dénote la position enviable que ces hommes occupaient dans la société de Québec. Nous découvrons qu'en dépit de l'humble origine de plusieurs de ses membres et de la piètre rémunération offerte aux notaires⁶, la profession du notariat a acquis une place de plus en plus importante dans le gouvernement de Québec. En retour, le besoin des habitants de se présenter à l'étude notariale pour contracter leurs baux, leurs contrats de mariage, leurs résolutions infrajudiciaires de conflit, leurs contrats financiers ou leurs dernières volontés, octroyait une ascendance sociale assurée à cet homme. En fait, la moyenne globale des douaires préfixes⁷ des notaires de Québec les plaçait au même niveau que ce que les membres des professions les plus « respectables » accordaient à leur épouse lors du contrat de mariage. De plus, le recensement des personnes présentes lors de la signature des contrats de mariage des notaires du gouvernement de Québec ainsi que le choix de l'épouse de la majorité des notaires attestent également de la position sociale choyée des notaires des XVII^e et XVIII^e siècles. L'ascendant socioéconomique de ces hommes a permis à plusieurs de leurs fils d'obtenir des positions prestigieuses au sein de l'administration royale et à ceux-ci (les filles de notaires également) de se marier dans des familles qui appartenaient à l'élite locale. Enfin, une étude comparative des contrats de mariage et des douaires de menuisiers de Québec et de leurs enfants confirme le statut enviable des membres du notariat.

⁶ Ces deux facteurs ont fortement influencé les historiens qui ont, dans l'ensemble, une très pauvre image du notaire colonial en général comme nous le verrons au deuxième chapitre.

⁷ Pension que touchait la veuve advenant la mort de son époux.

Néanmoins, l'enquête socioéconomique sur ces hommes révèle l'écart considérable qui existait entre le notaire seigneurial et le notaire urbain ainsi qu'entre celui qui possédait le titre de notaire royal et celui qui en était privé (à Québec surtout, moindrement à l'extérieur des murs de la ville). Cet écart est visible, et dans le montant du douaire préfixe que pouvait allouer le notaire et dans la qualité sociale inférieure des individus qui assistaient à la cérémonie du contrat de mariage, et dans le sort socioéconomique des enfants issus de cette classe professionnelle de notaires. La grande diversité de statut qui existait parmi les membres de la profession notariale n'a pas empêché plusieurs de ces notaires de devenir, sous la période anglaise, des membres de l'élite sociale de la province de Québec nouvellement créée. En définitive, la réussite de certains notaires à gravir l'échelle sociale en occupant plusieurs postes prestigieux de l'administration anglaise coloniale suggère un certain prestige reconnu pour les notaires qui ont pu profiter du changement de régime pour précipiter leur ascension sociale et professionnelle.

Le troisième chapitre aborde la question de l'infrajudiciaire qui existait dans le gouvernement de Québec. En ce faisant, nous ouvrons une fenêtre sur la dimension importante des résolutions à l'amiable, plus spécialement celle de la transaction notariale. Le contexte de la pluralité juridique dénote l'important rôle que jouait le notaire dans les accords à l'amiable de conflits. Les quelques indices de para-justice (entente orale) que l'on retrouve dans les actes infrajudiciaires notariales ainsi que les instances d'accords sous seing privé indiquées dans ces mêmes documents font état d'un besoin des justiciables de posséder un accord notarié advenant la possibilité d'un débat en justice. De plus, le travail de praticien du notaire devant la cour ainsi que son rôle de rédacteur

d'accords à l'amiable qui ont nécessité une ou plusieurs interventions devant les tribunaux confirment la prééminence du notaire dans le monde infrajudiciaire.

Le chapitre comprend également une analyse du lexique employé par le notaire dans les documents infrajudiciaires. On découvre alors la grande carence de détails sur l'origine, les particularités ainsi que sur le dénouement d'un grand nombre de litiges soumis à la négociation infrajudiciaire devant le notaire. Cette déficience (voulue par les parties ou le résultat de la négligence du notaire) alourdit le travail qui est d'ores et déjà incommodé par la carence des documents des tribunaux de justice à Québec, découverte de l'ampleur de la pluralité juridique. Néanmoins, nous sommes en mesure d'affirmer que les vingt-six intitulés de documents que nous avons prélevés peuvent être essentiellement divisés en trois catégories. Outre les titres d'actes qui remplissaient une fonction juridique spécifique comme c'était le cas des « homologations » et des « contre-lettres », le notaire rédigeait essentiellement deux sortes de résolutions de conflit. La première était plus formelle et comportait l'élection ou l'imposition (par le tribunal) d'arbitres qui décidaient de la chose, la seconde était beaucoup moins structurée et comportait une solution négociée sur le champ, avec ou sans l'implication de tierces personnes. Même si la majorité des accords qui nécessitaient l'intervention d'arbitres découlait des « compromis », on retrouve çà et là des « désistements » ou d'autres intitulés d'actes qui comportent la présence de ces « amiables compositeurs ».

L'explication pour ce manque d'uniformité des intitulés et le type de cheminement infrajudiciaire contenu dans le document réside dans la grande flexibilité du vocabulaire infrajudiciaire colonial (tiré du lexique français) qui n'était pas, en toute apparence, invariablement prescrit par la loi. De plus, le choix du cheminement

infracjudiciaire ne dépendait aucunement du statut social des litigants ni de l'importance du litige en cause, mais semblerait plutôt avoir tout simplement découlé du degré d'antagonisme existant entre les parties en cause. En effet, plusieurs décidaient régulièrement de « punir » son adversaire en poursuivant la plainte en justice avant que les juges leur imposent des arbitres pour régler le tout. Mentionnons également que la popularité de la résolution infracjudiciaire notariale de conflits était basée en grande partie sur sa facilité d'accès car elle était moins dispendieuse et épargnait les déplacements aux justiciables.

Le quatrième chapitre est une étude typologique de l'acte infracjudiciaire notarial comme tel. Il n'y a aucun doute que l'infracjudiciaire de Québec aux XVII^e et XVIII^e siècles comportait plusieurs caractéristiques qui le rapprochait du judiciaire. Le principal point commun entre la résolution à l'amiable du notaire et les requêtes faites en justice est qu'elles étaient toutes deux une affaire urbaine. Cette concordance entre les deux systèmes de résolution de conflits est illustrée par la domination des notaires urbains dans la rédaction de ces accords, la période de l'année de la visite des parties à l'étude du notaire ainsi que la composition sociale des parties en cause et des témoins ou arbitres. Les habitants urbains du district sont surreprésentés comme antagonistes dans les actes infracjudiciaires tandis que le personnel juridique domine comme arbitre ou témoin dans ces affaires qui étaient négociées chez le notaire indépendamment du calendrier agricole.

Par contre, l'accord notarié différait de la requête en justice car la résolution à l'amiable était plus souvent qu'autrement négociée par des parties provenant de la même strate sociale en opposition à ce qui se passe habituellement en cour de justice où l'humble habitant subissait l'intervention du juge. De plus, le nombre d'accords

infrajudiciaires s'est maintenue tout au long de l'histoire de Québec sous le Régime français tandis que les causes entendues devant les tribunaux ont diminué au fil du XVIII^e siècle.

Finalement, l'examen des actes comporte la description de la nature des causes débattues devant le notaire. Les conflits familiaux étaient suivis de près par les désaccords financiers alors que les problèmes de voisinage venaient loin derrière. La spécificité des conflits reflétait assez bien le genre de société qui existait à Québec sous l'Ancien Régime, c'est-à-dire une communauté où la famille était à la base même de la société. Par contre, le nombre de litiges monétaires surprend quelque peu dans une société majoritairement agricole sauf si l'on considère que l'infrajudiciaire était largement urbain. Finalement, le peu de différends de mitoyenneté est parfaitement raisonnable dans la région de Québec puisque l'occupation seigneuriale du sol minimisait le nombre de voisins, tout comme la faible densité de population. Nous avons également noté la motivation énoncée par les parties de vouloir résoudre la chose amicalement à l'étude du notaire. Celles-ci invoquaient principalement le désir de maintenir des rapports amicaux avec leurs antagonistes afin d'éviter des poursuites judiciaires ou d'y mettre un terme. Deux raisons additionnelles qui revenaient le plus souvent dans les actes étaient liées à la volonté des justiciables d'esquiver les tribunaux car les parties invoquaient leur besoin d'épargner les coûts associés à une plainte en justice tandis que d'autres encore soulignaient l'éloignement des tribunaux de justice. Le dénombrement des actes ainsi que l'étude des documents notariés illustrent la permanence du recours à l'infrajudiciaire à Québec.

Le dernier chapitre est consacré aux séquelles de la Conquête sur le notariat et sur l'infrajudiciaire. L'arrivée des Britanniques victorieux entraîne le dépeuplement temporaire de la ville en faveur des centres ruraux du district. En retour, l'accroissement du segment rural de la population a affecté les pratiques infrajudiciaires qui perdirent leur caractère urbain. Ce ne sont plus les notaires urbains mais bien leurs confrères ruraux qui sont ceux qui rédigent la majorité d'accords à l'amiable après 1760. La nature des conflits négociés devant le notaire s'est elle aussi quelque peu modifiée car les affaires de famille ont pris une place de plus en plus importante par rapport aux conflits financiers.

Le caractère de l'infrajudiciaire notarié a non seulement été transformé par les mutations démographiques issues de la victoire anglaise, mais il l'a également été par les chambardements politiques occasionnés par l'établissement d'une administration « étrangère ». L'imposition d'un régime militaire étranger, d'un système de justice rudimentaire ainsi que l'abolition de la justice seigneuriale en 1760 ont facilité la continuation de la tradition de résoudre les conflits à l'amiable puisqu'il est sensé que les Canadiens aient opté pour le procédé juridique qui leur était le plus connu. La mise en vigueur de la Proclamation royale en 1763 en a fait de même car elle a éliminé les lois civiles françaises qui étaient en vigueur à Québec depuis cent ans. La solution infrajudiciaire était un mode de résolution de conflits traditionnel et les justiciables canadiens employaient de préférence les notaires dont la carrière avaient débuté sous la gouvernance française, et ce en dépit du grand nombre de notaires qui reçoivent leur commission des autorités anglaises. La politique conciliante du monarque anglais qui réinstaure les lois civiles françaises dans l'Acte de Québec en 1774 n'a pas pour autant réussi à entraver la tradition infrajudiciaire à Québec car le système de justice anglais est

demeuré miné par le manque d'expérience des magistrats, leur peu de connaissances des traditions juridiques françaises, et, au pire, par leur corruption jusqu'en 1784. C'est donc dire que l'infrajudiciaire notarial a non seulement survécu à la Conquête, mais qu'il s'est épanoui partiellement en se déplaçant en région.

La présente étude porte ainsi sur l'historique du phénomène infrajudiciaire en Europe et à Québec avec une attention toute particulière portée sur l'aspect notarial de la pluralité juridique aux XVII^e et XVIII^e siècles. Ce faisant, nous avons tenté d'évaluer la réaction des justiciables envers l'institution judiciaire et la motivation de ceux qui utilisaient la transaction infrajudiciaire pour résoudre leurs différends dans l'histoire. Nous nous sommes également penchés sur le rôle de médiateur juridique du notaire au sein de l'infrajudiciaire et la place qu'il occupait dans la société de Québec, une position qui était intimement liée à sa fonction de médiateur juridique de la population. L'acte infrajudiciaire notarié a aussi fait l'objet d'une analyse minutieuse qui nous a instruit sur le processus de négociation et le lien étroit qui existait entre les tribunaux de Québec et le notariat dans l'arbitrage de conflits. Finalement, nous avons examiné la période d'après-Conquête qui confirme la constance de la résolution à l'amiable en dépit de changement de régime vécu par les Canadiens. La cause principale de cette ténacité de l'accord infrajudiciaire dans le district de Québec est que la transaction à l'amiable représentait d'abord et avant tout « une économie de justice⁸ » pour les justiciables.

⁸ Jean Hilaire. *La science des notaires : Une longue histoire*. Paris : PUF, 2000, p. 8.

Chapitre 1. Historique de la pluralité juridique

Introduction

La pluralité juridique est un sujet fort prisé des chercheurs contemporains. Une motivation pour cette vogue nous semble évidente. Le phénomène des résolutions de conflit conclues en marge ou en accord avec les tribunaux existe dans toute société depuis des millénaires⁹. Il nous offre ainsi un nombre quasi illimité de sources variées pour ceux et celles qui désirent se pencher sur cet aspect de l'histoire du droit privé ou public, civil ou criminel. Cette conclusion est on ne peut plus appropriée dans une société où la centralisation des pouvoirs juridiques de l'État est bien loin encore d'être un fait accompli, comme c'est le cas en France et dans sa colonie nord-américaine aux XVII^e et XVIII^e siècles.

Or, l'analyse de la diversité d'accords faits « à l'amiable » pose, *a priori*, un problème lexical. En effet, comment décrire cet amalgame de résolutions millénaires de discordes dont la genèse est toujours visible dans certains types d'actes rédigés par les notaires de Québec sous le Régime français. Les accords oraux entre les parties, les rituels d'apaisement de violence, les pressions sociales, religieuses et politiques qui ont mené à des ententes ainsi que les accommodements notariés rédigés, avec ou sans que la justice étatique intervienne dans la résolution de ces conflits, peuvent tous être considérés comme des manifestations de régulation sociale localisées au sein de la pluralité juridique des sociétés d'antan. Alors, qu'il s'agisse de ce qu'on qualifie de pratiques *infra*, *para* ou *extra* judiciaires, de justice informelle ou de voies « non processuelles » de règlement de

⁹ Certaines indications de l'existence d'une multiplicité de mécanismes de règlement de conflit qui complémentaient la justice formelle ont été observées par les érudits depuis fort longtemps déjà. Un certain Mitteis indiquait la présence d'une pluralité juridique sous l'Empire romain dans une œuvre publiée en 1891. Cité dans Norbert Rouland. *L'anthropologie juridique*, *op. cit.*, p. 40.

conflit, affirmons tout simplement que l'histoire nous a légué une multitude d'exemples de comportements d'économie de justice dont nous examinerons le dynamisme¹⁰. Nous analyserons l'évolution de cette justice fort connue du peuple (surtout en ce qui concerne la France ancienne), ainsi que les conjonctures juridique, économique, politique et sociale qui ont soutenu ou gêné l'usage d'une multitude de méthodes qui offraient une solution plus ou moins indépendante de rechange aux différends de l'institution de la justice étatique.

Enfin, nous nous pencherons de près sur l'existence de ces procédés d'accommodement en Nouvelle-France en portant une attention toute particulière au notariat de cette colonie française et au rôle d'auxiliaire de justice que les membres de cette profession ont joué dans la rédaction de ces arrangements documentés. Le but de l'examen de cette facette particulière de la pluralité juridique est de savoir si la population, par l'entremise du tabellion et de l'acte notarié aux XVII^e et XVIII^e siècles, pouvait, en principe et dans une large mesure, régler des conflits de toutes sortes sans que la justice coloniale ne soit impliquée (de façon implicite ou explicite).

Pratiques conciliatrices de conflit du Moyen Âge

L'intervention d'arbitres dans les conflits est une tradition de longue date en Occident. Xavier Rousseau indique que les processus d'arrangement à l'amiable régis par des conciliateurs sont attestés dès la période romaine. Il note également qu'ils ont par la suite été adoptés par l'Église avant d'être graduellement insérés dans le droit laïc et les

¹⁰ Cette dernière expression nous vient de Xavier Rousseau. « Entre accommodement local et contrôle étatique : Pratiques judiciaires et non-judiciaires dans le règlement de conflit ». Benoît Garnot (dir.). *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque moderne*. Bourgogne : Éditions Universitaires de Dijon, 1996, p. 105.

cours de justice seigneuriale et royale sur toute l'étendue du continent européen aux XI^e et XII^e siècles¹¹. Les pays de l'Europe du Nord en particulier ont fait usage d'un rituel de canalisation de violence très efficace. Le droit germanique médiéval permettait la négociation de peine même dans les délits les plus graves comme celui de meurtre dans le cadre du *wergeld*¹². L'objectif de pardon du crime par le biais de réparation faite au roi, au seigneur local ainsi qu'à la famille de la victime était d'éviter le bain de sang et de compenser les princes de la perte d'un sujet dans les cas d'homicide¹³. Ce mécanisme classique de résolution de conflit était de rigueur dans plusieurs sociétés européennes nordiques (comme celle des Francs) durant cette période. Le refus des antagonistes de participer à ce genre d'accommodement négocié pouvait avoir de graves conséquences pour les personnes en cause. Ainsi, un homme commit des voies de fait graves contre son voisin au milieu des années 1400 à Brabant au Pays Bas. Cependant, la victime refusa d'accepter les réparations monétaires offertes par l'agresseur. Mal lui en prit car celui-ci le tua violemment par la suite. Or, le meurtrier fut exonéré de ce crime – qui aurait normalement demandé compensation ou pire encore, aurait dû être assujéti à la loi du talion (la peine de mort ou oeil pour oeil) – parce que la victime avait initialement refusé le *wergeld*. De plus, l'homme abattu avait également erré en violant la trêve entre les deux clans qui avait été décrétée par un arbitre lors du compromis initial¹⁴. Il ne faudrait donc pas sous-estimer la solennité de ces accords qui, même s'ils se voulaient

¹¹ Xavier Rousseau. « Entre accommodement local et contrôle étatique : Pratiques judiciaires et non judiciaires dans le règlement de conflit ». Garnot. *L'infrajudiciaire, op. cit.*, p. 98.

¹² Wergeld. [vergeld]. n.m. (mot saxon). Histoire. Dans le droit germanique médiéval et notamment chez les Francs, indemnité que l'auteur d'un fait dommageable payait à la victime ou ses proches pour se soustraire à leur vengeance. *Le petit Larousse illustré*. Paris : Larousse, 1994.

¹³ Xavier Rousseau. « Entre accommodement local et contrôle étatique : Pratiques judiciaires et non judiciaires dans le règlement de conflit ». Garnot. *L'infrajudiciaire, op. cit.*, p. 92.

¹⁴ Marie-Sylvie Dupont-Bouchat. « Le crime pardonné : La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) ». *Criminologie* 1999, 32 (1), p. 39.

moins rigides que les châtiments permis par la justice coutumière du temps, commandaient néanmoins le respect des parties en cause.

L'attrait pour les résolutions équitables chez les justiciables ainsi que la place prépondérante qu'elles occupent dans la culture juridique du Moyen Âge en Europe sont palpables dans la légitimité tacite que possédaient ces transactions auprès des classes dirigeantes qui, désirant éviter les séquelles violentes de la vengeance privée qui faisaient souvent tache d'huile, étaient on ne peut plus heureuses de favoriser le règlement pacifique de discordes entre particuliers. La loi canonique a toujours privilégié la conciliation entre les parties impliquées dans un conflit plutôt que de châtier la personne trouvée coupable. D'ailleurs, les autorités ecclésiastiques facilitaient les conciliations de démêlés divers au Moyen Âge en offrant les couvents de congrégations religieuses comme lieux de rencontre neutre à tous les stades de la procédure d'arbitrage¹⁵. L'Église n'était pas pour autant le seul organisme du pouvoir à regarder d'un bon œil ces arrangements qui n'étaient pas plus clandestins qu'ils n'étaient marginaux. Tous les monarques européens de l'époque permettaient l'arbitrage des cas de viol, de meurtre, de vol, de mariage illicite, de saisie de terre et de violence en général en dépit de l'interdiction de le faire dictée dans le droit romain dans ces circonstances¹⁶. Cette irrévérence pour la coutume légale de la Rome ancienne au profit de pratiques arbitrales est très significative parce que c'est à partir de cet ensemble de règles anciennes que les

¹⁵ Claude Gauvard/Robert Jacob. *Les rites de la justice*. Paris : Éditions Le Léopard d'Or, 1999, p. 204.

¹⁶ Alors que les conflits de droit privé (ensemble de règles relatives aux rapports entre particuliers) comme ceux de mitoyenneté, d'appartenance d'esclaves et de non-paiement de loyer étaient des causes encouragées à être soumises à l'arbitrage dans la loi romaine, les crimes publics (ensemble de règles relatives aux rapports entre l'État et les particuliers) ne pouvaient être soumis à l'arbitrage selon la loi romaine. En dépit de l'héritage juridique romain qui marque tous les pays qui suivent l'Empire romain en Europe, les autorités royales (ainsi que l'Église) fermaient tout de même les yeux envers la négociation infrajudiciaire de ces crimes parce qu'elles n'avaient tout simplement pas les effectifs policiers pour les opposer. Wendy Davies/Paul Fouracre (éditeurs). *The Settlement of disputes in early medieval Europe*. Cambridge : Cambridge University Press, 1986, p. 9.

souverains du Moyen Âge avaient modelé leur système légal¹⁷. La collusion entre le pouvoir royal en Europe et l'arbitrage démontre la nature endémique de cette forme d'arrangement comme instrument de solution aux transgressions litigieuses qui se concluaient régulièrement devant les tribunaux de justice.

D'autre part, les résolutions arbitrées antérieures à une sentence des tribunaux étaient facilitées par l'essence même du système judiciaire médiéval qui comportait lui-même des caractéristiques traditionnelles d'arbitrage. L'appareil de justice était basé sur la procédure accusatoire en place jusqu'au milieu du XVI^e siècle en France¹⁸. Dans un tel système, le juge n'a qu'un rôle d'arbitre, il ne peut déclencher un procès qu'à la suite d'une accusation portée par une partie¹⁹. Les antagonistes d'alors perçoivent le procès comme étant une confrontation entre deux adversaires égaux où le juge agit en une sorte de conciliateur pour départager un conflit essentiellement privé²⁰. La présence des parties dans l'arène judiciaire étatique lors de procès divers démontre que les individus impliqués, loin d'être intimidés par la justice du roi, pouvaient tout aussi bien s'en servir

¹⁷ Le code justinien (nommé ainsi d'après Justinien, le juriste qui a codifié la procédure accusatoire du droit romain en 530) a été adopté par la plupart des monarques européens à partir du XI^e siècle. N'empêche que l'histoire du droit européen est complexe, son évolution difficile à dater de façon exacte et sa pertinence dans le cadre d'une étude sur l'infrajudiciaire est quelque peu équivoque. Sauf peut-être pour souligner que la transition entre les civilisations de droit romain, germanique, féodal et royal ne représente pas autant des coupures temporelles exactes. La justice médiévale était un composé dont les traces sont visibles dans la justice de l'Ancien Régime qui, en dépit de la centralisation du pouvoir de décision juridique du roi qui la distingue, comporte toujours une mosaïque de résolutions de conflit qui perpétue les pratiques infrajudiciaires comme nous tentons de l'illustrer dans la présente étude. Bernard Sur nous offre une excellente narrative à ce sujet dans *Histoire de mille ans de la justice française*. Paris : Litec, 2002.

¹⁸ Benoît Garnot. *La justice de l'an mil à 1914*. Paris : Éditions Nathan, 1993, p. 41. L'article 162 de l'Ordonnance Villers-Cotterêt de 1539 impose le système accusatoire avec la procédure inquisitionnelle qui est issue du droit germanique. François de Fontenette. *Les grandes dates du droit français*. Paris : Presses universitaires de France, 1994, p. 64. Mentionnons toutefois que l'Église féodale avait facilité la transition entre les deux procédures parce qu'elle a peu à peu imposé ce style de procédure ecclésiastique aux autorités séculières aux XIV^e et XV^e siècles. Bernard Sur, *op. cit.*, p. 5.

¹⁹ Garnot. *La justice, op. cit.*, p. 43.

²⁰ Hervé Piant « Victime, victimes, ou accusateur? Quelques réflexions sur la notion de la victime, particulièrement dans la justice d'Ancien Régime ». Benoît Garnot (dir.). *Les victimes, des oubliées de l'histoire? Actes du colloque de Dijon, 7 & 8 octobre 1999*. Rennes : Presse de l'Université de Rennes, 2000, p. 44.

comme outil de persuasion pour mettre un terme à leur dispute²¹. C'est donc dire que l'arbitrage officieux et officiel de disputes est très bien ancré dans la culture juridique européenne à l'aube de l'ère moderne. Une question se pose alors : est-ce que la centralisation de la justice entre les mains royales sous l'Ancien Régime a annoncé la fin des résolutions de conflit à l'extérieur du cadre de justice royale?

La pluralité juridique sous l'Ancien Régime : quelques exemples

L'historien Guillaume Couture estime que le concept de l'infrajudiciaire a longtemps été perçu comme un phénomène archaïque de justice qui a heureusement fait place à une forme plus évoluée de justice étatique. Il offre comme modèle de théorie évolutionniste de l'encadrement juridique de la population celui formulé par Leroi Gouran. L'auteur cité par Couture juge que le développement de solutions de conflit a franchi quatre phases majeures depuis le bas Moyen Âge. La première est la vengeance pure et simple, qu'il qualifie d'ordre contesté. Elle est suivie dans le temps par l'arbitrage ou ordre négocié qui symbolise la deuxième phase. La réconciliation représente la troisième étape dans le développement de l'ordre accepté qui aboutit à la justice étatique. Ce quatrième stade est l'ordre imposé et incarne l'apogée de cette marche progressive vers la perfection des règlements de disputes entre les justiciables²².

²¹ *Ibid*, p. 54. La stratégie des parties de se servir de l'appareil de justice pour avancer leur cause n'est pas une nouveauté. Les propriétaires fonciers de la France mérovingienne du VII^e et VIII^e siècles se présentaient devant le roi sous prétexte de disputes sur des biens immobiliers ou sur des délimitations de terrain à une période où il n'existait aucun centre gouvernemental permanent en Gaule capable d'archiver les possessions immobilières de ces hommes. Or le record formel de ces démêlés résolus par le roi (*placitas*) offrait une preuve irréfutable de leurs titres de propriété en dépit de l'absence de répertoire officiel de l'État pour le confirmer. Nous retrouvons la même tactique des parties sous l'Ancien Régime qui se présentaient en justice pour régler à l'amiable (en pages 33-36 du présent chapitre).

²² Guillaume Couture. *Un aspect de la pluralité judiciaire d'Ancien Régime*. Thèse de maîtrise en histoire, Université Laval, 2001, pp. 33-34. Couture souligne que même si ce modèle est essentiellement juste, il ne prend pas en ligne de compte que la justice d'Ancien Régime n'était pas le résultat d'une

Cette conception de progrès chronologiquement ordonné de l'encadrement des disputes comporte plusieurs problèmes. Elle souffre de sa formule trop généralisée et de sa simplification outrée. Elle se base sur la théorie à l'exclusion de la réalité historique. La plus importante correction que l'on peut apporter à la formule de Gouran est d'indiquer que la création de nouvelles juridictions par la justice du roi sous l'Ancien Régime (du moins en France) n'équivalait pas à l'élimination de plus anciennes compétences juridiques. Ces incursions étaient plutôt des indications d'empiètement royal dans ces domaines et non pas de nouvelles instances de monopole de justice royale²³.

Par exemple, la justice seigneuriale est complètement ignorée des autorités royales et a toujours le champ libre pour appliquer la loi jusqu'à l'Édit Crémieux en 1536 qui lui retire la juridiction criminelle dans les cas d'appel. Et cela en dépit de l'existence de cours royales de baillages et de prévôtés concurrentes qui possédaient une compétence de première instance en justice depuis leur création au XIII^e siècle²⁴. De plus, l'ingérence

évolution mais qu'elle représente le cumul des caractéristiques d'une culture millénaire de justice en Europe, une opinion que nous partageons d'emblée. Nous adhérons également à la conception anthropologique (dont il s'est servi dans son propre travail) qui énonce l'existence d'une multitude de mécanismes officieux de règlement de conflits en société plutôt que leur opposition à la justice formelle (p. 2). Cette notion biaisée des X^e et XI^e siècles « sans État » en pleine anarchie en l'absence d'un gouvernement central capable de circonscrire la violence de la masse est toujours populaire auprès des historiens qui ont une idéologie de souveraineté étatique, comme le souligne Fredric L. Cheyotte. « Some Reflections on violence, Reconciliation, and the 'Feudal Revolution' ». Warren C. Brown/Piotr Gorecki, eds. *Conflict in Medieval Europe*. Hampshire : Ashgate Publishing Ltd, 2003, pp. 248-50.

²³ Isabelle Carrier. *Virtuosité procédurière : pratiques judiciaires à Montpellier au Grand siècle*. Thèse de doctorat en histoire, Université McGill, 2004, p. 19.

²⁴ Ces cours sont inaugurées par le roi Saint Louis en 1270. Alain Forrain. « De l'ignorance à l'intégration. Déclaration, édits et ordonnances touchant à la justice seigneuriale aux XVI^e et XVII^e siècles ». François Brizay/Antoine Follain/Véronique Sarrazin, (éditeurs). *Les justices de village : Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*. Rennes : Presse Universitaire de Rennes, 2002, p. 125. Le contexte historique de la création de ces deux juridictions royales est très complexe et les conflits de juridiction qui ont marqué leur existence peuvent nous éclaircir sur les obstacles qui s'élevaient contre les projets monolithiques de la justice royale. Par contre, leur exposé n'est pas indispensable dans le cadre d'une étude sur l'infrajudiciaire. On peut lire un très bon résumé des compétences juridiques de la cour de la prévôté et de bailliage français dans le deuxième chapitre du livre de John A. Dickinson. *Justice et justiciables : la procédure civile à la prévôté de Québec, 1667-1759*. Québec : Les Presses de l'Université Laval, 1982. Enfin, les justices seigneuriales du pays survivront jusqu'à la tombée de l'Ancien Régime sauf à quelques exceptions près comme à Paris où elles ont

royale dans les compétences juridiques de l'Église signifie entre autres que l'appel en cour laïque d'une sentence rendue par la justice ecclésiastique est maintenant possible au XVII^e siècle. Or, « l'appel comme d'abus » n'annule point ladite sentence. La justice royale ne peut que casser le jugement de cette cour, ce qui mène tout simplement à une révision de la sentence initiale des juges religieux. Loin de vouloir (ou de pouvoir) se substituer entièrement à la justice de l'Église dans ces appels, le monarque français s'approprie certains droits d'intervention pour pouvoir accroître la portée judiciaire royale. Cette intrusion royale dans la pluralité juridique en France se situait dans le cadre de la centralisation des pouvoirs de l'État au XVII^e siècle qui restera cependant un projet inachevé sous l'Ancien Régime²⁵.

Comme nous avons pu le constater, la volonté des rois français d'imposer leur vision de justice à la population par le biais de leurs interventions sporadiques dans les compétences de justice rurale et ecclésiastique ne s'est nullement traduite par un monopole royal de justice au pays. Le décalage temporel (quelquefois mesuré en terme de siècles) qui existait entre la création d'une nouvelle juridiction royale et son application généralisée sur le terrain est la deuxième faille de la théorie darwiniste de la justice de Gouran. En fait, on peut qualifier de réussite fort mitigée les tentatives de régulation sociale des autorités royales envers certains comportements culturels de leurs

éliminées en 1674. Jean Nagle. « Présidial et justice seigneuriale au XVIII^e siècle : Le Châtelet contre Saint-Germain-des-Prés ». Michel Cassan, Robert Descimon et Christophe Blanquie. *Officiers, officiers « moyens » et officiers seigneuriaux* (II). Paris : Centre de recherches historiques, 2001, p. 17.

²⁵ Isabelle Carrier. *op. cit.*, pp. 19-23. L'auteur y souligne plusieurs instances de « justice retenue » du roi (lettres de cachet, pardons, rémissions, etc.) comme étant autant de preuves de la volonté royale de s'infiltrer peu à peu dans toutes les compétences de justice française au XVII^e siècle. Signalons néanmoins que si ces interventions du roi constituent des instances de commutations de peines qui vont à l'encontre des vœux de la justice étatique - « au juge la sévérité, au roi la clémence » - elles ne sont pas nécessairement considérées comme des exemples de pratique infrajudiciaire. Au sujet des lettres de justice du roi voir Jean Marie Carbasse. *Introduction historique au droit pénal*. Paris : Presses Universitaires de France, 1990, p. 127.

sujets français. Ainsi, le duel médiéval constituait une méthode populaire de justice privée de résolution de conflits auprès des membres de l'élite militaire et de la noblesse en France qui a perduré longtemps en France malgré les efforts du souverain de l'interdire. Les affronts pouvant provoquer un duel allaient d'une simple question de préséance sociale à la vengeance familiale en passant par une cause d'injures prononcées envers le duelliste ou son épouse²⁶. Cette confrontation armée qui se terminait fréquemment dans le sang et par la mort d'un des combattants représentait également une manifestation politique qui fonctionnait à l'extérieur des préceptes de la justice royale. Les monarques français voyaient la chose d'un très mauvais œil car ils s'étaient précisément occupés à élaborer un système de justice émanant du haut à cette période. La composante rebelle de cette pratique a incité les autorités souveraines à vouloir proscrire cette « institution judiciaire²⁷ ». N'importe, l'élite ignore « en masse » la loi royale qui vise à interdire cette pratique car le duel demeure un processus fort utilisé de règlement de conflits auprès du deuxième ordre du pays (les cadres ecclésiastiques forment le premier tandis que la très grande majorité – le peuple – constitue le troisième dans ce qui était une société d'ordres) jusqu'à l'aube du XVII^e siècle en dépit de son interdiction formelle annoncée par le roi Saint-Louis dans ses *Établissements* de 1270²⁸.

De plus, l'emprise de la justice royale au pays demeure illusoire jusqu'à la Révolution française. Le roi de France a employé divers procédés afin d'élargir la juridiction royale en son royaume. L'un d'eux fut de dépêcher périodiquement une équipe du personnel de la cour du Parlement de Paris dans les possessions plus ou moins

²⁶ François Billacois. *The duel; Its Rise and Fall in Early Modern France*. New Haven and London : Yale University Press, 1990, p. 80. L'auteur souligne que le duel était une affaire de l'élite qui agissait ainsi comme moyen de différenciation sociale puisque la masse en était *de facto* exclue.

²⁷ *Ibid.* Billacois qualifie comme telle la pratique du duel dans son introduction.

²⁸ Bernard Sur, *op. cit.*, p. 6.

lointaines du domaine souverain pour contrer, et porter jugement sur, les abus de pouvoirs employés par les grands seigneurs des lieux dont la justice était reconnue comme étant corrompue. Les Grand jours d'Auvergne tenus en 1665-66 furent sans doute l'un des plus fameux exemples de cette justice «extraordinaire» du roi. La dernière instance historique de ce genre spécifique de justice expédiée du roi a une très bonne réputation dans l'historiographie traditionnelle. Les historiens ont longtemps souligné l'impact déterminant qu'aurait eu cette démonstration de force de la justice en Auvergne²⁹. Toutefois, des travaux plus récents ont révélé au contraire que plus de la moitié des accusés des Grands jours ont été condamnés *par contumace* (sentence prononcée en cour contre des coupables qui ont préalablement fui) et que la plupart de ceux-ci sont demeurés hors de la portée de la justice royale en se réfugiant tout bonnement à quelques kilomètres de là³⁰.

La justice royale ne fut pas plus en mesure de pleinement encadrer les comportements infrajudiciaires de la population rurale de France au sein de son institution juridique qu'elle n'a été capable de complètement éliminer le pouvoir des seigneurs ruraux. Les contestations territoriales de trois villages du Languedoc en 1744 serviront d'exemples pour illustrer l'incapacité des autorités royales d'enrayer certaines coutumes paysannes de règlement de dispute. Incapable de résoudre leur différend au sujet de limites territoriales qui existait de longue date entre ces communautés adjacentes,

²⁹ L'article de Marc Dousse écrit en 1943 résume bien la vue traditionnelle de l'historiographie sur le sujet quand il prétend que la clôture des Grands jours annonça la pénétration de l'autorité royale « jusqu'au fond des campagnes les plus reculées ». L'article en question est disponible sur l'internet au site <http://thor.prohosting.com/-pesperon/jours.html>. Les rois avaient préalablement tenu vingt-quatre autres Grands jours depuis 1454. Voir Roland Mousnier. *Les institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789*, Tome I : *Société et État*. Paris : Presses Universitaires de France, 1974, p. 476.

³⁰ Benoît Garnot. *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris : Ophrys, 2000, pp. 177-78. On estime que 640 sentences ont été rendues envers des personnes qui ne s'étaient point présentées en cour. Roland Mousnier, *op. cit.*, p. 177.

un groupe de 300 jeunes hommes de Roquemaure se présente en bordure de leur territoire pour appuyer leurs demandes. Ces derniers font alors face à une assemblée de composition et de nombre égal de personnes en provenance des villages de Sauterres et de Villeneuve et l'on en vient vite aux coups. La rixe fait plusieurs blessés ainsi que nombre de morts sans que les autorités juridiques locales ou royales n'interviennent³¹. Cet épisode démontre on ne peut plus clairement l'absence d'une force publique de l'ordre dans cette région. Ce dernier commentaire témoigne aussi de l'impuissance d'une justice royale qui, bien qu'elle se voulut sévère, n'a pas tenté d'enrayer l'infrajudiciaire individuel ou de groupe qui régnait en France. Tout compte fait, le prototype d'une transition progressive entre les types de justice élaborés par Gouran souffre de sa trop grande généralisation parce qu'il sous-estime la co-existence perpétuelle de certains aspects de l'infrajudiciaire qui sont toujours présents dans le système de justice sous l'Ancien Régime.

La réaction populaire face à l'expansion de la justice étatique sous l'Ancien Régime

La perpétuation de la résolution de dispute en défiance du pouvoir de justice du roi que nous avons décrit plus haut est liée à plusieurs facteurs présents sous l'Ancien Régime. Outre le peu d'efficacité de l'institution judiciaire royale qui pouvait mitiger l'enthousiasme des parties désireuses de faire demande en justice, les justiciables faisaient face à une justice compliquée, coûteuse et corrompue. Les rois de France ont toujours été incapables de faire appliquer la loi royale de façon absolue. Le bon vouloir de la population de se plier à « l'ordre imposé » de l'ère moderne était conditionné dans

³¹ Nicole Castan. *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*. Paris : Flammarion, 1980, p. 64.

une large mesure par la capacité de la justice à faire respecter ses lois. Or, la justice royale a toujours souffert de carence chronique d'effectifs dans ce domaine jusqu'à la toute fin de l'Ancien Régime. Un sondage mené par Nicole Castan sur le personnel de justice chargé de porter les accusations et d'appréhender les personnes accusées de crime au milieu du XVIII^e siècle en France indique que le degré d'impunité – le fameux chiffre noir de la criminalité - au sein de l'application de la loi royale devait être très élevé. Enfin, il semble très plausible qu'il en ait été ainsi puisque l'administration de la justice royale employait environ 2 650 individus responsables de gérer une population de plus de vingt-cinq millions³². Néanmoins, si le nombre trop peu élevé de personnel judiciaire et policier de l'État a contrarié les efforts d'expansion de la justice étatique, il n'était point le seul facteur qui l'a desservi.

En retour, ces éléments additionnels ont déterminé le niveau d'acceptation populaire pour la justice royale. En fait, le niveau d'approbation populaire des lois du pays demeurait la composante clé qui décidait de la limite existant entre le judiciaire et l'infrajudiciaire à un moment ou à un autre de l'histoire³³. Un incontournable dans l'explication de la présence de résolutions de dispute « entre-nous » est sa longue tradition. La pérennité de procédures infrajudiciaires de conflit sous l'Ancien Régime était d'abord et avant tout une conséquence de son ancienneté dans la plupart des sociétés qui précèdent cette période. Si l'arrangement à l'amiable représentait la seule conclusion possible de dispute entre voisins pour les habitants d'une société dépourvue d'une justice

³² *Ibid*, p. 218. Castan décrit le contexte de l'incapacité de la justice de faire appliquer ses règles comme étant « la loi du fait accompli » (p. 85).

³³ La prédisposition des justiciables de s'en remettre aux tribunaux plutôt qu'à la négociation infrajudiciaire pour régler leurs différends dépendait largement des rapports de force existant entre les modalités internes de la communauté, c'est-à-dire l'optique changeante de la population locale sur les comportements tolérés et ceux qui ne le sont pas ou plus, et les pouvoirs de justice de l'État. Benoît Garnot. *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris : Imago, 2000, p. 131.

facilement accessible, la présence d'une institution judiciaire ne signifiait pas nécessairement l'abandon de pratiques traditionnelles. Les Européens de jadis n'étaient pas les premiers à avoir des incertitudes envers la justice d'État au moment où les civilisations de droit romain se développent en Europe. Une doctrine confucianiste dit que « le droit et le recours aux tribunaux sont les pires voies pour régler un conflit³⁴ ». Le procédé d'arrangement à l'amiable qui fonctionnait à l'extérieur du cadre des tribunaux – qu'ils soient seigneuriaux, royaux ou ecclésiastiques – était fondé dans sa praticabilité. La tradition de régler les choses amicalement possédait des avantages culturels indéniables. L'entente négociée était beaucoup mieux adaptée aux conditions locales que ne l'était le châtement infligé par un administrateur de la justice seigneuriale ou royale. Les individus impliqués profitaient de toutes les occasions (plus typiquement dans les villages) de régler le tout le plus amicalement possible, non seulement parce que le non recours à la justice représentait un moyen beaucoup plus facile de régler la chose, mais aussi parce que les antagonistes se côtoyaient sur une base quotidienne et qu'ils se devaient de maintenir de bonnes relations³⁵.

La préférence des justiciables de régler leurs conflits sans l'interférence de la justice était un sentiment reconnu universellement dans les ouvrages juridiques de la période moderne. Que ce soit en France ou en Angleterre, au XVII^e ou au XVIII^e siècles, nombreux sont ceux qui admettent vouloir éviter la justice. La correspondance d'un

³⁴ Norbert Rouland, *op. cit.*, p. 37.

³⁵ François Billacois. « Porter plainte : Stratégies villageoises et institutions judiciaires en Île-de-France (XVI^e-XVII^e siècles). *Droit et Cultures* 1990, 19 :7-10. L'auteur mentionne que les justices orales (qui nous échappent) ou arbitrales étaient populaires dans les villages parce qu'elles étaient plus efficaces comme méthode de règlement de conflit. Les habitants anglais démontraient le même penchant pour les accords locaux d'arbitrage. Leur préférence était également motivée par le même désir de maintien de paix sociale. J.A. Sharpe « Such disagreement betwix Neighbours' : Litigation and Human Relations in Early Modern England ». John Bossy, ed. *Disputes and Settlements : Law and Human Relations in the West*. Cambridge : Cambridge University Press, 1983, pp. 174-77.

procureur français du XVII^e siècle résume bien l'opinion publique sur le sujet quand il écrit « je vous assure que le proverbe qui dit mieux vaut un méchant accord qu'un bon procès est fort véritable car enfin tout compte fait on ne gagne rien à procès³⁶ ». La justice royale en particulier qui était inévitablement d'origine urbaine, n'a jamais eu la cote auprès de la population rurale française (et européenne en général). L'opinion de John A. Dickinson, même si elle est basée sur le contexte démographique colonial de la Nouvelle-France, s'applique tout aussi bien à la France ancienne qui est comme la plupart des pays du temps composée d'une population dont le rapport est de 80 % rural et 20 % urbain. Dickinson résume parfaitement la situation quand il écrit que la justice urbaine « est ignorée de la majorité des ruraux³⁷ ». Par contre, si la tradition d'arbitrage longuement établie dans les communautés de la France (facteur positif) ainsi que le caractère « étranger » des tribunaux de justice (facteur négatif) ont largement contribué à la présence continue de l'héritage millénaire de pratiques infrajudiciaires sous l'Ancien Régime, il y a eu plusieurs autres déterminants qui œuvraient en faveur de sa perpétuité.

Comme nous l'avons vu, la mise en place de la structure judiciaire des rois de France était une pierre angulaire des projets de diffusion des pouvoirs monarchiques dans le pays. Néanmoins, cette notion de souveraineté n'a jamais éveillé un esprit de

³⁶ Isabelle Carrier, *op. cit.*, p. 60. L'option populaire pour les résolutions infrajudiciaires de conflit est sans équivoque dans plusieurs ouvrages de droit du temps. Furetière professait déjà les paroles du procureur français au siècle précédent quand il affirmait qu'« on dit proverbialement que le meilleur procès ne vaut pas le plus mauvais accommodement ». Antoine Furetière. *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes* (XII^e édition). La Haye & Rotterdam : Chez Arnoud et Reinier Leers, 1701, p. 4. Pour sa part, Jousse reprend les mêmes propos quand il indique qu'il « n'y a personne qui ne doive désirer s'en rapporter à des arbitres plutôt que de plaider ». Daniel Jousse. *Traité de l'administration de justice* (2 tomes). Paris : Chez Debure Père Librairie, 1771, p. 684. Finalement, les commentaires d'un avocat anglais contemporain se rapprochent de l'opinion favorable qu'avaient les Français sur la pratique informelle de règlement de conflit. Il estime que « l'arbitrement [sic] est bien apprécié » dans son pays. Simon Roberts. « The Study of Dispute : Anthropological Perspectives ». Bossy, John ed., *op. cit.*, p. 183.

³⁷ John A. Dickinson. *Justice et justiciables*, *op. cit.*, p. 142.

nationalisme des habitants jusqu'à la fin du Régime royal³⁸. Pareillement, la population n'a jamais considéré la justice du roi comme étant la leur. La nature même du système de justice officiel français depuis l'adaptation de la procédure inquisitoire au XVI^e siècle était de nature antagoniste, tandis que l'appareil judiciaire était généralement perçu par la masse comme l'instrument des riches.

Le rôle de l'huissier ainsi que la réaction populaire envers ce personnage de la justice du roi décrivent très bien les contrecoups culturels qu'a produit l'expansion de l'application de la justice en France sous l'Ancien Régime. L'huissier est celui qui doit faire respecter la loi dans les milieux ruraux. Il est également chargé d'informer les individus de l'accusation qui pèse contre eux. Finalement, c'est à lui que revient la fonction de faire respecter la sentence rendue, que ce soit une prise de corps (l'arrestation de l'individu) ou une saisie (de biens). Pour ce faire, cet homme parfois de condition sociale vile et qui est occasionnellement repris de justice lui-même, n'y va pas de main morte. Il n'est pas rare qu'il se serve de violence pour accomplir son devoir. Il saccage et emporte la propriété des redevables ou appréhende les individus en question en les empoignant par les cheveux ou le col devant la foule assemblée³⁹. Il n'est pas étonnant alors de constater que celui-ci est vite devenu la cible préférée des justiciables. Les annales de la justice française ancienne sont remplies d'incidents où l'huissier a été gravement blessé et même tué après s'être fait rouer de coups en tentant de faire son

³⁸ Nicole Castan, *op. cit.*, p. 85.

³⁹ Yves-Marie Bercé. « Aspects de la criminalité au XVII^e siècle ». *Revue historique*, 1968 (mars), 239 : 33-42. L'auteur explique que l'huissier pouvait légalement s'emparer de tout ce qui pouvait être emporté; linge, animaux de ferme, récipients, etc. Les choses ne s'arrêtaient pas là, l'huissier s'en prenait régulièrement aux portes qu'il arrachait pour pouvoir en retirer les chevrons, il faisait de même aux planchers pour emporter les planches. Son comportement répréhensible n'avait pas de limite; il se préoccupait parfois de couper les arbres fruitiers après avoir abattu les pigeons du propriétaire.

devoir lors de saisies ou d'arrestation⁴⁰. Il ne faudrait donc pas minimiser l'hostilité grandissante du peuple pour la justice à la suite de ces sortes de spectacles offerts par l'huissier accompagné de son contingent policier. De plus, on peut facilement imaginer que cette animosité ait nourri les pratiques infrajudiciaires des justiciables ruraux qui souhaitaient éviter d'entrer en contact avec cette loi qui pouvait en toute apparence être cruelle et injuste.

En fait, le mépris de la population pour l'appareil de justice n'était pas seulement provoqué par le caractère belliqueux de sa procédure et par l'intransigeance de ses sentences. Il était aussi alimenté par la corruption qui régnait au sein du système judiciaire sous l'Ancien Régime. La vénalité des offices de la justice royale était la cause principale de cette décadence⁴¹. La priorité de l'État qui est à court de fonds est essentiellement celle de remplir les postes de justice dans les plus brefs délais par des personnes en mesure de payer le prix de la charge, peu importe leur degré de connaissances juridiques. En retour, la première considération des nouveaux propriétaires d'office est de pouvoir recouvrer les coûts d'achat de leur charge de magistrat le plus rapidement possible. Ceux-ci sont alors plus aptes à vendre la justice au plus offrant que de la défendre. Une telle situation ne peut produire une justice équitable. Une enquête sur le comportement d'un prévôt à Dijon au XVIII^e siècle expose le niveau

⁴⁰ Maurice Gresset. *Le monde judiciaire à Besançon : de la conquête par Louis XIV à la Révolution française (1674-1789)* 2 tomes. Paris : Service de la reproduction des thèses universitaires, 1975, p. 233. L'exécrable réputation de l'huissier a survécu au passage du temps comme l'atteste un dicton besançon qui existe toujours et qui dit que « [S]i un huissier tombe à l'eau, c'est un accident, si l'on en retire, c'est une catastrophe »! Maurice Gresset. *Gens de justice à Besançon : 1647-1789 (2 tomes)*. Paris : Bibliothèque nationale, 1978, p. 65.

⁴¹ La vénalité des offices (qui peuvent donc s'acheter) est consacrée en 1604. La *paulette* nouvellement instaurée permet aux détenteurs de postes au sein de la justice (et de l'administration en général) royale de léguer leur privilège moyennant le paiement de 1/60^e de la valeur de leur office sur une base annuelle. Cette sorte d'impôt volontaire qui va renflouer les coffres de l'État et officialise l'hérédité des offices dont la vente avait été pratiquée par les rois de France pour financer leurs guerres. Voir http://www.genancestral.com/france/economie/la_paulette.php

de corruption endémique au sein du système. Celui-ci doit démissionner quand on découvre qu'il décidait les causes criminelles en faveur du justiciable qui offrait le plus gros pot-de-vin. N'empêche que ce magistrat a occupé son poste trente-quatre ans (1746-80) quand il est forcé d'offrir sa démission et qu'il a toujours le soutien de ses collègues lorsque l'affaire est débattue⁴². Les accusations portées contre cet homme de justice étaient essentiellement les mêmes que celles énoncées quelques années après la consécration de la vénalité en 1604. Les contemporains voyaient juste en attribuant le blâme pour la conduite inappropriée des officiers de justice à la pratique de la vente de postes de justice. Une lettre anonyme de 1614 fait une critique sévère du système de justice en général et de la vénalité en particulier quand l'auteur vilipende contre « cette maudite paulette qui rend le larecin [sic] hereditaire ... et [qui] tend à la corruption et aux frais exorbitants des procès⁴³ ». Les commentaires de l'accusateur rejoignent les fautes trouvées chez le prévôt de Dijon un siècle plus tard. Il ne s'agit donc pas ici d'une corruption d'usure du système mais bien d'une justice qui à la base comporte un élément qui vicie irrémédiablement son intégrité. Le caractère corrupteur de la vénalité nous révèle les réticences d'une population d'avoir recours à la justice face aux dangers inhérents d'un système dont l'administration était basée sur les capacités financières de l'acheteur plutôt que sur la qualité professionnelle du candidat.

D'ailleurs, la formation professionnelle des candidats aux postes de l'appareil judiciaire laissait beaucoup à désirer durant cette période. Les facultés de droit des universités françaises étaient en pleine décadence jusqu'à la fin des années 1600. Encore

⁴² Benoît Garnot. *Juges, notaires et policiers délinquants, XIV^e-XX^e siècles*. Dijon : Édition Universitaire de Dijon, 1997, p. 77.

⁴³ Isabelle Carrier, *op. cit.*. Elle indique d'autre part que pas moins de 300 articles des Cahiers de doléances sont consacrés à la réforme souhaitée de la justice, pp. 76-77.

une fois, le système considérait plutôt les avoirs financiers des postulants que leur aptitude intellectuelle comme c'était le cas pour les requérants de charge de justice. On ne leur demandait point du savoir pour s'inscrire dans l'étude du droit mais bien de l'argent puisque les émoluments du professeur provenaient directement de la poche des étudiants. En fait, les abus ont atteint un tel niveau qu'un édit royal de 1625 interdisait la vente de diplômes aux incapables. Ces efforts furent vains car la pratique continua comme toujours⁴⁴. De plus, la discipline du droit enseignée faisait gravement défaut. Nul candidat des facultés de droit en France n'a étudié le droit coutumier français et il ne possédait aucune connaissance historique des Ordonnances ni des Édits du roi avant 1679. Le seul droit étudié dans les universités françaises avant cette date était la loi canonique.⁴⁵ On peut donc s'imaginer le degré de préparation des justiciers de la France au moment de leur entrée dans le système judiciaire aux XVII^e et XVIII^e siècles. Alors si l'enthousiasme du justiciable n'était pas quelque peu diminué par la perspective de faire face à l'arbitraire, à l'abus et à l'incompétence du personnel juridique en place, il se devait de l'être par l'engagement financier que représentait une requête en justice.

Une plainte ou requête en justice civile ou criminelle (dans les années 1600 et 1700) ne comportait pas seulement le risque de s'exposer à l'arbitraire de la sentence prononcée et aux pratiques brutales de l'huissier, mais elle demandait également un montant d'argent considérable ainsi que de longs délais avant la conclusion de l'affaire. Même s'il nous faut modérer la part qu'ont pu jouer les coûts supposément exorbitants de la justice française (qui sont presque légendaires dans l'historiographie de la justice

⁴⁴ Albert de Curzon. *L'enseignement du droit français dans les universités de France aux XVI^e et XVII^e siècles*. Paris : Société du Recueil Sirey, 1920, p. 13.

⁴⁵ *Ibid*, pp. 23-25.

française) dans la choix des justiciables pour la résolution amiable⁴⁶, il reste que les pratiques infrajudiciaires ont été implicitement soutenues par les seigneurs ruraux dont l'enthousiasme pour l'application de la loi avait été refroidi compte tenu des coûts associés à rendre « justice ».

Il est très difficile d'évaluer l'influence qu'a eue l'appréhension des seigneurs à entreprendre des procès contre leurs censitaires sur le niveau de popularité des accords faits à l'écart de la justice formelle. Il est tout autant impossible d'en déterminer la portée sur les taux de requête en justice de la population locale, de se prononcer sur ses variantes régionales ou de mesurer l'étendue du phénomène auprès des seigneurs qui possédaient des droits de justice mais qui étaient désireux de s'en épargner les charges monétaires. Nous pouvons tout de même concevoir que la réticence des personnes chargées de faire appliquer la loi ne pouvait qu'épauler la cause des arrangements traditionnels de dispute. La réticence des seigneurs de poursuivre leurs censitaires en justice en dit long sur la prévalence des règlements de dispute traditionnels qui semblent avoir eu la confiance de l'élite rurale. Or, s'il existe toujours un doute sur l'ampleur qu'a eue la question monétaire dans la décision des seigneurs de ne point tenter des procédures judiciaires, il reste que le phénomène a été signalé par les historiens et que les coûts associés à la justice seigneuriale ont forcé la main des propriétaires fonciers (dans

⁴⁶ John A. Dickinson s'en reporte aux coûts de justice dans le bailliage de Falaise au milieu du XVIII^e siècle qui sont en principe de dix à vingt pourcent plus élevés qu'en Nouvelle-France parce que les justiciables de la colonie n'avaient pas à déboursier certains frais qui étaient en place en France. Toutefois, Dickinson ne se prononce pas définitivement sur le sujet faute de preuves concluantes du côté de la colonie. Par contre, il remarque que la moitié des procès de Falaise se prolonge au-dessus du seuil des six mois en 1750 alors que 95 % des procédures dans la colonie sont terminées en deçà de cette limite. Ce qui porte à croire qu'il en coûtait plus cher aux justiciables français d'avoir recours en justice si ce n'est qu'ils devaient probablement se présenter plusieurs fois devant les tribunaux lors de procès interminables. John A. Dickinson. *Justice et justiciables*, op. cit., p. 97.

un but d'épargne) à une réduction considérable du nombre de justices seigneuriales opérant de façon régulière en Bretagne au XVIII^e siècle⁴⁷.

Finalement, la constance de l'infrajudiciaire a bénéficié de l'absence de clarté de la teneur des infractions de la justice étatique. Benoît Garnot maintient qu'il n'y a eu aucune codification générale des crimes sous l'Ancien Régime⁴⁸. Dans un tel contexte, les résolutions de conflit conclues à l'extérieur de la structure judiciaire de l'État arbitrent sur les agissements des individus dont la définition se situe à la limite du judiciaire et de l'infrajudiciaire. Elles agissent « en droit normatif » tout en s'adaptant aux besoins de l'individu⁴⁹. Nous avons décrit les facteurs qui contrecarraient les desseins de domination de la justice royale de la France ancienne entre le XVI^e et XVIII^e siècles ainsi que la réaction des justiciables envers cet essor judiciaire. Pour résumer, la justice royale manque de ressources pour être parfaitement efficace, surtout que la population la considère « étrangère », qu'elle est peu accommodante, onéreuse, intransigeante,

⁴⁷ Les historiens Castan affirment que les seigneurs préfèrent s'en remettre au processus de régulation sociale de leurs censitaires plutôt que d'initier des enquêtes ou de créer une atmosphère propice à la plainte en justice seigneuriale comme moyen de résoudre les disputes villageoises dans le Languedoc. Ils avancent également que les seigneurs sont en faveur de la réforme juridique de 1772 qui signale un glissement encore plus marqué de la compétence judiciaire seigneuriale vers la justice royale. Ils signalent toutefois que les transformations démographiques de la fin du XVIII^e siècle annoncent un changement d'attitude envers les tribunaux qui devient le forum de règlement de disputes par excellence pour ceux qui veulent faire la leçon à ceux qui ne les respectent pas. Nicole et Yves Castan. « Une économie de justice à l'âge moderne: composition et discussion ». *Histoire, économie et société* 1982, 1 (3), pp. 361-367. Par ailleurs, la montée des coûts de justice seigneuriale aux XVII^e et XVIII^e siècles en Bretagne entraîne la fusion de plusieurs cours locales : des 3500 tribunaux actifs de la province dans les années 1600, il n'en reste que 1000 à la Révolution. O.H. Hufton. « Le paysan et la loi en France au XVIII^e siècle ». *Annales ESC* mai-juin 1983, 38 (3), pp. 682-83. C'est donc dire que l'accès réduit à la justice du paysan pendant cette réduction de justices seigneuriales peut nous permettre de croire que les pratiques infrajudiciaires ne pouvaient que se fixer davantage dans la communauté durant un reflux de justice comme celui qu'a connu la Bretagne durant cette période.

⁴⁸ Benoît Garnot. *Justice et société*, *op. cit.*, p. 4.

⁴⁹ Jean Hilaire, *op. cit.*, pp. 274-75. L'auteur décrit ainsi un aspect particulier de l'infrajudiciaire, celui de la fonction du notariat que nous aborderons un peu plus loin dans notre étude. Toujours selon Hilaire, les notaires raisonnent sur les comportements ou situations que la loi n'a pas encore codifiés ou envisagés. Il est l'agent officieux qui compose entre les normes étatiques et les besoins de la population. Finalement, il doit constamment s'adapter aux conditions continuellement changeantes de l'environnement juridique de l'Ancien Régime.

corrompue et floue. Ceci dit, ces caractéristiques auraient dû, en principe, détourner la population des tribunaux au profit de pratiques infrajudiciaires plus aptes à résoudre les conflits qui survenaient dans le quotidien. Cependant, les sources judiciaires sont remplies de requêtes de particuliers au sujet de tout et de rien. Si le penchant des individus de fréquemment recourir à la justice semble contradictoire par rapport à la notion de la popularité des arrangements faits à l'amiable, il ne l'est qu'en apparence.

L'action en justice comme stratégie de persuasion

Il n'existe aucun doute que l'expansion de la justice royale entre le XVI^e et le XVIII^e siècles a engendré une expansion correspondante de l'utilisation de la cour pour régir les conflits civils de la population⁵⁰. De prime abord, d'aucuns pourraient déduire que l'accroissement de la participation populaire dans l'engrenage judiciaire étatique découlait en partie de l'extension des pouvoirs royaux dans le domaine de la justice. En retour, cet argument irait à l'encontre de la théorie de l'attachement continu qu'avait la population pour les ententes infrajudiciaires. On remarque toutefois que si le nombre de plaintes enregistrées dans les cours de justice est élevé, plusieurs requêtes ne dépassent pas ce stade et ne se terminent pas en sentence rendue. C'est le cas à Saint-Gemain-en-Laye entre 1647 et 1657 où le règlement de trois quarts des causes d'injures et de

⁵⁰ La tendance des résidents ruraux du XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles en France est d'intenter un nombre considérable de poursuites au civil seulement. Pour ce qui est des comportements criminels, il semble que ceux-ci préfèrent toujours régler les choses entre eux. Voir Benoît Garnot. « La violence au village dans la France du XVIII^e siècle ». Hubert Watelet éd. *De France en Nouvelle-France : Société fondatrice et société nouvelle*. Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1994, p. 244. Néanmoins, la corruption de la justice royale (en grande partie causée rappelons-nous par la vénalité des offices) a causé une sorte de boycott de cette institution vers la fin du régime royal en France. Par exemple, on peut dénombrer quelque 2540 sentences civiles entre 1675 et 1700 à la prévôté de Vaucouleurs alors que ce chiffre tombe à 64 seulement un siècle plus tard! (entre 1764 et 1789). Benoît Garnot. *Juges, op. cit.*, p. 68.

brutalité est fixé hors cour⁵¹. Les Français de ce coin de pays se servent donc des tribunaux non pas pour régler la chose mais bien pour faciliter les arrangements traditionnels de conflit.

Ils ne sont d'ailleurs pas les seuls ni les premiers Européens à se servir de la justice officielle avant de finalement trancher sur les litiges eux-mêmes. Les Castillans qui se présentent à la cour du Présidial pour argumenter sur leurs droits de propriété, sur des cas de dettes ou de violations de contrat entre 1500 et 1800, emploient l'appareil juridique du souverain Henri II en se présentant en nombre record devant ce tribunal durant cette période. N'empêche que là encore, le tout se termine habituellement hors cour sauf que les justiciables ne se gênent pas pour employer l'appareil judiciaire du roi pour faire avancer la chose ou lui donner un caractère plus officiel. Plusieurs arrangements à l'amiable sont conclus non sans le dépôt préalable d'une plainte ou d'une requête ou d'un procès amorcé (mais vite abandonné) devant un tribunal royal⁵². D'autres recherches démontrent que les archives des tribunaux anglais dénotent un modèle similaire de stratégie de plainte en cour sans que celles-ci n'aboutissent en sentence. Peut-être que dans ce cas-ci les accords étaient-ils plus facilement accommodés par la nature de la procédure anglaise qui demeure explicitement accusatoire avec l'adoption de l'*Habeas Corpus* en 1679⁵³. Il reste qu'il est évident que les justiciables exploitaient la tactique de l'accusation en cour de justice pour faire avancer la résolution de conflits qui se terminait hors de son arène par la suite.

⁵¹ Benoît Garnot. *Justice et société*, op. cit., p. 96.

⁵² Richard L. Kagan. « A Golden Age of Litigation : Castille, 1500-1700 ». John Bossy, ed., op. cit., pp. 146-56.

⁵³ J.A. Sharpe. « Such disagreement betwix Neighbours' : Litigation and Human Relations in Early Modern England ». John Bossy, ed., op. cit., p. 183. Berard Sur est celui qui commente sur la procédure accusatoire de la justice anglaise. Bernard Sur, op. cit., p. 33.

La stratégie des justiciables pouvait également inclure un usage plus prolongé du processus de plainte devant les tribunaux qui devient alors un instrument de vengeance pour celui ou celle qui l'utilise. Un requérant d'Aix-la-Chapelle se sert de la procédure judiciaire royale au milieu du XVI^e siècle pour tourmenter son adversaire qui lui aurait proféré des injures. Ce dernier, après avoir été traîné jusque devant la cour de dernier appel se fait pardonner par la prétendue victime sauf qu'il doit payer les frais considérables de litige à trois niveaux de justice⁵⁴. Que dire donc de ces tactiques utilisées par les redevables? Comment décrire ces résolutions de conflits essentiellement accomplies hors cour mais qui se sont aussi déroulées en partie avec le concours des tribunaux de justice? On se doit, comme l'indique l'historien Jean Queniat, d'élargir le concept de l'infrajudiciaire. S'il est vrai que les pressions sociales qui mènent à des accords à l'amiable, les instances de duel, les batailles rangées de village et les ententes orales de dispute (qui nous échappent) sont des instances de la pluralité juridique qui existent en France et ailleurs en Europe depuis le Moyen Âge et qui persistent aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, on pourrait en dire autant du recours tactique en justice. Après tout, le juge apaise plus le conflit qu'il ne le juge dans les causes qui se terminent hors de sa présence après le dépôt et le retrait de la plainte initiale. De même, l'infrajudiciaire et le judiciaire s'entremêlent au cours du déroulement d'un procès⁵⁵. Il semble alors tout

⁵⁴ Guillaume Couture, *op. cit.*, p. 108. Les archives judiciaires nous offrent aussi quelques exemples de l'utilisation de la justice comme arme punitive qui se tourne contre celui qui compte s'en servir. Un forgeron du Languedoc au XVII^e siècle obtient « justice » au sujet d'une dette de 14 # alors qu'il lui en coûte 400 # de frais de cour. Nicole Castan. *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*. Paris : Flammarion, 1980. p. 142.

⁵⁵ Benoît Garnot (dir.). *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque moderne*. Bourgogne : Éditions Universitaires de Dijon, 1996, p. 132. Jean Queniat prenait part à la discussion d'une table ronde sur la description du terme « infrajudiciaire ». Le débat entre les érudits de l'infrajudiciaire lors des discussions de tables rondes tenues lors du colloque s'inscrit dans la problématique des rapports entre l'institution de la justice et la société ou sur la nature équivoque du « rapport entre la régulation judiciaire et sociale ». Jean-

indiqué ici d'examiner de plus près le contexte dans lequel l'État participait volontiers ou plus indirectement à la résolution de conflits qui se parachevaient à l'extérieur de sa juridiction. L'exercice consiste à déterminer plus précisément la relation qui existait entre les tribunaux de justice et les résolutions informelles de conflit durant la période moderne de l'histoire en Europe et plus spécifiquement en France.

La complicité entre l'État et l'infrajudiciaire

Certains estiment que la période d'expansion de l'institution de justice royale entre le XVI^e et XVIII^e siècles annonce la concomitance de deux systèmes juridiques antithétiques : que si les ententes de disputes négociées « à l'amiable » se perpétuent, qu'elles le font largement en marge du système formel de la justice. On retrouve alors d'un côté une justice formelle fondée sur la condamnation et la punition et de l'autre une justice réparatrice basée sur la négociation⁵⁶. Les pages précédentes de notre recherche sur l'encadrement juridique en France et sur le reste du continent européen durant cette période appuient partiellement ce postulat. Subséquemment, la conception d'une présence de justice dualiste dans ces sociétés rejoint en quelque sorte nos propos sur la permanence de pratiques traditionnelles de résolution de conflits qui persistent malgré la place de plus en plus imposante qu'occupe la justice étatique dans la régulation sociale de la population. Nous aimerions tout de même nuancer cette analyse de la situation juridique⁵⁷ en réitérant que les principales caractéristiques de la relation qui existait entre

Philippe Garneau. *Justice et règlements de conflits dans le gouvernement de Montréal à la fin du Régime français*. Thèse de maîtrise en histoire, Université du Québec à Montréal, 1995, p. 1.

⁵⁶ Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, *op. cit.*, p. 31.

⁵⁷ La conception de Marie-Sylvie Dupont-Bouchat de la particularité exclusive des deux systèmes de justice trouve écho dans les propos de Nicole Castan qui affirme que le XVIII^e siècle représente une période charnière dans l'histoire juridique de la France. Elle avance que la répression traditionnelle des conflits au

l'institution judiciaire et l'infrajudiciaire évoquent le contexte d'une justice pluraliste et non pas dyadique (voir note 24). D'ailleurs, l'histoire nous offre plusieurs exemples d'éléments infrajudiciaires contenus dans certaines lois prescrites par les autorités en place qui confirment la nature accommodante de la justice royale pour les négociations arbitrées avec ou sans son concours.

Le règne de François 1^{er} annonce les débuts de l'ère moderne de la justice française. L'*Ordonnance générale sur le fait de la justice, police et finance* de 1539, mieux connu sous le nom de Villers-Cotterêt, est à juste titre reconnu comme étant l'acte fondateur de l'État civil français. Or, le souverain a précédemment homologué le mécanisme infrajudiciaire de renvoi automatique de certaines causes devant arbitres. Les disputes entre marchands au sujet de factures contestées, les affaires familiales telles les tutelles ainsi que les successions peuvent être réglées par des médiateurs. De plus, la politique royale est réaffirmée en 1560 quand l'édit du mois d'août confirme et élargit le cadre de la pratique adoptée de l'arbitrage⁵⁸. La co-existence pragmatique des tribunaux et de l'arbitrage associé à la tradition infrajudiciaire démontre la nature hétéroclite de la justice étatique. La composante infrajudiciaire de la justice royale est telle que les modes de résolutions de dispute situées à la périphérie de la justice étatique s'institutionnalisent

village n'est plus adéquate dans un contexte de dislocation sociale découlant d'une explosion démographique qui accentue la différenciation sociale. Selon elle, le rejet de l'infrajudiciaire ne fait que s'accroître par la suite. Voir Nicole Castan. *Languedoc, op. cit.*, pp. 302-03. D'autres, par contre, soulignent la continuité d'une pluralité de modes de résolution suivant la chute du régime royal en France. Françoise Fortunet indique que le premier titre de l'organisation judiciaire de la Révolution française rétablit l'arbitrage comme moyen alternatif de solution de contestation. Françoise Fortunet. « L'expérience d'une justice au quotidien ». Françoise Fortunet (dir.). *Hommages à Gérard Boulvert*, Paris : Centre du droit du L.A.R.J.E.P.T.A.E., 1987, pp. 221-22.

⁵⁸ L'ordonnance du roi date de 1535. Daniel Jousse. *Traité, op. cit.*, p. 684. L'édit de 1560 est précisé dans Isambert. *Recueil général des anciennes lois françaises : Depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789 (29 volumes)*. Paris : Belin-Leprieux, 1789-1833, p. 50. De plus, l'Édit de Moulins six ans plus tard (1566) rend obligatoire la transaction dans les causes commerciales et de succession au civil. Guillaume Couture, *op. cit.*, p. 10.

au fil du temps. Un office de greffier d'arbitrage et de convention est créé en 1673 par Louis XIV pour rédiger les compromis, jugements, sentences et autres actes d'arbitres dans toutes les juridictions royales et villes du pays⁵⁹.

Loin d'être en voie de disparition, l'infrajudiciaire s'immisce de façon permanente au cœur même de l'institution juridique de l'État. D'ailleurs, les experts du temps sont unanimes sur la possibilité qu'offrait la justice aux requérants de pouvoir régler la chose à l'extérieur de son institution, et ce, pour toutes sortes de causes. Un conseiller du Parlement de Paris au XVII^e siècle est très clair à ce sujet quand il soutient « qu'il n'y a point de différend ni de procès, duquel on ne puit transiger⁶⁰ ». L'appui de l'État pour les résolutions négociées de conflits ne se limite pas plus à la France d'Ancien Régime. La disposition accommodante de la justice anglaise envers l'arbitrage de toutes sortes est conforme à l'acquiescement des autorités françaises pour cette méthode. La réaction populaire des justiciables envers la justice étatique en France (voir note 35) et celle du peuple anglais à la même période. L'ouvrage *Arbitrum Redivuum* publié en 1694 sur le sujet de la procédure légale de l'arbitration de litiges décrit l'accord négocié comme étant « très estimé et favorisé dans la loi commune anglaise⁶¹ ». La popularité des accords infrajudiciaires était ainsi reflétée dans la position accommodante de l'appareil de justice étatique. De plus, les pratiques d'arbitrage présentes au cœur des justices royales sont des méthodes traditionnelles de résolutions de conflit dont on retrouve la substance dans divers organismes publics français.

⁵⁹ On en compte pas moins de vingt à Paris et les autres grandes villes françaises en possèdent au moins deux. Daniel Jousse. *Traité, op. cit.*, p. 425.

⁶⁰ Guillaume de Charency. *Nouvelle théorie et pratique des notaires*. Lyon : Simond Rigaud, 1647, p. 430.

⁶¹ J.A. Sharpe. « Such disagreement betwyx Neighbours' : Litigation and Human Relations in Early Modern England ». John Bossy, ed., *op. cit.*, p. 183.

Toujours suivant la conception de l'infrajudiciaire comme symbolisant tout autant le refus de procéder devant la cour que la rétractation d'une doléance officielle auprès des autorités judiciaires, les résolutions de ce genre abondent dans plusieurs autres secteurs de la société jusqu'à la chute de l'Ancien Régime. Les habitants de la France d'alors se retrouvent confrontés à une multitude d'espaces juridiques « local, seigneurial, urbain, étatique et ecclésiastique⁶² ». Les individus ont ainsi la capacité de pouvoir régler les conflits qui se retrouvent devant diverses autorités publiques. Ces personnages peuvent être considérés comme des agents de l'infrajudiciaire qui facilitent la solution des conflits plutôt que de sévir sur les comportements d'individus en cause. Que ce soit le curé breton qui déclenche ou qui suspend des actions en justice après avoir entendu les soupçons ou la défense de ses ouailles, ou le commissaire de police parisien qui reçoit et qui arbitre les doléances de ses citoyens, en passant par les conciliateurs de Flandres au Pays-Bas qui ont été institutionnalisés pour faire la paix, tous ces acteurs du XVIII^e siècle œuvrent là où se rencontrent le judiciaire et l'infrajudiciaire⁶³. C'est donc dire que les pratiques informelles de résolution de disputes pullulent avec ou sans l'aide de la justice étatique sous l'Ancien Régime. Le bilan de la vitalité d'arrangements infrajudiciaires de conflits en Europe depuis le Moyen Âge jusqu'à la Révolution française démontre que l'évolution historique, culturelle, politique et juridique des sociétés européennes a fort peu affecté les traditions de résolutions de disputes. Une interrogation demeure toutefois

⁶² Les participants à un colloque sur l'infrajudiciaire ont retracé les instances d'une foule de mécanismes traditionnels de régulation sociale qu'ils qualifient d'infrajudiciaires. Benoît Garnot (dir.). *L'infrajudiciaire, op. cit.*, p. 132.

⁶³ *Ibid*, pp. 239, 193, 257. On pourrait également ajouter les tribunaux consulaires formés en France au XVI^e siècle. Cette cour commerciale modelée sur les tribunaux médiévaux d'arbitrage et de jugement par les semblables était un mécanisme populaire employé par les marchands de toute gamme pour régler leurs différends. En fait, ces tribunaux ont fonctionné jusqu'à la Révolution. John Carey. *Judicial Reform in France before the Revolution of 1789*. Cambridge/London: Harvard University Press, 1981, pp. 24-25.

avant de pouvoir se prononcer sur la question de l'infrajudiciaire en Nouvelle-France; est-ce que les pratiques informelles d'accommodements de querelles ont été greffées au système de justice colonial par les Français venus s'installer dans la colonie nord-américaine ou est-ce que la colonisation d'un espace vierge (dans le sens d'occupation européenne) a engendré une nouvelle attitude des « Canadiens » du district de Québec envers la justice et les méthodes traditionnelles de l'infrajudiciaire?

Le cas de la Nouvelle-France

Les débuts de la colonisation française dans la vallée du Saint-Laurent se déroulent à un moment où l'expansion de la justice de l'État bat son plein en France. Par contre, l'établissement de l'administration judiciaire de la colonie ne s'accomplira qu'au compte-gouttes. Même si la colonie voit le jour en 1608, la genèse de l'infrastructure juridique royale date de 1651 avec la création d'une cour de justice à Québec⁶⁴.

L'explication des débuts précaires de la justice en Nouvelle-France est d'ordre politique: la colonie ne devient une province française qu'en 1663 sous l'égide de Louis XIV. Les compagnies commerciales qui possèdent le monopole d'exploitation avant cette date se soucient alors d'extraire le plus de profits de la colonie et portent peu d'attention à des sujets comme la présence et le bon rendement d'une justice accessible à tous.

⁶⁴ C'est à cette date que le gouverneur de la colonie (de Lauzon) crée la Sénéchaussée de Québec. Il faut toutefois signaler que les plus peuplées seigneuries comptent déjà leur propre justice, comme c'est le cas à Notre-Dame-des-Anges qui est la propriété des Jésuites (elle leur a été concédée en 1625). Détail important puisque Dickinson nous rappelle que les fondements de l'organisation judiciaire découlent de la seigneurie. John A. Dickinson. *Justice et justiciables*, op. cit., pp. 97, 11. Entre-temps, la Compagnie des Cent Associés qui gère les affaires de la colonie à partir de 1627 adopte la Coutume de Paris comme base de loi qui est observée comme celle d'Orléans et du Vexin français jusqu'en 1664 alors que la première devient le code civil exclusif dans la colonie. Voir Edmond Lareau. *Histoire du droit canadien depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours, Domination française* (tome 1). Montréal : A. Pénard, 1888, p. 141.

Ces entreprises n'étaient pas plus intéressées à promouvoir la colonisation du territoire qui aurait inévitablement suscité la création plus rapide d'organismes de contrôle judiciaire des autorités pour gérer une population plus substantielle⁶⁵. Quoi qu'il en soit, la prise en main de la colonie par Louis XIV en 1663 annonce la mise en place d'une organisation judiciaire permanente dans la capitale coloniale qui est composée d'un Conseil souverain, une initiative qui sera suivie par la création de la Cour de la Prévôté de Québec en 1667. Toutes les institutions judiciaires de la colonie sont dès lors placées sous la supervision de l'Intendant de justice qui est le premier représentant de la justice royale en Nouvelle-France. La structure judiciaire en place correspond alors en tous points au système de justice en place en France. André Lachance confirme d'ailleurs que « les institutions juridiques françaises sont celles qui ont le moins changé avec le passage de l'Atlantique⁶⁶ ». Le cas advenant, on devrait en principe retrouver dans la colonie le même environnement juridique tout aussi bien nanti de traditions infrajudiciaires que celui qui existait en France. Les quelques paragraphes qui suivent tenteront de répondre à cette interrogation.

⁶⁵ L'économie coloniale était tout au long du XVII^e siècle et encore longtemps au siècle suivant presque exclusivement basée sur la traite des fourrures. Or, le gros du personnel employé dans la traite était déjà sur place. De plus, les Autochtones fournissaient également aux Français la nourriture dont ils avaient besoin. Or, dans un contexte où seuls quelques cadres administratifs du commerce étaient nécessaires, la venue de colons représentait plus une préoccupation qu'un avantage. Il faut toutefois souligner que la Compagnie des Cents Associés a quand même envoyé des colons (leur chartre les en obligeait) en Nouvelle-France. L'agriculture est d'ailleurs le secteur dominant en terme de produit intérieur brut dès les années 1660. Sauf que le manque de débouchés économiques les empêchait de rester dans la colonie. Le résultat est que la population de la vallée du Saint-Laurent n'est que de quelque 4000 âmes après soixante années d'occupation française. Ce chiffre a été puisé dans Statistiques Canada. E-Stat, Données de recensement (ressource électronique). Ottawa : Statistique Canada, 1992-.

http://proxy.bib.uottawa.ca:2132/francais/freepub/98-187-XIF/index_f.htm.

⁶⁶ André Lachance. *La justice criminelle du roi au XVIII^e siècle : tribunaux et officiers*. Québec : Les Presses de l'Université de Laval (Les cahiers de l'histoire de l'Université de Laval no 22), 1978, p. 1. La similarité des deux justices comporte toutefois une distinction de taille. La colonie n'a pas eu à résoudre les problèmes de juridiction existant entre les cours françaises dont les origines dataient de la période médiévale comme c'était le cas des cours de bailliage et de la prévôté où les magistrats n'en finissaient plus de se quereller au sujet de leurs compétences juridiques concurrentielles. Voir également John A. Dickinson. *Justice et justiciables, op. cit.*, 1982.

L'attitude conciliante des autorités coloniales envers l'infrajudiciaire

Nous avons précédemment touché à la question de la place prépondérante qu'accordait la justice du roi aux formules infrajudiciaires de résolution de conflits. Des directives de François 1^{er} au XVI^e siècle sur la négociation obligatoire de certaines disputes civiles jusqu'à la création d'un greffe d'arbitrage en 1673, on remarque que l'accord à l'amiable comme solution de litige était une composante intrinsèque de la justice française. Nous avons également constaté une infiltration infrajudiciaire dans plusieurs institutions publiques du temps qui empruntent la méthode conciliatoire de conflit. L'examen de certaines recommandations émises par le deuxième intendant de justice (le premier, un nommé Louis Robert de Fortel, n'est jamais venu en Nouvelle-France) de la colonie dès son entrée en fonction suggère le même désir de réduire le recours en justice pour certaines causes. Les directives de Jean Talon semblent avoir été elles aussi (comme c'était le cas pour les seigneurs justiciers français) motivées par l'espoir de réduire les coûts de justice pour ceux qui l'administraient. Le projet de loi de l'intendant en 1666-67 ordonnait qu'« avant de se pourvoir en justice, la partie plaignante et le défenseur habitant des côtes tenter[ont] la voie de la composition à l'amiable [et qu'ils] devront se soumettent à la décision de plusieurs arbitres ou capitaines de quartier pour les cas de moins de 15 livres⁶⁷ ». Les intendants eux-mêmes ne se gênent point pour se servir de leur autorité pour faciliter les accords hors de l'enceinte des tribunaux. Ainsi, l'intendant Jacques Raudot (1705-1711) qui est, rappelons-le, le plus puissant

⁶⁷ Bibliothèque et Archives Canada (BAC). *Fonds des colonies (France)*. MG1, Série C11A. *Correspondance générale, Canada*. C-2375, v. 2, fol. 547-568. La même justice sommaire est de mise dans la métropole. L'Article 1 de l'ordonnance civile de 1667 dicte que toutes les affaires de moins de 100 livres seront décidées sans l'implication du procureur dans le but de conclure la chose plus rapidement et avec le moins de dépenses possible. John A. Dickinson. *Justice et justiciables, op. cit.*, p. 45.

représentant de la justice royale dans la colonie, se vante d'avoir réglé en sa personne plus de 2 000 litiges privés sans avoir eu recours à l'appareil de justice du roi⁶⁸.

Les juges possédaient également beaucoup d'autonomie personnelle pour faciliter la conclusion de disputes hors cours. Ainsi, les juges supérieurs de la colonie optaient régulièrement, de leur propre volonté, d'arrêter les causes de « peu de conséquences⁶⁹ ». En retour, les parties en cause jouissaient elles aussi d'une latitude considérable dans leur décision d'abandonner la poursuite intentée; pour quelque raison que ce soit, même dans des causes criminelles. Et ici, la loi était précise : le procureur ne pouvait continuer le procès dans toutes les causes qui ne méritaient pas la peine afflictive si la partie plaignante désirait arrêter la poursuite intentée⁷⁰. On peut ainsi raisonnablement déclarer que les autorités coloniales souhaitaient l'arbitrage de conflits. Certaines modalités de la loi française adoptée en Nouvelle-France permettaient et encourageaient même la conduite de règlement de litige hors cour. En retour, les magistrats ne se gênèrent point pour prendre une initiative personnelle pour détourner de la justice les causes qu'ils ne jugeaient pas assez sérieuses pour être décidées dans leur cour de justice.

La faveur de la justice royale et de ses magistrats pour les règlements de conflit à l'amiable tout au long de l'histoire coloniale provenait peut-être de leur appréciation des faibles capacités policières du régime. Les officiers de justice de la Nouvelle-France, tout comme leurs homologues dans la métropole, ne purent jamais compter sur des effectifs policiers qui permettaient de remplir les ambitions d'une justice royale incontestée et incontestable. La capacité des effectifs de police de faire respecter l'ordre

⁶⁸ W.J. Eccles. *Le gouvernement de la Nouvelle-France*. Ottawa : La société historique du Canada, 1975, p. 16.

⁶⁹ Jean-Philippe Garneau, *op. cit.*, p. 40.

⁷⁰ Les désistements d'accusation de ces crimes sont autorisés selon l'Article 19, titre 27 de l'ordonnance criminelle de 1670. Cité dans Guillaume de Charency, *op. cit.*, p. 455.

– le contingent de quinze personnes assigné à la maréchaussée pour faire respecter la loi lorsque la population est de 20 000 personnes restera le même jusqu’à la fin du régime, alors que la colonie en comptera 70 000 – a été qualifiée de « ridicule⁷¹ » par André Lachance. Ceci dit, la liberté de choix des magistrats d’évincer certaines causes civiles et criminelles de l’arène judiciaire ne réglait pas les conflits en tant que telle. Pas plus que ne le faisait un désistement de plainte en justice par un plaignant ou la faible présence policière dans la colonie. On peut alors se demander quelle était la suite de ces querelles juridiques non réglées.

Comme nous l’avons vu, une multitude de choix s’offrait aux justiciables français sous l’Ancien Régime qui désiraient résoudre leurs difficultés avant d’avoir eu recours à la justice ou sans y recourir. Que ce soit le curé, les pressions de groupe, le duel ou le commissaire de police, les méthodes infrajudiciaires étaient une formule populaire de solution de litiges entre les parties. Or, il y a aussi le champion par excellence dans le domaine de l’infrajudiciaire – le notaire. Celui que l’on a nommé « le magistrat de l’ordre amiable » ou qualifié de « médecin de la paix sociale », a joué un rôle central dans la régulation sociale⁷². Du moins, c’était le cas en France où les actes notariés (dont nous aborderons le volet infrajudiciaire au quatrième chapitre) agissaient en une véritable « loi des parties⁷³ » aux XVII^e et XVIII^e siècles. Mais avant de se lancer dans la spécificité des actes notariés en rapport avec l’infrajudiciaire à Québec durant cette période, il serait opportun de mener une enquête sociale des hommes qui pratiquent le métier de tabellion

⁷¹ André Lachance. « Le contrôle social dans la société canadienne du Régime français au XVIII^e siècle ». *Criminologie* 1985, 18 (1), p. 9.

⁷² Alain Moreau. *Le notaire dans la société française d’hier à demain*. Paris : Economica, 1999, p. 57.
Emmanuelle Romanet. « Le notaire, médiateur de la société d’Ancien Régime ». *Le Gnomon* 1997 (111), p. 12.

⁷³ Jean Hilaire, *op. cit.*, p. 190.

pour apprécier la place qu'occupaient le notariat et les individus qui œuvraient au sein de cette profession dans le domaine de l'infrajudiciaire. Cette analyse sociale des tabellions est on ne peut plus opportune puisque que le potentiel d'intervention du notaire dans les disputes entre tierces personnes dépendait largement de son propre statut social.

Chapitre 2. Étude socioéconomique sur les notaires de Québec

Introduction

L'étude de la pluralité juridique générée par le biais d'arrangements conclus chez le notaire avec ou sans le concours de la justice du gouvernement de Québec aux XVII^e et XVIII^e siècles exige une recherche sur les hommes qui intervenaient ainsi dans les rapports juridiques entre les autorités et la population. En effet, les deux aspects sont indissociables car il existait une étroite relation entre la pratique notariale et la condition de notaire des hommes qui pratiquaient ce métier. La position sociale du notaire découlait indéniablement des services qu'il rendait à tous et chacun, que ce soit en rédigeant des contrats variés (de mariage, de vente, de possession immobilière, etc.) qui touchaient à tous les aspects de la vie ou en facilitant les arrangements « à l'amiable » qui permettaient à la population du gouvernement de la capitale administrative de la colonie d'éviter ou de mettre fin aux procès de justice dans lesquels ils étaient impliqués. L'obligation de mener un sondage social sur ces hommes dans le contexte de l'évaluation du niveau de participation notariale dans le fonctionnement de la justice de la période est d'autant plus nécessaire que certains historiens prétendent que la pauvre réputation du notaire colonial en général a négativement affecté les pratiques infrajudiciaires en Nouvelle-France⁷⁴.

Les origines du notariat québécois remontent au XVII^e siècle, aux tous débuts de la colonisation française en Amérique du Nord. Le premier notaire de la colonie a été Jean Nicolas, dont la carrière reste à peu près inconnue hormis le fait qu'il a été le premier greffier de la juridiction de Québec en 1621 et qu'il remplissait déjà des fonctions analogues à celles d'un notaire dont celles de dresser des actes de toutes sortes (tel celui du

⁷⁴ Voir note 2 de l'introduction.

mariage)⁷⁵. En fait, la profession ne sera fermement établie qu'à partir de 1663, date à laquelle la colonie devient province française. Entre-temps, les obligations contractuelles des habitants sont plus ou moins bien acquittées⁷⁶. Malgré ses débuts modestes, le notariat a non seulement survécu à la chute du Régime français, mais il s'est même épanoui sous la gouvernance anglaise. En effet, plusieurs des hommes politiques les plus notables de la fin du XVIII^e siècle et du début du XIX^e siècle étaient issus des rangs du notariat dont le plus célèbre fut peut-être Louis Joseph Papineau. Les multiples ouvrages qui existent sur les hommes qui pratiquèrent le métier de notaire sous le Régime français à Québec nous ont grandement éclairé sur les fonctions de ces auxiliaires de justice ainsi que sur la renommée des plus importants membres de cette communauté professionnelle.

Néanmoins, ces recherches demeurent fragmentaires et superficielles et une synthèse sur la place socioéconomique qu'occupaient les membres de la profession dans la société de la Nouvelle-France n'existe tout simplement pas.

La recherche qui suit sur les notaires du gouvernement de Québec des années 1600 et 1700 propose ainsi de se questionner sur l'image du notaire dans le contexte du rôle qu'il jouait dans le domaine de la justice royale. Il s'agit en partie de réévaluer le portrait peu flatteur du tabellion de la Nouvelle-France habituellement évoqué dans l'historiographie traditionnelle. De l'historien André Vachon qui estime que tout premier venu pouvait remplir les tâches de notaire dans la colonie française à Jean-Paul Poisson qui affirme que la plupart de ceux-ci

⁷⁵ Julien Mackay. *Études sur le notariat*. Montréal : Archiv-Histo, 2002, p. 22. Pour sa part, J-E Roy souligne que le seul témoignage que nous possédons sur la carrière de Nicolas est un très bref passage retrouvé dans un journal du Récollet Sagard sur le scribe. J-E Roy. *Les notaires au Canada sous le Régime français*. Rapport de l'archiviste de la province de Québec, 1921-1922, p. 4.

⁷⁶ Le testament que le gouverneur de la colonie Samuel de Champlain avait fait rédiger avant sa mort a été disqualifié en France parce qu'il n'avait pas été composé par un notaire en règle susceptible d'enregistrer ses dernières volontés à Québec en l'an 1635. André Vachon. *Histoire du notariat canadien, 1621-1960*. Québec : Les Presses de l'Université Laval, 1962, p. 11.

savaient à peine lire et écrire, la pauvre image du notaire (surtout pour celui qui ne possédait point le titre royal) de la Nouvelle-France domine toujours⁷⁷. Nous avons donc recensé et examiné la carrière des cent vingt-six notaires qui ont obtenu leur commission de notaire à l'intérieur de la juridiction du gouvernement de Québec entre 1621 et 1784 pour tenter de faire la lumière sur le sujet⁷⁸. Le district judiciaire de Québec a été sélectionné parce que la capitale coloniale a exercé un rôle de tout premier plan dans les domaines économique, administratif, militaire, religieux et juridique durant toute l'histoire de la colonie française. Le niveau élevé d'activité de la ville qui nécessitait la signature d'un contrat notarié se prête également à une analyse du contraste qui pouvait exister entre le tabellion urbain et rural dans le district juridique de Québec. Une telle comparaison est valide puisque les seigneuries environnantes ont été les premières établies dans la vallée du Saint-Laurent et comptaient, tout comme la ville de Québec, une population résidante de longue date. L'exercice consiste donc à découvrir si le nombre moins élevé de transactions transcrites par le notaire dans les régions rurales, ainsi que la nature de ces contrats qui étaient beaucoup plus importants à la ville qu'en région, étaient des indications sûres du statut social inférieur des tabellions ruraux. De plus, la recherche de ces

⁷⁷ Vachon soutient qu'il y avait pénurie de sujets aptes au notariat en Nouvelle-France au XVII^e siècle surtout et que les autorités se voyaient forcées d'accepter « d'emblée » tout candidat qui se présentait. Les seules conditions requises étaient que le candidat soit catholique et qu'il maîtrise les rudiments de l'écriture. André Vachon. *Notariat canadien, op. cit.*, p. 50. Ce point de vue a été repris par la suite. Roger Magnuson. *Education in New France*. Montreal & Kingston. McGill-Queen's University Press, 1992, p. 173. D'autres considèrent que les notaires de la colonie ne possédaient aucune connaissance juridique. Jean-Paul Poisson. « L'activité des notaires du Canada jusqu'en 1656 ». *Le Gnomon* 1998 (113), p. 19 ainsi que Marcel Trudel. *Initiation à la Nouvelle-France : histoire et institutions*. Montréal : Holt, Reinhart et Winston, 1968, p. 231. Pour résumer, la grande majorité des érudits qui ont étudié le notariat québécois du Régime français sont de l'avis que les notaires ne possédaient guère de prestige social, qu'ils « s'élevèrent à peine au-dessus du peuple » selon les paroles de Guy Frégault, cité dans Hélène Lafortune. *La situation de la profession notariale à l'Assomption*. Thèse de maîtrise en histoire, Université de Montréal, 1981, p. 22.

⁷⁸ L'année 1621 représente le début de la carrière du premier notaire de Québec dont nous connaissons l'existence tandis que 1784 est la période limite des actes de tabellions contenus dans *Parchemin* (voir notes 4 et 5).

scribes⁷⁹ a dépassé le cadre temporel du Régime français pour mieux pouvoir mesurer l'affermissement socioéconomique du notariat entre le XVII^e et le XVIII^e siècle.

La piètre réputation du notaire colonial dans l'historiographie est en grande partie basée sur les pauvres honoraires qu'il encaissait, particulièrement le notaire qui n'avait pas la désignation royale⁸⁰. Cette conjoncture contraignait, selon la pensée acquise, le pauvre notaire qui se devait de remplir une multitude d'emplois simultanément pour pouvoir gagner adéquatement son pain. Plusieurs historiens se sont ainsi fait une très pauvre idée de ces supposés quémandeurs professionnels de la Nouvelle-France. Or, les annalistes du notariat colonial omettent de souligner que s'il est vrai que les notaires occupaient régulièrement plusieurs emplois à la fois (pour quelque raison que ce soit), il est bon de rappeler qu'ils étaient loin d'être les seuls à cumuler les emplois. Il faut également savoir que leurs fonctions additionnelles étaient plus souvent qu'autrement liées à l'administration de la justice locale ou

⁷⁹ Les termes tabellion et scribe désignent tous les hommes qui remplirent les fonctions de notaires en Nouvelle-France. L'emploi de ces différentes expressions représente tout simplement un moyen d'éviter une répétition à outrance du mot notaire plutôt qu'une tentative d'établir un précédent de la description professionnelle de ces hommes ou de lancer un débat sur la terminologie employée par les chercheurs contemporains.

⁸⁰ Il existait officiellement deux sortes de notaires dans la colonie. Les uns qui étaient nommés par les représentants du roi en France ou par les administrateurs royaux dans la colonie; ceux-ci possédaient le titre de notaire « royal ». Les autres obtenaient la permission de pratiquer le notariat pour le compte d'un seigneur (y compris les propriétaires ecclésiastiques); ceux-là n'étaient que de simples notaires seigneuriaux. De plus, pour ajouter à la confusion, plusieurs autres notaires sont reconnus par les autorités royales à Québec sans posséder la qualité royale. Distinction importante puisque la loi fixait les honoraires de ces derniers à la moitié des émoluments de tabellions royaux. Voir André Vachon. « Inventaire critique des notaires royaux des gouvernements de Québec, Montréal et Trois-Rivières (1663-1764) ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 1955, 9 (3) : 423-438. 1956, 9 (4) : 546-561. 1956, 10 (1) : 93-103. 1956, 10 (2) : 257-262. 1956, 10 (3) : 381-390. 1957, 11 (1) : 93-106. 1957, 11 (2) : 270-276. 1957, 11 (3) : 400-406. Nous discuterons plus longuement des conséquences socioéconomiques et professionnelles de cette division financière entre les deux groupes de notaires un plus loin. Sur les multiples emplois des notaires, voir André Vachon. *Notariat canadien*, op. cit., pp. 39, 47 et 50. Il reste que les occupations multiples de notaire en Nouvelle-France n'étaient pas une caractéristique exclusive de la colonie. Leurs homologues en France exerçaient souvent d'autres métiers comme celui de sabotier, chaudronnier, organiste et bedeau en plus des postes dans l'administration de la justice française. Voir Alain Moreau. *Les métamorphoses du scribe. Histoire du notariat français*. Paris : Socapress, 1989, p. 62. Les confrères des notaires canadiens à Rouen se prêtaient également à toutes sortes d'occupations pour se créer des ressources au XVII^e siècle. Le roi leur réserva une variété de charges – greffier aux arbitrages, exclusivité de dresser les compromis et les sentences arbitrales – pour assurer la viabilité de la communauté notariale. A. Barabé. *Recherches historiques sur le tabellionage royal, principalement en Normandie*. Rouen : H. Boissel, 1863, p. 42.

royale. Leur présence au sein du système juridique colonial confirmait ainsi leur position d'auxiliaire de justice et leur permettait de côtoyer des hommes très puissants de la Nouvelle-France tout en rehaussant ainsi leur prestige dans la société. Qui plus est, l'analyse de contrats de mariage des notaires qui œuvraient dans le gouvernement de Québec entre 1621 et 1784 démontre que l'on s'est fait une fausse image du notaire en général. Une comparaison entre le niveau des douaires préfixes offerts par les tabellions et les menuisiers du district de Québec démontre l'écart financier immense qui existait entre ceux qui pratiquaient la profession notariale et les travailleurs du bois. En réalité, un bon nombre de notaires provenaient des classes supérieures de la société et ils occupaient une place de choix au sein de la colonie, une position sociale qui ne cessa de gagner en importance au XVIII^e siècle. Et ici, la considération sociale, la situation financière favorisée de certains notaires ainsi que les relations qu'ils entretenaient avec les autorités en place à l'époque des premiers pas de l'administration anglaise, dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, représentent des preuves concluantes de la qualité grandissante de la profession du notariat par rapport à ses débuts en Amérique du Nord.

Il est pareillement permis de croire que la distinction entre les notaires royaux et le reste des tabellions de la Nouvelle-France, considérée par les historiens comme étant la composante clé pour classer la position sociale de ces individus, est insuffisante pour expliquer les variations socioéconomiques qui existaient à l'intérieur de cette fraternité. L'aspect fondamental de la considération sociale du notaire n'était pas uniquement la possession ou la non-possession de l'attribut royal. Le niveau d'autorité atteint par le notaire comportait également un élément additionnel : la géographie. En effet, une autre variante incontournable décidait des possibilités d'avancement du tabellion et de ses relations sociales; celle du locus de l'étude notariale. La hiérarchie sociale et financière au

sein de la profession notariale était en bonne partie décidée par les limites territoriales allouées au notaire dans la commission qui lui permettait de pratiquer son métier, comme le dévoile l'examen des douaires préfixes des notaires ruraux et urbains du gouvernement de Québec⁸¹. L'avantage de travailler dans l'enceinte de la ville de Québec s'est traduit par une ascension sociale plus substantielle pour les notaires urbains que pour leurs collègues qui œuvraient dans les régions rurales du gouvernement de Québec, et ce, indépendamment de leur possession ou non possession de l'appellation royale. L'examen des mariages comme formule d'évaluation de cette réussite sociale est on ne peut plus à propos puisque les alliances matrimoniales représentaient la méthode par excellence pour atteindre un statut au-dessus de sa condition sociale dans les sociétés d'Ancien Régime. Il existe également un autre indice de l'apport décisif de la fonction du métier en centre urbain dans la réussite sociale de ces tabellions. Il se trouve dans la composition des témoins qui assistaient à la cérémonie de la signature de leurs contrats de mariage. Le rang social et les relations communautaires de ces hommes étaient beaucoup moins imposants chez les notaires ruraux que chez les notaires urbains.

L'optique de cette théorie de découpage socioéconomique entre les notaires ruraux et urbains est confirmée par sa continuité dans le temps. L'inégalité sociétale entre les notaires du Régime français s'est aussi poursuivie chez la progéniture de ces notaires suivant la même dichotomie urbaine/rurale. Cette division de statut social se retrouve et dans la qualité des époux et épouses qu'ils choisissaient, et dans la classe sociale des témoins présents à leur mariage. De plus, l'écart du montant des douaires préfixes s'est

⁸¹ En principe, tous les notaires royaux pouvaient pratiquer sur le territoire intégral du gouvernement dans lequel ils étaient nommés (Québec, Trois-Rivières ou Montréal). Par contre, d'autres furent assignés à des localités spécifiques par les représentants du roi tandis que les tabellions seigneuriaux œuvraient dans les limites territoriales du seigneur qui les avait nommés. André Vachon. *Inventaire critique, op. cit.*, 1956, 10 (1), p. 102.

même agrandi entre les scribes urbains et ruraux qui ont pratiqué sous le Régime anglais. En résumé, l'enquête faite sur ces hommes du notariat de Québec dénote une hiérarchie certaine au sein de cette profession. Cette échelle socioéconomique était basée sur des critères d'appellation officielle et de géographie d'emploi. En retour, les variantes de statut sociétal entre les notaires royaux, seigneuriaux, ruraux et urbains de Québec se sont reproduites dans le nombre d'arrangements infrajudiciaires recueillis dans le cadre de cette étude. La prépondérance d'actes à caractère juridique paraphés par les notaires royaux urbains confirme en quelque sorte les trouvailles faites lors de l'examen des mariages des notaires du gouvernement de Québec qui démontre les avantages sociaux et professionnels indubitables qui accompagnaient une nomination de notaire royal enrichie d'une autorisation de pouvoir travailler dans la ville de Québec.

Le notaire dans l'historiographie

Il serait opportun à ce point-ci de faire un survol rapide des principaux inventaires des notaires de la Nouvelle-France qui ont été publiés afin de pouvoir en discerner les caractéristiques principales. Les études portant sur les notaires québécois et leur ascendance professionnelle ne sont pas une nouveauté. L'œuvre magistrale de J-Edmond Roy, entreprise au tournant du XIX^e siècle, retrace l'histoire des tabellions depuis leur apparition sous le Régime français⁸². Son analyse présente au lecteur les changements apportés à la profession du notariat en France avant son introduction dans la colonie pour mieux situer le métier pour les lecteurs. Il nous offre aussi d'amples détails biographiques sur les hommes qui ont rempli les fonctions de notaire dans la colonie française depuis ses

⁸² J-Edmond Roy. *Histoire du notariat au Canada depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours*, 4 volumes. Lévis : La Revue du Notariat, 1899-1902.

tous débuts⁸³. Toutefois, cette recherche sur les tabellions de la Nouvelle-France n'est pas complète. Les notaires du Régime français n'apparaissent que dans le premier tome de son travail et plusieurs des tabellions du temps ont été omis sur la liste produite par le chef de la division des manuscrits aux Archives publiques d'Ottawa.

Son frère Pierre-Georges Roy (le premier archiviste de la province de Québec) a par la suite publié un inventaire de ceux qui ont œuvré comme tabellion au temps de la Nouvelle-France. Plusieurs fragments de la vie de divers notaires sont relevés dans son rapport de 1921-1922, y compris les débuts chancelants de la profession à Québec. Il aborde de près la question des fondements historiques de la distinction entre les tabellions royaux et seigneuriaux de la colonie⁸⁴. Malheureusement, la liste réunie par l'archiviste n'est toujours pas exhaustive car plusieurs notaires – ou du moins les personnages qui ont rempli les fonctions de notariat – ne sont pas mentionnés. Aucune allusion n'est faite sur dix des quatre-vingt-dix-huit individus qui pratiquèrent dans la juridiction de Québec sous le Régime français (vingt-huit des cent vingt-six notaires inclus dans la présente recherche n'ont exercé leur profession que sous l'administration anglaise). Fait à noter, plusieurs de ceux qui sont absents dans l'inventaire possédaient en outre la qualité de notaire royal. Les oublis de l'archiviste ne semblent pas avoir été guidés par un désir d'exclure ceux qui ne possédaient pas le titre officiel de notaire royal ou seigneurial. Son objectif était tout à l'opposé car il prend soin de relever certains secrétaires de gouverneur ainsi que plusieurs

⁸³ *Ibid.* Il nomme seulement quatre-vingt-deux des quatre-vingt-dix-huit hommes qui agissent comme notaire à Québec durant la période coloniale française et qui font partie de notre étude. Voir annexe A pour la liste des notaires de Québec qui œuvrent à Québec entre 1621 et 1784.

⁸⁴ Pierre-Georges Roy. *Canada, op. cit.*, pp. 1-58. De sa propre admission, l'archiviste note que la majorité des renseignements biographiques contenus dans son catalogue proviennent de l'*Histoire du notariat* publié par son frère et qui date déjà d'une vingtaine d'années au moment de la publication de son rapport de 1921-1922, p. 3. Or l'ampleur des nombreuses recherches de Roy sur les notaires a naturellement mené à certaines lacunes et erreurs qui avaient exposé son frère à des critiques quelquefois sévères. Voir Placide Gaudet. *Les données erronées de monsieur J-Edmond Roy sur les notaires de l'Acadie*. Shédiac : Imprimerie du moniteur acadien, 1911.

greffiers et commis qui composaient comme notaires pour remplir les besoins de la population locale (particulièrement avant 1663)⁸⁵. Les lacunes sont plutôt symptomatiques des carences qui se perpétuent fréquemment dans la grande majorité des ouvrages de dénombrement du notariat colonial.

Le silence des recherches est particulièrement accablant à l'égard des notaires non royaux (seigneuriaux ou les autres qui ne possédaient pas le titre officiel de notaire) de la colonie française. La négligence des historiens pour les notaires seigneuriaux revient en partie à André Vachon, qui a fait connaître les notaires royaux de la Nouvelle-France (et, en ce qui nous concerne, les cinquante et un notaires de Québec en particulier). Ce faisant, l'historien québécois écartait malheureusement presque la moitié des notaires qui exerçaient dans la juridiction de la capitale coloniale en se penchant uniquement sur les tabellions qui possédaient le titre de notaire royal⁸⁶. L'exclusion de la majorité des notaires

⁸⁵ Les dix tabellions de l'ère française qui ont été oubliés sont Pierre Auclair Desnoyers, Noël Duprac, Michel Genouzeau, Jacques Gouget, Louis Lévesque, Prisque Marois, Nicolas Métru, François Emmanuel Moreau, Nicolas Charles Pinguet et d'Antoine Olide de Quiniart. Pour sa part, Jean Marie Laliberté souligne que des commis de navire et de marchands ainsi que des employés de compagnie recevaient les conventions faites entre particuliers entre 1621 et 1647 en particulier. Voir Jean Marie Laliberté. *Index des lieux de résidence et de pratique : des commis... des garde-notes... des greffiers... des tabellions... autres et notaires : 1621-1991... ainsi que les lieux de dépôt de leurs minutiers avec leurs cotes aux ANQ*. Montréal : 1991, p. 4 Plusieurs écrivains remplirent les tâches de notaire sans en avoir le titre officiel avant 1663. C'est à ce moment de l'histoire de la colonie que le roi Louis XIV en fait une province française et y fait appliquer les mêmes règles qu'en France. Les notaires se devaient donc, à partir de cette date, de posséder (en théorie) le titre de notaire pour pratiquer le métier. Les seize hommes qui œuvrèrent comme notaires exclusivement avant l'avènement de l'administration royale ont été inclus (comme ils le sont d'ailleurs dans la plupart des travaux d'énumération des notaires de la Nouvelle-France comme celui de Roy) parce que l'étude qui suit est avant tout un examen socioculturel des hommes qui rédigeaient des actes notariaux. Leur inclusion est valable puisque dans un contexte colonial à ses débuts, une période où le passage de l'Atlantique, le niveau très peu élevé de la population et l'absence presque complète de pouvoirs de réglementation en Nouvelle-France créait des possibilités d'avancement énormes pour les plus ambitieux. De plus, il n'y a aucun doute que Jean-Baptiste Peuvret et Louis de Villeray – deux tabellions qui pratiquent au temps de l'administration privée de la colonie par la Compagnie des Indes occidentales – auraient certainement été nommés notaires royaux puisqu'ils étaient tous deux hommes nobles. En fait, on peut estimer que la pratique d'un métier équivalait à en posséder l'appellation auprès de la population avec ou sans l'approbation officielle.

⁸⁶ André Vachon. *Inventaire critique, op. cit.*, pp. 400-406. Vachon ajoute le nom d'une dizaine de notaires « subalternes » du gouvernement de Québec sur lesquels les historiens font erreur alors que trente-sept autres notaires ne sont aucunement mentionnés. Cette fixation de Vachon sur les notaires royaux à

seigneuriaux (et autres) dans l'inventaire critique de Vachon a eu des suites fâcheuses en ce qui concerne la recherche sur les notaires du régime colonial français. Le gros des quelques sondages conduits depuis les années 1970 ont largement suivi celui de Vachon et se sont généralement concentrés sur les notaires royaux urbains au détriment des notaires seigneuriaux et ruraux⁸⁷. Depuis, les scribes seigneuriaux et les tabellions opérant hors Québec sont demeurés, en grande partie, dans l'anonymat des études du notariat de la Nouvelle-France. John A. Dickinson – qui à l'égal de Vachon est un pilier de l'historiographie de la justice en Nouvelle-France – soutient qu'il serait même inapproprié de les considérer comme membres d'une unique société car l'écart du « prestige et [de] la richesse des deux groupes était trop prononcé⁸⁸ ». Le résultat de ce préjugé envers les notaires non homologués par l'État et ceux besognant à la campagne a sans contredit produit une bien pauvre image de ceux-ci et a, plus inopportunément, miné les recherches sur le notariat de la Nouvelle-France en général.

l'exclusion quasi complète du reste des membres du notariat de la juridiction de la capitale coloniale n'enlève rien à la qualité du travail de l'auteur dont le corpus d'œuvres demeure une lecture essentielle pour les chercheurs contemporains dans le domaine du notariat, de la justice et de l'administration coloniale française en Amérique du Nord.

⁸⁷ La désignation royale n'était pas la possession exclusive des notaires urbains, loin de là. Dix-huit des études de notaires royaux (35,2 %) de Québec étaient situées en région. N'empêche que les notaires qui nous sont les plus connus par le biais d'ouvrages tel que le *Dictionnaire biographique canadien* demeurent des notaires royaux urbains. Cette négligence pèse lourd sur notre insuffisance de connaissances des tabellions ruraux qui formaient 42 % du contingent de tous les notaires de Québec qui sont entrés en pratique entre le début des années 1600 et 1784. Le seul texte retrouvé au cours de notre recherche qui se base exclusivement sur le notariat campagnard est un article qui décrit la carrière d'un notaire d'une communauté rurale de la région de Montréal où l'auteur souligne que « notre ignorance sur le notaire rural est à peu près totale ». Louis Lavallée. « La vie et la pratique d'un notaire rural sous le Régime français : Le cas de Guillaume Barette, notaire à LaPrairie entre 1709-1744 ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 1994, 47 (4), p. 500.

⁸⁸ John A. Dickinson. *Notre-Dame-des-Anges*, op. cit., p. 144. L'auteur visait juste en soulignant l'écart énorme de statut entre les deux catégories de notaires. Qui plus est, notre analyse des douaires préfixes accordés par les tabellions ruraux révèle que les notaires royaux qui besognaient en banlieue de Québec ne différaient guère des notaires seigneuriaux dans leur capacité financière. Ce rapprochement économique des deux catégories de tabellions coloniaux confirme le poids de la géographie dans la carrière de ces hommes, qu'ils aient possédé ou non le titre de notaire royal.

Par contre, nos connaissances sur l'identité d'auteurs de documents notariaux autres que les notaires royaux se sont nettement améliorées depuis les années 1990. Le point de départ des recherches plus récentes d'énumération porte avant tout sur les actes notariés plutôt que sur les notaires et leurs qualifications. Cette nouvelle méthodologie des sondages sur le notariat a de beaucoup élargi le cadre des données de Vachon et facilite grandement les études semblables à la présente recherche qui consiste à évaluer la place qu'occupaient les rédacteurs d'actes notariaux dans la société de la juridiction de Québec indépendamment de leur appellation officielle. Et ici, nous rejoignons la pensée de Vachon qui – nonobstant la spécificité de sa propre étude – signalait la non-pertinence des distinctions théoriques entre les notaires dans leur quotidien⁸⁹. Ce virage vers l'utilité généalogique de ces ouvrages – l'emplacement de dépôt des actes ainsi que la région desservie par le scribe d'actes notariés sont maintenant de mise dans ce genre de travaux – a généralement produit de meilleurs résultats. L'excellent répertoire de Jean-Marie Laliberté dénote l'ampleur du nombre de notaires qui opéraient dans les limites juridiques de Québec en dépit de ses propres lacunes dans le recensement de ceux-ci⁹⁰. Robert Quintin a lui aussi publié, il y a une dizaine d'années, un recueil des notaires du Canada

⁸⁹ L'auteur remarque qu'il se peut que plusieurs notaires de la Nouvelle-France pouvaient opérer sur tout le territoire du gouvernement de Québec sans qu'ils aient été notaires royaux, ce qui minimisait l'avantage de posséder le titre officiel royal. Il cite Pierre Rivet en exemple (il pratique entre 1707 et 1719) qui a reçu l'autorisation du roi de pratiquer à Québec et sur toute l'étendue du gouvernement local sans toutefois obtenir le titre de notaire royal. Il faudrait pourtant tempérer le peu d'appréciation qu'a Vachon en cette instance sur les bénéfices que prodiguait la possession de l'attribut royal sur la vie des tabellions qui la détenaient. L'enjeu était énorme pour ces hommes car la loi dictait que les notaires « non royaux » ne pouvaient récolter que la moitié des honoraires versés à leurs homologues royaux. André Vachon. *Inventaire critique*, 1956, 10 (1), p. 102. L'historien concède néanmoins que la possession de l'appellation royale demeurait l'indication par excellence qui démarquait les individus au sein d'une profession qu'il juge très peu prestigieuse en général, une opinion qui ne fait pas l'unanimité parmi les historiens qui se sont penchés sur la qualité sociale des notaires de la colonie française, comme nous aurons l'occasion de le remarquer plus loin dans le texte.

⁹⁰ Jean-Marie Laliberté, *op. cit.*, p. 8. Laliberté n'a pas inclus une dizaine de membres du notariat de Québec. La plupart d'entre eux ont pratiqué le métier entre la fin du Régime français et 1800. Sept sur les vingt-huit sont manquants : Michel Berthelot, Pierre Louis Deschenaux, Alexandre Dumas, Guillaume Guillimin, J-A et P-L Panet ainsi que Charles Stewart.

français qui facilitent énormément les besoins du généalogiste et de l'historien faisant des recherches par le biais de documentation notariale⁹¹. Néanmoins, on note encore ici l'absence de plusieurs notaires qui ont œuvré dans la juridiction de Québec. Seulement quarante-sept des cinquante et un notaires royaux et trente-six des quarante-sept notaires seigneuriaux qui pratiquaient à Québec entre 1621 et 1784 y sont compris. Malgré les carences des sources énumérées plus haut, il reste que le corpus d'ouvrages de compilation les plus récents constitue un outil indispensable dans l'examen du notariat colonial.

Enfin, l'étude approfondie des notaires de la Nouvelle-France a été davantage facilitée par l'informatisation des actes notariaux rédigés au Canada jusqu'en 1784. Le recensement d'actes notariés a franchi une nouvelle étape avec la mise en marché de *Parchemin* au milieu des années 1990. Cette publication informatisée contient non seulement un abrégé de tous les actes notariés écrits entre 1635 et 1784 qui ont survécu au passage du temps, mais elle indique également le nom des auteurs de ces minutes⁹². Les renseignements accumulés sur les cent vingt-six notaires qui forment la base de notre analyse proviennent donc de cet amalgame de sources diverses qui ont collectivement, et malgré leurs imperfections, réalisé le dénombrement de la quasi-totalité des notaires du temps tout en relevant les détails biographiques de plusieurs d'entre eux⁹³. Les plus récents dénombrements de notaires ainsi que la compilation de documents notariaux de la

⁹¹ Robert J. Qutin. *The Notaries of French Canada, 1626-1900 : alphabetically, chronologically, by area served*. Pawtucket, R.I. : Quintin Publications, 1994.

⁹² Hélène Lafortune/Robert Normand. *Parchemin : banque de données notariales, 1635-1784* [cédérom]. Montréal : Société de recherche Archiv-Histo / Chambre des notaires du Québec / Archives nationales du Québec, 1996.

⁹³ Voir l'annexe A pour la liste de notaires de Québec qui a été compilée pour cette étude. On ne connaîtra sûrement jamais le nombre exact de tous ceux qui pratiquèrent le métier de notaire en Nouvelle-France. Par exemple, un document rencontré au hasard de recherches conduites dans le cadre de cette étude fait mention de la veuve d'un certain notaire Pierre Mainville qui aurait pratiqué son métier à Notre-Dame-de-Beauport vers le milieu du XVIII^e siècle. Or, cet individu n'apparaît dans aucune liste des notaires de la Nouvelle-France. *Archives nationales du Québec à Québec (ANQQ)*. Greffe de Christophe Hilarion Dulaurent, acte de mariage de Jacques Pinguet de Vaucour et de Madeleine Marcou le 02/06/1740.

Nouvelle-France s'ajoutent aux recherches pionnières de J-Edmond Roy et facilitent ainsi les recherches sur le notariat colonial.

Pendant ce temps, la profession du notariat de l'Ancien Régime a fait l'objet de plusieurs études en France⁹⁴. Le débat académique sur la position du notaire au sein de la société française a été et demeure conditionné avant tout par la période et la région de la France dans laquelle les tabellions pratiquaient leur profession. Les énormes nuances entre les diverses lois et coutumes régionales – surtout en ce qui a trait à la tradition juridique entre le pays de droit coutumier (la partie nord) et de droit écrit (le Midi) qui découpait la France – contrecarrent les projets d'une synthèse sur la position sociale des notaires français qui englobait l'ensemble de ce groupe sous l'Ancien Régime.

Néanmoins, les faits historiques, eux, font l'unanimité. La profession du tabellion français a connu une chronique abondamment saccadée. À partir du capitulaire de Charlemagne de 805, qui exigeait la présence du notaire dans chaque lieu de son royaume, jusqu'à l'unification de tous les types de notaires en 1597 par Henri IV, en passant par l'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539, les rois de France rivalisaient de zèle pour réglementer le notariat⁹⁵. Les conséquences de cette réglementation royale ont été interprétées très différemment par les historiens. Robert Aubenas met l'accent sur le côté négatif de l'interférence royale sur le prestige du tabellionage français. Il soutient

⁹⁴ Les recherches sur le notaire se multiplient dans le milieu académique. La principale cause de cet enthousiasme soutenu est l'explosion des études sur l'infrajudiciaire (en France plus particulièrement mais également dans les autres pays d'Europe de droit civil) qui se multiplient depuis une trentaine d'années. L'objectif premier est de découvrir la part que jouait le notaire/auxiliaire de justice dans ce phénomène d'arrangements faits à l'amiable. La popularité de ce genre de recherches a produit nombre de colloques sur les accommodements extra ou para légaux dont celui tenu à Dijon, France en 1996; *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque moderne* ainsi que la toute récente rencontre organisée à l'Université Laval à Québec en 2004, *Les auxiliaires de la justice : Intermédiaires entre la justice et les populations, de la fin du Moyen Âge à l'époque moderne*.

⁹⁵ Roger Aubenas. *Étude sur le notariat provincial au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime*. Aix-en-Provence : Éditions du feu, 1931, pp. 96-97.

que l'obligation de rédiger les documents notariaux en français (qui remplace le latin) à partir de 1539 a gravement atteint le prestige de la profession « qui ne s'en relèvera plus⁹⁶ ». Claire Dolan abonde dans le même sens quand elle souligne que le notariat d'Aix-en-Provence au XVI^e siècle ne demandait aucune éducation universitaire, ce qui en faisait moins une profession qu'un métier, une conjoncture professionnelle médiocre qui contrait les stratégies de promotion sociale des familles de notaires⁹⁷.

D'autres, par contre, signalent les réussites de la pratique du notariat au fil des siècles. Alain Moreau précise que le notariat – considéré comme étant un métier de la roture jusqu'au milieu du XVII^e siècle – franchit une étape majeure quand Louis XIV décrète en 1673 que le métier n'est plus considéré un « art vil » et qu'il n'est donc plus incompatible avec la noblesse à partir de cette date⁹⁸. Et en dépit de la nécessité pour les notaires de combler plusieurs postes pour se procurer des revenus convenables, comme l'indique Moreau lui-même, l'auteur souligne que leur importance dans la société ne reposait pas exclusivement sur leurs avoirs financiers. Ludovic Langlois, qui a étudié les notaires de Tours en France entre 1512 et la Révolution, convient pareillement que les notaires n'étaient guère prospères. Il affirme néanmoins lui aussi que le prestige des notaires n'en était pas moindre pour autant. Il suggère que les services qu'ils rendaient aux membres de toutes les couches sociales de la ville leur garantissaient une influence « politique et morale incontestable⁹⁹ ». Le bilan de l'influence et du prestige du notariat

⁹⁶ *Ibid*, pp. 156-57. La position d'Aubenas est que la perte de l'avantage de la connaissance du latin que possédait le notaire pour le différencier de la population en général lui fut très néfaste.

⁹⁷ Claire Dolan. *Le notaire, la famille et la ville : Aix-en-Provence à la fin du XVI^e siècle*. Toulouse : Presses Universitaires du Mirail, 1998, pp. 159, 191.

⁹⁸ Alain Moreau. *Métamorphoses*, *op. cit.*, p. 94.

⁹⁹ Ludovic Langlois. *La communauté des notaires de Tours, 1512 à 1791*. Paris : Honoré Champion Libraire Éditeur, 1911, pp. 444-45.

dans l'histoire de la France est pour ainsi dire partagé. Par contre, les quelques études qui portent sur le tabellion de la Nouvelle-France sont plutôt unanimes.

La généalogie et l'appartenance socioprofessionnelle des notaires de Québec

L'histoire n'a pas été très généreuse envers les notaires de la Nouvelle-France. Maints historiens ont souligné le modeste gagne-pain de certains individus qui sont devenus notaires à Québec en particulier pour indiquer le caractère quasi indigent de la profession dans la colonie. Le jugement de Vachon, entre autres, a eu une influence certaine sur les quelques chercheurs contemporains du notariat qui perpétuent toujours la piètre image des notaires coloniaux. Comme nous avons pu le remarquer, l'historien français Jean-Paul Poisson, le notaire devenu historien Julien S. Mackay ainsi que Guy Frégault et Marcel Trudel sont également convaincus de la pauvre renommée des notaires du début de l'histoire canadienne. Ils prétendent que les tabellions de la Nouvelle-France ne possédaient généralement aucune formation professionnelle, que leurs connaissances juridiques étaient nulles et qu'ils jouissaient de peu de prestige auprès de la population. Ils poursuivent en disant que seul le manque chronique de personnel qualifié en Nouvelle-France leur permettait de pratiquer le métier puisque les autorités coloniales n'avaient tout simplement pas le choix étant donné les circonstances de pénurie de personnel qualifié¹⁰⁰. Le jugement de Vachon sur le degré d'ascendance sociale des

¹⁰⁰ Jean-Paul Poisson. *Canada, op. cit.*, p. 19. Dans cet article, il est vrai, Poisson ne parle que des premiers auteurs de contrats en Nouvelle-France. Néanmoins, l'auteur s'était préalablement penché sur ce qu'il croit être le peu de prestige des notaires de la colonie française en estimant que le niveau moins élevé d'infrajustice dans l'histoire de la colonie (par rapport à ce qui se passe en France [même si sa perception est, selon nous, de nature équivoque]) relevait du peu d'estime qu'avait la population pour ces hommes. Jean-Paul Poisson. *Notaires et société, op. cit.*, p. 492. Le champion par excellence de la grande histoire du notariat au Québec suit dans les pas de Vachon et de Poisson et a une très pauvre opinion des notaires coloniaux. Julien S. Mackay (lui-même notaire de profession) qui a écrit plusieurs ouvrages historiques sur cette profession, va même plus loin quand il catégorise tous les tabellions de l'histoire de la colonie comme

tabellions de la colonie a fait tache d'huile sur les recherches centrées sur les notaires de la Nouvelle-France. Ses convictions se perpétuent car, dans l'ensemble, les historiens ne daignent pas se pencher sur la question du statut social des hommes qui ont appartenu à la communauté notariale de la colonie, hormis les rares chercheurs qui soulignent le besoin de pousser l'enquête sur le sujet¹⁰¹. Bien que les exemples offerts par Vachon et le jugement de quelques historiens représentent la réalité des modestes métiers occupés par quelques individus devenus notaires, ce constat ne présente qu'un aperçu de la vie de ceux qui occupèrent la fonction de notaire à Québec.

La médiocrité de l'occupation de certains personnages (avant leur entrée dans les rangs de la fraternité des notaires) n'était pas non plus universelle. Les éventuels tabellions possédaient, comme l'admettent même leurs plus grands détracteurs, la précieuse capacité de lire et d'écrire¹⁰². Quelques-uns ont offert leur savoir-faire aux enfants de la colonie puisque quatre de ceux qui allaient devenir écrivain public dans le gouvernement de Québec ont épaulé le personnel religieux en étant professeur à la petite

étant tous des individus qui « savaient tout au plus lire et écrire ». Julien S. Mackay. « Le notariat au Québec; Recherche d'une définition ». *Le Gnomon* septembre/octobre 1996 (105). p. 29. Guy Frégault, pour sa part, écrit que le notaire se distinguait à peine du menu peuple, dans Hélène Lafortune. *Situation, op. cit.*, p. 22. Malgré l'opinion de ces érudits, Peter Moogk estime que les notaires royaux étaient membres d'une profession « honorable » dans son classement d'occupations basé sur un examen de douaires préfixes qu'il a mené pour son article. « Rank in New France : Reconstructing a Society from Notarial Documents » dans *Social History* May 1975, 8 (15), p. 43. Malheureusement, aucune explication n'accompagne cette classification des notaires en question. De plus, il n'y a aucune autre mention spécifique sur les notaires autre que celle de leur appartenance à une des catégories de son classement. Finalement, son trop petit échantillon de mariages (quarante-cinq au total avec un ou quelques mariages par catégorie seulement) ne peut servir que de piste de recherche et fait fi des variantes socioéconomiques qui existaient parmi chaque groupe dont celle de la communauté notariale comme l'indique notre propre recherche. En fait, le seul indicateur du rang social du notaire provient de son « expérience » d'historien de la Nouvelle-France. *Ibid.*, p. 44.

¹⁰¹ John A. Dickinson a établi depuis longtemps l'utilité de réévaluer le rôle du notariat de la Nouvelle-France tout en soulignant que les travaux de J-Edmond Roy et d'André Vachon demeurent insuffisants pour répondre à cette question. John A. Dickinson. *Notre-Dame-des-Anges, op. cit.*, p. 144.

¹⁰² Moins de 50 % des mariés de Québec peuvent apposer leur signature au bas de leur acte de mariage à la fin du Régime français. L'analphabétisme persiste durant toute la période française et est beaucoup plus commun à la campagne; le pourcentage de ceux et celles qui vivent à la campagne et qui peuvent écrire leur nom est d'environ 10 % seulement. Roger Magnuson, *op. cit.*, pp. 90-91.

école¹⁰³. Évidemment, un poste d'enseignant, même s'il représentait une marche plus élevée dans la hiérarchie des emplois dans la colonie que celle d'un simple apprenti par exemple, ne constituait pas par ailleurs un emploi émérite. L'histoire professionnelle de leurs homologues est davantage impressionnante. Claude Barolet servira d'exemple ici. Il est le fils d'un marchand bourgeois important de la colonie qui connaît lui-même du succès dans le domaine du commerce bien avant de devenir notaire¹⁰⁴. La situation privilégiée de Barolet démontre que le notariat pouvait être une option prometteuse pour certains membres de la colonie qui désiraient peut-être ainsi rehausser leur prestige dans la société coloniale.

Ce modèle du choix stratégique de personnages bien en vue de la colonie pour le notariat est corroboré par Gilbert Boucault de Godefus qui choisit lui aussi de devenir tabellion. Boucault est déjà écrivain de la marine avant de devenir notaire en 1736. De plus, il est membre d'une famille importante car son frère Nicolas Gaspar est conseiller du roi, puis secrétaire de l'intendant Michel Bégon avant d'être nommé lieutenant général du roi à la prévôté et à l'amirauté de Québec¹⁰⁵. La qualité sociale de la famille Boucault de Godefus témoigne également de la possibilité que le notariat était un poste recherché dans la capitale administrative de la Nouvelle-France. Il faut néanmoins évaluer si les occupations de ces hommes antedatant leur entrée dans le notariat étaient une juste réflexion de leur qualité sociale ou bien si l'obligation de travailler l'emportait sur les considérations de rang social pour les nouveaux arrivants (y compris les éventuels

¹⁰³ Roger Magnuson, *op. cit.*, p. 82. Les enseignants en question sont Claude Mauge, Nicolas Métru, Arnould-Balthazar Pollet et Jacques-Barthélémi Richard. L'auteur note que l'emploi de tabellion dans la colonie assurait une position financière supérieure pour les anciens enseignants qui abandonnèrent tous leur métier en devenant notaire.

¹⁰⁴ J-E Roy. *Canada, op. cit.*, p. 40.

¹⁰⁵ René Jetté. *Dictionnaire généalogique des familles du Québec : des origines jusqu'à 1730*. Montréal : Gaétan Morin Éditeur Ltée, 2003.

notaires de Québec). Car il ne faut pas oublier que la Nouvelle-France était une colonie peu peuplée où les débouchés économiques manquaient et que le besoin de survivre a pu peser lourd dans le choix d'emplois des immigrants récents.

Nous possédons les détails généalogiques de quarante-huit des quatre-vingt-dix-huit notaires du régime colonial français qui forment le noyau de la présente étude (la liste des notaires se trouve en Annexe A)¹⁰⁶. Or l'examen de leurs origines sociales révèle que le métier occupé par ces notaires éventuels ne concordait pas nécessairement avec le rang social de la famille. Ce fut le cas de François Genaple, qui est l'un des trois notaires dont s'est servi Vachon pour démontrer le degré de formation professionnelle négligeable ainsi que les misérables affectations de ces tabellions à leurs débuts en Nouvelle-France. Les origines sociales de Genaple ne le prédisposent pas à demeurer un simple menuisier. En effet, son père Claude est marchand bourgeois, ce qui place sa famille bien au-dessus de la classe artisanale. Le rang occupé par la famille Genaple dans la hiérarchie locale est illustré dans les mariages que François et ses enfants concluent. Genaple lui-même épouse une fille de fauconnier du roi, tandis que sa fille épouse le seigneur de Louvières qui provient d'une famille noble dont le père est membre du Conseil souverain¹⁰⁷. L'avenir de ses fils Jean-Baptiste et Jacques – qui sont arquebusier et sieur de Bellefonds respectivement – est également gage du statut de la famille Genaple qui réussit rapidement à grimper l'échelle sociale.

¹⁰⁶ Les sources utilisées pour retrouver les détails généalogiques de nos notaires ont été les actes et les contrats de mariage qui combinés, dénotent le nom, le métier de la majorité des individus présents ainsi que la relation que ceux-ci avaient avec les mariés, les recensements de l'État et les ouvrages biographiques des habitants du temps. Malheureusement, l'information est très fragmentaire sur les tabellions qui ne se sont pas mariés en Nouvelle-France, les célibataires, ceux qui n'ont séjourné que brièvement dans la colonie ainsi que les notaires qui ont pratiqué très brièvement leur profession et qui sont ainsi demeurés dans l'obscurité.

¹⁰⁷ *ANNQ*. Greffe du notaire Pierre Duquet; contrat de mariage entre François Genaple et Marie-Anne Laporte le 07/08/1665. Greffe de Gilles Rageot; contrat de mariage entre Marie Anne Genaple et Charles Damours le 10/01/1688.

La promotion de Genaple avait été, nul doute, facilitée par la pénurie de personnel qualifié présent en Nouvelle-France. Après tout, il arrive tôt dans la colonie puisqu'il se marie à Marie-Anne Laporte en 1665 et il fait partie du premier recensement de la Nouvelle-France l'année suivante¹⁰⁸. Au moment où Genaple reçoit sa commission de notaire des mains du gouverneur Frontenac en 1682, la population entière de la ville de Québec où habite Genaple n'est que de 1 085 habitants¹⁰⁹. Il est donc concevable qu'un individu comme Genaple, qui venait d'une famille respectable et qui savait lire et écrire, pouvait devenir notaire, geôlier, huissier, sergent royal ou commis du grand voyer de la colonie (toutes des fonctions qu'il a occupées à un moment ou à un autre durant sa carrière en Nouvelle-France). Cependant, la pénurie d'emplois dans une société telle que celle de Québec à ses tous débuts pouvait tout aussi bien constituer un obstacle pour les individus de la qualité sociale similaire à celle de Genaple. Ceci soulève une autre hypothèse : que des individus qui provenaient d'une famille de la trempe de celle de Genaple pouvaient, à certaines périodes de l'histoire de la colonie et plus particulièrement durant les premières décennies de son existence, se consoler d'être menuisier, cabaretier, cordonnier ou d'œuvrer à d'autres professions plus ou moins prestigieuses dans une société où les choix de carrières étaient très restreints. Une réponse plausible à cette question est liée à l'examen de l'apport de certains facteurs qui collaborèrent à assurer la réussite sociale de Genaple et de divers notaires de Québec en général.

¹⁰⁸ ANNQ. Greffe du notaire Pierre Duquet; contrat de mariage entre François Genaple et Marie-Anne Laporte le 07/08/1665. Les données du recensement de 1666 et 1667 sont contenues dans Hubert Charbonneau/Jacques Légaré. *Projet de recherche en démographie historique (PRDH)* [cédérom]. Centre de démographie de l'Université de Montréal, 1988.

¹⁰⁹ Danielle Gauvreau. *Québec : Une ville et sa population au temps de la Nouvelle-France*. Sillery : Presses de l'Université du Québec, 1991, p.26. La population de Québec compte pour environ 15 % de celle de l'ensemble de la colonie à cette période.

La situation des pères de notaires, lorsque cette information est disponible, indique que les notaires étaient issus de souche sociale beaucoup plus élevée que ne le reflétaient les professions qu'ils pratiquaient avant de devenir tabellions (Tableau 1). Seulement deux

Tableau 1. Statut professionnel des pères de notaires de Québec

Justice 21	Bourgeois 11	Administration Royale 7	Militaire 4	Artisanat et Autres 5
Notaires (11)	Marchands bourgeois (5)	Membres du Conseil souverain (2)	Officier (1)	Maître courroyeur (1)
Avocats (3)	Bourgeois (3)	Caissiers de la marine (2)	Soldat (1)	Maître sculpteur (1)
Procureurs du roi en France (3)	Médecins (2)	Contrôleur général en France (1)	Enseigne de milice (1)	Maître charpentier (1)
Juge seigneurial (1)	Négociant (1)	Lieutenant des maréchaux France (1)	Capitaine de milice (1)	Domestique (1)
Sergent au Châtelet de Paris (1)	Écuyer (1)	Valet de chambre de la reine en France (1)		Soldat (1)
Huissier Châtelet de Paris (1)	Seigneur (1)			
Huissier Prévôté de Québec (1)				

pères de notaires de Québec provenaient d'échelons inférieurs de la société. Les pères de Pierre Huot et de Pierre-François Rousselot étaient domestique et simple soldat respectivement¹¹⁰. Ceux de Jean-Robert Duprac (maître sculpteur), Louis Chambalon (maître charpentier) et de Michel Fillion (maître courroyeur) ne peuvent être considérés comme des indigents. Cependant, la majorité des aïeuls de notaires de Québec qui ont laissé des traces documentées dans la colonie était composée de membres de la petite et grande bourgeoisie besognant dans le monde des affaires, dans l'administration royale, dans

¹¹⁰ La profession du père des mariés est le plus souvent qu'autrement mentionnée dans les contrats de mariage de leurs enfants. Cette observation n'est pas valable dans les mariages où les époux sont d'âge plus avancé ou si les pères des époux sont défunts au moment du mariage de leur enfant.

l'armée ou au sein de la justice en France ou dans sa colonie nord-américaine. Il faut également souligner que nombre d'entre eux possédaient des emplois importants dans les rouages étatiques français et que certains étaient même issus des rangs de la noblesse de France. Mentionnons en particulier les nobles hommes Jacques Rouer de Villeraie (le père de Louis) qui fut valet de chambre de la reine Anne d'Autriche et le père de Jean-Baptiste Peuvret qui était conseiller du roi en France¹¹¹. Il s'agit ainsi de personnages qui, en général, occupaient une niche sociale plus élevée que celle généralement dépeinte dans l'historiographie. Or, en présumant que la qualité de la famille des individus qui deviennent notaire à Québec sous le Régime français représente un baromètre fiable, il serait pertinent de reconsidérer le jugement d'historiens qui persistent à souligner la pauvre renommée de la profession de notaire dans la colonie, ou du moins celle des notaires du gouvernement de Québec.

Notaires de Québec : auxiliaires de justice

Il n'y a aucun doute que plusieurs notaires du temps cumulaient les fonctions dans l'administration de la justice en particulier. André Vachon signale qu'il était pour ainsi dire de rigueur qu'un notaire occupe concurremment un poste de greffier, de procureur fiscal, d'huissier ou de juge avec son travail de tabellion¹¹². Le discernement de Vachon est exact car la présence de notaires dans l'appareil juridique était entièrement légitime

¹¹¹ Le père de Rouer est décrit comme noble dans l'acte de mariage de son fils retrouvé dans Hubert Charbonneau/Jacques Légaré. *Projet de recherche, op. cit.* C'est Cyrien Tanguay qui nous révèle les origines nobles de Peuvret. Cyprien Tanguay. *Dictionnaire généalogique des familles canadiennes : de la fondation de la colonie jusqu'à nos jours*, 7 volumes. Montréal : Eusèbe Sénécal & fils imprimeurs-éditeurs, 1975. Rappelons que ni l'un ni l'autre de ces fils d'homme noble ne fut notaire royal bien qu'ils pratiquèrent leur métier dans la ville de Québec. La cause étant que le tabellionage de ces hommes précède 1663, l'année de la prise en main de la colonie par Louis XIV et l'aube de l'existence du notaire royal.

¹¹² André Vachon. *Histoire, op. cit.*, p. 43.

dans les justices seigneuriales. Tous les greffiers de l'histoire de la justice seigneuriale de Notre-Dame-des-Anges, par exemple, furent des notaires¹¹³. La pratique courante de la multiplicité d'emplois juridiques des notaires citée par les historiens était d'ailleurs commune chez les scribes de Québec. Nous connaissons le cheminement professionnel de soixante-dix-neuf des quatre-vingt-dix-huit notaires du gouvernement de Québec sous le Régime français. Le cumul de postes dans le domaine de la justice était une tradition bien établie à Québec. Plus de quatre cinquième de ces tabellions (soixante-sept sur soixante-dix-neuf) ont, à un temps ou à un autre, occupé une des charges énumérées plus haut soit au niveau de la justice seigneuriale, soit dans l'administration, soit à la justice royale à Québec (Tableau 2)¹¹⁴.

Bon nombre le faisait par nécessité car les gages de notaire ou d'officier de justice (surtout seigneuriale) n'étaient pas assez élevés pour assurer la subsistance des hommes qui remplissaient ces fonctions. Les émoluments de ces employés de justice royale variaient énormément. Un lieutenant général pouvait toucher 700 # de compensation, un lieutenant particulier empochait quelque 600 #, 300 # était le salaire attribué à un procureur du roi tandis qu'un greffier de la cour de la Prévôté de Québec touchait 100 #

¹¹³ J-Edmond Roy. « La justice seigneuriale de Notre-Dame-des-Anges ». *Revue Canadienne* 1890, 26 : 603. Les notaires en question sont Paul Vachon, Robert et Noël Duprac, André Genest, Louis Lévesque, Louis Léonard Courville et Mathieu Hianvieu.

¹¹⁴ Les sources utilisées lors de notre recherche sont nombreuses. Les recensements tenus en Nouvelle-France, les actes et les contrats de mariages retrouvés dans les archives notariales de la colonie aux *Archives nationales du Québec à Québec* constituent les principales sources. Les ouvrages de référence sur ces ancêtres canadiens sont nombreux et ont également servi dans nos recherches. Mentionnons entre autres le *Dictionnaire national des Canadiens-Français (1608-1760)*, 3 tomes de l'Institut généalogique Gabriel Drouin. Ottawa : Institut généalogique Gabriel Drouin, 1985, le *Dictionnaire généalogique des familles du Québec : des origines jusqu'à 1730*. Montréal : Gaétan Morin Éditeur Ltée, 2003 de René Jetté, le *Dictionnaire généalogique des familles canadiennes : de la fondation de la colonie jusqu'à nos jours*, 7 volumes. Montréal : Eusèbe Sénécal & fils imprimeurs-éditeurs, 1975 de Cyprien Tanguay, et le *Dictionnaire biographique du Canada* (maintenant disponible sur Internet) publié conjointement par les Presses de l'Université Laval et The University of Toronto Press.

Tableau 2. Emplois juridiques des notaires de Québec

Greffier 22	Juge 13	Huissier 12	Secrétaire 8	Procureur 5	Notaire 5	Sergent 2
Québec, Trois Rivières Montréal (11)	Seigneurial (11)	Seigneurial (8)	Gouverneur (8)	Prévôté de Québec (3)	Royal (5)	Prévôté de Québec (2)
Seigneurial (7)	Cour des plaidoyers communs (2)	Prévôté de Québec (2)		Cour des plaidoyers communs (2)		
Amirauté (2)		Conseil supérieur (2)				
Conseil Supérieur (2)						

en moyenne¹¹⁵. De plus, le sort économique des employés de justice de l'État et des notaires royaux ne s'est guère amélioré en Nouvelle-France. La compensation monétaire touchée par les notaires de la colonie pour la rédaction d'actes divers, qui a été établie à un très bas niveau (le roi voulant prévenir les abus) par une ordonnance royale en 1678, sera considérée comme étant toujours raisonnable lors de la révision de la rémunération des notaires en 1748. En fait, les prix modiques versés au notaire pour la composition de documents notariaux demeureront les mêmes jusqu'à la conquête¹¹⁶. Les problèmes

¹¹⁵ Cameron Nish. *Les bourgeois-gentilhommes de la Nouvelle-France, 1729-1748*. Ottawa : Fides, 1968, p. 146. Pour ce qui est du personnel de justice dans les seigneuries, la paie était de beaucoup moindre que celle de leurs homologues qui oeuvraient dans la justice royale. Dickinson calcule que les gages de ces derniers pouvaient être dix fois plus élevés que les hommes oeuvrant dans l'administration de la justice seigneuriale. John A. Dickinson. *Notre-Dame-des-Anges, op. cit.*, pp. 40-41. L'établissement du palier d'aisance des habitants coloniaux dépendait naturellement de plusieurs variantes – mode de vie, obligations financières, exigences de rang, etc., ce qui rend la tâche d'établir ce niveau très difficile. Mentionnons toutefois que Cameron Nish a estimé le salaire moyen d'un artisan spécialisé au milieu du XVIII^e siècle à 600 # (et le salaire moyen colonial à 120 #) ce qui supporterait le point de vue que ces hommes étaient dans l'obligation d'occuper plusieurs postes dans l'administration juridique de la colonie française. Cameron Nish, *op. cit.*, p. 127. Mentionnons toutefois que le personnel de justice en France n'était pas plus fortuné que leur confrères professionnels de la colonie. Maurice Gresset est de l'opinion qu'en général, la justice sous l'Ancien Régime « ne peut nourrir ces gens ». Maurice Gresset. *Une famille nombreuse au XVIII^e siècle : Le livre de raison d'Antoine Barbier, notaire et vigneron bisontin (1762-1776)*. Toulouse : Éditions Privat, 1981, p. 18.

¹¹⁶ Julien S. Mackay. *Compilation des ordonnances royales et des lois concernant le notariat québécois*. Montréal : Fondation du notariat, 2003, p. 31.

financiers d'Abel Michon révélaient au grand jour l'état financier précaire de certains individus qui ne possédaient d'autres sources de revenus que leurs gages de notaire. Michon, qui composait comme notaire dans les seigneuries de la rive sud du gouvernement de Québec (de Lévis jusqu'à Kamouraska), avait encouru une suspension de trois mois le 2 mars 1715 pour avoir enfreint un règlement royal lors de la signature d'une concession de terre. Or, l'interdiction fut levée par l'intendant de la colonie le mois suivant compte tenu de l'extrême pauvreté du notaire délinquant¹¹⁷.

On ne peut toutefois citer la multiplicité d'emplois des notaires comme étant une indication explicite de la pauvreté financière ou du peu de prestige du notariat dans la société du gouvernement de Québec. Il faut également préciser que les notaires n'étaient pas les seuls à accumuler les postes administratifs et judiciaires dans la colonie, que ce soit pour le prestige ou pour des raisons financières. Les plus notables membres de la colonie eux-mêmes ne dédaignaient point de remplir une multitude de rôles dans l'administration royale. Prenons le cas de Michel Sarazin, qui est nommé au Conseil supérieur en 1707, un poste qui lui rapporte la modique somme annuelle de 300 # (un artisan spécialisé en gagne deux fois plus). Or, les choses ne s'arrêtent pas là. Il reçoit un salaire de 300 # du domaine d'Occident en plus d'un bonus de 150 # du roi et il touche également 150 # en sa qualité de garde des sceaux, les trois sommes étant rattachées à ses fonctions de conseiller. Sarazin reçoit encore 300 # comme médecin des troupes en plus de 800 # additionnelles qu'il empoche parce qu'il est aussi médecin en chef de l'hôpital général de Québec. Ses revenus annuels totalisent donc au bas mot 1 950 # sans compter les émoluments que lui

¹¹⁷ J-E Roy. *Canada, op. cit.*, p. 33. Les doléances de Michon lui ont permis de reprendre ses fonctions de tabellion, mais il ne faudrait pas extrapoler sur la pauvreté générale du contingent de tabellions dont la principale (et parfois l'unique) source de revenus provient du notariat. « L'interprétation famine » pouvait également être une stratégie employée par certains individus désirant obtenir une pension du roi, une indemnisation ou un poste quelconque. Cameron Nish, *op. cit.*, p. 127.

procurent ses terres à Rivière-de-la-Madeleine, l'Anse-à-l'Étang et sur la Grande Allée des Monts¹¹⁸. Les multiples postes occupés par les notaires (à l'instar des membres de l'élite) résidant dans la juridiction de Québec ne peuvent donc, de par eux-mêmes, servir d'illustration de la piètre renommée de la profession de notariat et de ceux qui la pratiquaient. Au contraire, leurs fonctions complémentaires peuvent tout aussi bien indiquer les liens socioprofessionnels profitables qu'entretenaient ces hommes avec certains membres de l'élite de la capitale coloniale.

D'ailleurs, la prééminence de fonctions de justice chez les pères de notaires et leurs fils n'est pas une simple coïncidence. Le notariat constituait une partie intégrale du système judiciaire français sous l'Ancien Régime, et ce, depuis le XVI^e siècle au moins¹¹⁹. Les notaires étaient considérés comme auxiliaires de la justice royale en Nouvelle-France parce que c'est le roi qui les nomme dans la colonie (par l'intermédiaire des autorités locales sauf pour quatre d'entre eux qui reçoivent leur charge directement de France)¹²⁰. Les rapports intimes qui existaient entre les notaires et les officiers de justice peuvent être

¹¹⁸ Cameron Nish, *op. cit.*, pp. 129-30. La multiplicité d'emplois est un trait commun parmi les officiers de justice de la colonie qui se poursuit dans le temps. Ainsi, tous les seize tabellions qui oeuvrent à LaPrairie entre la fin du Régime français et le milieu du XIX^e siècle occupent des postes additionnels. Or ils ne s'agit pas ici de motivation financière pour rectifier à une indigence monétaire. La plupart de ces membres du tabellionage s'impliquent fortement dans la politique (radicale) de la période et plusieurs d'entre eux feront partie des dirigeants des rebellions de 1837-38 dans la région de Montréal. Michel Guénette, *Les notaires de Laprairie, 1760-1850 : Étude socioéconomique*. Thèse de maîtrise en histoire, Université de Montréal, 1992, p. 125.

¹¹⁹ Les notaires sont perçus ainsi selon un avocat de la période en France qui réserve une place dans l'arbre de la justice qu'il a dessiné pour décrire le fonctionnement de la justice en son pays. Voir « La place du notaire au XVI^e siècle selon Charles Figon ». *Le Gnomon* mars 1987 (54) : 28-29. Un conseiller au parlement de Grenoble au siècle suivant abonde dans le même sens quand il affirme dans son ouvrage sur la pratique notariale qu'une des trois composantes essentielles du notariat se trouve dans la rédaction d'actes judiciaires (les deux autres étant l'écriture de contrat et l'enregistrement des dernières volontés des mourants). Guillaume de Charency, *op. cit.*, p. 7.

¹²⁰ André Vachon « Le notaire en Nouvelle-France ». *La Revue de l'Université Laval* novembre 1955, 10 (3) : 235-25 et « Notaires du roi nommés par le roi ». *La Revue du Notariat* 1919-20 (22) : 474-78. Les notaires agissent en auxiliaires de justice dans plusieurs accords conclus avec le concours des autorités en place comme c'est le cas dans les causes de « compromis » dont on examinera la nature au prochain chapitre.

observés dans le choix de carrière des pères des notaires du gouvernement du Québec.

Comme l'on a pu le remarquer dans le premier tableau, 51.1% (vingt-quatre sur quarante-sept) des pères travaillent dans le système judiciaire. Les antécédents professionnels des pères de notaires de la capitale coloniale expliquent la composition du corps des tabellions qui apparaît à première vue comme étant composé de membres qui pratiquaient des métiers disparates et qui ne possédaient, en toute apparence, aucun dénominateur commun.

En fait, le cumul de fonctions administratives des notaires/auxiliaires de justice dans le système judiciaire du district de Québec représentait une tentative des notaires de suivre le sillon de leurs pères qui œuvraient déjà dans l'administration de la justice en France ou dans la colonie. Le pourcentage élevé des pères des tabellions de Québec qui travaillaient dans le domaine de la justice explique l'option privilégiée de métier de leur progéniture. Somme toute, cette image de scribes publics besognant à plusieurs occupations pour échapper à la privation – bien que représentative de la faible charge de travail et de la pauvre rémunération de plusieurs notaires – est quelque peu trompeuse. S'il est vrai que plusieurs notaires de Québec ont dû maintenir plusieurs occupations en Nouvelle-France pour subsister, celles-ci étaient concentrées dans le domaine de la justice. Ces hommes auraient sûrement été motivés par le fait qu'un poste dans le monde judiciaire colonial représentait un des meilleurs garants d'avancement social dans la colonie, comme l'indique le cheminement professionnel privilégié par les tabellions.

Prenons comme modèle Guillaume Couture, qui remplit les charges de notaire à Québec entre 1648 et 1665, un homme dont la carrière offre un aperçu des succès professionnels que certains écrivains ont pu atteindre en dépit de leurs humbles débuts dans la colonie. Celui-ci poursuit un travail très humble lors de son arrivée à Québec. Il est un

donné des Jésuites – un homme qui se « donnait » entièrement à un ordre religieux quelconque, en retour de quoi il recevait non pas un salaire mais un abri, des vêtements et sa nourriture – qui travaille comme charpentier en 1641, avant de devenir interprète (non sans avoir été préalablement soumis à la torture par les Iroquois en compagnie du jésuite Isaac Jogues), puis notaire en 1648. Il est par la suite nommé capitaine de milice en 1667, un poste très envié et prestigieux dont une des responsabilités premières était de représenter et de faire respecter les ordonnances de l’intendant de la colonie dans les seigneuries. Il devient greffier pour aboutir comme juge sénéchal à Lauzon en 1673. Il est remémoré comme étant un des premiers « héros » de la colonie qui cumula les charges les « plus importantes dans la seigneurie » qu’il habitait¹²¹. Et tout cela sans que Couture n’abandonne son métier de menuisier, car il se décrit comme tel au recensement de 1681, ce qui illustre la polyvalence professionnelle des premiers habitants de la Nouvelle-France. Entre-temps, Guillaume s’est marié à Anne Émard en 1649 et les cinq enfants issus de ce mariage noueront des liens matrimoniaux qui en feront des membres de l’élite sociale de Lauzon. Son fils Eustache suit dans les traces de son père et y est capitaine de milice, une de ses filles épouse le seigneur de Beaumont et deux autres de ses fils marient les filles du procureur fiscal de Lauzon¹²². Ajoutons finalement qu’Eustache et Jean-Baptiste étaient propriétaires des arrière-fiefs de Bellerive et de Lamonde. C’est donc dire que les antécédents professionnels peu reluisants de Couture ne l’ont pas empêché, pas plus que le reste de la famille d’ailleurs, de se frayer une place parmi l’élite rurale dans la juridiction de Québec. Sa réussite découlait en grande partie de sa charge de notaire à Québec qui lui

¹²¹ Version internet du *Dictionnaire biographique du Canada*. <http://www.biographi.ca/FR/index.html>.

¹²² Greffes de Nicolas Métru; contrat de mariage entre Eustache Couture et Marguerite Pépin le 07/11/1695, contrat de mariage entre Louise Couture et Charles Couillard le 25/06/1686, contrat de mariage entre Charles Couture et Marie Huart le 23/11/1689 et contrat de mariage entre Joseph Auger Couture et Jeanne Huart le 12/06/1695.

a permis de former des liens avec le personnel de la justice royale. Ces rapports lui ont ensuite ouvert la voie aux postes de la justice seigneuriale de Lauzon à une position raisonnablement élevée (le procureur d'Ancien Régime équivalait à un avocat de la couronne d'aujourd'hui) à l'intérieur de cette juridiction seigneuriale¹²³.

Réexaminons en conséquence le cas de deux autres tabellions (entre autres) qui ont servi d'exemples à Vachon qui se penchait sur leur sort pour indiquer les pauvres conditions professionnelles de divers notaires en herbe de la colonie. Il évoque les métiers plébéiens des notaires Étienne Dubreuil (cordonnier) et Florent de Lacetière (cabaretier) avant d'acquérir leurs études de notaire. Or, la mention de ces modestes activités ne rend pas compte des succès engendrés en grande partie par la carrière de tabellion de ces hommes en Nouvelle-France. De cordonnier en 1691, Étienne Dubreuil devient bedeau six ans plus tard. Il obtient une place au sein de l'administration juridique en 1704 comme huissier au conseil souverain de la colonie. Cette charge est suivie du privilège que Dubreuil reçoit de pratiquer comme notaire dans la juridiction de la ville de Québec en 1708. Et ici, tout comme Couture, son métier de notaire lui ouvre la voie à un emploi plus prestigieux au sein de l'appareil de justice. Il est choisi pour assumer les fonctions de procureur fiscal en 1710 et de juge seigneurial à Notre-Dame-des-Anges l'année suivante. Son ascension professionnelle est couronnée par sa promotion au poste de premier huissier au Conseil en 1725. Les antécédents de cordonnier de Dubreuil étaient sans conséquence dans l'avancement professionnel de cet homme. Sa réussite de carrière fut modérée, admettons-le, compte tenu des années qui se sont écoulées pour qu'il atteigne le titre de premier huissier. Cependant, même si la fonction d'huissier était une des plus basses

¹²³ Le cumul des fonctions des officiers de justice seigneuriale et royale (les notaires sont inclus) a naturellement produit ce que Dickinson qualifie « d'unité de groupe socioprofessionnel » entre ces hommes. John A. Dickinson. *Notre-Dame-des-Anges, op. cit.*, p. 81

fonctions de l'administration de justice, il faut souligner que le Conseil souverain ne représentait rien de moins que le summum de l'administration de justice en Nouvelle-France. Et de citer les antécédents de Dubreuil et d'autres notaires sans tenir compte du progrès professionnel et social qu'ils ont connu, terni en quelque sorte le métier de notaire qui apparaît comme étant le point culminant des espérances d'hommes issus de rangs socioéconomiques similaires à celui de Dubreuil en omettant de souligner que la profession agissait également comme tremplin professionnel pour plusieurs de ces individus¹²⁴.

La carrière de Florent de Lacetière a suivi un cheminement professionnel encore plus réussi que son homologue Dubreuil. Vachon néglige de mentionner que Lacetière occupait des fonctions encore moins considérées que celle de cabaretier. Il a été soldat et tapissier (1687) avant même de devenir tavernier en 1695. Il est notaire en 1702 pour ensuite cumuler les fonctions d'huissier à la prévôté de Québec en 1706 et au conseil souverain en 1710. Il traverse une autre étape dans sa progression dans le milieu de la justice quand il est nommé juge sénéchal de Beauport sept ans plus tard. Les prétentions sociales de Lacetière sont également couronnées par l'achat de l'arrière-fief de St-Vilmé de Lauzon en 1724. De plus, Lacetière réussit à fixer un bel avenir à sa fille en la mariant à Pierre Desguerros qui est médecin à l'hôpital général de Québec¹²⁵. Le cheminement professionnel du cordonnier Étienne Dubreuil et du tapissier Florent de Lacetière qui accèdent malgré leurs métiers peu glorieux en Nouvelle-France à des positions enviables dans l'institution de justice coloniale du temps soulève une interrogation. Dans quelle

¹²⁴ Les détails biographiques de Dubreuil proviennent du *Dictionnaire biographique du Canada*. <http://www.biographi.ca/FR/index.html> où il est souligné que Dubreuil fut même en mesure d'investir 1 000 # dans la compagnie de la colonie en 1708 (une somme considérable, encore plus pour un cordonnier/notaire, le premier un métier qu'il exerce toujours à cette période).

¹²⁵ Les informations sur Lacetière ont été puisées dans René Jetté, *op. cit* tandis que les détails sur son futur beau-fils proviennent du contrat de mariage de sa fille.

proportion est-ce que l'avancement professionnel de ces scribes peut-être attribué à leur position de notaire?

Le notariat : clé de promotion sociale

Retournons de nouveau aux soixante-dix-neuf notaires dont nous connaissons les jalons principaux de carrière. Dans la majorité des cas – pour quarante-quatre d'entre eux (55,6 %) – l'emploi de notaire est un passeport d'entrée dans l'administration royale ou dans la justice coloniale (Tableau 3). Les exemples abondent sur les possibilités que

Tableau 3. Postes administratifs et juridiques occupés par les tabellions de Québec suivant leur entrée dans la profession du notariat

ADAM - greffier à Lauzon
ALLIÈS - juge de Rivière-du-Sud et sur la côte sud du Saint-Laurent sous le Régime anglais
AUDOUART - substitut du procureur fiscal de la prévôté de Québec
BANCHERON - greffier
BARBEL - juge bailli à l'Île d'Orléans, greffier de la prévôté de Québec
BAROLET - écrivain de la marine
BECQUET - huissier et sergent de Québecc, greffier de l'officialité, juge bailli à l'Île d'Orléans
BERTHELOT-DARTIGNY - avocat, juge
BOISSEAU - greffier en chef de la prévôté de Québec
BOUCAULT - patricien, procureur du roi de la prévôté, juge bailli à Beaupré
COURVILLE - greffier à NDDA, avocat
COUTURE - capitaine de milice, greffier et juge sénéchal à Lauzon,
DESCHENAUX - avocat
DUBREUIL - procureur fiscal à NDDA, 1er huissier au Conseil supérieur
DUMAS - avocat
DUPRAC, J-R - greffier à Beauport
DUQUET - substitut du procureur général de Québec, juge à Saint-Laurent et à NDDA
FILION - membre du Conseil supérieur
GENAPLE - commis du grand voyer, marguillier, substitut de l'intendant, greffier à Beaupré
GENEST - greffier
GODET - secrétaire du gouverneur
GUYART - officier du recouvrement des deniers du roi

HICHÉ - substitut de l'Intendant, procureur de l'amirauté, conseiller
IMBERT - écrivain de la marine, juge substitut à NDDA, trésorier de la marine
JACOB (Étienne) - juge à Beauport
LACETIÈRE - 3e huissier au Conseil supérieur, commis de la greffe du conseil, juge à Beauport
LEPAILLEUR-LAFERTÉ - juge sénéchal à Lauzon
LOUET (PÈRE) – greffier, écrivain de la marine
LOUET (FILS) - greffier à l'Amirauté et écrivain de la marine
MAUGUE - greffier à Montréal, substitut du procureur fiscal à Montréal
PANET, Jean-Antoine - capitaine de milice
PANET, Jean-Claude - assesseur au Conseil supérieur, substitut du procureur, greffier de la prévôté de Québec, avocat, juge
PANET, Pierre-Louis - greffier au Conseil supérieur, juge
PEUVRET - 1er greffier au Conseil supérieur
PILLARD - greffier et huissier à Trois-Rivières
PINGUET, Jacques - capitaine de milice, juge à NDDA
RAGEOT, Nicolas - greffier et huissier de la prévôté de Québec
RIVET - greffier en chef au conseil supérieur, directeur de la ferme d'Occident
ROUER DE VILLERAY - conseiller, lieutenant particulier de la sénéchaussée de Québec
SAILLANT - avocat
SANGUINET - employé au bureau du roi, avocat, juge
VACHON - procureur fiscal à L'Île d'Orléans
VÉRON DE GRANDMESNIL - capitaine de milice, substitut du procureur

* Les informations professionnelles de ces hommes proviennent d'une multitude de sources dont leurs contrats de mariage, les recensements de l'époque, les dictionnaires biographiques canadiens (dont celui disponible en ligne, l'œuvre de Cyprien Tanguay ainsi que les détails inclus dans le livre de Jetté qui sont tous inclus dans notre bibliographie.

la possession d'une étude notariale pouvait offrir à ces hommes. Henri Hiché (il est quand même de « bonne » souche sociale car il est fils de bourgeois) est commis au bureau de l'intendant en 1704 peu après son arrivée en Nouvelle-France. Et c'est à partir de cette charge que l'homme entreprend sa lente ascension dans le domaine de la justice coloniale. Secrétaire du gouverneur de l'Acadie en 1707, il obtient une charge de notaire en 1725. Les promotions s'enchaînent plus rapidement par la suite. Il est subdélégué de

l'intendant en 1726¹²⁶, procureur du roi à l'Amirauté de Québec (le tribunal qui légiférait sur le commerce maritime) avant de devenir membre du Conseil en 1754 jusqu'à sa mort en 1758¹²⁷. Sa place parmi l'élite coloniale ne fait aucun doute. Il possédait un patrimoine foncier important dans la banlieue de Québec connu sous le nom de faubourg Saint-Henri ou faubourg Hiché. Il s'agit de l'ancien domaine de Charles Aubert de la Chesnaye, la « Maison blanche » que Hiché acquiert aux enchères en 1725. Il en débute le lotissement au début des années 1730 et vend 133 lots avant sa mort en 1758. Ces transactions lui procurent des rentes d'environ 3 500 # par année. Ses enfants sont bien établis : son seul fils qui arrive à l'âge adulte épouse la fille du chirurgien du roi et part en France après la Conquête, une fille épouse le négociant Jean-Baptiste Perthuis et trois autres deviennent religieuses à l'aristocratique Hôpital général de Québec¹²⁸. Vu sous cet angle, le notariat apparaît comme étant un moyen sûr de promotion sociale et non pas une activité sans débouché pour les plus démunis de la communauté lettrée de Québec.

Les sommets atteints par un successeur de Hiché, Jacques Imbert, illustrent les perspectives attrayantes offertes par le biais de la pratique du notariat. Il œuvre comme notaire entre 1740 et 1749 quoique ses occupations professionnelles sont loin de se

¹²⁶ L'intendant embauchait, de temps à autre, des personnages notables de la colonie soit pour régler une contestation, soit pour faire enquête ou accomplir une tâche spécifique. D'autre part, un subdélégué pouvait agir en la personne de l'intendant durant l'absence de ce dernier. Il y eut pareillement certaines occasions où un notaire a agi comme gouverneur intermédiaire comme ce fut le cas de Lambert Closse entre 1655 et 1657 en l'absence du gouverneur de Montréal Chomedey de Maisonneuve. Hélène Lafortune/Normand Robert. *Le notaire, instrument de dynamisme et de culture de la société québécoise*. Montréal : La Chambre des notaires du Québec, 1997, p. 11

¹²⁷ *Dictionnaire biographique du Canada*. <http://www.biographi.ca/FR/index.html>.

¹²⁸ *ANNQ*. Greffe de Claude Barolet; contrat de mariage entre Henri Gaspar Hiché et Charlotte Soupiran le 24/12/1756. *ANNQ*. Greffe de Nicolas Boisseau; contrat de mariage entre Jean-Baptiste Perthuis et Josephe Madeleine Hiché le 16/09/1742. Le père de Jean-Baptiste Perthuis était un des directeurs de la Compagnie de la colonie et il entretenait des relations étroites avec les puissants commerçants de La Rochelle en France. Jean-Baptiste fut lui-même un membre de l'élite commerciale et administrative de Québec. Il était le procureur du roi à l'Amirauté quand le Régime français tombe à Québec en 1759. Voir *Dictionnaire biographique du Canada* (volume III), pp. 544-55.

limiter à cette pratique. Il comble le poste d'écrivain de la marine entre 1740 et 1745 auquel il ajoute le poste honorable de juge substitut à la seigneurie de Notre-Dame-des-Anges qui est la propriété des Jésuites. Il délaisse la pratique du notariat en 1750 quand il est nommé trésorier de la marine qui représente une des charges principales de l'administration de la Nouvelle-France. Il est également fournisseur de l'État, une activité cruciale dans le fonctionnement du gouvernement qui lui permet d'empocher des profits intéressants¹²⁹. Le prestige du notaire – ou du moins la pratique duquel ne compromettrait en rien la renommée de ceux qui le pratiquaient – est illustré par les antécédents familiaux d'Imbert. Il décrit son père comme étant un exempt (ou lieutenant) des maréchaux de France, une position qui était remplie exclusivement par les membres de la noblesse en France¹³⁰. On peut plutôt croire que la profession du notariat facilitait l'ascension sociale de ces hommes qui provenaient de souches sociales variées.

Nous avons pu remarquer que les antécédents familiaux des notaires de Québec ainsi que la réussite professionnelle d'un grand nombre parmi eux, pour ne pas signaler les alliances fructueuses conclues par plusieurs notaires avec des familles de l'élite locale par l'entremise du mariage, contredisent l'allégorie du modeste scribe colonial de l'historiographie traditionnelle. En réalité, un aperçu des quelques tâches remplies par le tabellion rejette davantage cette notion du notaire nécessaire. La fonction même d'écrivain public comportait des attentes juridiques certaines qui rehaussaient le statut de la profession notariale. Malgré l'opinion de Vachon et des autres qui l'ont endossée sur la piètre formation professionnelle des notaires, il est fort peu probable que ceux-ci

¹²⁹ *Dictionnaire biographique du Canada*. <http://www.biographi.ca/FR/index.html>. Hélène Lafortune/Normand Robert, *Dynamisme*, p. 12

¹³⁰ *ANNQ*. Greffe de Claude Barolet, contrat de mariage entre Jacques Imbert et Agathe Trefflet dit Rottot le 10/08/1743.

méconnaissaient le droit compte tenu des risques dont leur ignorance dans le domaine pouvait engendrer¹³¹. Le savoir-faire juridique des tabellions semble avoir été adéquat à en juger par le petit nombre de plaintes menées devant les tribunaux concernant la compétence des rédacteurs d'actes notariés¹³². La qualité professionnelle respectable des notaires réfute les propos de Vachon qui précise l'insuffisance de l'instruction des notaires coloniaux. Le même Dubreuil qui œuvra comme cordonnier à ses débuts en Nouvelle-France (voir pages 73-74) possédait des connaissances de droit plus poussées que ne l'aurait cru Vachon. À sa mort, la bibliothèque de l'ancien notaire devenu juge seigneurial à Notre-Dame-des-Anges comprenait une demi-douzaine de livres de droit dont *La science parfaite ou le parfait notaire*, *La Coutume de Paris* et *l'Ordonnance de 1667*¹³³. L'appréciation pour les positions qu'ils ont occupées au sein de la justice

¹³¹ Michel PetitJean dans Benoît Garneau (dir.). *Juges, op. cit.*, p. 115

¹³² John A. Dickinson. *Justice et justiciables, op. cit.*, p. 133. L'auteur note que les litiges sur la compétence des notaires de Québec n'étaient que d'un ou deux par an à la prévôté de Québec. Le degré très peu élevé de recours en justice contre les tabellions indique un certain niveau de satisfaction personnelle de la part de la population du gouvernement de Québec pour leurs notaires. Il existe néanmoins un nuage qui assombrit ce portrait de la grande compétence du notaire colonial. En effet, un dépouillement de huit greffes notariaux effectué par le procureur général de la Prévôté de Québec en 1730 et 1731 à la suite d'une commission du Conseil supérieur révèle qu'elles étaient remplies de fautes méthodologiques. Les fautes commises varient énormément; l'examen ne découvre que 80 erreurs commises par le notaire Genaple en 25 ans de métier (1682-1709) tandis que les actes Pierre Duquet en comptent pas moins de 469 durant sa carrière (1663-1683). Plus accablant encore pour les membres de cette profession est le fait que six sur huit d'entre eux sont de qualité royale (supposément la crème notariale dans le gouvernement de Québec) tandis que tous pratiquent leur fonction dans la ville de Québec. Il faut quand même prendre ces statistiques avec un grain de sel. Prenons le cas de Louis Chambalon qui est coupable de 94 fautes procédurales. Ce nombre est issu du total des 5 088 actes rédigés par ce grand notaire (1,8 %) ce qui représente un nombre très infime d'errements de procédure. Néanmoins, deux des huit notaires semblent avoir démontré très peu de professionnalisme dans la rédaction de leurs actes si l'on en juge par leur grande négligence méthodique. Ce sont Duquet (22,5 % de ses actes sont irréguliers) et Charles Rageot (21,6 % le sont). Par contre, le pourcentage de fautes commises par le reste des tabellions peut être considéré comme acceptable: Guillaume Audouart (8,0 %), François Genaple (3,3 %), Pierre Rivet (3,0 %), Romain Becquet (1,9 %), Chambalon (1,8 %) et Gilles Rageot (1,4 %). *Bibliothèque et Archives Canada (BAC)*. MG1, Série C11A, Correspondance officielle, Canada. F-54, fol. 200-207. Quoi qu'il en soit, cet exercice conduit sur le niveau de connaissances de formules notariales des tabellions de Québec (les minutes examinées sont celles de notaires défunts) ne fut plus jamais repris par les autorités jusqu'à la fin du régime. Les raisons de l'abandon de ces démarches d'enquête rigoureuse nous sont inconnues.

¹³³ John A. Dickinson. *Notre-Dame-des-Anges, op. cit.*, p. 154. Le livre en question est de Claude de Ferrière. *La science parfaite ou le parfait notaire et La Coutume de Paris et l'Ordonnance de 1667*.

coloniale ainsi que la pratique de plusieurs notaires qui agissaient comme praticiens devant la cour (avocats sans le nom dont la réclamation d'honoraires avantageux était reconnue par l'État) peuvent faire planer le doute sur la prétendue incompétence des tabellions dans le domaine du droit français qui était en force dans la colonie¹³⁴.

Les notaires remplirent une autre fonction particulièrement cruciale dans un contexte colonial où la possession de preuves écrites s'imposait à une population largement illettrée¹³⁵. La domination graduelle de l'écriture dans les relations sociales de la colonie au 18^e siècle rehaussait la position des rédacteurs de contrat qui se retrouvaient au cœur des arrangements écrits conclus entre les membres de la société coloniale. L'importance de l'écrit nous fait ainsi apprécier la pratique courante d'individus qui ont travaillé comme secrétaire de gouverneurs à l'aube de la présence française de la colonie. Les circonstances en Nouvelle-France étaient particulièrement propices pour les notaires parce que les Français se reportaient au texte pour légitimer leurs ambitions territoriales en Amérique du Nord. Des tabellions faisaient partie de la plupart des grandes

Paris : Chez Durand, 1752. Au sujet du livre de Ferrière, Julien Mackay affirme qu'il était en la possession de la grande majorité des notaires de la colonie française. Julien Mackay. *Études sur le notariat*. Montréal : Archiv-Histo, 2002, p. 23. L'ouvrage juridique de Ferrière n'était pas le seul lu par les tabellions coloniaux. De plus, nous avons consulté un des exemplaires du livre de René Gastien (*Le nouveau praticien français* publié en 1665) qui fait partie de la collection de la Bibliothèque nationale du Canada à Ottawa. Or, quelques commentaires inscrits en page intérieure révèlent que cet exemplaire a été la propriété des notaires Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu et de Florent de Lacetière avant d'être acheté par un tabellion montréalais de la fin du XIX^e siècle.

¹³⁴ Dickinson note que Louis Chambalon, Jacques Barbel et Jean-Claude Panet ont tous été praticiens ce qui leur permettait d'empocher des sommes considérables. Dickinson mentionne plus particulièrement un procès en 1686 où Panet reçoit 58 # comme praticien alors qu'il ne reçoit que 14 # pour ses frais de notaire. John A. Dickinson. *Justice et justiciables*, op. cit., pp. 84-85.

¹³⁵ Le XVII^e siècle représente l'épanouissement du contrat qui devenait obligatoire dans toutes les relations qui dépassaient les obligations quotidiennes des Français, ce qui en retour était tout aussi valable pour les Canadiens. Sur l'importance des documents notariaux dans les rapports humains chez les habitants de la France, voir Yves Castan. *Honnêteté et relations sociales en Languedoc (1715-1780)*. Paris : Librairie Plon, 1974, pp. 447-50. L'acte notarié est encore plus crucial dans le contexte colonial de la Nouvelle-France. Dickinson précise que si les titres de propriété sont rares en France à cette période (la jouissance des lieux est suffisante comme preuve), ils sont de mise dans la colonie française. John A. Dickinson. *Justice et justiciables*, op. cit., p. 66.

expéditions d'exploration territoriale des Français en Amérique. Pierre Duquet est celui qui rédige l'acte de possession de la mer du nord en 1672 tandis que Jacques de la Métairie fait de même quand Blainville réclame la vallée de l'Ohio pour le roi de France¹³⁶. Le notaire était sans aucun doute un élément essentiel dans la vie des habitants de la colonie française, que ce soit en son rôle d'écrivain public, de garant de la politique territoriale de la France ou comme officier de justice¹³⁷. Ses rôles multiples, pour ne pas mentionner le prestige rattaché à ceux-ci, ont plus que compensé les déboires financiers qu'il a pu souffrir ainsi que les humbles professions qu'il a dû pratiquer à son arrivée à Québec.

Liens matrimoniaux des notaires de Québec

La position enviable des notaires dans la société coloniale est également corroborée par les mariages qu'ils ont noués. Les quelques détails que nous avons prélevés sur les conjointes des notaires de Québec qui se sont mariés dans la colonie indiquent que le tabellionage était composé d'individus qui étaient d'ores et déjà (ou qui le devinrent par la biais de subséquents mariages) membres de l'élite coloniale. La profession de seize beaux-pères des notaires royaux qui est mentionnée dans les contrats de mariage offre un échantillon de la qualité sociale des tabellions (Tableau 4). Le nombre restreint des titres des beaux-pères retrouvés ainsi que l'absence de détails généalogiques de plusieurs notaires royaux ne nous permet point de généraliser sur la

¹³⁶ J-Edmond Roy. *Canada, op. cit.*, pp. 368-69.

¹³⁷ L'autorité personnelle du notaire était intimement liée à sa position de médiateur dans les arrangements conclus en son bureau. Plus spécifiquement dans les causes qui avaient déjà été portées devant la cour de justice (un sujet qui sera abordé dans le prochain chapitre). Son prestige aurait été très similaire à celui du capitaine de milice à cette période. Ce personnage possédait lui aussi une grande compétence en matière de règlement de conflits qui le gratifiait d'un ascendant social incontestable. Jean-Philippe Garneau, *op. cit.*, pp. 146.

stratégie de promotion sociale des familles impliquées. Par contre, il est probable que le notariat était l'exception à la règle dans la juridiction de Québec à une période où 42 % des mariages étaient endogames¹³⁸. L'absence de promotion sociale qui est inhérente dans un contexte d'endogamie professionnelle était en deçà de la moyenne à Québec chez

Tableau 4. Profession des beaux-pères de notaires de Québec

Justice 6	Commerce 5	Administration royale 2	Autre 2	Militaire 1
Notaire (2)	Marchand bourgeois (3)	Garde-magasin royal (1)	Écuyer (1)	Lieutenant des troupes (1)
Exempt de France (1)	Négociant (1)	Arpenteur royal (1)	Artisan (1)	
Greffier de la Maréchaussée (1)	Marchand (1)			
Huissier au Conseil supérieur (1)				

les notaires. Les familles notariales du district de Québec ont été une minorité dans l'histoire du notariat dans cette région¹³⁹. Leur situation professionnelle était tout à l'opposé d'une profession stagnante puisque la qualité ancestrale des notaires, leur importance dans la société française naissante en Amérique du Nord, les alliances matrimoniales avantageuses qu'ils ont effectuées ainsi que les carrières fructueuses que maints tabellions ont connu à Québec, leur ont permis de tisser des liens avec l'élite de la capitale administrative de la colonie.

¹³⁸ Ce chiffre provient de Danielle Gauvreau qui a étudié les contrats de mariage paraphés à Notre-Dame-de-Québec sous le Régime français. Elle ajoute que l'endogamie professionnelle chez les artisans en particulier était de 50 %. Danielle Gauvreau. *Québec, op. cit.*, p. 191.

¹³⁹ Le notariat de la Nouvelle-France a tout de même connu ses clans de notaires comme les Rageot ainsi que les Panet avec quatre tabellions, les Pinguet et la famille Jacob avec trois tabellions qui pratiquèrent sur trois générations. On compte également plusieurs combinaisons père et fils comme les Crespin, Duprac, Huot, Lepailleur-Laferté, Louet, Planté ainsi que les Sanguinet. Quelques notaires se sont aussi greffés à ces familles comme le notaire Joseph Rouillard qui marie une fille du notaire Trottain alors que la fille du notaire André Vachon s'immisce au sein du clan Duprac. On est toutefois bien en deçà (24,8 % des 129 notaires qui pratiquèrent à Québec entre 1621 et la fin du XVII^e siècle) du pourcentage évoqué par Gauvreau.

Ces rapports étaient en évidence lors de la signature de contrat de mariage des notaires. L'essence du contrat de mariage était de décider des diverses clauses qui prescrivaient les modalités matérielles du mariage, telles que la contribution du père de la mariée, l'apport financier du futur époux au couple ou les biens qui revenaient à l'épouse advenant la mort de son conjoint. Il n'est pas surprenant de constater que la presque totalité des futurs époux désiraient contracter un accord semblable¹⁴⁰. Louis Lavallée estime qu'entre 75 % et 95 % des Français signaient des contrats de mariage à l'époque, un taux qui concorde avec celui des habitants de la Nouvelle-France. Une recherche de douaires préfixes signés dans la région de Laprairie (dans le district judiciaire de Montréal) démontre que 90,9 % de la population locale paraphait une telle convention entre 1670 et 1759¹⁴¹. La signature de cet acte était exécutée en présence de la famille, des amis et des connaissances du couple et se traduisait en un véritable événement social. Ce document s'avère très utile dans l'évaluation du rang social des mariés car les témoins ainsi que leur titre social étaient consignés dans le contrat.

Nous avons relevé quarante-deux contrats de mariage qui contenaient la signature ou la mention de la profession des tiers assemblés. Le dépouillement de ces actes permet de dénombrer quelque trois cent onze individus qui déclarent leur titre social ou professionnel. Il faut toutefois se servir avec prudence de cette statistique, car la présence de certains membres haut placés de Québec aux cérémonies de signature de contrats de mariage ne signifiait pas nécessairement qu'ils étaient des intimes des époux et de leur

¹⁴⁰ L'importance du contrat de mariage chez les habitants de Québec l'était tout autant aux yeux des autorités du temps. L'accord fait entre les (futurs) époux était le seul acte notarié de l'Ancien Régime qui était inviolable. Claude Joseph de Ferrière. *Dictionnaire de droit et de pratique* (2 Tomes). Paris : Théodore LeGras, 1769, p. 566.

¹⁴¹ Louis Lavallée. « Les archives notariales et l'histoire sociale de la Nouvelle-France ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 1974, 28 (3), p. 396. Louis Lavallée. *Guillaume Barette, op. cit.*, p. 503.

famille. Le déplacement des membres de l'élite – surtout aux premiers pas de la colonie française – relevait plus fréquemment d'un sens de « noblesse oblige » du seigneur ou de l'élite envers les censitaires que des relations intimes qu'ils pouvaient entretenir avec les époux¹⁴². C'est sûrement le cas de Michel Filion qui signe un contrat de mariage en 1661. Les seuls témoins d'envergure sociale à sa cérémonie de contrat de mariage sont le propriétaire de la seigneurie de La Pérade (près de Ste-Anne), le sieur Robert Giffard (possesseur de la seigneurie de Beauport là où la famille Filion habite) ainsi que les deux beaux-fils (de la famille Juchereau) de ce dernier qui accompagnent leurs épouses Giffard qui sont sans doute venus pour combler les espérances de leurs censitaires¹⁴³.

En revanche, il n'est pas question de geste charitable des notables de Québec dans la majorité des contrats analysés pour cette étude. La présence de ces individus lors de la signature du contrat de mariage représente ainsi une indice fiable du statut social des mariés. Prenons la convocation des amis et parents du notaire Jacques Imbert et de son épouse qui sont venus témoigner des engagements financiers du couple précédant leur union religieuse de mariage. La crème sociale de la ville y est représentée. En plus du gouverneur général et de l'intendant qui sont les deux plus importants représentants du roi dans la colonie, nous retrouvons le contrôleur et le trésorier de la marine, l'agent de la Compagnie des Indes occidentales, le lieutenant général et le lieutenant particulier de la

¹⁴² Marcel Trudel estime qu'il est pratique courante pour l'élite coloniale d'accepter de se présenter au mariage de ses inférieurs sociaux tôt dans l'histoire du gouvernement de Québec. Il dénote que le gouverneur général était présent à 14,4 % des contrats de mariage à Québec entre 1632 et 1662. Il souligne également que le seigneur Robert Giffard assistait régulièrement à ces cérémonies ainsi que Denis Joseph Ruette d'Auteuil et Noël Juchereau, tous des personnages importants de Québec. Marcel Trudel. *Histoire de la Nouvelle-France III : La seigneurie des cent associés, 1627-1663. Tome II : La société*. Montréal : Fides, 1963, pp. 522, 549.

¹⁴³ *ANNQ*. Greffe du notaire Audouart dit St-Germain, acte de contrat de mariage entre Michel Filion et Marguerite Aubert les 22/09/1661.

prévôté et de l'Amirauté en plus de deux maîtres chirurgiens bourgeois¹⁴⁴. Il serait fort douteux que tout ce beau monde ait assisté à ce contrat de mariage par un sentiment d'obligation envers un simple habitant de la ville compte tenu de la qualité sociale de l'époux¹⁴⁵. De plus, ces parties devaient entretenir des liens quelconques puisque le contrat est paraphé vers la toute fin du Régime français en Amérique, une période où le niveau élevé de la population locale écarte la notion de la présence de l'élite découlant du petit nombre d'habitants qui avait facilité le côtoiement de personnages de rangs sociaux distincts jusqu'au milieu du XVII^e siècle.

L'analyse de la composition sociale des témoins semble confirmer la place choyée qu'occupaient les notaires dans les limites du district juridique de Québec (Tableau 5).

Tableau 5. Rang social des témoins aux signatures de contrat de mariage des notaires

Personnel de justice 130	14 intendants, 37 conseillers, 1 veuve et 1 épouse de conseiller 28 notaires, 1 veuve de notaire et 1 fils de notaire 15 procureurs et 1 veuve de procureur du roi à la prévôté 3 procureurs généraux au conseil supérieur 9 lieutenants généraux de la prévôté et 4 lieutenants particuliers de la prévôté 1 lieutenant général au conseil supérieur 2 juges à la prévôté et 1 juge seigneurial 6 greffiers du conseil supérieur 4 greffiers et 1 veuve de greffier à la prévôté
Commerce 52	17 marchands et 2 veuves de marchand 17 négociants et 1 veuve de négociant 15 marchands bourgeois
Administration royale 32	5 gouverneurs généraux 1 veuve et 1 neveu de gouverneur général 1 gouverneur de Trois-Rivières et 1 de Montréal

¹⁴⁴ ANNQ. Greffe de Claude Barolet, contrat de mariage entre Jacques Imbert et Agathe Trefflet dit Rottot le 10/08/1743. Les chirurgiens font partie de l'élite à leur arrivée dans la colonie puisqu'il n'y a pas d'école de médecin et peu de ressources pour la formation de ceux-ci. Ils sont également traités avec beaucoup de respect par les habitants car ils leur sont indispensables. Martin Fournier. *Jean Mauvide : De chirurgien à seigneur de l'Île d'Orléans*. Sillery : Septentrion, 2004, p. 19.

¹⁴⁵ Jean Imbert, le père de Jacques, est lieutenant des maréchaux de France.

	3 secrétaires du gouverneur et 1 veuve de secrétaire du gouverneur 1 veuve de secrétaire de l'intendant 3 contrôleurs de la marine et 3 commissaires de la marine 2 secrétaires du roi et 2 écrivains du roi 2 caissiers et 1 trésorier de la marine 1 grand voyer et 1 garde magasin du roi 1 fauconnier du roi et 1 chevalier du gouverneur 1 directeur de la ferme du roi
Personnel militaire 35	7 capitaines et 6 lieutenants des troupes 2 épouses et 1 veuve de lieutenant des troupes 3 commandants ainsi qu'une épouse du commandant des troupes; 2 majors des troupes et 1 officier des troupes 2 veuves d'officier des troupes 2 enseignes des troupes et 1 archer 4 capitaines, 1 officier, 1 major et 1 enseigne de milice
Personnel religieux 11	5 grands vicaires et 2 directeurs de séminaire 1 grand pénitencier de la cathédrale et 1 sous-diacre 1 chanoine et 1 greffier chanoine
Autre 51	14 maîtres chirurgiens et 14 bourgeois 9 seigneurs et 6 agents de la CIO 6 artisans, 1 capitaine et 1 veuve de capitaine de navire

La forte proportion du personnel de justice présent aux contrats de mariage des notaires démontre leur position d'auxiliaires de justice dans la colonie. En retour, cette ouverture à l'appareil de la justice les a mis en contact avec le personnel de tous les échelons de l'administration royale (dans le domaine civil et militaire) ainsi qu'avec les commerçants qui entretenaient des liens étroits avec le gouvernement royal en leur qualité de pourvoyeur du gouvernement. La carrière du notaire Nicolas Boisseau illustre parfaitement la qualité sociale de certains candidats au notariat. Elles nous éclairent également sur la qualité sociale des notaires de Québec. Boisseau, lui-même fils de procureur au Parlement de Paris et neveu du doyen des curés de Paris, épouse une fille de

gros marchand de Québec quelque quatre ans avant de devenir notaire¹⁴⁶. D'autre part, sa carrière de notaire a vraisemblablement ajouté à son prestige social car il réussit à grimper un autre échelon de la hiérarchie sociale lorsqu'il épouse la fille d'un officier des troupes de la marine, Marie Louise Bissot de Vincennes, en deuxième noces à la suite du décès de sa première épouse¹⁴⁷. Le notaire s'immisçait ainsi d'une manière permanente dans l'élite sociale de la ville. La parenté des époux, le cercle d'amis et les connaissances professionnelles des notaires de Québec que nous découvrons dans les contrats de mariage nous donnent un aperçu des cercles sociaux auxquels appartenaient ces hommes.

Les menuisiers de Québec : approche comparative

Les réseaux favorisés d'alliance familiale et professionnelle des notaires du gouvernement de Québec sont encore plus marquants si on les compare avec les relations sociales et matrimoniales que les menuisiers de Québec vivaient à cette période. Le métier des parents de l'un ou l'autre des époux impliqués dans les mariages de menuisiers de la juridiction de Québec aux XVII^e et XVIII^e siècles est mentionné à trente-huit reprises dans les soixante-deux contrats retrouvés¹⁴⁸. Outre le père de Joseph Vital Caron qui est un marchand assez aisé (son fils octroie 1 000 # de douaire préfixe) et de Jean-Baptiste Guay qui est le propriétaire d'un arrière-fief (une portion de seigneurie accordée par le propriétaire) qui est moins bien nanti (l'épouse de son fils reçoit 400 # de douaire),

¹⁴⁶ *ANNQ*. Greffe du notaire Florent de Lacetière, acte de contrat de mariage entre Nicolas Boisseau et Marie Anne Pagé le 07/09/1725.

¹⁴⁷ *ANNQ*. Greffe du notaire Jacques Pinguet de Vaucour, acte de contrat de mariage entre Nicolas Boisseau et Marie Louise Bissot de Vincennes le 02/06/1741.

¹⁴⁸ Nous avons retenu tous les menuisiers qui ont signé un contrat de mariage entre 1621 et 1800 dont le nom de famille commençait par les lettres A à L inclusivement. L'échantillon comporte soixante-deux contrats de mariage dont trente-neuf datant du Régime français, les vingt-trois autres ayant été conclus après 1759.

la généalogie des menuisiers se limite aux classes paysannes et artisanales de la colonie¹⁴⁹. La composition sociale des témoins aux contrats de mariage était également beaucoup moins prestigieuse que celle des individus présents lors de plusieurs mariages de notaires. On ne dénote que soixante-douze personnages notables de Québec dans les contrats de mariage prélevés. La qualité des membres de la famille et des amis du couple est nettement inférieure à celle des spectateurs présents à la signature des contrats de mariage des notaires¹⁵⁰. Soulignons par exemple, que l'intendant et le gouverneur général de la Nouvelle-France ne sont présents à aucune signature de contrat de mariage des menuisiers en question.

On remarque un écart semblable dans la provenance sociale des épouses entre les menuisiers et les notaires. Comme on a pu le remarquer, la catégorie sociale élevée de plusieurs familles d'épouses de tabellions témoignent du statut enviable que certains hommes possédaient avant de devenir notaire. De plus, le cercle d'amis et de connaissances présents à ces ententes pré ou post-nuptiales (les contrats de mariage pouvaient être convenus avant [en grande majorité] ou après la cérémonie du mariage à l'église) nous informe également sur la situation privilégiée des notaires qui s'entouraient

¹⁴⁹ *ANNQ*. Greffe de Jean-Claude Louet, acte de contrat de mariage entre Joseph Vital Caron et Marie Catherine Cliche le 08/02/1733. Greffe de François Genaple, acte de contrat de mariage entre Jean-Baptiste Guay et Agnès Simon le 17/06/1691.

¹⁵⁰ La prudence est tout de même de mise ici. Le terme « habitant » utilisé par les tabellions pour décrire les individus – surtout en provenance de milieux ruraux – peut être trompeur. En effet, son sens évolue durant cette période. Être habitant signifie simplement qu'un individu possédait une habitation dans la colonie selon l'Ordonnance du Conseil supérieur émise à ce sujet en 1675; le mot prend un sens additionnel au siècle suivant qui décrit le résidant de campagne qu'on lui connaît depuis le XIX^e siècle. Konrad Filion. « Essai sur l'évolution du mot habitant (XVII^e-XVIII^e siècles) ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 1970, 24 (3) : 375-401. Ce chevauchement peut mener à sous-estimer la qualité sociale des témoins aux contrats de mariage des scribes et menuisiers ruraux. N'empêche que les membres de l'élite ou de l'artisanat qui auraient omis de mentionner leur titre socioprofessionnel dans les contrats de mariage (qui était un événement social d'envergure) sont probablement très minoritaires étant donné l'importance que les résidants du temps accordaient aux privilèges de préséance sociale.

(et épousaient la progéniture) de l'élite à l'encontre de la classe artisanale des menuisiers où l'endogamie professionnelle était de mise.

Les douaires préfixes dans les contrats de mariage

Les accords matrimoniaux contiennent une composante additionnelle, celle-ci encore plus indispensable, pour déterminer le statut privilégié de ces hommes. Il s'agit des douaires préfixes que les notaires accordaient à leurs épouses advenant leur mort. L'utilité de ces clauses de donation monétaire destinée à la veuve potentielle contenue dans les contrats de mariage dans l'analyse de mobilité sociale en Nouvelle-France a été établie dans plusieurs recherches. Peter Moogk a démontré que le montant du douaire versé à la veuve – la somme que touchait cette dernière sur la succession de son mari décédé avant le partage du patrimoine ou du paiement des créances familiales – représentait une valeur sûre pour juger de l'ordre social de la Nouvelle-France. La valeur monétaire du douaire reflétait le statut du groupement professionnel de l'heureux époux car elle était dictée par l'approbation implicite des familles participantes et celle des amis (qui étaient présents à la signature du contrat de mariage) de celui-ci. Le regard de l'entourage immédiat du notaire garantissait que le chiffre fixé par les membres de catégories sociales variées était d'une homogénéité remarquable qui dénotait une hiérarchie visible des métiers au sein de la communauté coloniale¹⁵¹. L'examen de

¹⁵¹ Peter Moogk, *op. cit.*. Geneviève Postolec a pour sa part examiné de près les douaires de tous les habitants de Neuville (en banlieue de Québec) aux XVII^e et XVIII^e siècles pour s'informer sur la transmission du patrimoine dans cette seigneurie. Geneviève Postolec. *Mariages et patrimoine à Neuville, de 1669 à 1782*. Thèse doctorale en histoire, Université Laval, 1995. Finalement, Dale Miquelon estime lui aussi que le douaire préfixe était une clef du statut social des habitants de la colonie car il était un reflet direct du rang social de l'individu. Dale Miquelon. *New France, 1701-1744. « A Supplement to Europe »*. Toronto : McLelland & Stewart, 1989, p. 236. Ajoutons que l'inspiration pour l'utilisation des douaires préfix dans l'évaluation de la place occupée par certaines catégories de personnages en Nouvelle-France nous vient de John A. Dickinson. L'historien a exploité cette source pour juger de l'ampleur de richesse

douaires préfixes sera donc un autre procédé utilisé pour nous renseigner sur la place du notariat dans la hiérarchie des métiers du district judiciaire de Québec.

Nous avons prélevé un échantillon de quarante-neuf actes de mariage de trente-six notaires royaux (sur les cinquante-quatre de toute l'histoire du Régime français) du gouvernement de Québec que nous avons pu retrouver et qui comportent la mention du douaire préfixe négocié entre les deux familles (Tableau 6). Nos recherches sur la

Tableau 6. Classement social des notaires royaux de Québec selon l'échelle des douaires préfixes (en livres) de Moogk

Élite 18	Métier honorable 15	Métier modeste 16
Barbel – 2 000	Alliès – 1 000	Barbel – 600
Barolet – 2 000	Barbel – 1 000	Choret – 300
Becquet – 600 RV*	Becquet – 1 200	Dubreuil – 500, 600, 50 RV*
Boisseau – 3 000 X2**	Crespin – 800	Filion – 200
Boucault – 6 000	Genaple – 1 000	Gloria – 50 RV*
Chambalon – 2 000 X2	Guyart – 1 200	Huot, N. – 200
Courville – 3 000	Jacob, E. – 800	Lacetière – 300
Hiché – 500 RV*	Louet, J.C. – 1 000	Lavoye – 150
Imbert – 300 RV*	Pinguet – 1 000 X2	Marois – 400
Louet, J.C. – 3 000	Rageot, C. – 1 000	Pichet – 300, 150
Moreau – 2 000	Rageot, F. – 1 000 X2	Pillard - 600
Panet, J.C. – 4 000	Pillard – 900	Roger – 400
Rivet – 3 000	Pollet – 1 000	Sanguinet – 500
Rousselot – 2 000		
Saillant, J.A. – 2 000 X2		

*Les rentes viagères ne sont pas incluses dans le calcul des moyennes puisque ces « douaires » annuels qui sont octroyés à la veuve du notaire sa vie durant ne sont pas des sommes exactes. Par contre, elles figurent au classement des douaires parce que les rentes viagères dans les contrats de mariage étaient une tradition parmi l'élite coloniale dont le montant éventuel (souvent en milliers de livres) était garanti par un capital qui se devait d'être vingt fois supérieur.

** Deux douaires au même montant.

moyenne du montant attribué aux épouses de ces individus supportent le jugement de Moogk qui classait les notaires royaux dans la catégorie des professions « honorables ». Les hommes de cette classe professionnelle allouaient des douaires à leur épouse qui variaient entre 800 et 1 500 #. Les notaires auraient ainsi été les égaux des marchands et de l'élite artisanale de la colonie puisque la moyenne des douaires des notaires royaux du gouvernement de Québec était de 1 388 #¹⁵². Jacques Pinguet était la personnification même du notaire respectable à Québec. Il épouse Marie-Anne Morin en 1690 et l'acte du contrat de mariage note que Pinguet accorde un douaire de 1 000 # à celle-ci.¹⁵³ Le couple produira neuf enfants, lesquels deviendront tous curés et sœurs religieuses dans la colonie. Jacques se marie une seconde fois en 1705 avec une des filles du premier huissier de la prévôté de Québec qui est également greffier en chef de la maréchaussée. Il accorde à son épouse Marie-Charlotte la somme identique de 1 000 # de douaire

¹⁵² Les recherches conduites par Dominique Boily sur les contrats de mariage paraphés sur l'île de Montréal entre 1700 et 1740 appuient l'idée de l'imposante somme que représentait la moyenne des douaires préfixés des notaires de Québec. Elle affirme que la grande majorité des douaires à Montréal (qui était quand même le centre du commerce de la fourrure le plus important du pays, ce qui contribuait sans doute à rehausser le niveau de vie de la population locale) se situait entre 300 et 600 # et que plusieurs étaient de l'ordre de 1000 # tandis que les montants excédant ce chiffre étaient plutôt rares. Dominique Boily. *Les contrats de mariage : Étude de la pratique notariale sur l'île de Montréal de 1700 à 1740*. Thèse de maîtrise : Université de Montréal, 1999, p. 110. Les données de Postolec confirment la richesse des douaires préfixés accordés par les notaires de Québec : 87,3 % des douaires accordés par les membres de la communauté de Neuville étaient sous le seuil de 1000 #. Geneviève Postolec, *op. cit.*, p. 238. Par contre, le niveau élevé des notaires de Québec pourrait avoir été partiellement causé par ce que Postolec estime être un désir des notaires d'épater leurs nouveaux voisins à Neuville et un moyen de s'ingérer plus promptement dans le quotidien des habitants de la seigneurie. Cette thèse est basée sur les douaires accordés par les nouveaux venus à Neuville qui étaient le double du montant accordé par les hommes appartenant aux mêmes catégories professionnelles que celles des nouveaux venus (p. 232). L'aspect vanité des douaires est également présent en France dès le XV^e siècle. Jean-Louis Gazzaniga/Paul Ourliac. *Histoire du droit privé français de l'an mil au code civil*. Paris : Albin Michel, 1985, p. 303. Or, la majorité des notaires de l'histoire de la Nouvelle-France étaient des Français (71,5 %). Voir André Vachon. *Notariat canadien, op. cit.* Il reste que ce phénomène n'est pas perceptible chez les deux groupes nationaux de tabellions du gouvernement de Québec et que la moyenne des douaires des tabellions de Québec dépassait tout de même de beaucoup celle des habitants de Neuville en dépit de la présence de cette manifestation de générosité envers les épouses par les nouveaux arrivés qui se marient dans la seigneurie de la rive nord du Saint-Laurent à l'ouest de Québec.

¹⁵³ *ANNQ*. Greffe du notaire Gilles Rageot, contrat de mariage entre Jacques Pinguet et Anne Morin le 27/11/1690.

préfixe¹⁵⁴. Les Pinguet sont des membres de la bourgeoisie locale; Jacques est notaire et ses quatre frères sont marchands bourgeois (Pierre Joseph et Nicolas) et seigneurs (Charles et Joseph Denis). Le montant de douaire préfixe attribué par Pinguet, le choix de carrière de ses enfants – seule une famille bourgeoise avait le loisir de « donner » tous ses enfants à l'Église – ainsi que l'occupation professionnelle de ses frères confirme la place de choix occupée par le notaire Pinguet dans la société de Québec. Le portrait de ce notaire et de ses collègues ne concorde pas avec la généralisation du caractère socioéconomique misérable du tabellion de Québec¹⁵⁵.

La position socioéconomique des notaires royaux de Québec était très avantageuse en comparaison avec celle d'artisans tels les menuisiers de cette zone juridique. Les travailleurs du bois de Québec ont accordé une moyenne de 585 # à leur conjointe sous le Régime français soit moins de la moitié des douaires préfixes des notaires royaux en moyenne. Les sommes destinées aux veuves potentielles de menuisiers étaient relativement homogènes. Elles oscillaient entre 100 et 2 000 # alors que la très grande majorité des douaires (vingt-neuf des trente-sept ou pas moins de 78 %) se situaient sous le seuil de 600 #¹⁵⁶. Alors, même si le niveau des douaires des menuisiers de Québec est

¹⁵⁴ *ANNQ*. Greffe du notaire Louis Chambalon, contrat de mariage entre Jacques Pinguet et Marie-Charlotte Hubert le 08/02/1705.

¹⁵⁵ La norme des douaires préfixes des notaires de Québec ne retient pas la période à laquelle le notaire se serait marié ou remarié dans sa carrière. L'approche d'une analyse des douaires qui ont été conclus au début ou plus près de la fin de la charge des tabellions aurait pu, en principe, grandement aidé à l'évaluation des bénéfices socioéconomiques accrus par les notaires au cours de leur fonction de tabellion. Malheureusement, les douaires contenus dans les dix-sept instances de second ou troisième mariage de certains notaires dévoilent l'inutilité de poursuivre cette piste d'interrogation. Les données ne sont tout simplement pas concluantes. Sept des notaires donnent la même somme aux femmes qu'ils ont épousées, quatre autres en offrent davantage lors de leur deuxième ou troisième mariage tandis que six autres accordent un montant moindre. Subséquemment, une déclaration sur l'accroissement ou le déclin des prédispositions financières découlant de la profession du notariat serait quelque peu déplacée.

¹⁵⁶ Le douaire de deux autres contrats qui auraient pu ajouter à la moyenne des douaires en deçà de 600 # est illisible. L'analyse du reste des contrats (23) qui datent de la période de gouvernance anglaise sera abordée un peu plus loin dans la présente étude. Fait inusité, le montant accordé dans les douaires semble avoir été dicté par une certaine tradition. Nous n'avons pas rencontré certaines sommes dans aucun des

plus élevé que ne l'estimait Moogk pour cette profession, il reste que l'échelle des métiers de la colonie est respectée et que le notariat représentait une position beaucoup plus prestigieuse que celle de menuisier et de l'artisanat en général.

En revanche, la gradation qui existait au sein de la profession du notariat était beaucoup plus prononcée qu'elle ne l'était pour ces ouvriers. Tous les notaires royaux ne possédaient pas les mêmes capacités financières. Toujours selon le classement de Moogk, la classe des emplois honorables (dont les douaires préfixes se situaient entre 800 et 1 500 #) ne regroupait qu'un peu moins du tiers (quinze sur les quarante-neuf contrats de mariage retrouvés) des notaires de Québec à l'image de Jacques Pinguet. Par contre, plusieurs douaires préfixes accordés par ces hommes les classait parmi l'élite de la colonie durant leur carrière (dix-huit sur quarante-neuf ou 36,7 %) ¹⁵⁷. On retrouve Gilbert Boucault de Godefus au sommet de la pyramide des douaires chez les notaires royaux, un tabellion dont nous avons fait la connaissance précédemment (page 62). Il est en mesure d'accorder 6 000 # de douaire à Marie Madeleine Lajoue qui est la veuve d'un

douaires contenus dans les contrats de mariage de notaires pas plus que dans ceux des menuisiers. Les époux n'octroyaient jamais 700, 900, 1 100, 1 300, 1 400, 1 600-1 900 # pas plus que des sommes entre 2 100 et 2 900, 3 100 et 3 900 # et entre 4 100 et 4 900 # inclusivement, etc. Il serait intéressant de découvrir si ces omissions sont un phénomène local ou global dans les contrats du temps et si oui, de connaître les choix culturels qui expliquent l'absence de ces chiffres dans les douaires.

¹⁵⁷ Ce nombre représente tous ceux dont le douaire préfixe dépassait 2 000 #. Nous avons également inclus dans ce groupe les notaires qui avaient opté d'offrir à leur veuve une rente viagère qui était une somme annuelle touchée par celle-ci (au lieu d'une somme globale) afin de lui assurer un train de vie suivant « la condition de son ancien mari ». Selon Moogk, seule l'élite de la colonie avait recours à la rente viagère dont le montant annuel pouvait varier entre 200 et 600 #. Jacques Imbert (300), Henri Hiché (500) et Romain Becquet (600) devaient donc se considérer comme étant des membres de cette communauté exclusive pour accorder ces rentes à leurs épouses après leur passage supposé dans un monde meilleur. *ANNQ.* Greffe du notaire Pierre Duquet, contrat de mariage entre Romain Becquet et Romaine Boutet le 26/05/1666. *ANNQ.* Greffe du notaire Louis Chambalon, contrat de mariage entre Henri Hiché et Marguerite Legardeur le 20/07/1713. *ANNQ.* Greffe du notaire Claude Barolet, contrat de mariage entre Jacques Imbert et Agathe Trefflet dit Rottot le 10/08/1743. Par contre, la rente viagère de Jean Gloria le classe parmi les plus démunis des notaires car le montant accordé – un piètre 50 # – ne pouvait être que l'expression d'un désir par le notaire d'imiter ses supérieurs sociaux. *ANNQ.* Greffe du notaire Guillaume Audouart dit St Germain, contrat de mariage entre Jean Gloria et Marie Bourdon le 27/12/1651.

greffier du tribunal de la maréchaussée de Québec¹⁵⁸. Nul doute que ses relations familiales, plutôt que les succès qu'il a pu connaître dans sa profession de notaire, lui ont permis cette largesse monétaire. Malgré l'assistance de son frère qui souhaitait lui léguer sa position de lieutenant général de la prévôté à sa retraite en 1749, l'intendant s'y est opposé car il le considérait un incapable¹⁵⁹. N'empêche que sa position financière révèle l'existence de toute une gamme de montants de douaires préfixes contenus dans les contrats de mariage des notaires du gouvernement de Québec qui confirme la distinction qu'il faut faire en décrivant les tabellions qui possèdent la désignation royale dans le district de la capitale coloniale. Elle nous informe également sur les inexactitudes intrinsèques que comporte la catégorisation des membres d'une certaine profession de la Nouvelle-France sur un même palier économique.

L'analyse des douaires indique également que les prétentions sociales de près d'un tabellion royal sur trois (seize sur les quarante-neuf) étaient comparables à ceux d'individus qui pratiquaient les occupations les plus modestes de la société coloniale si l'on se fie à la somme du douaire qu'ils offrent à leur épouse. Prenons le notaire Michel Lavoye comme modèle. Il octroie 150 # de douaire à sa femme lors de la signature de leur contrat en 1724.¹⁶⁰ Cette somme est, d'après le classement des professions de la colonie de Moogk, égale à ce qu'un simple habitant ou un pauvre serviteur offrait à sa future épouse. Alors comment concilier cette image indigente du quart des notaires royaux de Québec qui ont signé des contrats de mariage dans la colonie avec celle de la profession du notariat royal qui fait partie des occupations honorables mentionnées par

¹⁵⁸ *ANNQ*. Greffe du notaire Étienne Dubreuil, contrat de mariage entre Gilbert Boucault de Godefus et Marie Madeleine Lajoue le 23/07/1729.

¹⁵⁹ *Dictionnaire biographique du Canada*. <http://www.biographi.ca/FR/index.html>.

¹⁶⁰ *ANNQ*. Greffe du notaire Jacques Barbel, contrat de mariage entre Michel Lavoye et Marie-Joseph Filion le 07/11/1724.

Moogk? C'est que la division que les historiens ont créée entre les notaires royaux et le reste des tabellions est insuffisante pour expliquer l'écart socioéconomique qui existait entre les notaires à appellation royale du district juridique de Québec (ainsi que tous ceux de la colonie en général).

Notaires royaux et les tabellions privés de l'attribut royal

Abordons le sujet en souscrivant à la segmentation qui existait entre les tabellions qui détenaient la désignation royale et ceux qui la convoitaient. Le principe fondamental de la possession ou de la non-possession de l'attribut royal souligné par les quelques historiens qui se sont penchés sur la considération sociale des notaires de la Nouvelle-France est conforme à l'importance que les tabellions contemporains attribuaient eux-mêmes à cette désignation. C'est ce qui se dégage de la pratique courante de plusieurs tabellions de se décrire « notaire royal » sans qu'ils en aient détenu le titre. En retour, l'importance de la distinction entre les tabellions royaux et autres scribes coloniaux l'était tout autant pour les autorités (sans doute étaient-elle encouragées d'y veiller par les remontrances de certains notaires royaux jaloux de leur titre). Un des notaires qui s'approprie le titre de notaire royal sans en avoir reçu la commission a été Paul Vachon. Celui-ci a dû cesser de se décrire notaire royal dans les documents qu'il rédigeait sur ordre explicite du lieutenant de la prévôté de Québec en 1686¹⁶¹. Les habitants étaient tout aussi enclins à retenir les services de notaires certifiés royaux aux dépens des « autres » pour régler leurs affaires. Le niveau d'activité des tabellions qui pratiquaient sans l'endossement royal était en deçà de la moitié de celui de leurs homologues

¹⁶¹ André Vachon. *Inventaire critique*, op. cit., p. 99. Vachon n'était pas le seul à se prétendre notaire royal sans en avoir la qualification. Des tabellions seigneuriaux se déclaraient pourtant ainsi dans les actes de mariage examinés lors de la présente étude.

professionnels royaux (Annexe B). Les tabellions royaux de l'histoire du gouvernement de Québec sous le Régime français rédigeaient en moyenne quatre-vingt-huit actes annuellement tandis que les tabellions seigneuriaux eux en composaient la moitié moins¹⁶². Cette statistique est très significative si l'on tient compte que les habitants auraient pu satisfaire leurs obligations contractuelles à moitié prix à l'étude d'un notaire seigneurial. On ne saurait donc attribuer la préférence des habitants à un désir d'épargne des parties mais bien à un choix voulu des parties de faire transaction avec un tabellion dont l'étude jouissait du symbole royal.

Il ne s'agit pas non plus d'une question de géographie ici mais bien d'une activité professionnelle supérieure pour ceux qui possédaient le sceau royal. La moyenne de production annuelle de contrat des notaires royaux de Québec (94,7 actes) et de leurs collègues ruraux (84,6) est sensiblement la même. Que ce soit Louis Chambalon à Québec qui rédige une moyenne de 212 contrats annuellement sur une période de vingt-quatre ans ou bien Antoine Crespin (père) à Château-Richer qui fait encore mieux avec 6 920 actes notariés en 31 ans (moyenne de 223 par année)¹⁶³, ces deux notaires royaux n'ont pas d'égal parmi les tabellions seigneuriaux. Outre André Genest qui s'en tire très bien à Charlesbourg lors de sa longue carrière de 45 ans (il paraphe pas moins de 5 382

¹⁶² Les données sur la carrière des notaires et le nombre d'actes produit par ces hommes proviennent d'Hélène Lafortune/Normand Hébert. *Parchemin s'exécute : un nouvel instrument de recherche en histoire et en généalogie*. Montréal : Archiv-Histo, 1994. La moyenne est de 88,6 actes pour les tabellions royaux contre 42,5 pour les tabellions non royaux. Ce total n'inclut pas les notaires dont les archives ont été perdues. De même, les tabellions qui ont rédigé moins de dix actes en moyenne par année ont également été écartés car le très petit nombre d'actes qu'ils ont rédigé pourrait fausser les données. La prudence est de mise dans l'analyse de ces statistiques. Le nombre élevé de notaires dont les documents n'ont pas survécu au passage du temps (on n'a retrouvé qu'une partie ou aucun de la greffe de 22 notaires de Québec sous le Régime français) est problématique pour une analyse de l'activité notariale de temps. N'empêche que la préférence des habitants de Québec pour les notaires royaux nous paraît évidente dans les greffes que nous possédons.

¹⁶³ Les chiffres ont été puisés dans Hélène Lafortune/Normand Hébert. *Parchemin s'exécute, op. cit.*, 1994.

actes – 120 contrats annuels de moyenne), nul autre notaire privé de l'assignation royale ne contracte plus de 80 fois l'an. Or, il n'y a pas moins de vingt tabellions royaux qui dépassent ce cap¹⁶⁴. On peut raisonnablement affirmer que la plus grande activité des notaires royaux, que ce soit à la ville ou dans les seigneuries du gouvernement de Québec, découlait à un certain degré de leur usage du cachet royal qui ajoutait sans doute au caractère officiel de l'acte notarial. Malheureusement, la motivation des habitants de contracter chez les notaires royaux plutôt que chez les notaires seigneuriaux n'a laissé aucune trace dans les documents notariés regroupés dans cette étude¹⁶⁵.

De plus, ce déséquilibre du niveau d'activité notariale entre les deux groupes de tabellions était également manifeste dans le nombre d'actes à caractère conciliatoire et/ou judiciaire rédigés à Québec sous le Régime français. L'échantillon de 468 contrats retenus pour la présente recherche¹⁶⁶ dénote une tendance irréfutable des habitants du gouvernement de Québec à s'en remettre à des notaires royaux plutôt qu'à leurs correspondants professionnels qui ne possédaient point la sanction royale. Ce choix des habitants du gouvernement de Québec pour les tabellions royaux est d'autant plus

¹⁶⁴ Voir Annexe B. La proportion entre les deux catégories de notaires non royaux est de 43,1 contre 24,5 actes annuels en faveur des notaires ruraux.

¹⁶⁵ Signalons toutefois qu'il n'existe aucun doute sur la supériorité de statut social des notaires royaux en France vis-à-vis de leurs collègues seigneuriaux. Par exemple, Alain Moreau souligne qu'à Paris, les tabellions seigneuriaux portaient le costume civil dans la vie quotidienne alors que leurs homologues royaux possédaient le droit de revêtir la robe longue et noire tout comme les autres professionnels du droit dans la cité. Alain Moreau. *Métamorphoses*, op. cit., p. 97. Il est ainsi facile d'imaginer que l'écart d'ascendance de métier qui existait entre les deux groupes de notaires parisiens pouvait être semblable dans la capitale coloniale française en Amérique du Nord. On peut également remarquer la hiérarchie qui existait entre les membres du notariat français selon leur titre, l'emplacement de leur étude et de la cour qui les employait. La première capitation de 1695 est la source utilisée pour établir cette comparaison. Ce document est exceptionnel pour ce genre d'analyse puisqu'il avait été conçu comme outil de taxation de rang et non pas de fortune. Les notaires des cours supérieures françaises se trouvent parmi la 10^e classe (il y en a 22 en tout), ceux du Châtelet de Paris viennent au XIII^e rang, le notaire d'une ville de 2^e ordre occupe la XVIII^e classe tandis qu'un notaire de village est taxé comme les autres occupations de la XIX^e classe. François Bluche/J.F. Solnon. *La véritable hiérarchie sociale de l'Ancienne France : Le tarif de la première capitation (1695)*. Genève : Librairie Droz, 1983, pp. 99-114.

¹⁶⁶ Les documents en question ainsi que la méthodologie utilisée dans leur recueillement sont l'objet du prochain chapitre sur la pluralité juridique à Québec.

significatif que les contrats en question portaient souvent sur des situations contentieuses qui avaient nécessité l'entrée en scène du notaire et/ou de la justice. Et là aucun doute ne subsiste; 336 de ces contrats (71,7 %) ont été paraphés par des tabellions royaux alors que les écrivains « sans le nom » en ont produit soixante-treize (15,5 %) avec le reste (59 ou 12,6 %) contracté durant la période post-Conquête à un moment où la hiérarchisation du notariat basée sur la qualification royale (ou l'absence de celle-ci) du Régime français n'existe plus. Encore ici, les champions de chaque catégorie – Chambalon et Genest – sont les plus occupés dans la rédaction d'actes infra ou para-judiciaires avec soixante-quinze et vingt-huit respectivement. Par contre, seulement un autre tabellion seigneurial en compte plus de dix alors qu'il y a dix membres de la catégorie royale qui en font au moins autant ou plus. C'est donc dire que les conséquences professionnelles préjudiciables de ne pouvoir obtenir un poste de tabellion royal étaient très en évidence pour les membres du notariat dans le gouvernement de Québec qui ne pouvaient tout simplement pas espérer contracter au même niveau que leurs homologues royaux.

De plus, les caractéristiques sociales et culturelles des notaires privés de l'attribut royal dans l'enceinte de la ville de Québec concordaient de près à celles de l'écrivain public du cimetière des Saints-Innocents à Paris à la même époque. Le métier de ces derniers, également déprécié par l'absence du titre de tabellion royal (sauf à un degré plus élevé que les notaires seigneuriaux de Québec car leur existence n'était même pas reconnue par l'État français), remplissaient en majorité des tâches plutôt banales pour la population, tout en ayant peu d'espoir de promotion sociale¹⁶⁷. Le scribe colonial qui

¹⁶⁷ Christine Métayer. *Les écrivains publics du Paris populaire, cimetière des Saints-Innocents, XVI^e-XVIII^e siècle*. Paris : Albin Michel, 2003, pp. 20, 68-69, 124. Il faut également nuancer la pauvre image de l'écrivain colonial dépossédé de l'étiquette royale. Certains l'ont été pour une brève période et la plupart de ces individus étaient impliqués dans plusieurs autres activités à part celle de notaire tandis que certains

pratiquait à Québec sans la qualité royale a souffert d'un préjudice apparent de la part d'une population qui était moins prédisposée à visiter le bureau d'un tabellion « tout court ». Cette présomption de l'apparent manque de prestige de ces tabellions auprès de la population urbaine se retrouve dans le décalage économique des douaires préfixes entre les deux catégories de notaires de la ville de Québec. Et ici, la disproportion ne pourrait être plus tangible; 1 654 # de moyenne dans les trente et un contrats notaires de notaires royaux contre 675 # que les douze notaires de la ville (quatorze douaires) qui œuvraient sans la qualité royale offraient à leur épouse (Tableau 7).

L'écart social est proportionnel à la disparité économique qui existait entre les deux groupes notariaux de la ville. Prenons Jean-Antoine Saillant comme cas typique du notaire royal à Québec. Ce notaire est un exemple caractéristique parce que le douaire que celui-ci octroie à ses épouses (2 000 #) lors de ses deux mariages se rapproche de la moyenne globale du contingent notarial. Son père Jacques est noble, avocat au Parlement de Paris et conseiller du roi en France. Jean-Antoine épouse une fille d'arpenteur royal (il est également capitaine de milice). Le gouverneur de Montréal ainsi que l'intendant de la colonie sont parmi l'assemblée distinguée qui assistent à leur contrat de mariage¹⁶⁸. Sa deuxième épouse est fille d'un marchand bourgeois important de Québec et la foule qui est présente à la cérémonie du contrat de mariage est composée encore une fois de

d'entre eux étaient des membres très en vue de la ville. Rappelons-nous de Louis Rouer de Villeray (page 65) qui faisait partie des tabellions qui étaient privés de l'étiquette royale à Québec. La raison est simple; il (de même que Jean-Baptiste Peuvret d'ailleurs) pratique avant la prise en main de la colonie par Louis XIV et la création du corps de notaire royal dans la colonie nord américaine. Cela ne l'importuna point car il était de sang noble et il remplit quelques-unes des fonctions les plus prestigieuses dans la colonie dont celles d'agent général de la compagnie de l'Occident, de lieutenant de la sénéchaussée de Québec et de premier conseiller du roi au Conseil supérieur. Voir René Jetté, *op. cit.*

¹⁶⁸ *ANNQ*. Greffe du notaire Simon Sanguinet, contrat de mariage entre Antoine Saillant et Véronique Pépin le 11/01/1750.

l'élite administrative, juridique et commerciale de la colonie¹⁶⁹. Nous pouvons ainsi affirmer que les antécédents familiaux ainsi que la qualité sociale de ces épouses faisaient

Tableau 7. Moyenne du douaire préfixe (en livres) des notaires de la ville de Québec

Notaires royaux	Montant	Notaires royaux	Montant	Notaires non royaux	Montant
Barbel	600, 1 000, 2 000	Lacetière	300	Larivière	500, 200
Barolet	2 000	Louet, J.C.	1 000, 3 000	Catrin	400
Becquet	600 RV*, 1 200	Moreau	2000		
Boisseau	3 000 X2**	Panet, J.C.	4 000	Gourdeau	200
Boucault	6 000	Pichet	300, 150	Gravel	600
Chambalon	2 000 X2	Pinguet	1 000 X2	Hianvieu	500
Courville	3 000	Rageot, C.	1 000	Lecomte	2 000
Dubreuil	50 RV, 600, 500	Rageot, F.	1 000 X2	Maugue	1 000
Filion	200	Roger	400	Nevers	400 RV
Genaple	1 000	Saillant	2 000 X2		
Gloria	50 RV	Sanguinet	500		
Hiché	500 RV	Rivet	3 000		
Imbert	300 RV				

*Les rentes viagères ne sont pas incluses dans le calcul des moyennes puisque ces « douaires » annuels qui sont octroyés à la veuve du notaire sa vie durant ne sont pas des sommes exactes. Par contre, elles figurent au classement des douaires parce que les rentes viagères dans les contrats de mariage étaient une tradition parmi l'élite coloniale dont le montant éventuel (souvent en milliers de livres) était garanti par un capital qui se devait d'être vingt fois supérieur.

** Deux douaires au même montant.

de cette catégorie notariale une fonction exclusive dans la capitale administrative de la colonie. En retour, les traits sociaux des notaires seigneuriaux à Québec (surtout après 1663 alors que la qualification royale est un important attribut pour démarquer les deux catégories de tabellion) n'étaient pas aussi reluisants. Pierre Paul Gravel servira

¹⁶⁹ *ANNQ*. Greffe du notaire J-B Decharnay, contrat de mariage entre Antoine Saillant et Louise Catherine Roussel le 18/05/1757.

d'exemple. Il lègue 600 # de douaire préfixe à sa femme advenant son décès. Il épouse Marguerite Prieur qui est fille d'un huissier audiencier de la Prévôté de Québec. Plus important dans ce cas-ci est qu'elle est veuve du prédécesseur de son père comme notaire de la seigneurie de Beaupré, Barthélemy Verreau¹⁷⁰. La signature de leur contrat de mariage n'est pas un événement social de l'envergure de celui de Saillant, mais est plutôt une affaire de famille comme c'était le cas pour la plupart de la population en général. Notons toutefois que le notaire s'immisce tout de même au sein de l'appareil de justice coloniale par le biais de son mariage opportun avec la fille d'un homme employé (qui occupe néanmoins une des fonctions les plus dépréciées de la justice) au sein du tribunal de première instance à Québec. La qualité sociale des tabellions royaux ainsi que les bénéfices provenant de la détention d'emblème royal démarquaient ceux-ci de leurs confrères urbains sans étiquette dans la place hiérarchique qu'ils occupaient dans la société de Québec.

L'importance de la possession de l'homologation royale s'est fait sentir sur toute l'étendue du district juridique de Québec. La norme des douaires préfixes dans les vingt-trois contrats de mariage de notaires « non royaux » du gouvernement de Québec retrouvés au cours de notre recherche est de 666 # (moins de la moitié du douaire de leurs confrères royaux). Cela signifie que les veuves de ces tabellions pouvaient espérer toucher une somme équivalente à celle des veuves de menuisiers du gouvernement de Québec. Cette comparaison est juste car la majorité des douaires étaient de l'ordre de 600 # ou moins (quinze ou 65,2 %) (Tableau 8). Le défaut de posséder l'étiquette royale semble avoir été un ennui majeur pour les notaires dont l'ambition était de grimper

¹⁷⁰ *ANNQ*. Greffe du notaire Jacques Barbel, contrat de mariage entre Pierre Gravel et Marguerite Prieur le 13/01/1721.

l'échelle sociale. En fait, la situation financière de Noël Duprac, qui œuvra comme notaire à Montmagny pendant vingt-six ans (1723-48), ne semble guère s'être améliorée au cours de sa carrière notariale. L'infime douaire préfixe de 600 # qu'il a offert à sa

Tableau 8. Douaires préfixes des notaires non royaux de Québec (en livres)

Montant					
200	Bernard	Gourdeau	Janot		
300	Duprac, N.	Fortier	Genest	Huot, P.	Parent
400	Catrin				
500	Bernard	Hianvieu	Jacob, J.		
600	Gravel	Duprac, J.R.	Duprac, N.		
800	Verreau				
1 000	J. Jacob	Janot	Maugue		
2 000	Gaschet	Lecomte			
RV*	Jacob, É.	De Nevers			

*Les rentes viagères ne sont pas incluses dans le calcul des moyennes puisque ces « douaires » annuels qui sont octroyés à la veuve du notaire sa vie durant ne sont pas des sommes exactes. Par contre, elles figurent au classement des douaires parce que les rentes viagères dans les contrats de mariage étaient une tradition parmi l'élite coloniale dont le montant éventuel (souvent en milliers de livres) était garanti par un capital qui se devait d'être vingt fois supérieur.

première épouse en 1708 est le double de ce qu'il légua à sa deuxième femme lors de son mariage suivant sept ans plus tard¹⁷¹. Duprac n'a d'ailleurs pas mieux réussi à franchir l'humble palier socioéconomique qu'avait atteint son père notaire au siècle précédent¹⁷².

De plus, il s'avère que l'avenir de ceux qui pratiquaient la profession du notariat seigneurial était susceptible de se détériorer. C'est ce que l'on peut raisonnablement déduire du sort qu'a connu René Gaschet. Celui-ci se marie une bonne quinzaine d'années avant de devenir notaire. À ce moment-là, la position financière de Gaschet est

¹⁷¹ *ANNQ*. Greffe du notaire Jacques Barbel, acte de contrat de mariage entre Noël Duprac et Louise Paradis le 19/11/1708. Greffe du notaire François Rageot, acte de contrat de mariage entre Noël Duprac et Marie-Anne Ménard le 02/06/1715.

¹⁷² Greffe du notaire Michel Filion, acte de contrat de mariage entre Jean-Robert Duprac et Marguerite Vachon le 06/11/1675.

si bonne qu'il assigne le montant considérable de 2 000 # de douaire préfixe à son épouse¹⁷³. Sa situation est tout autre quarante ans plus tard quand il se plaint auprès des autorités que ses trente ans de notariat avaient fait de lui un homme à toutes fins ruiné¹⁷⁴. La question des gains matériels acquis par les notaires au cours de leur carrière dans le district judiciaire de Québec (qui pourrait en dire long sur le statut du métier) ne peut être réglée à partir des documents que nous possédons aujourd'hui. En effet, les inventaires après décès qui ont fréquemment été utilisés comme preuves à l'appui dans des évaluations de groupes sociaux sous l'Ancien Régime français étaient plutôt rares en Nouvelle-France et sont trop peu nombreux chez nos notaires¹⁷⁵. Si la dichotomie du prestige social et économique entre les deux catégories de notaires est confirmée par le montant des douaires préfixes et le sort de certains notaires qui appartenaient à un ou l'autre de ces groupes de tabellions, ce clivage n'explique toujours pas la situation financière inférieure de plus d'un sur trois notaires royaux de Québec. Dans ce dessein, examinons de plus près l'emplacement des études de nos notaires.

Notaire de ville et notaire des champs

La juridiction de la justice du gouvernement de Québec s'étendait sur une vaste région (Annexe C). La justice de Québec appliquait la loi à toute la population coloniale

¹⁷³ *ANNQ*. Greffe du notaire Guillaume Roger, acte de contrat de mariage entre René Gaschet et Françoise Phillipeau le 18/08/1694. Il se décrit comme chirurgien lors de la signature du contrat.

¹⁷⁴ *Dictionnaire biographique du Canada*. <http://www.biographi.ca/FR/index.html>.

¹⁷⁵ Un historien qui a mené des recherches sur les inventaires après décès dans la colonie a expliqué leur rareté en notant que ces documents n'étaient nécessaires que dans une contestation d'héritage ou dans les cas de tutelle d'enfants mineurs. Louis Lavallée. *Nouvelle-France, op. cit.*, p. 395. La même pénurie d'inventaires après décès existe également à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles (les années en question sont 1610, 1698 et 1749). Les auteurs de la recherche précisent que les coûts élevés de cet acte notarié servent d'explication pour le petit nombre de ces actes notariés. Jean L. Laffont/Frédéric Oge/ René Souriac. *Histoire sociale et actes notariés : Problèmes de méthodologie*. Toulouse : Presses universitaires du Mirail, 1989, pp. 42-43.

qui s'était établie le long du fleuve Saint-Laurent entre Deschaillons à l'extrémité ouest et Rimouski aux limites est du district. Nous avons scindé les notaires qui y œuvraient en deux groupes; d'un côté, ceux dont la commission leur permettait de pratiquer leur métier dans la ville de Québec (ou sur tout le territoire juridique du gouvernement) et de l'autre, les tabellions qui desservaient la population hors de la ville suivant les directives contenues dans leur nomination. Cela nous donne soixante et un tabellions qui étaient autorisés à desservir des clients à Québec contre trente-sept qui pratiquaient dans les seigneuries en région. L'examen du prestige des notaires de Québec basé sur le territoire dans lequel le tabellion pouvait pratiquer et qui était délimité par les autorités lors de la obtention de la commission notariale est opportun car la géographie constituait un aspect primordial dans la vie des gens de l'époque. La distance maximale qu'un individu voyageant dans le district de Québec pouvait couvrir dans une journée aux XVII^e et XVIII^e siècles était de quinze à vingt kilomètres¹⁷⁶. Il était conséquemment hors de question pour un client de la ville de Québec qui aurait souhaité signer une entente quelconque avec un co-citadin d'aller le faire disons chez le notaire royal Jean-Baptiste Choret dont l'étude se situait à Ste-Croix-de-Lotbinière (sa commission lui donnait le droit de pratiquer dans plusieurs seigneuries de la rive sud du district de Québec).

Les probabilités de déplacement de notables de la ville chez les notaires ruraux (même sur des plus courtes distance) n'étaient pas élevées compte tenu de l'entrave

¹⁷⁶ Les habitants de la Rive sud de Québec sont pour leur part complètement isolés de la justice royale (à Québec) durant tout l'hiver une année sur deux faute de formation de pont de glace. John A. Dickinson. *Justice et justiciables, op. cit.*, pp. 12-14. Les habitants évoquent périodiquement l'obstacle que représente la distance qui les sépare de Québec comme étant une motivation d'expédier un arrangement quelconque. Les difficultés de transport persistent toujours à la fin des années 1760. Enfin, c'est ce qui émane des commentaires faits par les parties qui se rendent à l'étude du tabellion Noël Dupont à l'Islet pour homologuer leur tutelle. Huit des dix parties qui s'y retrouvent mentionnent cette cause comme étant l'objet principal de rédiger le tout chez Dupont plutôt que de se rendre à Québec pour le faire. Ils mentionnent plus exactement la distance entre leur seigneurie et la ville de Québec qui varie entre 13 et 18 lieues (une lieue équivaut à un peu plus de 4 kilomètres).

sérieuse que constituaient les distances. Il en découle que le prestige social du notaire rural, privé d'accès aux affaires et aux individus les plus importants de la colonie, a grandement souffert (financièrement tout autant que socialement) en comparaison avec son confrère urbain. La qualité de la clientèle urbaine du notaire Louis Chambalon n'avait pas de pareil à la campagne. Ce notaire, fils de maître charpentier, a œuvré dans la ville de Québec pendant vingt-quatre ans (1692-1716) et avait la main à la pâte dans les plus grosses négociations conduites dans la capitale. Il s'immisce dans la bourgeoisie locale par l'entremise de ses deux mariages et on dit de lui qu'il paraphait les contrats (il en a écrit plus de 5 000 durant son illustre carrière) de la plupart des membres de l'élite de Québec et de ceux de l'État. Et c'est chez lui que l'on déposa toutes les Ordonnances, Déclarations et autres directives royales concernant la monnaie de cartes qui avait cours légal dans la colonie en 1702¹⁷⁷. Il est donc fortement plausible que la localité attribuée au notaire lors de sa nomination ait été un des aspects primordiaux qui décidait du degré de succès professionnel qu'il allait connaître. Cette présomption de l'apparent handicap professionnel des tabellions ruraux se retrouve et dans le niveau contractuel réduit de ceux-ci et, plus particulièrement, dans le décalage économique des douaires préfixes entre les deux catégories de notaires de Québec.

Les scribes ruraux besognaient beaucoup moins que leurs confrères qui pratiquaient dans l'enceinte de la ville de Québec. La moyenne annuelle de documents composés par ces derniers était de 85,6 tandis que le total de leurs collègues des seigneuries

¹⁷⁷ *Dictionnaire biographique du Canada*. <http://www.biographi.ca/FR/index.html>. Le notaire a grandement profité de son premier mariage avec la fille d'une famille de la bourgeoisie locale qui lui apporta une clientèle de choix. Voir Robert Chambalon. *Louis Chambalon (1663-1716), notaire royal (Québec)*. Les Amitiés généalogiques canadiennes françaises. Les Ormes : L'Amicale, 1999. Au sujet de l'importance de la documentation regardant la monnaie de cartes dans l'histoire de la colonie, voir J-Edmond Roy. *Canada, op. cit.*, p. 539.

avoisinentes était de l'ordre de 61,2¹⁷⁸. Pourtant, la plus grande population rurale du Régime français (on parle ici d'un ratio rural/urbain de 80 % contre 20 %) aurait dû produire un niveau global d'activité beaucoup plus élevé chez les notaires champêtres du gouvernement de Québec que chez leurs homologues citadins. Cependant, la majorité des individus susceptibles de contracter – c'est-à-dire les propriétaires fonciers, les marchands et l'élite sociale – demeuraient dans la ville. C'est donc dire que la clientèle potentielle était toujours plus importante pour les notaires urbains que les ruraux. De plus, les seigneuries se sont souvent peuplées bien avant l'arrivée d'un notaire habitant l'endroit sur une base permanente. Par exemple, ce fut le cas à la seigneurie de Neuville, fondée en 1679, qui n'eut pas son propre notaire avant 1730¹⁷⁹ ainsi qu'à Château-Richer où les habitants ont dû se rendre chez un notaire de Québec pour conclure leurs ententes par écrit durant vingt ans avant l'arrivée d'Étienne Jacob en 1681. Vues sous cet angle, les affaires brassées par les notaires de Québec, ayant accès à une clientèle moins nombreuse que celle de leurs collègues à la campagne, ont tout de même été grossies par la composition sociale spécifique de la population ainsi que par l'organisation administrative (et notariale) précoce de la ville. Ceci, en bout de ligne, valorise le niveau d'activité rurale des tabellions qui se débrouillaient quand même très bien.

Par contre, on ne peut en dire autant pour ce qui est des moyens financiers des scribes qui pratiquaient en région. Les causes expliquant le douaire à prix modique de seize notaires royaux de Québec qui les plaçait parmi les catégories de métier les plus modestes de la colonie n'ont pas encore été pleinement commentées. Excluons les deux notaires qui se sont mariés avant la prise en main de la colonie par le roi de France en

¹⁷⁸ La méthode de statistique utilisée est la même que précédemment (voir note 162).

¹⁷⁹ Geneviève Postolec, *op. cit.*, p.50.

1663. L'argument à faire est que la carence générale d'argent sonnait dans la colonie – à une période où les graves difficultés financières de la possession française en Amérique du Nord avaient forcé la main de Louis XIV à la transformer en province française pour assurer sa survie – pourrait fausser les données. On remarque alors que six des neuf notaires royaux les plus pauvres du district juridique de Québec besognaient en région¹⁸⁰. L'un d'eux, Prisque Marois, était un exemple typique de ce que l'on peut considérer comme un notaire « paysan ». Louis Lavallée estime que le notaire rural ne se distinguait guère des habitants qu'il côtoyait¹⁸¹. Il est fort probable que Marois ait été un paysan lui-même en plus d'être notaire à L'Ange-Gardien, car il n'a rédigé (ou du moins il en existe toujours) que quatre-vingt-quinze contrats au cours de sa brève carrière de six ans. Ses enfants se sont mariés dans la région; son fils Prisque était lui-même un habitant tandis que ses filles (Marie Madeleine et Françoise) ont épousé des travailleurs du sol. La pratique du notariat en région peut probablement servir d'explication additionnelle pour décrire le décalage des montants de douaires préfixes des tabellions royaux urbains et ruraux du gouvernement.

Poursuivons cette optique d'analyse entre les tabellions ruraux et citadins du district judiciaire de Québec pour savoir si la pratique notariale régionale a souffert d'un certain déclin socioéconomique à l'extérieur de la ville. Nous possédons vingt-huit douaires préfixes de vingt-trois individus qui œuvraient en campagne (sur les trente-sept notaires ruraux de l'histoire de Québec sous le Régime français) (Tableau 9). La moyenne des douaires de ces hommes est de 666 #, une somme qui représente moins de la moitié de ce

¹⁸⁰ Les deux notaires écartés sont Jean Gloria (50 # de rente viagère) qui s'est marié en 1651 et Michel Filion (200 # de douaire préfix) qui l'a fait dix ans plus tard. Les six notaires ruraux en question sont Jean-Baptiste Choret (Ste-Croix), Nicolas Huot (L'Ange-Gardien), Michel Lavoye (Petite-Rivière), Prisque Marois (St-Augustin), Louis Pichet (Île d'Orléans) et Louis Pillard (Cap-Santé).

¹⁸¹ Cité dans Dominique Boily, *op. cit.*, pp.9-10

que pouvaient toucher les veuves de leurs collègues urbains (1 492 #). Et ici, la similarité dans la moyenne de douaires des notaires non royaux de la ville de Québec (675 #) et celle des notaires ruraux n'est pas une coïncidence. Cette équivalence financière des douaires des notaires non royaux et ceux octroyés pas les tabellions ruraux dénote que la géographie était tout aussi importante que la possession ou la non-possession du titre royal dans la carrière des notaires. Par contre, et ce tout comme c'était le cas chez leurs confrères professionnels de la ville, ce groupe renfermait une diversification financière sauf qu'elle était considérablement moins prononcée à la campagne qu'elle ne l'était en ville. Plus de la moitié des vingt-huit douaires (seize ou 57,1 %) sont de l'ordre des

Tableau 9. Montant du douaire préfixe (en livres) des notaires ruraux du district de Québec

Notaires royaux	Montant	Notaires non royaux	Montant
Alliès	1 000	Duprac, J.R.	600
Choret	300	Duprac, N.	600, 300
Crespin père	800	Fortier	300
Huot, N.	200	Gaschet	2000
Guyart	1 200	Geneste	300
Jacob, E.	800	Huot, P.	300
Jacob, É.	500 RV*	Jacob, J.	1 000, 500
Lavoye	150	Janot	1 000, 200
Marois	400	Parent	300
Pichet	300, 150	Verreau	800
Pillard	900, 600		
Pollet	1 000		
Rousselot	2 000		

*Les rentes viagères ne sont pas incluses dans le calcul des moyennes puisque ces « douaires » annuels qui sont octroyés à la veuve du notaire sa vie durant ne sont pas des sommes exactes. Par contre, elles figurent au classement des douaires parce que les rentes viagères dans les contrats de mariage étaient une tradition parmi l'élite coloniale dont le montant éventuel (souvent en milliers de livres) était garanti par un capital qui se devait d'être vingt fois supérieur.

professions (de Moogk) qui émanent des trois échelons de métiers inférieurs de la colonie. Un tiers (neuf ou 32,1 %) des douaires équivalaient à ce que des individus d'occupations honorables accordaient à leur épouse alors que seulement trois de ces tabellions (10,7 %) pouvaient être considérés comme faisant partie de l'élite coloniale. Le peu de prestige du notariat rural ainsi que son incapacité de générer un certain niveau de vie sont discernables à la suite d'une comparaison des douaires préfixes des deux groupes. Une interrogation demeure toutefois; est-ce que l'infériorité des tabellions ruraux par rapport à leurs confrères urbains se conformait à la démarcation socioéconomique qui existait entre les tabellions royaux et non royaux de la ville de Québec.

Les douaires des notaires en région dont nous avons retrouvé la trace sont divisés presque également entre les deux groupes; treize du côté des notaires seigneuriaux et quinze pour les tabellions royaux. La distinction des douaires préfixes entre les deux types de notaires est beaucoup moins perceptible à la campagne que ça n'était le cas à Québec. La moyenne des douaires des notaires royaux est de 700 #, contre 630 # pour les tabellions seigneuriaux (un écart de soixante-dix livres alors que le fossé entre la moyenne des deux mêmes catégories est quatorze fois plus grand en ville [1 654 # contre 675 #]). C'est donc dire qu'en région, la profession du tabellionage royal tout aussi bien que seigneurial serait de la catégorie de celle des cordonniers ou des fabricants de chapeau selon Moogk. Il n'est plus question ici du métier honorable de l'ensemble des notaires royaux de Québec qui leur assignait une place parmi la bourgeoisie de la colonie¹⁸².

¹⁸² La confluence du statut professionnel des deux classes de notaires ruraux est aussi visible dans le nombre d'actes d'arrangement fait à l'amiable enregistrés par ceux-ci. Loin d'avoir souffert de leur

Encore une fois, l'observation de la réalité financière des notaires du gouvernement de Québec qui dictait le montant du douaire préfixe qu'ils allouaient à leur épouse nous donne une idée des différences socio-économiques qui existaient au sein de la confrérie notariale. Ces individus, qu'ils aient l'appellation royale ou non, allouaient des douaires dont le montant oscillait d'une extrémité à l'autre du classement des professions de Moogk. Avec le résultat que l'on ne peut que très difficilement différencier entre les notaires royaux et seigneuriaux en région par le montant de douaire préfixe qu'ils octroient à leurs contrats de mariage. Ainsi, Pierre Parent épouse Jeanne Chevalier en 1729 tout en lui allouant un douaire de 300 #, alors que Jean-Baptiste Choret pourvoit le même montant à Jeanne Montpellier dans son contrat de mariage¹⁸³. Il faut souligner cependant que le premier était un simple notaire seigneurial alors que le dénommé Choret possédait l'enviable titre de notaire royal. La convergence de la valeur des douaires des deux groupes était également présente à la cime. Et le notaire royal Pierre François Rousselot et René Gaschet qui ne l'était pas, accordent tous deux le même douaire préfixe énorme à leur épouse respective, soit 2 000 #¹⁸⁴. Malheureusement, on ne peut guère se prononcer sur l'influence qu'a eue la loi coloniale sur le notariat – un règlement qui permettait aux notaires royaux d'empocher le double des honoraires de leurs homologues seigneuriaux (voir note 80) – pour illustrer le contraste de la condition sociale des notaires ruraux. C'est que les deux tiers (cinquante sur soixante-quatorze) des

privation de titre royal, les tabellions non royaux ruraux ont même paraphé la majorité des 131 actes (cinquante-cinq de ces documents ou 41,9 %, contre 32 % ou quarante-deux actes pour leurs collègues à appellation royale, le reste a été conclu sous la gouvernance anglaise) de ce genre contenus dans la présente étude. Les causes et répercussions de cette équation seront discutées plus longuement au chapitre suivant.

¹⁸³ *ANNQ*. Greffe du notaire Noël Duprac, acte de contrat de mariage entre Pierre Parent et Jeanne Chevalier le 25/09/1729. Greffe du notaire Noël Duprac, acte de contrat de mariage entre Jean-Baptiste Choret et Jeanne Montpellier le 31/01/1712.

¹⁸⁴ *ANNQ*. Greffe du notaire Jacques Barbel, acte de contrat de mariage entre Pierre François Rousselot et Marie Anne Jorian le 25/09/1727. Greffe du notaire Guillaume Roger, acte de contrat de mariage entre René Gaschet et Françoise Phillipeau le 18/08/1694.

contrats de mariage conclus par ces hommes précédaient leur entrée dans la profession. Néanmoins, la juxtaposition des douaires préfixes des notaires urbains et ruraux soulève l'hypothèse de l'importance des limites territoriales énoncées dans les commissions de ces tabellions.

D'ailleurs, la corrélation entre les moyennes de douaires préfixes des notaires basée sur l'emplacement géographique de leur étude notariale s'est non seulement maintenue mais elle s'est accrue sous le Régime anglais. L'écart substantiel (666 # contre 1 492 #) entre les deux groupes de tabellions dans la colonie française a presque quadruplé sous la gouvernance anglaise (1 483 # pour les notaires en région contre 4 222 # pour les tabellions de la ville de Québec)¹⁸⁵. Jean Néron est notaire seigneurial à Baie-St-Paul entre 1768 et 1798 et il possède un profil socioéconomique similaire à celui d'un tabellion rural sous le Régime français dans le gouvernement de Québec. Il est fils d'un capitaine de navire, ce qui le place tout de même parmi une famille au métier honorable de la seigneurie. Néron épouse une fille d'habitant tout en lui accordant un douaire préfixe très respectable de 1 000 #¹⁸⁶.

D'autre part, son collègue urbain Alexandre Dumas est issu d'une strate sociale considérablement supérieure. Il se marie à une veuve de capitaine de vaisseau en 1760 et à une fille de négociant de Québec en 1776 quelques années suivant la mort de sa première épouse. Son père est un marchand bourgeois de la capitale et le mariage de son fils ne fait que resserrer les liens du groupe social dont il fait partie. De plus, il est très

¹⁸⁵ L'échantillon de tous les mariages que nous avons pu retrouvé à partir de *Parchemin* est composé de dix douaires préfixes conclus par dix (sur douze) des individus qui pratiquent le notariat urbain de Québec entre la chute du Régime français à Québec et la fin du XVIII^e siècle et des six douaires de six tabellions ruraux (sur 16) durant la même période.

¹⁸⁶ *ANNQ*. Greffe du notaire Michel Lavoye, acte de contrat de mariage entre Jean Néron et Marie-Anne Bouchard le 26/08/1760.

intéressant de noter que Dumas est un négociant (il se décrit comme tel dans son contrat de mariage) prospère – il octroie un montant de 6 000 # à chacune de ses épouses – bien avant qu’il ne devienne tabellion en 1783 (il poursuivra sa carrière de notaire jusqu’en 1802)¹⁸⁷. Or, le choix de carrière de notaire de Dumas démontre l’attrait qu’est devenu le notariat pour l’élite de Québec qui souhaite ajouter à son blason social. Il illustre également le gouffre grandissant qui sépare les hommes de la profession notariale en ville et de ceux de la campagne. Le retard socioéconomique du notariat rural vis-à-vis le tabellionage urbain ainsi que le statut inférieur du tabellion seigneurial vis-à-vis son collègue royal sous les gouvernements français et anglais s’est pour le reste reproduit au sein de la progéniture de ces tabellions.

La progéniture des notaires : enfants de notaire royal et seigneurial

Avant de juger de la portée de la géographie sur le statut des rejetons de notaires de Québec, commençons par confirmer la sagesse des historiens qui différencient entre le statut des notaires royaux et seigneuriaux dans leurs études sur le notariat de la Nouvelle-France. Notons que cette position est corroborée par l’analyse que nous avons menée sur les douaires préfixes, les relations socioprofessionnelles et l’activité notariale des deux groupes à Québec. Or, si la présente étude atteste de l’échelon social respectable qu’occupait le notariat royal et du rang socioéconomique mitigé du tabellion seigneurial, l’examen de cent quinze contrats de mariage des enfants de notaire sous le Régime

¹⁸⁷ *ANNQ*. Greffe du notaire Noël Dupont, acte de contrat de mariage entre Alexandre Dumas et Marie Josèphe Laroche le 15/10/1760. Greffe du notaire Michel Berthelot-Dartigny, acte de contrat de mariage entre Alexandre Dumas et Marie-Françoise Fournel le 15/09/1776. Fait à remarquer, Marie-Françoise est la petite fille du notaire Jacques Barbel par le biais de sa fille qui a marié le négociant Louis Fournel en 1723. Cette anecdote ne fait que confirmer la place choyée qu’occupait depuis longtemps le notaire royal à Québec.

français confirme à nouveau l'écart de condition sociale qui existait entre les deux catégories de notaires. La moyenne de cinquante-cinq douaires préfixes des enfants de notaires royaux que nous avons consultés se situe à 1 481 # (Tableau 10), un douaire que,

Tableau 10. Douaires préfixes (en livres) des enfants de notaires royaux de Québec

Alliès – 600 RV*	Huot, N. - 300
Auber – 300, 400, 500, 1 500, 4 000	Jacob, E. – 600 X2
Barbel – 4 000 X2**	Louet, J.C. – 600
Barolet – 4 000	Marois – 300 X2
Becquet – 2 000, 3 000	Moreau – 1 500
Boisseau – 4 000	Panet, J.C. – 1 500, 4 000
Decharnay – 10 000	Pichet – 200, 300 X3, 500
Dionne – 300 X4	Pillard – 1 500
Dubreuil – 400, 500 X3	Rageot, F. – 300, 1 000
Dupont – 300 X2, 400	Rageot, G. – 1 000 X2, 6 000
Duquet – 250, 1200	Roger – 1 000
Genaple – 1 000, 1500	Rouillard – 1 000
Guyart – 300	Saillant – 1 000
Hiché – 400 RV X 2	Sanguinet – 6 000

*Les rentes viagères ne sont pas incluses dans le calcul des moyennes puisque ces « douaires » annuels qui sont octroyés à la veuve du notaire sa vie durant ne sont pas des sommes exactes. Par contre, elles figurent au classement des douaires parce que les rentes viagères dans les contrats de mariage étaient une tradition parmi l'élite coloniale dont le montant éventuel (souvent en milliers de livres) était garanti par un capital qui se devait d'être vingt fois supérieur.

** Deux douaires au même montant.

rappelons-le, seul un membre des métiers « honorables » pouvait se permettre d'offrir à l'élue de son cœur qui lui survivrait. C'est donc dire que la digne position sociale du notaire royal dans le gouvernement de Québec s'est plus ou moins maintenue avec le temps. Ainsi, le fils du notaire François Emmanuel Moreau, Étienne François, octroie 1 500 # de douaire à son épouse dans leur contrat de mariage en 1757¹⁸⁸. Le douaire de

¹⁸⁸ *ANNQ*. Greffe du notaire Simon Sanguinet, acte de contrat de mariage entre Étienne François Moreau et Marie Anne Voyer (qui est fille de bourgeois) le 20/01/1757.

Moreau et celui de douze autres enfants (23,6 %) se retrouvent dans la catégorie des emplois honorables (contre 30,6 % des douaires de leurs pères notaires royaux).

On remarque également – comme ce fut la situation avec leur père – que la conjoncture socioéconomique des enfants variait énormément. Quatorze des douaires portent au-delà du seuil des 2 000 # ce qui représente le caractère élitiste du quart des enfants de notaires royaux. Les deux filles de Jacques Barbel se classent parmi cette classe choyée car elles obtiennent toutes deux des douaires de 4 000 # de leur époux¹⁸⁹ tandis que la majorité (50,9 % ou 28 enfants) signaient des contrats de mariage qui contenaient des douaires inférieurs à 750 # (à comparer à seulement 32,6 % pour leur père). Pareillement, le sort des enfants de Noël Dupont confirme l'existence de statuts sociaux très inégaux parmi les rejetons du notariat royal. Le douaire préfixe de trois enfants du notaire Dupont que nous avons recueilli ne dépasse pas le cap des 400 #¹⁹⁰. La moyenne des douaires énoncés plus hauts indique qu'en dépit de la grande inégalité qui existait dans leurs rangs, les enfants de notaires royaux ont réussi, dans l'ensemble, à nouer des alliances matrimoniales très avantageuses. Même que la moyenne de leurs douaires se comparait très favorablement à celle de leur père (1 481 # contre 1 388 # pour les pères).

Or, la très grande variation des douaires des enfants de la catégorie royale du tabellionage du gouvernement de Québec est similaire à celui qu'ont connu leur père.

Les conséquences néfastes de ne point détenir l'attribut royal du notaire se sont répétées

¹⁸⁹ Marguerite épouse un négociant tandis que Marie-Anne se marie à un marchand bourgeois. *ANNQ*, greffe du notaire Nicolas Boisseau, acte de contrat de mariage entre Jacques Gourdeau et Marguerite Barbel le 06/11/1733. Greffe du notaire Jean-Claude Louet, acte de contrat de mariage entre Jean-Louis Fournel et Marie-Anne Barbel le 31/12/1723.

¹⁹⁰ *ANNQ*. Greffe du notaire Nicolas Charles Louis Lévesque, actes de contrat de mariage entre Louis Gamache et Charlotte Dupont le 18/11/1763, entre Jean-Baptiste Benjamin Dupont et Marie-Anne Girouard le 15/02/1764 et entre Jean-Baptiste Gaudreau et Marie-Claire Dupont le 02/11/1769.

chez ses enfants. Nous avons retrouvé le même nombre (cinquante-cinq) de douaires préfixes conclus par les enfants de tabellions qui œuvraient sans les avantages de l'attribut royal. Ceux-ci ne pouvaient espérer donner ou ne recevoir que 747 # de douaire préfixe en moyenne (Tableau 11). Même que l'écart du montant des douaires était

Tableau 11. Douaires préfixes (en livres) des enfants de notaires non royaux de Québec

Adam – 300, 1 000 X2**	Jacob, É. – 200, 600 X2, 800, 1 000
Bernard – 300, 400, 600	Jacob, J. – 1 000
Catrin – 400, 600	Laville – 1 500
Couture – 300 X3, 400	Maugue – 1 500, 3 000
Duprac, J.R. – 500 X2, 600 X2	Michon – 300 X2, 400, 500
Fortier – 300, 500, 600	Peuvret – 400, 500X2 / 3 RV*
Genest – 300, 600	Vachon – 100, 300 X2, 400, 500, 600
Gourdeau – 500, 1 075, 3 000	Verreau – 500, 600
Huot, P. – 400 X2	Villeray – 3 000 X2

*Les rentes viagères ne sont pas incluses dans le calcul des moyennes puisque ces « douaires » annuels qui sont octroyés à la veuve du notaire sa vie durant ne sont pas des sommes exactes. Par contre, elles figurent au classement des douaires parce que les rentes viagères dans les contrats de mariage étaient une tradition parmi l'élite coloniale dont le montant éventuel (souvent en milliers de livres) était garanti par un capital qui se devait d'être vingt fois supérieur.

** Deux douaires au même montant.

encore plus prononcé à l'intérieur des murs de la ville de Québec. La moyenne des douaires relevés dans trente-quatre contrats de mariage de la progéniture des notaires royaux (les vingt et un autres douaires sont ceux d'enfants de notaires royaux qui pratiquent en campagne) se montait à 2 139 # alors que la moyenne des vingt douaires d'enfants de tabellions qui besognaient sans le bénéfice de l'attribut royal dans la ville (trente-cinq autres douaires concernent les enfants de tabellions ruraux) se chiffrait à seulement 1,186 #. Ces chiffres sont indicatifs du pauvre état financier des membres de ce groupe non royal et de ceux qui s'y mariaient car le douaire de 3 enfants sur quatre (quarante) était inférieur à 750 # (le pourcentage des douaires de leur père dans cette

catégorie était sensiblement inférieur à 65,2 %). Les alliances matrimoniales des filles de Nicolas Catrin sont des exemples typiques du caractère plébéien de la majorité des alliances conclues dans cette progéniture « non royale ». Elles signent leur contrat de mariage la même journée avec des individus qui ne déclarent point leur profession. La négligence des époux de mentionner leur position socioprofessionnelle porte à croire que leur appartenance sociale émanait des plus bas échelons de l'échelle des métiers (un habitant ou un apprenti artisan par exemple) étant donné la fierté avec laquelle les habitants de la Nouvelle-France affichaient leurs épithètes. En fait, le montant du douaire accordé par ceux-ci semble le confirmer; il est de l'ordre de ceux offerts par les membres des métiers les plus démunis de la colonie; la première fille reçoit 400 # alors que le mari de sa sœur lui promet 600 # de douaire à sa mort¹⁹¹.

Encore une fois, tout comme c'était le cas pour leur père notaire rural et pour leurs congénères royaux, la position sociale de ces enfants n'étaient pas la même pour tous; treize (25,4 %) des douaires étaient de la classe des professions honorables de Moogk (pareillement pour les pères de ces enfants) tandis que 23,6 % (quatorze) d'entre eux octroyaient ou recevaient des douaires de 2 000 # et plus (contre 10,7 % pour leurs pères). On compte dans cette catégorie les enfants de Jean-Baptiste Peuvret qui était issu d'une famille noble. Son statut de simple notaire (aucun notaire rappelons-le ne possède la désignation royale avant 1663) n'a pas empêché sa famille de nouer des alliances matrimoniales avec l'élite coloniale. Les deux mariages de son fils Alexandre revêtent un caractère élitiste irréfutable. L'élite de la société de Québec – dont le gouverneur, l'intendant, quelques conseillers ainsi que plusieurs membres de l'élite commerciale et

¹⁹¹ *ANNQ*. Greffe du notaire Michel Lepailleur Laferté, actes de contrat de mariage entre Jean-Baptiste Leroy et Claire Catrin et entre François Bazin et Françoise Catrin le 03/09/1701.

militaire – assistent aux cérémonies de ses contrats de mariage. Alexandre qui est membre du Conseil supérieur épouse une fille de marchand bourgeois et la veuve d'un lieutenant des troupes de la marine (elle est aussi de sang noble) en secondes noces¹⁹². Il accordait à ces veuves potentielles des douaires préfixes au montant de 400 # et 500 # de rentes viagères (annuelles) respectivement. Ce genre d'accord, particulièrement à des sommes semblables – était réservé à un nombre infime de la population coloniale¹⁹³. La position privilégiée de Peuvret et d'autres notaires seigneuriaux nous indiquent que si la dichotomie de qualification royale/seigneuriale d'une étude sociale sur les notaires de Québec est valable, elle demeure toutefois imparfaite.

Le clivage urbain/rural chez les enfants de tabellions

Réexaminons en conséquence les douaires des enfants de notaires à partir d'une division urbaine/rurale pour savoir si l'écart financier des douaires qui existait entre les notaires citadins et champêtres s'est reproduit pour leur progéniture. La divergence qui existait entre la moyenne des douaires préfixes des notaires urbains et ruraux ne s'est pas seulement maintenue, mais elle s'est considérablement agrandie. L'écart entre la moyenne des douaires des enfants de notaires urbains et ceux de leurs homologues ruraux est énorme (498 # pour les ruraux en comparaison avec 1 808 # pour les Québécois). Aucun douaire contenu dans les mariages d'enfants de notaires ruraux ne pouvait se comparer à ceux de leurs congénères urbains pour atteindre, par exemple, les 6 000 # que le fils du notaire Sanguinet offre à son épouse. Simon fils était un important négociant de

¹⁹² *ANNQ*. Greffe du notaire François Genaple, acte de contrat de mariage entre Alexandre Peuvret et Marie-Geneviève Bouterville le 01/02/1696. Greffe du notaire Louis Chambalon, acte de contrat de mariage entre Alexandre Peuvret et Marie-Anne Gauthier de Comporté le 05/01/1700.

¹⁹³ Voir note 157 sur les quatre notaires royaux dont le douaire préfixe consiste en une rente viagère.

Québec et il épouse la fille d'un de ses collègues après avoir signé un contrat de mariage devant une assemblée qui comprenait le gouverneur de Montréal¹⁹⁴. On s'imagine mal une fille issue de l'élite de la société de Québec épouser un tabellion de campagne où les notables de la ville se seraient déplacés en région éloignée (surtout en 1759, l'année où Sanguinet se marie) pour assister à la cérémonie du contrat de mariage. On peut donc postuler que la pratique du notariat en région menait à un appauvrissement perceptible et à une perte graduelle de prestige à partir de la différence qui existait dans la qualité sociale des époux d'enfants des notaires urbains et ruraux ainsi que dans les montants de douaires préfixes relevés dans les contrats de mariage des deux groupes. Cette possibilité est validée par l'examen des douaires préfixes des deux groupes¹⁹⁵.

On en arrive aux mêmes conclusions en observant la disparition du fossé monétaire entre les douaires des notaires royaux et seigneuriaux en région (qui était d'ores et déjà minuscule) chez leurs enfants. La convergence du statut socioéconomique des notaires ruraux (779 # contre 630 #) – qu'ils aient été tabellions royaux ou non – s'est achevée en une génération. Même que la moyenne des vingt et un douaires d'enfants de notaires royaux qui se fixe à 473 # est inférieure à celle des trente-cinq douaires de notaires seigneuriaux à la campagne qui est légèrement supérieure à 534 #. La possession de l'étiquette royale du père en région n'était plus un facteur déterminant dans les

¹⁹⁴ *ANNQ*. Greffe du notaire L.C. Danré de Blanzky, acte de contrat de mariage entre Simon Sanguinet et Thérèse Rhéaume le 14/01/1759.

¹⁹⁵ La nature de la hiérarchie socioéconomique au sein des catégories rurales et urbaines de la communauté notariale illustre davantage la dichotomie qui existait alors. Près d'un tiers des douaires des enfants de notaires urbains s'élève au-dessus de 2 000 #, c'est-à-dire que ces enfants étaient de la classe de l'élite de Moogk. Un autre 22 % des enfants concluaient des douaires de la catégorie des professions honorables alors que le reste (40 %) octroyait ou recevaient des douaires de l'ordre de 600 # ou moins. Les proportions sont beaucoup moins flatteuses du côté des enfants de notaire en région. Pas moins de 82 % des douaires ne dépassent pas le montant accordé par les trois classes les plus basses de la société de Québec. Et seulement deux des cinquante et un douaires sont de 2 000 # ou plus (3,9 %). Le contraste entre les groupes urbains et ruraux est on ne peut plus explicite.

considérations économiques du mari lors de son contrat de mariage comme c'était le cas à Québec. Les filles du tabellion royal Joseph Rouillard et de son collègue seigneurial Jean Adam ont été raisonnablement fortunées et reçurent un douaire de l'ordre de 1 000 # chacune tandis que Marie Madeleine Dionne, la fille du notaire royal Joseph, et André Geneste, le fils du notaire seigneurial du même nom, signaient des contrats de mariage qui contenaient des douaires préfixes de 300 # seulement, une somme qui les plaçait parmi les plus pauvres habitants de la juridiction de Québec selon l'échelle des douaires préfixes de Moogk¹⁹⁶. La fusion socioéconomique des deux catégories de notaires à la campagne indique qu'une analyse socioéconomique des notaires de Québec doit porter non seulement sur les différences qui existaient entre les tabellions royaux et les autres, mais elle doit aussi tenir compte de la dichotomie urbaine/rurale qui décroissait énormément les chances de réussite sociale des notaires et de leur progéniture.

Il s'avère que les moyens financiers des enfants d'un notaire ayant fait carrière en région s'apparentaient de près à l'ensemble de la population locale. La famille notariale des Jacob qui a produit trois générations de notaires ruraux est un parfait exemple de ce que Louis Lavallée qualifie de nivelage socioéconomique entre le tabellion rural et sa clientèle paysanne (voir note 181). L'aïeul Étienne est notaire entre 1691 et 1743. Il s'est marié à une fille du roi en 1670 bien avant de débiter sa carrière de notaire. Il lègue un douaire préfixe de 500 # à son épouse advenant sa mort¹⁹⁷. Par ailleurs, Étienne a assurément souffert de la charge financière de marier ses sept filles. La dot qu'il

¹⁹⁶ *ANNQ*. Greffe du notaire AB Pollet, acte de contrat de mariage entre François Vézina et Marie-Anne Rouillard le 08/01/1736. Greffe du notaire Florent de Lacetière, acte de contrat de mariage entre François Loquet et Louise Adam le 24/05/1712. Greffe du notaire NJO Kervezo, acte de contrat de mariage entre Mathurin Bérubé et Marie-Madeleine Dionne le 26/01/1755. Greffe du notaire PAF Lanouiller Desgranges, acte de contrat de mariage entre André Geneste et Marie-Josèphe Chalifoux le 12/11/1752.

¹⁹⁷ *ANNQ*. Greffe du notaire Romain Becquet, acte de mariage entre Étienne Jacob et Jeanne Fressette le 31/08/1670.

accordait à ses filles lors de leur mariage représentait une diminution certaine des fonds de la famille¹⁹⁸. Il reste que les douaires du père et des enfants Jacob – qui vont de 200 à 1 000 # – sont de l'ordre de ce que les artisans et les habitants léguaient à leur veuve.

Les profils sociaux et économiques de son fils Joseph et de son petit-fils Edmé sont conformes à cette image du notaire rural qui se confond avec la population ambiante. Joseph se lance, lui aussi, dans le domaine du notariat et il devient notaire seigneurial en 1726 (jusqu'en 1748). Tout comme son père, il se marie à deux reprises. Il imite encore une fois de près son père dans les douaires qu'il attribue à ses épouses. Sa deuxième épouse a touché 500 # de douaire préfixe à sa mort, la moitié de ce que Joseph comptait donner à sa première femme advenant son décès¹⁹⁹. Edmé suit dans le sillon de son père et grand-père quand il obtient une charge de notaire seigneurial à Beupré en 1750. Il octroie 800 # de douaire à Geneviève Garneau dans son contrat de mariage de 1742²⁰⁰. Entre-temps, les Jacob nouent des alliances matrimoniales qui renforcent leurs attaches rurales. La famille Jacob devient intimement liée avec certaines familles paysannes de leur seigneurie. Une fille d'Étienne et un fils de Joseph marient dans la famille Trudel alors que deux enfants d'Edmé se mêlent au clan Julien. Les douaires de ces enfants de notaires ruraux étaient similaires à celui des enfants de menuisiers de la juridiction de

¹⁹⁸ Malheureusement, nous ne possédons pas la mention du montant de la dot de deux de ses filles. Ce faible pourcentage de la mise sur page de la dot dans les contrats de mariage semble être la norme en Nouvelle-France. Du moins, c'est ce qu'a remarqué Louis Lavallée durant ses recherches sur la pratique notariale. Voir Louis Lavallée. *Guillaume Barette, op. cit.*, p. 504. Nous avons toutefois découvert que Jacob donne 5 arpents de terre ainsi que 300 # à une de ses filles et 150 # à une autre en guise de dot. *ANNQ*. Greffe du notaire Louis Chambalon, actes de contrat de mariage entre Antoine Godin et Catherine Jaco le 01/01/1712 et entre Joseph Roussin et Anne Jacob le 14/11/1704.

¹⁹⁹ *ANNQ*. Greffe du notaire Pierre Huot, acte de contrat de mariage entre Joseph Jacob et Madeleine Caron le 07/04/1714. Greffe du notaire Jacques Pinguet, acte de contrat de mariage entre Joseph Jacob et Françoise Constantineau le 10/09/1744.

²⁰⁰ *ANNQ*. Greffe du notaire Pierre Huot, acte de contrat de mariage entre Edmé Jacob et Geneviève Garneau le 03/06/1742.

Québec le montant duquel était en proportion avec le niveau de vie mené par le couple du vivant du mari.

Les enfants des menuisiers de Québec

Nous avons retrouvé quarante-deux contrats de mariage de menuisiers de Québec dont le nom de famille commençait par les lettres de A à L inclusivement (la même procédure que celle employée pour le mariage de leurs parents). La caractéristique qui se dégage de l'échantillon d'examen des contrats de ces fils et filles de menuisier est celle d'une endogamie artisanale très forte. En effet, à l'encontre de plusieurs notaires qui ont réussi à grimper plus ou moins rapidement l'échelle sociale au cours de leur carrière (et plusieurs ont également assuré un meilleur statut sociétal à leurs enfants en concluant des mariages avantageux), les enfants de ces travailleurs du bois demeurent en très grande majorité des artisans. Vingt-deux des vingt-sept (81 %) fils de menuisiers de la juridiction de Québec sous le Régime français qui font état de leur profession dans les contrats de mariage sont des artisans. Et bien que les détails ne soient également guère plus nombreux sur la profession des parents de l'épouse dans les contrats de mariage, vingt des vingt-six (76,9 %) beaux-pères des enfants de menuisiers sont soit des artisans, soit des habitants. Les ambitions sociales de la plupart des familles menuisières de la capitale coloniale ne semblent pas avoir été remplies en Nouvelle-France. La moyenne des douaires de la progéniture des menuisiers de Québec est de 592 # alors que trente et un des quarante et un douaires (75,6 %) sont de 600 # ou moins. C'est donc dire que la position financière des enfants et des époux de ce groupe d'artisans n'avait aucunement progressé par rapport à celle de leur père. Par contre, le statut socioéconomique des

enfants de menuisiers n'avait rien à envier au sort des enfants de notaires ruraux dont la moyenne du douaire était légèrement inférieure. Cette dernière observation par contre ne rend pas compte du prestige social associé à la profession notariale dans la colonie.

S'il est vrai que l'on ne peut ignorer la pauvreté relative des contingents seigneurial et rural du notariat de Québec qui souille quelque peu l'image reluisante des notaires royaux qui besognaient à l'intérieur des murs de la capitale coloniale, cette image du notaire rural indigent est mitigée par le prestige que ces individus possédaient indépendamment de leurs avoirs financiers. Les notaires ruraux occupaient une place de choix dans la société rurale. Une étude basée sur la vie et la pratique d'un notaire de la région de Montréal démontre que les capacités financières restreintes de celui-ci ne gênèrent point sa réputation. Guillaume Barette insistait pour se faire appeler sieur Courville dans la seigneurie qu'il habitait et avait son propre banc à l'église. De plus, son importance sociale est révélée dans un procès-verbal où sa signature suit de près celle du curé, de l'écuyer et des deux officiers de milice locaux lors d'une assemblée locale²⁰¹.

Notre propre recherche a dénombré plusieurs tabellions ruraux qui exerçaient une certaine influence dans leur région. Guillaume Couture, qui cumula les charges les plus importantes dans la seigneurie qu'il habitait, est un exemple parmi tant d'autres des succès connus par les notaires en région. Nous aurions pu tout aussi bien signaler la carrière d'André Alliès qui pratiquait le métier de notaire à St-Thomas à la fin du Régime

²⁰¹ Louis Lavallée. *Guillaume Barette, op. cit.*, p. 510. Lavallée est un des seuls historiens à avoir exploré cet aspect de l'importance du notaire à Québec. La majorité des chercheurs s'en remettent plutôt à la situation financière des tabellions pour évaluer leur ascendant social (voir note 80). De ce fait, la position enviable de Barette reflétait ce qui se passait en France à la même période. Le prestige des notaires ruraux de la mère patrie était tout aussi bien contenu dans la profession qu'ils pratiquaient et non pas mesuré par leur pouvoir financier. Le notaire rural français était, entre autres, le seul qui avait la permission de rédiger les réunions d'habitants comme celle de la levée de la taille (impôt collectif qui n'existe pas dans la colonie). Gilbert Imbert. *Actes notariés & chicanes villageoises*. Haute Garonne : Les amis des archives de la Haute Garonne, 1992, p. 38.

français (1749-60). Il est un négociant qui combinait en plus les postes de notaire et de juge dans la seigneurie de Rivière-du-Sud. Alliès possédait un prestige incontestable puisque sa fille épousa le seigneur de la seigneurie en question en 1775²⁰². Somme toute, la pratique du notariat comportait des responsabilités – en fait la transcription de toutes les transactions majeures dans la vie d'un habitant de la colonie – qui redorait le tabellion d'un prestige social indéniable²⁰³.

Que dire donc du métier de notaire en général. L'ascendance sociale de ces hommes ne peut être mesurée qu'en fonction de leur fortune personnelle. L'étude d'une classe professionnelle est toujours rendue ambiguë par la grande variation socioéconomique des membres qui la composent. Après tout, la cohésion des métiers est toujours moins forte que celle des strates sociales²⁰⁴. Les membres d'une profession quelconque, que ce soit à Québec ou ailleurs, au XVII^e siècle ou au siècle suivant, ne peuvent pas tous être de la même strate sociale compte tenu de leur différents titres (royal ou non) et de l'emplacement de leur étude (à Québec ou à la campagne). Comme le souligne Jean-Claude Robert, l'étude socioéconomique d'un groupe social spécifique est limitée par la

²⁰² Les détails biographiques d'Alliès sont énumérés dans son acte de mariage et celui de sa fille. *ANNQ*. Greffe du notaire Claude Barolet, acte de contrat de mariage entre André Alliès et Marie Côté le 14/06/1733. Greffe du notaire Jean-Antoine Panet, acte de contrat de mariage entre Jean-Baptiste Couillard et Marie-Geneviève Alliès le 16/08/1775.

²⁰³ Plusieurs études sur le notariat français confirment le prestige social que possédaient même les plus démunis des notaires ruraux dans la métropole (voir note 72). Pour sa part, Nicole Lemaître estime que la familiarité du tabellion de campagne (Limousin) avec le juridique et les affaires familiales de ses voisins lui prodiguait une puissance symbolique qui ne faisait que redorer la dignité personnelle de ce personnage. Nicole Lemaître. *Le scribe et le village. Notaires et société rurale au Bas Limousin aux XVI^e et XVII^e siècles*. Paris : Diffusion de Bocard, 2000, pp. 171-75.

²⁰⁴ Adeline Daumard/François Furet. *Structures et relations sociales à Paris au milieu du XVIII^e siècle*. Paris : Librairie Armand Colin, 1961, p. 92. De même, les paysans n'étaient pas plus égaux au sein de la communauté agraire de la Nouvelle-France (cette conclusion est tout aussi valable pour toutes les sociétés agricoles du temps). En effet, celui qui possédait un train de labour était infiniment plus avantagé et prospère que celui qui devait compter sur sa seule force physique pour labourer ses champs. Christian Dessureault. « L'égalitarisme paysan dans l'ancienne société rurale de la vallée du Saint-Laurent : Éléments pour une ré-interprétation ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 1987, 40 (3), p. 406.

définition même de son sujet²⁰⁵. N'empêche que le notaire du gouvernement de Québec sous le Régime français est défini par un critère fonctionnel explicite qui agit comme point de départ d'une étude de ces individus appartenant à des niveaux sociaux très variés qui possédaient des qualifications professionnelles et une clientèle tout aussi hétéroclites.

En bref, l'examen des douaires préfixes, de la généalogie, de la qualité sociale des épouses ainsi que celui des jalons principaux de carrière de nombreux tabellions de Québec désavoue une fois pour toute la piètre image du tabellion colonial que l'on rencontre toujours dans l'historiographie de la Nouvelle-France. La moyenne globale de 1 520 # des douaires de notaires de l'histoire de Québec aux XVII^e et XVIII^e siècles le prouve. Nous discutons d'une profession qui était solidement ancrée parmi les meilleurs emplois de la colonie selon le modèle de Moogk. Un dernier indice existe pour appuyer cette thèse du prestige considérable des notaires de Québec: il réside dans le destin de la profession sous le Régime anglais.

Le notariat sous le Régime anglais

Nous possédons dix-huit douaires concernant plus de la moitié des notaires (quinze sur vingt-six) qui pratiquèrent exclusivement sous le Régime anglais entre la chute de la Nouvelle-France et la fin du XVIII^e siècle. Ces individus allouaient en moyenne 3 126 # de douaire préfixe à leurs épouses (Tableau 12). Cette hausse de presque 300 % entre les tabellions français et ceux de la période postérieure à la conquête est remarquable même en tenant compte de l'enrichissement général que semble avoir connu la colonie sous le

²⁰⁵ Jean-Claude Robert. « Les notables de Montréal au XIX^e siècle ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 1975, 8 (15), p. 54.

Tableau 12. Douaires préfixes (en livres) des notaires publics sous le Régime anglais

Cadet – 1500	Lemaître – 3000, 4000
Cazes – 1500	Lebrun – 4000
Crespin fils – 900	Néron – 1000
Berthelot – 500 RV*	Panet, J.A. – 1500 RV
Deschenaux – 800 RV	Panet, P.L. – 7000
Dumas – 6000 X2**	Robin – 3000
Gaboury – 1000	Rousseau – 2000
Guillimin – 4000	Taché – 2000

*Les rentes viagères ne sont pas incluses dans le calcul des moyennes puisque ces « douaires » annuels qui sont octroyés à la veuve du notaire sa vie durant ne sont pas des sommes exactes. Par contre, elles figurent au classement des douaires parce que les rentes viagères dans les contrats de mariage étaient une tradition parmi l'élite coloniale dont le montant éventuel (souvent en milliers de livres) était garanti par un capital qui se devait d'être vingt fois supérieur.

** Deux douaires au même montant.

Régime anglais²⁰⁶. Une étude sur les tabellions exerçant leur profession à LaPrairie (dans la région de Montréal) entre 1760 et 1840 dénote une hausse semblable des douaires préfixes accordés par ces hommes qui les placent solidement dans les rangs de l'élite dans cette communauté²⁰⁷. La condition sociale de plusieurs personnages du tabelionnage canadien qui étaient ou sont devenus des membres importants de la société à ses tous débuts est encore plus notable. Jean-Antoine Panet fut un de ces individus. Il provient d'une famille notariale. Son père Jean-Claude, son oncle Pierre-Louis (qui est

²⁰⁶ Les menuisiers et leurs enfants ont également profité de cette période d'abondance si l'on en juge par la montée de la somme des douaires préfixes contenus dans les contrats de mariage de cette période. Les vingt-trois douaires des menuisiers de l'ère anglaise (dont le nom de famille débutait par les lettres A-L inclusivement) que nous avons recueillis nous procure une moyenne de 1165 # tandis que les douze douaires de leur progéniture affiche une moyenne similaire de 1166 #. Ces sommes représentent plus que le double de ce que pouvaient espérer leur prédécesseurs sous le Régime français avec des moyennes respectives de 585 # pour les menuisiers et de 592 # pour leurs enfants. Ces recherches préliminaires pourraient servir aux chercheurs qui cherchent à mesurer l'impact économique de la Conquête anglaise sur la population, un sujet qui a fait l'objet de plusieurs débats controversés dans le passé.

²⁰⁷ La moyenne du douaire des tabellions de LaPrairie est de 3 733 #, un chiffre qui est un peu plus élevé que celui des notaires du district de Québec sauf qu'il faut souligner que l'écart entre les douaires avant et après 1800 est de 43 %. Michel Guénette, *op. cit.*, pp. 33-35. Or, une comparaison entre les deux clans notariaux doit tenir compte de l'absence de statistiques pour le début du XIX^e siècle, très prospère pour le contingent de Québec, qui aurait pu faire monter en flèche la moyenne déjà considérable de leurs douaires.

avocat et homme politique à Québec) et son cousin Jean-Baptiste ont tous été notaires, son père étant le seul à pratiquer au temps du Régime français. Or Jean-Antoine est l'un des personnages les plus en vue de la colonie anglaise. Il est notaire entre 1772 et 1786 et il agit comme procureur dans plusieurs « grosses affaires » de la colonie. Il achète une seigneurie en 1777 pour ensuite devenir capitaine de milice. Enfin, il est juge de la cour des plaidoyers communs en 1794. Entre-temps, il épouse la fille du chirurgien major des troupes anglaises devant l'élite de la société de Québec qui y assiste²⁰⁸.

La liste de ceux qui ont laissé leur marque au XVIII^e siècle est longue et atteste de la place imposante qu'occupait le notariat durant la transition entre les deux régimes européens. Notons brièvement le cas de Guillaume Guillimin dont la deuxième fille épousa le fondateur de l'Université McGill à Montréal, Bernard Planté qui fut tour à tour député, capitaine de milice, commissaire et juge de la cour des plaidoyers communs en plus d'être notaire ainsi que Michel Antoine Berthelot Dartigny qui est avocat et trésorier de leur société, notaire, juge de la cour des plaidoyers communs et homme politique dont une rue de Québec portera le nom en son honneur²⁰⁹. On peut conclure cette étude en affirmant que les succès connus par les notaires du Régime anglais à ses débuts n'auraient pas été possibles si leurs aïeux professionnels n'avaient pas eux-mêmes joui d'un certain prestige social. C'est pourquoi la profession du notariat était bien placée pour pouvoir profiter du changement de régime qui permit au tabellion d'agir comme intermédiaire entre un conquérant et une population dominée. En fait, cette position

²⁰⁸ Les détails biographiques de Panet proviennent du *Dictionnaire biographique du Canada*. <http://www.biographi.ca/FR/index.html>. Le général et commandant en chef des troupes anglaises, Frédéric Haldimand, l'évêque de Québec Jean Olivier Briant et trois « amis » et membres du Conseil législatif sont présents à la cérémonie du contrat de mariage. *ANNQ*. Greffe du notaire Michel-Antoine Berthelot-Dartigny, acte de contrat de mariage entre Jean-Antoine Panet et Louise-Philippe Badelart le 07/10/1779.

²⁰⁹ *Dictionnaire biographique du Canada*. <http://www.biographi.ca/FR/index.html>.

d'arbitre officieux du notaire lui était largement familière depuis longtemps. Il remplissait déjà le rôle d'intermédiaire dans les rapports juridiques entre la justice royale française et la population coloniale depuis les tous débuts de l'implantation française à Québec. C'est ce rôle d'auxiliaire de justice du tabellion dans la société coloniale française et anglaise aux XVII^e et XVIII^e siècles qui sera l'objet du prochain chapitre. Et c'est par le biais de l'examen de documents produits par celui-ci que nous examinerons l'essence de la participation de cet écrivain public dans la matière de l'infrajudiciaire.

Chapitre 3. Le notaire, les actes notariaux et l'infrajudiciaire

Introduction

L'existence de milliers de documents rédigés par les tabellions de Québec en dit long sur le rôle indispensable que jouait le notaire dans le quotidien des habitants du gouvernement. Les principales étapes de la vie adulte d'un individu de cette époque – que ce soit son apprentissage de métier, son contrat de mariage et celui de ses enfants, l'achat de sa première maison ou de son établissement dans une seigneurie, l'enregistrement d'une foule de transactions financières ainsi que la rédaction de son testament – étaient toutes transcrites chez le notaire. Par ailleurs, une visite chez le notaire revêtait tout autant d'importance dans certaines circonstances conflictuelles. C'est souvent chez celui-ci que la résolution de litiges de toutes sortes (de nature criminelle mais surtout civile) était négociée, et ce, dans les litiges réglés « en famille » tout aussi bien que dans les causes qui avaient nécessité une requête préalable (ou qui en suscitera une ultérieurement) en justice.

Le chapitre qui suit se penche sur cette activité notariale particulière centrée sur les accords infrajudiciaires que des individus de toutes sortes nouaient dans le district de Québec, en Nouvelle-France. Nous examinerons la tradition du recours au tabellion – parfois accompagné du cheminement plus officiel d'une plainte ou d'une requête faite auprès des autorités judiciaires de l'État – pour en arriver à une résolution de disputes éventuellement paraphée à l'extérieur de l'institution de justice coloniale. Or, dans les causes qui nécessitent l'intervention des tribunaux, il est évident qu'une complicité manifeste existe entre les magistrats et le tabellion à toutes les étapes des processus

employés pour tenter de mettre un terme au litige. Que ce soit à la suite du refus d'un juge de poursuivre certaines causes qu'il estime sans conséquences, de son instruction explicite aux parties de régler la chose chez le notaire ou encore dans les situations où il ordonne aux antagonistes de s'en remettre au jugement « d'amiables compositeurs » (une décision qui est rédigée par le tabellion) dans certaines causes portées devant lui, le tabellion agissait alors comme un véritable auxiliaire de justice²¹⁰.

Par ailleurs, le notaire besognait tout aussi bien hors de l'enceinte des tribunaux dans la rédaction d'accords qui mettaient fin à des conflits divers. Ces conventions encore plus nombreuses (et moins formelles) que celles découlant d'une directive du personnel des tribunaux du gouvernement de Québec démontrent que le notaire était un personnage essentiel dans l'engrenage infrajudiciaire. Le recours au notaire représentait un outil de pression très efficace pour dénouer les situations litigieuses dans lesquelles certains individus se retrouvaient²¹¹. L'arrangement notarié représentait un moyen plus assuré qu'un accommodement oral ou qu'une transaction rédigée sous seing privé. D'ailleurs, les actes de négociation notariée font souvent état de la volonté des parties de faire annuler par le tabellion des documents qu'ils avaient préalablement conclus sous seing privé. De plus, l'arrangement devant notaire avait l'avantage d'être également beaucoup moins dispendieux qu'une résolution obtenue en cour de justice pour clore les différends. Pour s'en convaincre, il suffit de constater que la majorité de ceux qui se

²¹⁰ Le travail du notaire dans le cheminement de la justice étatique est fréquemment plus ancillaire qu'auxiliaire. C'est évidemment le cas où le juge renvoie la chose chez ce dernier ou quand le magistrat exige l'élection ou la nomination d'arbitres, un processus qui est rédigé par le notaire. Voir Norbert Rouland, *op. cit.*, p. 8.

²¹¹ Le rituel de la visite chez le notaire était un moyen très efficace de résolution de conflit depuis fort longtemps. C'était plus particulièrement le cas dans les sociétés ne possédant pas de gouvernement central comme en Europe médiévale. L'arbitrage chez le tabellion représentait alors une méthode prouvée de canalisation de violence. Voir Wendy Davies/Paul Fouracre (éditeurs), *op. cit.*, pp. 223-240.

présentent chez le notaire préfère tout simplement s'en remettre à la transaction notariée, car la plupart des actes infrajudiciaires de notre échantillon se terminent sans avoir nécessité une requête préalable ou subséquente devant les tribunaux.

L'approche employée dans l'examen de l'infrajudiciaire à Québec qui suit comporte également une saisie du lexique notarial employé dans la résolution à l'amiable de litiges. Nous étudierons succinctement les termes utilisés par les tabellions pour décrire la multitude de modes de résolution de conflits qui représentaient en principe autant de voies disponibles pour résoudre les différends. La question consiste à savoir si la catégorisation nominative des actes dont se sont servis les notaires ou les chercheurs de *Parchemin* décrit fidèlement l'esprit de l'entente constituée ou bien si les intitulés sont (pour les collaborateurs de la base de données *Parchemin*) ou étaient (pour les tabellions) plutôt des termes génériques employées à toutes les sauces²¹². *Parchemin* est une ressource exhaustive de l'infrajudiciaire notarial parce qu'il s'agit d'un inventaire systématique de tous les actes notariés antérieurs à 1784²¹³. Quoi qu'il en soit, le vocabulaire du protocole des documents ainsi que l'emploi d'intitulés d'actes divers indiquent très clairement que les pratiques infrajudiciaires du district de Québec ne sont

²¹² Plusieurs actes notariaux du temps sont sans intitulé. Le technicien de *Parchemin* pouvait, le cas advenant, se référer au répertoire (l'inventaire des actes dans un minutier) rédigé par le notaire. Sauf que les tabellions n'étaient pas tenus de tenir une telle liste avant 1733 même si plusieurs le faisaient avant cette date. Le technicien était alors autorisé, tout comme dans les cas où le contenu de l'acte était non conforme à la nature juridique de l'acte, à changer l'intitulé du document. Hélène Lafortune/Normand Robert. *Parchemin s'exécute*, op. cit., p. 27.

²¹³ *Parchemin* permet la recherche par terme juridique (elle en contient plus de 200), par nom ou termes spécifiques de tous les actes dont chaque minute de fonds donne lieu à un intitulé. Hélène Lafortune/Normand Hébert. *Parchemin s'exécute*, op. cit., p. 13. Il ne s'agit donc pas ici d'un aperçu tronqué des sources ou d'une distorsion inévitable qui existe dans certaines bibliothèques numériques qui emploient un critère sélectif de documents comme c'est le cas de *Notre mémoire en ligne*. Donald Fyson. « À la recherche de l'histoire dans les bibliothèques numériques. Les leçons de notre *Mémoire en ligne* ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 2005, 59 (1-2) : 95-113.

pas un phénomène colonial mais qu'elles sont bel et bien une tradition héritée de la métropole.

Les archives notariales, en dépit de leurs carences nombreuses dans les détails de l'origine des litiges et dans leur résolution, représentent toutefois la meilleure source archivistique de l'infrajudiciaire à Québec sous la gouvernance française. Elles compensent ainsi pour la médiocrité des archives judiciaires à ce sujet. Ce genre de documents notariaux confirme la présence d'un usage presque banal de règlement de différends à l'amiable dont nous ne connaissons toujours pas l'ampleur. Il n'en demeure pas moins que dans le domaine de la négociation informelle des litiges, le tabellion, de par ses fonctions de praticien en cour de justice, de ses connaissances juridiques ainsi que de son rôle de confident de famille qui découle de sa responsabilité de dépositaire des affaires familiales ou commerciales des habitants de Québec, est bien plus qu'un simple rédacteur d'actes. Son travail le place au cœur même de la culture infrajudiciaire du district juridique de la capitale coloniale.

Critères de sélection et description des sources

Nous avons retenu quelque 468 actes notariés rédigés par les notaires de Québec entre 1650 et 1784. Ceux-ci ont été puisés dans la base de données *Parchèmin* et ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence dans le cadre d'une étude sur la justice, l'infrajudiciaire et la pluralité juridique. Ainsi, les mots-clés de recherche ont été choisis en fonction de leur signification juridique ou s'ils évoquaient une tentative de résolution à l'amiable de conflits. Nous avons de la sorte amassé l'ensemble de vingt-six types de documents notariaux appropriés qui proviennent des archives notariales de Québec

(Tableau 13)²¹⁴. Naturellement, une telle méthodologie comporte des risques. D'une part, les termes de classification des actes utilisés par les collaborateurs de *Parchemin* ne traduisent peut-être pas parfaitement les intentions des parties impliquées lors d'une convention particulière. De l'autre, la corrélation entre les titres d'actes qui ont été écrits

Tableau 13. Types d'actes (en ordre alphabétique)

Intitulé	Nombre	Intitulé	Nombre	Intitulé	Nombre
Accommodement	13	Compromis	109	Main levée	9
Accomodation	13	Consentement	2	Nomination-arbitre	5
Arbitrage	20	Contre lettre	6	Rapport-arbitre	5
Arrangement	4	Déposition	4	Règlement	18
Arrêt	3	Désistement	63	Règlement arbitral	5
Assignation	3	Homologation	10	Réparation d'honneur	7
Avis arbitral	15	Indemnité	12	Révocation	24
Cassation	6	Interdiction	8	Sentence arbitrale	36
Comparution	29	Jugement arbitral	39	Total	468

²¹⁴ Ce chiffre représente tous les documents de ce genre composés à Québec et qui font partie de la base de données *Parchemin*. La liste des mots-clés qui sous-entendaient un lien quelconque avec la justice ou qui suggéraient une entente négociée de conflits a été puisée dans le lexique préparé par Hélène Lafortune et Robert Normand dans *Parchemin s'exécute* qui compte quelque 234 catégories d'actes notariés. Par contre les termes « accord » (au nombre de 2606 pour Québec) et « convention » (1660 ont été rédigés dans le gouvernement de Québec) ont été écartés. Premièrement parce que leur trop grand nombre dépasse les bornes d'une étude initiale sur l'infrajudiciaire telle que la nôtre et deuxièmement parce que nous voulions étudier la diversité des actes qui menaient à une résolution de conflit à Québec plutôt que de nous limiter à un certain type d'accord à l'amiable. Nous voulions également suivre les étapes de certains compromis qui se terminent en « règlement » ou « sentence » arbitral(e) pour évaluer le degré de réussite des parties à mettre un terme aux ententes entreprises lors du compromis initial. D'ailleurs, les mots convention et accord se retrouvent régulièrement dans le texte des actes étudiés alors que les tabellions utilisaient une terminologie très flexible pour décrire les résolutions de disputes. Certains compromis comportent des sentences arbitrales, d'autres en sont seulement à la nomination d'arbitres tandis que certains « règlements » agissent, selon la formule du temps, en suivant exactement la formule des compromis. Les caractéristiques interchangeable du vocabulaire contenu dans la plupart des 468 documents notariés qui forment le corpus de la présente recherche sont gages, nous le concluons, de la validité de cet échantillon.

en bordure de l'en-tête du document par les notaires du temps (ces intitulés ne sont pas toujours présents mais le cas advenant, ils ont généralement été repris par les chercheurs pour catégoriser les documents dans la base de données) et les attributs de la négociation pourraient décrire plusieurs types de document infrajudiciaire. Or, l'examen des dossiers notariaux qui ont été assemblés pour notre étude démontre que certains types d'accords notariés détenaient une définition légale acceptée et étaient ainsi une réflexion exacte de la volonté des parties (incluant les magistrats) qui était transmise dans la rédaction de l'acte. Pour ce qui est du reste, les actes aux formules non réglementées qui emploient un jargon varié pour décrire diverses ententes à l'amiable représentent, même s'ils demeurent difficiles à catégoriser de façon précise, des exemples infrajudiciaires de règlement de litige et sont de la sorte une valeur sûre pour mener une investigation sur la pluralité juridique qui existait à Québec entre 1650 et 1784.

En fait, une des principales caractéristiques de ces actes de résolution de litiges réside dans la formule de rédaction des tabellions qui comporte essentiellement les mêmes éléments. Bien entendu, ce n'est pas le cas dans les situations où le titre de l'acte pouvait lui octroyer une définition judiciaire spécifique comme nous venons d'y faire allusion. Certaines conjonctures exigent la composition d'un document notarié défini. Par exemple, le tabellion se doit de suivre certaines conventions lors de la signature d'un contrat de mariage, d'un inventaire après décès ou d'un bail seigneurial. En conséquence, certains documents contenus dans notre échantillon remplissent une fonction juridique explicite. Ainsi, une homologation est rédigée exclusivement dans des circonstances de tutelle lorsque les orphelins sont en bas âge, ce qui entraîne

automatiquement l'entrée en scène du procureur du roi de la Prévôté de Québec²¹⁵.

Pareillement, une contre-lettre est une renonciation officielle d'un marché d'affaires précédemment conclu. Dans la mère patrie, ces accords sont ordinairement composés pour dénouer les intrigues de transactions commerciales plus ou moins louches²¹⁶. On peut observer le même genre de pactes suspects menés par les membres de la classe commerciale en Nouvelle-France dans toutes les contre-lettres retrouvées dans les archives notariales de Québec. La contre-lettre signée qui implique le marchand bourgeois Pierre Duroy qui a des dettes énormes de l'ordre de 60 000 # envers Louis J. Juchereau tombe dans cette catégorie d'affaire commerciale nébuleuse qui nécessite une visite chez le notaire pour exonérer Duroy de tout soupçon. Le marchand affirme qu'il n'est pas le propriétaire du navire que Juchereau cherche à confisquer pour paiement de la dette. Or, la transcription de l'acte certifie que « la vérité est que le sieur Deschenay n'a point vendu les bâtiments au sieur Duroy [le contrat date de 1716] ne les ayant pas véritablement achetés lui ayant ainsi prêter [sic] son nom pour lui faire plaisir et pour des raisons que le sieur a pardessus lui²¹⁷ ». En dépit des doutes qui persistent sur la possession du bâtiment commercial, les parties s'accordent néanmoins pour ce que Juchereau ait une part considérable des profits tirés de la gestion du navire à l'avenir. Le caractère distinctif de ces deux catégories de documents notariaux suggère qu'il est fort

²¹⁵ Les dix homologations de Québec portent toutes sur la réunion de parents qui sont convoqués pour décider du choix du parent qui sera le tuteur ou la tutrice et établir les modalités de la garde des orphelins. La décision prise est par la suite déposée à la cour de justice de Québec. Admettons toutefois que si les dix homologations reflètent le statut d'officier de justice du notaire, elles servent peu à nous éclairer sur le phénomène infrajudiciaire de Québec à cette période. Elles ont été incluses pour démontrer, en partie, le rôle que jouait le notaire dans l'engrenage judiciaire dans le gouvernement de Québec au XVII^e et XVIII^e siècles.

²¹⁶ Un avocat du XVIII^e siècle qualifie ainsi les arrangements conclus entre les commerçants qui peuvent « quelquefois rendre suspecte la loi de ceux qui en usent ». Claude Joseph de Ferrière. *Dictionnaire, op. cit.*, p. 565.

²¹⁷ *ANQQ*. Greffe du notaire Florent de Lacetière, acte de contre-lettre entre Louis Juchereau et Pierre Duroy le 30/06/1719.

probable que les actes d'homologation et de contre-lettre (pour ne mentionner que ceux-là) sont rédigés dans un but précis et qu'ils sont, à la base, rédigés dans des situations qui leur sont propres (une tutelle pour le premier et une affaire commerciale pour le second) que ce soit en France ou en Nouvelle-France, au XVII^e comme au XVIII^e siècle. Par contre, le protocole de l'accord est du pareil au même pour ce qui est d'un bon nombre de ces arrangements conclus chez le tabellion²¹⁸.

En général, le document débute par l'introduction de celui qui rédige le document qui est en l'occurrence le tabellion. Il mentionne invariablement son titre de notaire royal ou de simple notaire seigneurial tout en mentionnant quelquefois s'il remplit une autre fonction juridique comme celle de greffier ou d'huissier. Il continue en indiquant le lieu où il réside et pratique sa profession. Par la suite, le tabellion note l'endroit où a été rédigé l'acte en question (il le fait également vers la fin de l'acte), que ce soit dans son étude, dans la demeure de l'une des parties impliquées ou chez une tierce personne qui peut tout aussi bien être un supérieur social qu'un des arbitres de la cause²¹⁹. Le tabellion mentionne parfois l'heure ou la période de la journée (avant ou après-midi) à laquelle les

²¹⁸ Voir l'exemplaire de chacun des quatre plus nombreux actes infrajudiciaires de Québec en annexe D.

²¹⁹ Le degré d'assiduité du tabellion à ce sujet varie énormément car l'endroit où se déroule la rencontre n'est pas toujours indiqué comme c'est le cas dans 65 des 468 actes (13,8 %) regroupés dans le cadre de cette analyse. Il s'agit probablement de laisser-aller périodique de mentionner son étude car en grande majorité, on se retrouve chez le notaire pour conclure la chose. 308 des documents (65,8 %) sont rédigés chez celui-ci alors que 55 (11,7 %) des signatures de négociations se font chez un des antagonistes. C'est ce qui arrive lors d'une révocation de vente de terre qui est arbitrée parce que l'acheteur croyait avoir été dupé par le vendeur; tout ceci se passe chez le vendeur. *ANQQ*. Greffe du notaire Joseph Dionne, acte de révocation entre Joseph Lizot et Roger Ouellette le 30/03/1763. Dans le reste des accords (44 ou 9,4 %), l'on remarque que les parties se déplacent à la maison d'un des arbitres impliqués comme le font un sergent des troupes de la marine et la veuve de celui qui avait acheté sa maison qui se rendent tous deux chez un des arbitres (maître charpentier) qui ont soumis une estimation de la maison du militaire suivant les réparations qui avaient été faites sur la dite propriété. *ANQQ*. Greffe du notaire Étienne Dubreuil, acte d'arbitrage entre Louis Crenet et Marie Marchand le 26/10/1720. Finalement, le tout est quelquefois réglé chez une tierce personne importante comme c'est le cas dans un compromis au sujet d'une affaire de succession quand les antagonistes se présentent dans la chambre de l'ancien évêque, Monseigneur Laval. *ANQQ*. Greffe du notaire François Genaple, acte de compromis entre Marie Dion et Charles Bellanger le 27/06/1691.

parties signent le tout comme il doit, en principe, le faire depuis l'ordonnance de 1717 (voir notes 239 et 254); or, c'est rarement le cas. Le rédacteur enchaîne avec le nom des parties impliquées en soulignant (pas toujours de façon scrupuleuse ici non plus) le titre social (qui est prescrit par la loi) ou la profession des hommes, l'état civil des femmes en prenant soin de mentionner le nom de leur époux (vivant ou décédé) ainsi que les enfants qui n'ont pas encore atteint la majorité. Vient ensuite le nom des arbitres dans les conjonctures de transactions qui aboutissent en cul-de-sac et qui demandent la sélection (volontaire ou imposée par la cour de justice où ont plaidé les parties) de ces hommes qui sont choisis pour rendre une décision sur la controverse qui existe entre les individus qui se présentent chez le tabellion²²⁰. Normalement, c'est à ce point-là que la chronique du litige débute.

Et ici, malheureusement, les chercheurs se heurtent régulièrement au silence vexant des sources. Cette pénurie de détails sur les causes négociées ainsi que sur les règlements convenus a maintes fois été constatée par ceux qui ont sondé les archives notariales²²¹. Le trop peu d'attention portée par le tabellion à transcrire l'histoire de l'affaire ainsi que sa conclusion est sans doute influencé par les conseils offerts dans les

²²⁰ Les intitulés des actes nous servent d'indice là-dessus : des arbitres (de un jusqu'à cinq) sont présents (habituellement mais non sans faute) dans les cas d'arbitrage, de compromis, de jugement arbitral, de nomination et rapport d'arbitre, de règlement et règlement arbitral ainsi que dans les sentences arbitrales. On en trouve également parsemés ici et là dans quelques autres types de documents comme dans les désistements.

²²¹ Alain Contis a conduit maintes recherches dans les archives notariales dont les nombreuses lacunes au sujet des détails de l'affaire l'ont laissé largement désillusionné. Alain Contis. « Méthodologie des archives notariales : le vertige de l'exhaustivité ». Jean L. Laffont/Frédéric Oge/René Souriac. *Histoire sociale*, *op. cit.*, pp. 141-49. Cet auteur est loin d'avoir été le seul à être resté sur sa faim suite à l'examen des particularités d'accords conclus chez le tabellion. Jean Nagle note également la carence de détails pertinents dans une foule de documents notariés en France tels les transactions, les compromis, les désistements et les accords entre autres qui sont fréquemment des termes employés pour masquer des voies de fait et autres délits de toutes sortes. Jean Nagle, *op. cit.*, p. 15. D'autres constatent que la présence et la précision de l'information contenue dans un contrat notarié de la colonie dépendaient largement de la sollicitude du tabellion qui variait énormément. Valérie D'amour et Evelyne Cossette. « Le bétail et l'activité économique en Nouvelle-France ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 2002, 56 (2), p. 223.

ouvrages juridiques de la période qui préconisent une multitude de formules de règlement de dispute. Ainsi, Guillaume de Charency qui publie un ouvrage de pédagogie notariale au XVII^e siècle estime qu'un « compromis » peut être signé avec un minimum de détails concernant la nature du désaccord qui a nécessité la convocation des parties chez le notaire²²². Nos propres fouilles démontrent la validité du discernement de ceux qui exposent le caractère dérobé d'arbitrages. Un compromis entre les frères Lévesque et Denis Plourde qui sont tous des habitants de L'Ange-Gardien servira d'exemple ici pour illustrer l'insuffisance générale des sources notariales sur l'exposé du conflit. Le document nous dit que les arbitres qui décident de la chose imposent des frais de quarante livres à Pierre, François et Jean Lévesque en plus d'une amende de dix livres prescrite contre chacun d'entre eux en guise de règlement du différend qui les oppose à Denis Plourde. Néanmoins, nulle allusion n'est faite sur les origines du désaccord dans la narration du compromis pas plus que n'est abordée la nature exacte de l'incident qui a provoqué cette rencontre réparatrice chez le notaire. Seule la mention d'une menace de « poursuivre les récidivistes selon la rigueur de la loi » ainsi que la présence d'un bailli comme arbitre nous permettent de croire qu'il s'agit vraisemblablement d'une affaire de coups et blessures que l'on veut étouffer pour une raison qui demeure inexplicée dans le document infrajudiciaire qui clôt l'affaire chez le notaire²²³.

Finalement, les actes se terminent habituellement par la mention et la signature des témoins qui sont toutes deux prescrites par la loi (un autre notaire ou deux individus impartiaux doivent parapher l'acte pour que celui-ci ait force de loi). La longueur de ces actes varie énormément; certains comportent un bref compte-rendu de l'affaire et ne

²²² Guillaume de Charency, *op. cit.*, p. 335.

²²³ *ANQQ*. Greffe du notaire Louis Charles St-Aubin, acte de compromis entre les frères Lévesque et Denis Plourde le 31/12/1772.

dépassent guère plus d'une page alors que d'autres incluent les moindres détails de l'accord et peuvent s'étirer sur une trentaine de pages comme c'est quelquefois le cas dans les successions contestées ou le règlement d'une dette commerciale. Signalons que le tabellion prend toujours le soin d'indiquer que la lecture du document a été faite (peu importe si les parties savent lire) et il conclut le tout en indiquant la capacité de signer des intervenants. Voici donc en quoi se résument les actes notariés de notre échantillon qui sont rédigés lors de résolutions de conflit dans le gouvernement de Québec aux XVII^e et XVIII^e siècles.

Poursuivons maintenant le bref portrait de la typologie de ces documents infrajudiciaires en précisant que si les formulations notariales sont très analogues, le titre de ces transactions de toutes sortes, lui, varie énormément. Les tabellions suivent les nombreux patrons d'actes d'arbitrage qui sont insérés dans les ouvrages juridiques français de la période. Les notaires de Québec n'ont alors pas d'autre choix que de suivre les recommandations didactiques en provenance de France faute de matériel juridique publié dans la colonie²²⁴. Il semble que la plupart des tabellions de Québec soient très au fait des modèles d'accords à l'amiable fournis par les commentateurs français. Soixante-

²²⁴ La Nouvelle-France n'a jamais eu de maison d'édition ni d'école de formation juridique (détail moins important étant donné que les notaires n'avaient pas besoin de formation juridique universitaire jusqu'au XIX^e siècle au Canada) ce qui veut dire que la colonie s'en remettait complètement à la métropole pour les guides pédagogiques et pour tout matériel éducatif en général. Roger Magnuson, *op. cit.*, p. 3. Les tabellions des deux pays se servent des mêmes ressources pour parfaire leur connaissance du métier de notaire. Par exemple, l'ouvrage français de Claude de Ferrière, *La science parfaite*, *op. cit.*, qui a connu de nombreuses éditions au XVII^e siècle et, par son fils Claude Joseph au XVIII^e siècle est le manuel pédagogique sur le notariat le plus répandu en France et dans sa colonie nord-américaine, selon Dominique Boily, *op. cit.*, p. 110. Pour leur part, les officiers de justice de la colonie étaient donc formés en France (le métier de notariat était transmis par apprentissage auprès d'un praticien) ou apprenaient « sur le tas ». Le notaire Guillaume Couture qui fut aussi greffier et juge sénéchal (voir pages 70-72) est un exemple de la carrière juridique de ceux qui ont appris leur métier en le pratiquant alors que d'autres provenaient de famille de justice. Notons que le père de Nicolas Boisseau (Pierre) est procureur du roi en France tandis que celui de Louis Cazes (Louis) est avocat au Parlement de Toulouse. Les fils décrivent ainsi leur père dans le contrat de mariage de leurs fils. *ANQQ*. Greffe du notaire Florent de Lacetière, acte de contrat de mariage entre Nicolas Boisseau et Marie Anne Pagé le 07/09/1725. *ANQQ*. Greffe du notaire Barthélémi Richard, acte de contrat de mariage entre Louis Cazes et Geneviève Leclerc le 21/02/1762.

neuf des 126 notaires (54,7 %) du district juridique de Québec de la période dont nous possédons les actes de transaction (entre 1650 et 1784) rédigent au moins un des vingt-six types qui composent les 468 ententes examinées. La proportion de notaires qui prennent part à la constitution de ce genre d'actes représente en fait la très grande majorité des tabellions de Québec dont les archives ont survécu au passage du temps²²⁵. L'une ou l'autre des quatre plus nombreuses dénominations d'arrangements sont utilisées par quarante-quatre tabellions différents pour décrire la négociation du différend qui a pris place dans leur étude (Tableau 14). Ces quatre variantes d'actes sont les plus formelles

Tableau 14. Types nominaux d'actes

Acte	Nombre de notaires	Nombre d'actes	Acte par notaire
Compromis	24	109	4,5
Désistement	26	63	2,4
Jugement arbitral	14	39	2,7
Sentence arbitrale	16	36	2,2

puisqu'elles comptent à elles seules pour 57,5 % de l'ensemble des documents infrajudiciaires que nous possédons et qui ont nécessité une présence en cour de justice. La moyenne globale des actes infrajudiciaires rédigés par chaque notaire n'est que de 2,28 (205 tabellions pour les 468 documents de cette étude). Il s'avère ainsi que bon nombre de tabellions sont impliqués dans la rédaction de ces actes et leur participation

²²⁵ Il ne faudrait pas croire que le phénomène infrajudiciaire est réellement monopolisé par la moitié des notaires du temps. Il serait plus juste de préciser que nous ne possédons aucune archive de treize tabellions. De plus, les archives de vingt-six autres notaires comportent cinquante actes ou moins. C'est donc dire qu'on ne peut pas véritablement se prononcer sur l'abondance pas plus que sur la popularité de certaines variétés d'appellations utilisées par les tabellions pour décrire le genre de négociations qui ont été réglées chez eux. On ne sait à peu près rien du travail mené par trente-neuf (30,9 %) de ces notaires. Cela signifie que si l'on ne tient compte que des notaires dont nous possédons des archives qui comptent cinquante actes et plus, les soixante-neuf notaires qui rédigent les actes infrajudiciaires de cette étude totalisent alors 79,3 % des tabellions de Québec.

considérable illustre leur grande connaissance des diverses formulations infrajudiciaires du temps.

De plus, l'utilisation de quelque vingt-six mots distincts pour décrire les résolutions de conflit découle également de leur connaissance des livres d'édification juridique en provenance de la métropole. Les directives procurées dans les ouvrages légaux de la période sont claires sur un point précis; les auteurs ne désirent point que les notaires recopient tout simplement les spécimens d'actes. Au contraire, les tabellions se doivent de les adapter aux circonstances particulières des besoins du client qui se présente devant le tabellion²²⁶. Or, les tabellions ont fait preuve, tout comme leurs confrères professionnels en France, d'une très grande adaptabilité dans l'emploi des termes juridiques qu'ils puisaient dans les livres pédagogiques pour les aider à homologuer les arbitrages qu'ils transcrivaient à Québec. Quelques termes d'arrangement à l'amiable ne sont employés que très rarement et disparaissent brusquement du lexique infrajudiciaire colonial. Par exemple, le mot « accommodation » n'est utilisé que par deux notaires du XVII^e siècle à Québec – Guillaume Audouart (douze fois) et Gilles Rageot (une fois) – pour ensuite disparaître complètement du lexique infrajudiciaire des notaires après 1686²²⁷. D'ailleurs, l'absence de cet intitulé dans les accords à l'amiable est calquée sur le déclin qu'a connu ce mot au XVIII^e siècle auprès des individus qui ont publié des ouvrages juridiques en cette période.

²²⁶ Un des auteurs du temps insistait sur la flexibilité des termes pour décrire les arrangements infrajudiciaires par les tabellions. Il encourage ainsi ses lecteurs à constamment adapter leurs formulations d'actes selon les développements de la loi toujours changeante. Il affirmait ainsi que les accords à l'amiable pouvaient posséder plusieurs appellations et n'étaient pas seulement désignés sous le nom « d'accommodement ». Cité dans Jean Hilaire, *op. cit.*, pp. 274-75, 49.

²²⁷ Les treize « accommodations » sont les seuls documents notariés qui portent cet intitulé non seulement pour ce qui est du gouvernement de Québec mais ils sont aussi les seuls exemples « d'accommodation » (aucune n'a été rédigée à Trois-Rivières ou à Montréal) qui sont regroupés dans *Parchemin* pour toute l'histoire du tabellionage de la colonie.

L'expression « accommodation » qui est dépeinte comme un des termes appropriés pour décrire un arbitrage de conflit dans une publication de Claude Joseph de Ferrière éditée en 1714, ne fait pas partie des modèles d'arrangements négociés chez le notaire produits dans une autre oeuvre du même auteur qui date de 1769²²⁸. L'emploi d'autres vocables tirés des manuels juridiques français connaît également des périodes creuses où l'on ne rencontre aucun intitulé spécifique de document. Chose remarquable, il se passe cinquante et un ans entre deux cas d'arbitrage dans le gouvernement de Québec²²⁹. Ce vide d'arbitrage ne signifie pas qu'il n'y a eu aucun accord de ce genre à Québec pendant cette période, il s'agit plutôt de l'absence du terme spécifique « arbitrage » dans les documents notariés en particulier.

C'est que les expressions favorisées par les notaires durant certains stades prennent des appellations différentes comme celles de « règlement » ou de « sentence arbitrale » alors que le contenu de ces actes, qui pourrait être en principe disparate compte tenu de la diversité des intitulés, demeure essentiellement le même. De plus, les transactions portent sur des causes qui se rapprochent toutes (affaires familiales, commerciales et de mitoyenneté). La grande polyvalence des titres et du contenu des conventions transcrites chez le notaire de Québec n'est pas unique, elle correspond en tous points au bilan général des historiens qui ont examiné le lexique des résolutions de dispute négociées chez le tabellion²³⁰. Encore une fois, tout comme le dénote la

²²⁸ Claude Joseph de Ferrière. *Corps et compilation de tous les commentaires anciens et modernes sur la Coutume de Paris* (2 Tomes). Paris : Chez Henry Charpentier, 1714 et *Dictionnaire*, *op. cit.*

²²⁹ *ANQQ*. Greffe du notaire Guillaume Audouart, acte d'arbitrage entre Jean Baudet et Marie Baudet le 03/09/1657. *ANQQ*. Greffe du notaire Jacques de la Horné, acte d'arbitrage entre Jean Bourbon et Nicolas Fauvel le 22/10/1708.

²³⁰ Emmanuelle Romanet souligne la multiplicité de termes usés (déclaration, accord, renonciation) par les tabellions du temps pour indiquer une chose réglée. Emmanuelle Romanet, *op. cit.*, p. 12. L'auteur ne fait que confirmer les propos d'un historien qui avait mené des recherches préliminaires dans les archives

conclusion des chercheurs sur la déficience générale des archives notariales de France et de sa colonie nord-américaine sur les détails de l'affaire dans les actes infrajudiciaires (voir note 221), le notariat des deux côtés de l'océan possède plusieurs caractéristiques communes. C'est le cas du vocabulaire malléable des titres d'acte d'arrangement qui peut être appliqué à plusieurs circonstances de négociation de conflit en France tout comme à Québec. Les entêtes d'actes notariaux divers conviennent à une multitude de règlements de litige. Par exemple, la structure du « règlement » entre un marchand bourgeois et un artisan au sujet d'une affaire de services non payés correspond parfaitement à celle des compromis rédigés par les tabellions de Québec. Le notaire, après avoir présenté les parties en cause et décrit sommairement les faits saillants de la dispute entre les deux antagonistes, inscrit le choix des arbitres fait par les opposants en soulignant que l'appel de la décision de ces derniers résultera en une amende²³¹. Le processus suit manifestement la formule utilisée lors d'un compromis qui, à l'encontre d'autres accords infrajudiciaires moins formels qui ne nécessitent pas d'amiabes compositeurs, ne varie pas énormément. De même, « l'accommodation » entreprise entre deux beaux-frères qui entament les procédures de négociations pour régler leur désaccord sur le prix de marchandises qui n'ont pas encore été remboursées, aurait tout aussi bien pu être classifiée sous la rubrique de « marché » car le mot est utilisé par le notaire dans le texte du contrat²³².

notariales de Paris quand il estime que les expressions; accord, désistement et décharge étaient toutes des résolutions de conflit sans que celui-ci se penche sur les expressions particulières utilisées lors des règlements. Alfred Soman. « L'infrajustice à Paris d'après les archives notariales ». *Histoire, économie et société* 1982, 1 (3) : 369-375.

²³¹ ANQQ. Greffe du notaire Pierre Duquet, acte de règlement entre Pierre Nolan et François Fleury le 10/03/1687.

²³² ANQQ. Greffe du notaire Guillaume Audouart, acte d'accommodation entre Florent Boujonner et Denis Barré le 22/05/1650.

Finalement, quelques désignations ne sont connues que sous la période française alors que d'autres n'apparaissent que sous le Régime anglais. Aux « accommodations » qui ne survivent pas à la venue du XVIII^e siècle, on peut ajouter les « accommodements » et les « cassations » comme expressions juridiques strictement françaises. Par contre, certains actes ne voient le jour que durant la gouvernance anglaise comme c'est le cas des « arrangements », des « assignations » et des « avis arbitraux ». Les causes de ces variations dans l'utilisation de certains termes employés par les tabellions sont sans doute multiples. Il s'agit peut-être de la disparition de sources qui étaient titrées par ces expressions²³³. Peut-être est-ce également une conséquence de l'apathie du notaire qui omet d'apposer le titre de ces accords, ce qui a mené à leur classement arbitraire par des chercheurs sous des intitulés divers. Ou encore est-il question de l'évolution de la langue et des expressions juridiques qui a contribué à l'abandon de certaines expressions en faveur d'autres plus en vogue à un certain temps. Chose certaine, l'entrée en scène d'une nouvelle culture juridique (comme celle du Régime anglais en 1760 par exemple) a certainement engendré l'adaptation de nouveaux termes judiciaires et infrajudiciaires²³⁴.

²³³ En dépit de la richesse des archives de la colonisation française dans la vallée du Saint-Laurent, il reste que celles-ci ne sont nullement complètes. Jacques Mathieu nous offre un exemple des carences des archives notariales qui devraient nous dissuader d'énoncer des généralisations basées sur les documents notariés. Il note que l'on a retrouvé seulement cinq contrats d'engagement pour l'année 1666 alors que le recensement de la même année nous dit que 441 travailleurs à contrat besognaient dans la seule ville de Québec à ce moment-là. Jacques Mathieu, « La vie à Québec au milieu du XVII^e siècle – Étude des sources », *Revue d'histoire de l'Amérique française* 1969, 23 (3), pp. 409-10. La lacune documentaire dans les archives notariales a des répercussions sur plusieurs aspects de l'infrajudiciaire à Québec. Ainsi, il demeure très difficile d'évaluer de façon exacte l'étendue des résolutions de litige conclues chez le notaire sans savoir une idée du pourcentage d'archives qui sont disparues. De plus, l'étude du cheminement d'accords quelconques comme celui du compromis suivi d'une sentence arbitrale, n'est pas possible lorsque la sentence manque comme c'est souvent le cas dans les archives des notaires de Québec, comme nous pourrions le constater un peu plus loin.

²³⁴ Le terme « arrangement » semble n'avoir pas été employé pour décrire les accords à l'amiable en Nouvelle-France pas plus que dans la métropole. Du moins, l'expression est absente des dictionnaires de Claude Joseph de Ferrière, *Dictionnaire, op. cit.*, ainsi que celui d'Antoine Furetière, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes* (XII^e édition). La Haye&

Peu importe, les instances de pourparlers qui génèrent une démarche chez le notaire témoignent de la familiarité de ce genre d'accords à l'amiable pour les tabellions de Québec. La multiplicité des termes employés par le notaire démontre aussi la très grande liberté d'action qu'il possédait dans la gestion de ces accords infrajudiciaires ainsi que de l'absence de règles strictes dans le domaine de l'infrajudiciaire. En contrepartie, ces caractéristiques démarquent l'infrajudiciaire des tribunaux dont le processus est fortement codifié, plus spécialement après l'adoption de l'Ordonnance civile en 1667 (et criminelle trois ans plus tard). Par contre, si les nombreux actes témoignent de la formulation régulière d'arrangements infrajudiciaires comme solution de différends à Québec, ils ne nous informent pas pour autant sur l'ampleur du phénomène.

L'infrajudiciaire à Québec : carence des sources

Il existe plusieurs obstacles de taille qui nous empêchent de nous prononcer de façon indubitable sur l'envergure du phénomène de la pluralité juridique dans les sociétés d'Ancien Régime comme celle de la Nouvelle-France. La résolution privée de disputes demeure une composante majeure de l'incertitude qui règne toujours au sujet de l'ampleur des pratiques infrajudiciaires à cette époque. Les arrangements de ce qui est ordinairement qualifié de « para-justice » ont évidemment laissé très peu de traces. Hormis les quelques mentions de transactions réparatrices retrouvées dans les mémoires et la correspondance de certains membres de la classe dirigeante, notre savoir au sujet de cet aspect de la pluralité juridique de l'Ancien régime reste très limité et prête à la

Rotterdam : Chez Arnoud et Reinier Leers, 1701. Voir Annexe E pour une liste complète des actes infrajudiciaires contenu dans la présente étude.

dérision²³⁵. D'autre part, l'intervention de la population locale dans les conflits entre des individus au moment où les choses s'enveniment au point de susciter des ennuis à la collectivité est tout aussi imperceptible. Nul besoin d'indiquer que nous possédons encore moins de documentation sur ce genre d'arrangement parajudiciaire plébéen qui est garanti par la menace d'une « quarantaine morale²³⁶ ».

Il existe toutefois des indices ici et là dans les archives notariales à Québec qui nous permettent de croire que les arrangements parajudiciaires étaient populaires auprès de la population du district. Un commentaire du seigneur impliqué dans une cause de coups et injures qui se retrouve devant la cour en 1761 nous offre un indice de la présence d'une tentative d'activité « para-justice » à Québec. La femme d'un censitaire qui est coupable d'avoir insulté la femme du propriétaire de la seigneurie avant de la rouer de coups est sommée de se présenter en cour de justice pour faire face aux accusations qui pèsent contre elle. Or, le seigneur affirme dans le document notarial (une assignation) qui relate les faits de l'affaire qu'il a recours « à l'autorité de son excellence [le gouverneur anglais]²³⁷ » uniquement parce que les tentatives d'en arriver à une entente à l'amiable ont préalablement échoués. Les commentaires du seigneur et le laps de temps qui s'écoule entre l'incident et la plainte en justice (les agissements de la censitaire envers la femme du seigneur se sont passés le 21 septembre alors que les parties se retrouvent devant le gouverneur le 5 octobre) soulèvent l'hypothèse que la requête en justice était une option secondaire de règlements de litige pour cet homme. Il est sans

²³⁵ Benoît Garnot. *Justice et société*, op. cit., p. 166. Cette source comporte une faiblesse évidente; elle est irrémédiablement biaisée par son origine élitiste. On ne peut donc pas extrapoler sur la popularité de ces accords oraux à partir de ces documents qui demeurent trop rares de toute façon.

²³⁶ Nicole Castan. *Languedoc*, op. cit., p. 48.

²³⁷ ANQQ. Greffe du notaire Antoine Crespin père, acte d'accommodation entre Jacques Simard et Françoise Desbiens le 05/10/1761.

doute question pareillement d'un réflexe instinctif des Canadiens qui préféreraient s'arranger à l'amiable au temps de la gouvernance française à Québec²³⁸.

Les règlements inscrits sous seing privé (un document rédigé sans le concours d'un officier public) sont une autre entrave majeure à notre compréhension du phénomène infrajudiciaire. La difficulté réside encore ici dans la pénurie des archives de ce type. Ces accords privés de la période n'ont naturellement pas bénéficié, contrairement aux documents notariaux (surtout après l'Ordonnance de 1717 qui exige que ceux-ci soient remis au greffier de la cour suivant la mort du tabellion²³⁹) d'une politique de conservation qui aurait contribué à les sauvegarder pour la postérité. Nous ne saurons donc jamais la nature pas plus que l'ampleur de ces conventions qui se sont scellées de façon permanente à la suite de la rédaction d'une entente. Nous disposons cependant de certaines références documentées qui indiquent que les habitants du district de Québec s'accordent de temps à autre pour convenir de la chose entre eux en apposant leur signature sur un bout de papier. Les 468 documents de la présente étude comportent quinze mentions explicites de conventions qui ont été négociées et enregistrées sous seing privé préalablement à la rencontre subséquente des parties à l'étude du tabellion. On parle ici d'instances d'agrément, de concession, d'accord, de marché et de compromis conclus discrètement entre les parties.

²³⁸ Il n'est pas question ici d'une éventuelle réticence des ressortissants français à l'égard de la justice anglaise qui expliquerait le désir des parties de vouloir régler la chose à l'extérieur du cadre de la justice étatique. Au contraire, comme nous le découvrirons plus tard quand nous aborderons la période suivant la Conquête, les Canadiens ne se gênent pas du tout pour avoir recours à la justice anglaise pour faciliter la résolution de disputes qui ne peut être accomplie sans une requête préalable en cour de justice.

²³⁹ Cette politique de la conservation des actes notariaux comme appartenant au domaine public dans l'Ordonnance du Conseil en 1717 est une nouveauté coloniale car les documents du défunt notaire restent dans la famille de celui-ci en France, souvent pendant plusieurs générations. Les directives de l'État sur la conservation des actes sont très sévères car elles précisent que les documents notariés doivent être rédigés sans espace vide et être classés par ordre de création. Julien S. MacKay. *Études, op. cit.*, p. 24.

Toutefois, comme le montrent les quinze actes en question²⁴⁰, les justiciables qui ont entamé des négociations de conflit hors de l'étude notariale se déplacent occasionnellement chez le notaire pour faire progresser les négociations, en cas d'obstacle ou tout simplement pour officialiser le tout. Ainsi, le compromis sous seing privé entamé par deux seigneurs au sujet des droits de l'un et de l'autre sur une rivière dont le cours sépare leurs propriétés adjacentes se poursuit de façon plus manifeste. Les deux propriétaires fonciers se retrouvent donc une semaine plus tard, cette fois devant notaire, pour tenter de résoudre la chose; malheureusement, il est impossible de savoir si « l'avis arbitral » a pu mettre un terme au litige²⁴¹. Par ailleurs, un « règlement arbitral » rédigé par le notaire Louet contient lui aussi l'indice d'un accord privé qui serait demeuré inexploité par les chercheurs n'eût été du désir des participants de vouloir faire authentifier leur compromis par son enregistrement devant notaire. Le conseiller Charles Guillimin et l'entrepreneur Noël DeRainville autorisent deux arbitres (des marchands) à trancher le différend qui les oppose au sujet du montant de la facture des travaux de maçonnerie réalisés sur la maison du conseiller le 8 juin 1732²⁴². Le règlement de ces « amiables compositeurs » qui est officiellement paraphé le 13 du même mois dans l'étude du notaire met un terme aux négociations qui avaient débuté de façon dissimulée par la signature d'un accord sous seing privé.

²⁴⁰ Cinq des actes conclus sous seing privé représentaient la phase finale d'une négociation sauf que le non respect des arrangements a mené à une visite chez le notaire pour faire respecter l'accord original. Il s'agit plus particulièrement d'une vente de terrain, d'un agrément sur les clauses d'une société de pêche, d'un consentement concernant des délimitations de terrain, d'un marché conclu entre deux habitants ainsi que d'une vente de maison dont les limites sont remises en question. Le reste des documents rédigés sous seing privé représente les pourparlers initiaux des parties qui désirent en arriver à une entente comme c'est le cas dans la plupart des compromis (certains sont toutefois décidés le jour même) alors que les amiables compositeurs sont choisis pour trancher sur la question dans un avenir plus ou moins proche.

²⁴¹ *ANQQ*. Greffe du notaire Jean-Antoine Saillant, acte d'avis arbitral entre Ignace Aubert de Chesnaye et Pierre Lepage le 17/02/1765.

²⁴² *ANQQ*. Greffe du notaire Jean-Claude Louet fils, acte de règlement arbitral entre Charles Guillimin et Noël deRainville le 13/06/1732.

Néanmoins, même si cet arrangement particulier nous offre une preuve concrète de la conclusion d'un différend, plusieurs compromis divers qui auraient été rédigés demeurent par contre introuvables dans les archives notariales de Québec. Pas moins de dix-huit mentions explicites de compromis dans autant de « règlements » et de « jugements » arbitraux ainsi que de « sentences arbitrales » transcrites par les notaires du district de Québec n'ont laissé aucune trace documentée. L'explication pour ces absences d'antécédents (les compromis) aux règlements de litige provient possiblement de l'omission du tabellion de signaler qu'il s'agissait d'autant d'instances de compromis négociés sous seing privé. Sauf que le caractère fragmentaire des documents notariaux a sûrement joué une part dans le manque de suivi des sources. Les actes notariés ne sont pas plus volubiles sur les agréments conclus chez le notaire qu'ils ne l'étaient sur les origines et les détails de l'affaire. Une partie de la faute pour cette insuffisance documentée des actes revient au notaire qui ne retient guère l'accord conclu entre les parties. Outre les quelques commentaires sur le jugement des arbitres annotés en marge des 109 compromis que nous possédons et la concordance écrite entre les compromis et leurs résolutions – c'est-à-dire l'existence d'un désistement (un seul) ou d'un compromis (en neuf occasions) ainsi que la sentence rendue suivant la rédaction de ces dix actes – la documentation notariale ne révèle rien sur la nature de la solution du conflit. Le laxisme des tabellions de Québec n'est pas unique dans les annales de l'histoire de l'infrajudiciaire notarial. Les historiens font constamment face au caractère muet des sources notariales sur le sujet en Europe tout aussi bien que dans la colonie²⁴³. L'autre

²⁴³ Un chercheur souligne que le silence des sources sur les résolutions de conflit contenues dans les transactions notariales est chose commune dans l'histoire du notariat. J-P. Barraqué. « Le contrôle des conflits à Saragosse (fin XIV^e, début XV^e siècle) ». *Revue historique* 1988, 279 (1), p. 47. Un historien québécois a lui aussi remarqué la même carence de mentions explicites d'agrément des actes documents

élément du blâme revient à la nature informelle des actes infrajudiciaires notariés qui est en fait partiellement responsable du relâchement des tabellions. Même les processus les plus formels de négociation de conflit comme celui du compromis qui renferme l'élection (par les parties) ou l'imposition (par une cour de justice) d'amiables compositeurs ou d'arbitres ne sont pas aussi rigides que l'on ne l'aurait cru. Ainsi, l'auteur d'un traité juridique du temps indique que les arbitres élus ou nommés dans le cadre d'un compromis ne sont aucunement contraints à rendre sentence²⁴⁴. Le désistement potentiel des arbitres découlant de l'absence de compulsion qui les obligerait à se prononcer sur les litiges des compromis pour lesquels ils ont été élus ajoute au caractère furtif d'arrangements infrajudiciaires du XVII^e et XVIII^e siècles dont plusieurs demeurent plus ou moins expliqués.

Il serait également difficile d'extrapoler sur la fréquence des manigances de certains opposants impliqués dans des différends qui, une fois le tout réglé, s'emploient à détruire méthodiquement toutes les traces d'un accord quelconque pour une raison ou pour une autre. De la sorte, les directives du gouverneur d'une province française de brûler, dans les plus brefs délais, tous les papiers d'un accord qui avait été laborieusement négocié, démontre qu'en plus des accords oraux et de ceux transcrits sous seing privé qui échappent généralement au regard des chercheurs de l'infrajudiciaire (on pourrait en dire autant des accords dont nous connaissons les démarches préliminaires sans en posséder les dénouements écrits), il existe encore d'autres genres d'obstacles qui nous empêchent de nous prononcer sur l'importance de l'infrajudiciaire qui co-existait avec les sentences

produits de ce côté de l'Atlantique. Jean-François Leclerc. « Justice et injustice en Nouvelle-France : les voies de fait à Montréal entre 1700 et 1760 ». *Criminologie* 1985, 18 (1), p. 25.

²⁴⁴ Daniel Jousse. *Traité, op. cit.*, p. 706.

rendues par les tribunaux de justice²⁴⁵. Le problème fondamental se résume au fait que les autorités de la justice royale (comme le fait le gouverneur dans la cause mentionnée ci haut) participaient ouvertement à la dissimulation de certains accords infrajudiciaires résolus avec l'aide de leurs officiers. La participation explicite de l'État dans la suppression de ces arrangements, élimination qui est motivée en grande partie dans le dessein de préserver l'honneur familial dans les causes de voies de fait, d'injures ou de larcins, ne fait qu'amplifier les difficultés de dépistage de ces accords faits à l'amiable entre les parties²⁴⁶.

En fait, les archives judiciaires n'offrent que très peu d'indications d'arrangements infrajudiciaires qui ont été amorcés par une requête ou une plainte auprès de la cour seigneuriale ou étatique. Comme nous l'avons indiqué auparavant, les officiers de justice du temps sont parfois de connivence avec les justiciables qui désirent effacer les traces d'une foule de conflits pour satisfaire les désirs de ceux qui voulaient étouffer la plainte qui avait été portée en justice. Or, les archives judiciaires de Québec sont particulièrement déficientes en ce qui a trait à la présence de pistes documentées qui auraient pu nous illuminer sur le phénomène infrajudiciaire dans le district. La principale explication pour la carence de ces pièces judiciaires particulières provient de l'absence de la tenue d'un registre d'exploit par les huissiers. Les conséquences néfastes de cette carence pour l'étude de l'infrajudiciaire sont telles que John A. Dickinson estime qu'elles « nous empêche[nt] d'évaluer l'importance de l'entente à l'amiable²⁴⁷ ». Dans

²⁴⁵ Nicole Castan. *Languedoc, op. cit.*, p. 18.

²⁴⁶ La pratique d'éliminer les traces d'une affaire délicate n'était pas unique au Languedoc, elle était également présente à Paris. Jean Nagle, *op. cit.*, p. 15.

²⁴⁷ John A. Dickinson. *Justice et justiciables, op. cit.*, p. 60. L'auteur souligne également que les « feuilles volantes » qui contiennent les arrangements faits avant la deuxième comparution des parties ainsi que les procès-verbaux de tels accords sont aussi manquants (p. 76). Il conclut en disant que c'est

de telles circonstances, les archives notariales demeurent donc la plus importante (et fréquemment la seule) source disponible pour retracer les divers ententes à l'amiable qui ont été paraphées chez le notaire. Néanmoins, ces actes notariés comportent beaucoup moins de faits probants sur l'origine des conflits et sur la nature du règlement que n'en auraient possédé les causes qui aboutissent en une sentence²⁴⁸. Quoi qu'il en soit, le personnage du notaire est celui à qui revient la rédaction de ces actes. Reste à savoir si son rôle se limitait simplement à transcrire les ententes convenues ou si le tabellion était un acteur principal dans le déroulement de conciliations qui parvenaient à des accords infrajudiciaires.

La visite chez le notaire pour « régler la chose »

Nous pouvons, en partie, répondre à cette question en examinant la motivation des individus qui préfèrent se rendre chez le notaire plutôt que de s'entendre en privé pour régler certains différends. Nous avons aussi noté l'importance grandissante de l'écrit dans les relations sociales aux XVII^e et XVIII^e siècles (surtout dans la colonie où la population est démunie d'une mémoire collective acquise au cours des siècles comme c'était le cas en France). Nous avons également indiqué que le recours fréquent au

également le silence sur la nature des conflits dans les défauts et les litiges qui ont été renvoyés hors cours dans les archives de ce tribunal royal (p. 121). La carence est semblable à Montréal, selon Jean-Philippe Garneau, car le juge qui est motivé par le désir de clore les conflits plutôt que de châtier les comportements illégaux, omet tout simplement d'informer le greffier quand la chose se règle. Jean-Philippe Garneau, *op. cit.*, pp. 36-37. Les historiens de l'infrajudiciaire de la France ancienne apprécient depuis fort longtemps la valeur de ces liasses de plaintes des tribunaux (les mêmes qui ont été détruites dans la colonie). Un chercheur abonde dans le même sens que Dickinson sur l'importance de ces feuilles volantes quand il note que les liasses de requêtes en justice sont cruciales dans l'étude de l'entente à l'amiable. La raison principale est que les registres de sentences sont presque inutiles puisque les plaintes n'aboutissent que très rarement à une sentence et ne se retrouvent donc pas dans cette collection de documents judiciaires. Yves-Marie Bercé, *op. cit.*, p. 37.

²⁴⁸ C'est la constatation qu'a fait Jean Nagle à la suite de ses fouilles aux archives notariales de Paris du XVIII^e siècle. Jean Nagle, *op. cit.*, pp. 15-16. Nous avons d'ailleurs longuement discuté de ces carences multiples des archives notariales dans les pages précédentes.

contrat engendre des répercussions positives sur la position sociale du tabellion qui était un personnage principal autour duquel la plupart des transactions contractuelles des habitants de Québec se tissaient (voir pages 75-81). Il est inévitable que la production de conventions par le notaire le dispose à être en rapport continu avec la justice étatique compte tenu des désaccords qui peuvent survenir au sujet des clauses de l'arrangement négocié. Après tout, le contrat pouvait tout aussi bien être une garantie qu'un sujet à dispute²⁴⁹. Un passage contenu dans la missive du procureur général au Conseil supérieur à Québec adressée au ministère de la Marine au sujet de la longueur des procès est très révélateur à l'égard de la conception des autorités envers la personne du notaire et de la position qu'il occupe au sein de la structure judiciaire à Québec (et dans la colonie en général). En revanche, ses commentaires servent tout autant à expliquer les motifs derrière le rituel des individus qui se déplacent au bureau du tabellion pour conclure des arrangements infrajudiciaires.

Dans une lettre du 16 juin 1717, le magistrat Collet se plaint de la longueur des procès malgré l'absence d'avocats dans la colonie (Jean Talon avait formellement interdit aux avocats de pratiquer en Nouvelle-France spécifiquement pour que la justice coloniale demeure brève et peu coûteuse)²⁵⁰. Il poursuit en constatant :

[I]l y a néanmoins des praticiens qui sont les notaires et huissiers qui se meslent de plaider et decrire pour les parties. On auroit pas du souffrir que les notaires entreprissent la conduite des procès parce que leur

²⁴⁹ Yves Castan. *Honnêteté*, *op. cit.*, p. 450. La possession d'un accord écrit n'empêchait point les désaccords ni même les poursuites en justice. La difficulté pour les individus du temps (tout comme pour ceux d'aujourd'hui d'ailleurs) qui possèdent un contrat est qu'il existe toujours des détails discordants entre ce que les parties avaient débattu et la transcription de l'accord sur papier. Cet écart entre l'oral et l'écrit est ainsi « un excellent terreau pour les procédures ». Isabelle Carrier, *op. cit.*, pp. 256-60.

²⁵⁰ L'intendant Talon n'était pas le premier à ne pas vouloir s'encombrer de la présence d'avocats dans la colonie. Samuel de Champlain avait plaidé la même cause auprès des autorités en France en 1618. Par ailleurs, une Ordonnance du conseil souverain de 1663 interdit formellement aux avocats de pratiquer en Nouvelle-France, une interdiction qui est confirmée par le roi en 1678. Voir Christine Veilleux. *Aux origines du barreau québécois, 1779-1849*. Sillery : Septentrion, 1997, p. 17.

profession leur donnant(sic) une parfaite conn [connaissance] des affaires et des secrets des familles, ils en abusent journellement et formentent des procès sur les actes qu'ils ont passez et plaident eux memes pour l'une des parties contre leur propre ouvrage. Ces praticiens qui considèrent les affaires comme leur patrimoine mettent tout en usage pour les eterniser et quelques simples quelles soient ils s'étudient a les embrouiller pour parvenir a les faire appointer parce que ces appointements fournissent matière a de longues ecritures et eloignent le jugement²⁵¹.

La présence du notaire comme intermédiaire entre les justiciables et la justice signalée par le magistrat royal au Conseil supérieur démontre que le tabellion est plus qu'un simple chroniqueur d'actes. Il sert d'interprète à la population qui perçoit ce personnage comme un expert de droit sur lequel les individus misent pour leur expliquer les complexités judiciaires du système²⁵². Le travail d'auxiliaire de justice du notaire est on ne peut plus évident. Le tabellion, comme le souligne le procureur général du Conseil supérieur dans sa lettre, remplit régulièrement le rôle de conseiller juridique pour les individus qui se présentent chez lui pour régler leurs différends. La fonction judiciaire du notaire suscite une demande auprès des justiciables qui s'en remettent régulièrement au tabellion lorsque ceux-ci se retrouvent devant la cour. Ce faisant, le tabellion auxiliaire de justice réalise des profits considérables (de sa fonction de praticien) qui découlent de la confiance que les habitants de Québec ont en lui²⁵³. Que cette foi des gens ait été méritée ou non, il n'y a aucun doute que la personne du notaire auxiliaire de justice

²⁵¹ Bibliothèque et archives Canada (BAC). MG1, Série C11A, Correspondance officielle, Canada. C-2385, fol. 297-98.

²⁵² Jean Hilaire, *op. cit.*, p. 274.

²⁵³ Nous avons déjà abordé la vocation de praticien du notaire de Québec en fournissant quelques exemples au chapitre précédent. On parlait alors de Louis Chambalon, Jacques Barbel et Jean-Claude Panet qui représentent certains clients devant la cour. Dickinson mentionnait plus particulièrement un procès en 1686 où ce dernier reçoit 58 # comme praticien alors qu'il ne reçoit que 14 # pour ses frais de notaire. John A. Dickinson. *Justice et justiciables*, pp. 84-85. À la campagne surtout, le notaire est regardé comme le « spécialiste du vrai droit ». Christelle Clément. « Les juristes délinquants : Quelques exemples dans le bailliage de Châtillon-sur-Seine ». Benoît Garnot (dir.). *Juges*, p. 132.

possédait une réputation d'officier de justice reconnue et qu'en retour, ce renom octroyait à l'accord notarial un sceau de probité qui échappait aux arrangements oraux ou rédigés sous seing privé²⁵⁴.

La possession d'un acte notarié apportait une validité à toutes sortes de transactions que les justiciables avaient antérieurement ratifiées en privé. Le propriétaire d'une seigneurie voit les choses ainsi lorsqu'il appose sa signature à un acte notarial qui convient d'en finir « une fois pour toutes » avec la dispute de longue date qui l'oppose à ses censitaires au sujet de la corvée de l'entretien du chemin des côtes qui longent ses terres²⁵⁵. De plus, la population avait aussi recours au document notarié parce que celui-ci comportait une légitimité évidente aux yeux de la justice²⁵⁶. Les habitants du gouvernement de Québec étaient conscients de l'importance de posséder un acte notarial advenant une controverse qui débouche en justice. Ainsi, Prisque Denyson, qui est un habitant de Charlesbourg, désire authentifier une quittance sous seing privé qu'il avait fait contresigner deux mois plus tôt par son épouse Marie Joséphe Parent (veuve de

²⁵⁴ Il plane toujours des soupçons sur la compétence des notaires dans le domaine de la justice en dépit du bas niveau de plaintes portées en justice sur le travail qu'accomplissaient les tabellions de Québec (voir note 132). En effet, un juriste du XVIII^e siècle admettait que les tabellions (du moins ceux qui pratiquent en France) sont fréquemment ignorants « dans certains cas légaux ». Claude Joseph de Ferrière. *Compilation, op. cit.*, p. 297 (tome 2). Qui plus est, le souci principal des autorités judiciaires de France sur le notariat a toujours été – comme l'indique l'objectif des Ordonnances de 1717 et de 1733 qui porte sur une plus grande réglementation de la rédaction et conservation des actes – d'harmoniser la forme des actes plutôt que de promouvoir la formation et la qualification des tabellions. Julien S. Mackay. *Études, op. cit.*, p. 24. En fait, l'Ordonnance de 1733 qui spécifie les règles de l'acte notarié au sujet de la déclaration et signature des témoins, l'inscription précise de la date, la tenue de registres ainsi que la garde des minutes notariales est souvent perçue comme étant le premier code du notariat canadien. André Vachon. *Notariat canadien*, pp. 31-32. N'empêche que la pratique de la profession de notariat dans la colonie française ne nécessitera jamais un apprentissage quelconque comme doivent suivre les tabellions de Paris (qui dure 5 ans) dès 1581. Alain Moreau. *Métamorphoses, op. cit.*, p. 57. L'application d'une formation professionnelle des tabellions canadiens ne sera implantée qu'en 1785. Julien S. Mackay. *Compilation, op. cit.*, p. 57.

²⁵⁵ Les bornes du chemin en question avaient été installées huit ans avant la signature de l'accommodement. *ANQQ*. Greffe du notaire Pierre Auclair Desnoyers, acte de d'accommodement entre Jean Dubois et Louis Rottin le 18/07/1731.

²⁵⁶ L'acte notarié sert de preuve de justice en France et en Nouvelle-France tandis qu'elle ne l'est pas en Angleterre en cette période. Christine Veilleux. *Les gens de justice à Québec, 1760-1867*. Thèse doctorale en histoire, Université Laval, 1990, p. 90.

Germain Villeneuve) « en cas de besoin²⁵⁷ ». Cette précaution de Denyson de s'assurer qu'un accord soit signé chez le notaire (qui devient moins équivoque) par sa nouvelle épouse pour le substituer à un acte conclu sous seing privé (certaines clauses de la quittance en question figure dans la succession qui sera éventuellement léguée à son fils) témoigne non seulement de la confiance de cet homme envers le notaire, mais la démarche de celui-ci atteste aussi du bien-fondé de posséder un document notarié advenant une poursuite judiciaire²⁵⁸.

La tâche d'enregistrer le récit des négociations déclenchées à la suite d'une revendication soumise aux tribunaux revêtait lui aussi un aspect important du travail d'officier de justice du notaire. La fonction du tabellion comme rédacteur (et sûrement comme conciliateur à un certain niveau) du rapport des négociations entreprises ou poursuivies par le biais d'une intervention des tribunaux était une composante considérable de sa profession si l'on en juge par la régularité avec laquelle il rédigeait de tels actes. Pas moins de 193 des 468 documents notariés de cette étude (41,2 %) font mention d'une ou de plusieurs présences (que ce soit une requête ou un procès) des antagonistes devant la justice seigneuriale ou étatique²⁵⁹. Ce chiffre est encore plus

²⁵⁷ *ANQQ*. Greffe du notaire André Genest, acte de comparution entre Drisy Denyson et Louis Denyson le 21/03/1775.

²⁵⁸ Les arrangements à l'amiable convenus sans la présence d'un officier public étaient également plus susceptibles à la controverse. La propension d'incidences de fraudes commises lors de ces accommodations à l'amiable négociées dans les colonies françaises était notoire auprès des autorités. Un ouvrage juridique de la période le note explicitement. Daniel Jousse. *Recueil chronologique des ordonnances, édits, arrêts et règlements cités dans les commentaires sur les ordonnances des mois d'avril 1667, août 1669, et mars 1670 (3 tomes)*. Paris : Chez Debure l'aîné, 1757, pp. 381-83 (Tome 2).

²⁵⁹ La méthodologie de collecte des documents comporte un certain résultat anticipé puisque le regroupement de termes judiciaires et d'arrangements variés ne peut que contenir un certain nombre de causes débattues en cour de justice. D'ailleurs les termes « homologation » et « arrêt » étaient des actes notariés spécifiquement adressés à, ou rédigés en concours avec, un magistrat de la cour ou un représentant du roi comme le gouverneur. Ainsi toutes les « homologations » (10) et les « arrêts » (3) de la présente étude ont une corrélation explicite avec la justice étatique. Par contre, plusieurs autres types d'arrangements moins officiels ont également impliqué la justice seigneuriale ou étatique. Ces accords à l'amiable ainsi que les actes notariés écrits de concert avec les directives des magistrats de tribunaux de la

remarquable si l'on tient compte de l'absence chronique de documents notariés dans le déroulement des causes étudiées que nous avons précédemment souligné (en pages 147 et 148). Cette carence documentaire se traduit vraisemblablement par une sous-estimation de l'intervention étatique dans la résolution éventuelle des conflits enregistrée par le notaire. La sentence arbitrale rédigée par le notaire Romain Becquet en 1681²⁶⁰, pour ne choisir que celle-ci, nous servira d'exemple pour illustrer la problématique de la pénurie des sources dans les archives de Québec. L'acte porte sur l'allocation de la responsabilité d'une dette de plus de 13 000 # et des droits de propriété du navire Saint-Honoré appartenant à la société d'affaires composée de marchands français et canadiens (dont François Hazeur qui est reconnu comme l'un des plus importants négociants dans les annales de l'économie coloniale) qui a vu le jour en 1677. Or, en dépit d'une remarque explicite d'un compromis qui aurait été négocié entre les parties six jours avant la sentence arbitrale dans le texte de l'acte, il n'existe aucune trace de cet accord dans *Parchemin*. Or, l'importance de l'enjeu financier et des personnages de l'affaire demandait de toute évidence un compromis ordonné à la suite d'une plainte en justice (et certainement pas d'un compromis sous seing privé) semblable au protocole utilisé dans des compromis similaires retrouvés lors de notre recherche. Nous pouvons donc présumer que, même sans vouloir ou pouvoir estimer le niveau de cette carence, le notaire et les cours de justice coloniales maintenaient des relations proches dans l'arbitrage de litige.

colonie s'allient pour former notre objectif qui demeure d'examiner les actes notariaux de Québec afin d'évaluer le rôle que remplissait le tabellion dans un contexte de pluralité juridique. Nous examinerons de plus près la nature exacte de ces actes notariés qui comportent la présence des officiers de tribunaux de justice au prochain chapitre.

²⁶⁰ ANQQ. Greffe du notaire Romain Becquet, acte de sentence arbitrale entre Jean et Auger Grigon le 16/10/1681.

Malheureusement, le processus de rédaction d'actes judiciaires par lequel le tabellion collabore avec la justice royale et les justiciables pour en arriver à la résolution de litiges divers ne dévoile rien sur le travail de l'écrivain hors de l'arène de justice. S'il est possible d'extrapoler sur l'impact de la tâche de praticien en cour de justice (même si ce n'est qu'à partir des émoluments que le tabellion empoche en cette fonction), il n'en est pas ainsi pour le travail de conciliation qu'il accomplit dans son bureau. En effet, la place qu'occupait le notaire dans la société ainsi que les relations qu'il entretenait avec la justice qui étaient évidentes pour les protagonistes du temps ne le sont plus pour nous aujourd'hui²⁶¹. Par contre, il n'en demeure pas moins que la position du tabellion comme conciliateur juridique au moment de la signature de l'acte judiciaire était implicitement liée à la considération sociale de celui-ci et du prestige qu'il pouvait tirer de sa position d'officier de justice.

De ce fait, nous pouvons entrevoir l'importance du recours au notaire ainsi que les rapports intimes qui pouvaient exister entre le tabellion et ses clients dans une longue dispute opposant Antoine de Lamothe lorsqu'il est commandant au fort Michilimackinac (il est également le fondateur de Détroit en 1701 et futur gouverneur de la Louisiane) et deux voyageurs qu'il avait engagés. Le litige en question débute en novembre 1697 quand les parties se rendent à l'étude du notaire Louis Chambalon pour signer un compromis qui comprend l'élection de deux arbitres qui porteront jugement sur une affaire de deux barriques d'eau-de-vie qui n'auraient pas été livrés au fort Michilimackinac par les deux voyageurs qui avaient été payés pour le faire²⁶². L'affaire

²⁶¹ Maurice Gresset. *Le monde judiciaire, op. cit.*, p. 241 (tome 1).

²⁶² Le contrat d'engagement avait été signé à Montréal chez le notaire Adhémar le 20/04/1696 en présence de l'épouse de Cadillac. *ANQQ*. Greffe du notaire Louis Chambalon, acte de compromis entre Antoine de Lamothe Cadillac et Joseph Moreau et Louis Durant le 23/11/1697.

insolite est ponctuée de plusieurs apparitions devant la justice officielle et d'autant de renversements. Les deux arbitres élus lors du compromis initial se désistent aussitôt lorsqu'ils découvrent certains faits nouveaux sur l'affaire. Par la suite, le lieutenant particulier de la Prévôté de Québec mène enquête sur le sujet (au mois de février 1698) et ordonne que la dame Cadillac prête serment devant lui d'avoir inclus l'alcool lors du chargement de la cargaison. Il exige en plus que l'épouse de Cadillac dépose un état des marchandises en question. Pas moins de trois jugements arbitraux sont négociés au cours de cette affaire, tous composés par le notaire Chambalon qui orchestre le tout avec l'appui et les directives du lieutenant particulier de la Prévôté.

Le dernier chapitre (documenté) du conflit se termine devant l'intendant le 14 février 1698 sans qu'il n'y ait de décision définitive rendue car de nouveaux documents sont exhibés par le clan Cadillac qui empêchent l'intendant de trancher immédiatement sur les prétensions des parties²⁶³. La chronique de cette intrigue témoigne de l'important rôle du notaire qui est présent à toutes les étapes du déroulement des présences en justice des antagonistes dont l'un est un des hommes les plus notables de la colonie. Il faudrait donc éventuellement ajouter le personnage du notaire à celui du curé, du seigneur et du capitaine de milice qui font traditionnellement partie de la liste de régulateurs sociaux de la colonie qui sont traditionnellement invoqués par les historiens²⁶⁴. La multitude

²⁶³ *ANQQ*. Greffe du notaire Louis Chambalon, acte de jugement arbitral entre Antoine de Lamothe Cadillac et Joseph Moreau et Louis Durant le 10/12/1697. Greffe du notaire Louis Chambalon, acte de jugement arbitral entre Antoine Cadillac de Lamothe et Joseph Moreau et Louis Durant le 27/01/1698. Greffe du notaire Louis Chambalon, acte de jugement arbitral entre Antoine Cadillac de Lamothe et Joseph Moreau et Louis Durant le 14/02/1698.

²⁶⁴ George Bourinot. *Local Government in Canada : An Historical Study*. New York : Jonhson Reprint Corporation, 1973, p. 28. Les ecclésiastiques en particulier sont reconnus comme étant des personnages fréquemment présents lors de la signature d'arrangements infrajudiciaires. Benoît Garnot (dir.). *L'infrajudiciaire, op. cit.*, p. 248. Il n'y a aucun doute que les notables de la société coloniale prenaient une part active dans les arrangements infrajudiciaires. Outre les références de curés, de marchands, de seigneurs, d'officiers de justice et de tabellions mentionnés dans les accords de la présente étude (discutées

d'interventions de la justice coloniale illustre également la politique accommodante de l'État envers la solution infrajudiciaire du conflit qui s'éternise sans que les tribunaux imposent un jugement arbitral sur la chose.

L'ouverture de la justice royale envers la résolution du conflit hors de son institution n'était pas unique et n'était pas exclusive aux membres de l'élite de Québec comme la famille Cadillac. L'État est tout aussi conciliant envers les membres les plus humbles de la colonie pour qu'ils puissent résoudre le tout à l'amiable. Ainsi, une famille de charpentiers profite de l'approbation de la justice royale envers la solution infrajudiciaire de litiges. Ces artisans profitent de deux requêtes officielles en justice des parties, une enquête du procureur de la Prévôté de Québec, une ordonnance de l'intendant de la colonie, deux actes de compromis (un sous seing privé, l'autre chez le notaire) ainsi qu'un jugement arbitral (qui a nécessité un surarbitre suite à l'impasse survenue entre les deux arbitres originaux) sans qu'ils ne puissent produire une entente. Pendant ce temps, l'intendant dit simplement qu'il souhaite que les parties « règlent la chose » dans le jugement arbitral (qui ne contient pas la décision des arbitres)²⁶⁵. Nul besoin d'offrir d'autres exemples du désir des autorités juridiques (et royales en général puisque non

au quatrième chapitre), l'intendant de la colonie soumettait régulièrement l'arbitrage de conflits au personnel ecclésiastique local. C'est le cas lorsqu'un curé, accompagné de deux habitants importants, est chargé de trancher sur un différend entre le seigneur et le censitaire sur le sujet d'une coupe de bois. Pierre George Roy. *Inventaire d'une collection de pièces judiciaires, notariales, etc...conservées aux Archives nationales de Québec* 2 volumes. Beauceville : La Compagnie de l'Éclaireur, 1917, p. 240 (Volume 1). John Dickinson pour sa part inclut les notaires au sein du groupe d'artisans, de marchands et de curés qui sont tous des arbitres potentiels. Par contre, il ne se prononce pas sur la composition sociale des médiateurs locaux. John A. Dickinson. *Justice et justiciables, op. cit.*, pp. 64, 121.

²⁶⁵ ANQQ. Greffe du notaire Louis Chambalon, acte de jugement arbitral entre Joseph Rancour et Fabien Badeau le 18/08/1708. L'origine du conflit est ancienne. Les deux clans se disputent déjà au sujet de la tutelle des orphelins de l'épouse de Rancour, Marie Parent, qui était veuve de David Corbin en 1701. Voir greffe du notaire Louis Chambalon, acte de compromis entre Joseph Rancour et Fabien Badeau le 30/08/1701. Ce désaccord est suivi d'un autre en 1706 quand le compte de tutelle de Rancour est opposé par Badeau. Greffe du notaire François Genaple, acte de compromis entre Joseph Rancour et Fabien Badeau le 16/11/1706. Même l'animosité entre les deux camps persiste à la mort de Rancour quand Badeau s'oppose à la tutelle des enfants du défunt Rancour proposée par le fils de celui-ci. ANQQ. Greffe du notaire François Rageot, acte de compromis entre Claude Rancour et Fabien Badeau le 16/08/1724.

seulement l'intendant mais aussi le gouverneur participent régulièrement à la négociation de conflit avant l'imposition d'une sentence définitive dans les causes en majorité civiles) de faire place aux arrangements à l'amiable dans le district de Québec qui est amplement évident dans les archives notariales. Réitérons tout simplement que le notaire est au centre de cette activité infrajudiciaire et que sa fonction de rédacteur explique la multitude de ce genre d'actes notariés qui a été utilisée dans les ententes entre les parties tout aussi bien que dans les conflits débattus en l'enceinte de l'institution judiciaire étatique.

Un dernier commentaire suffira pour distinguer les éléments qui contribuaient à entretenir la disposition favorable des justiciables de Québec de faire arbitrer leurs différends chez le notaire. La possession d'un acte notarié en des circonstances conflictuelles qui étaient délibérées (ou qui pouvaient potentiellement l'être) en cours de justice était de loin préférable aux besoins de s'appuyer sur la validité d'un arrangement oral ou d'un billet signé sans la présence d'un officier public pour défendre sa position. De plus, le justiciable qui se rendait à l'étude notariale avait accès au savoir juridique du tabellion dont il profite pour en venir à une résolution de conflit. Aussi, la rédaction d'un arrangement notarié représente une méthode économique de mettre fin au litige. En effet, seuls les individus bien nantis ou les plus téméraires osaient se lancer dans une poursuite en cour de justice française sous l'Ancien Régime. Nous avons préalablement abordé le sujet de la cherté et de la lenteur des procès dans la région de Falaise en France au milieu des années 1700 (voir note 46). Il semble que les procès dispendieux et interminables n'étaient pas inhabituels dans la métropole et qu'en retour, ces attributs désavantageux de la justice française ont suscité un plus grand recours aux arrangements infrajudiciaires.

Un chercheur qui étudie la pluralité juridique dans le Languedoc depuis fort longtemps estime que les justiciables préféraient toujours « n'importe quel » accommodement plutôt que de plaider une cause devant les tribunaux jusqu'à sa fin²⁶⁶. Il n'est d'ailleurs pas le seul à alléguer que la population d'Ancien Régime préférait de beaucoup négocier un différend chez le notaire au lieu de parachever la chose en cour de justice²⁶⁷.

Les quelques indications que nous possédons sur la question des coûts de justice dans la colonie démontrent que les justiciables de Québec se devaient eux aussi de déboursier des fonds considérables afin d'obtenir un jugement en cour de justice. L'historien John A. Dickinson, qui a longuement étudié le système judiciaire de la capitale coloniale, estime que le coût pour la majorité des procès à la Prévôté de Québec au XVII^e siècle est de 10 # tandis qu'un justiciable doit compter dépenser le double au siècle suivant pour pouvoir espérer une résolution de la chose en justice²⁶⁸. Ce montant était une somme importante si l'on considère que le salaire annuel moyen vers la toute fin du Régime français (le milieu du XVIII^e siècle) n'est encore que de 120 # dans la colonie²⁶⁹. On peut ainsi mieux apprécier la stratégie des antagonistes qui se servent de l'appareil de justice pour faire avancer les choses. Ceux-ci empruntent la voie des tribunaux principalement pour faire progresser les négociations à l'amiable chez le notaire (sauf qu'il faut admettre que plusieurs ont longuement débattu leur cause en

²⁶⁶ Yves Castan. « Actes notariés et actes de justice : L'exemple de Graulhet au XVIII^e siècle ». Actas del II Coloquio de metodologia historica aplicada. *La documentacion notarial y la historia*. Madrid : Secretariado de publicaciones de la Universidad de Santiago de Compostela, 1984, p. 85.

²⁶⁷ L'auteur postule que les coûts exorbitants des avocats et de la justice sont probablement les raisons majeures pour expliquer l'infime nombre de causes qui se terminent en une sentence dans les cours du comté de York en Angleterre à la fin du XVII^e siècle. J.A. Sharpe « Such disagreement betwyx Neighbours' : Litigation and Human Relations in Early Modern England ». John Bossy, (ed), *op. cit.*, p. 173.

²⁶⁸ John A. Dickinson. *Justice et justiciables*, *op. cit.*, pp. 91, 121.

²⁶⁹ Cameron Nish, *op. cit.*, p. 127.

justice avant de le faire). Il est fort peu probable que les justiciables qui en ont le choix aient préféré déboursier des dizaines de livres pour résoudre le différend en justice plutôt que de signer un compromis chez le notaire qui ne coûte que quelques sols²⁷⁰.

L'aspect monétaire de la méthode employée pour en arriver à une conclusion de conflit était donc une considération importante pour les parties en cause. La question financière est ce qui a peut-être motivé l'accusation portée par un des antagonistes envers son voisin dans le règlement qui suit. Le justiciable estime que le refus des « petits accommodements » qu'il a fait à maintes reprises au sujet de la clôture qui sépare leurs propriétés n'est que « pure malice » puisqu'il ne possède aucune bonne raison pour que celui-ci insiste pour régler la chose en justice²⁷¹. Qu'il s'agisse ici du désir de s'accommoder à l'amiable par Dolbec pour pouvoir épargner quelques sous ou de son accusation envers Cadet d'avoir enfreint les us et coutumes du règlement à l'amiable entre voisins dans le district de Québec, il demeure que la justice prenait une part considérable dans le règlement infrajudiciaire de dispute et que le notaire était un personnage indispensable de ce processus²⁷².

²⁷⁰ Un compromis en France coûte douze sols en 1647 lors de la publication du livre de Charency, soit deux fois moins qu'un testament. Guillaume de Charency, *op. cit.*, p. 38. Par contre, on n'en sait que très peu sur les honoraires empochés par les notaires de Québec. Aucun des 468 actes ne dénote les émoluments du tabellion. Il semble que la tradition parmi ces écrivains de la colonie ait été de ne pas incorporer les détails financiers de leur participation dans ces actes. Un historien relate que même jusqu'au milieu du XIX^e siècle (sous le Régime anglais), seulement 20 % des documents notariés de LaPrairie font mention des honoraires du tabellion. Michel Guénette, *op. cit.*. Il en est de même en France d'ailleurs. Un notaire de Besançon à la fin du XVIII^e siècle ne fait jamais mention des honoraires qu'il facture dans son livre de raison qui comporte pourtant tous les autres détails importants de son travail (et de sa vie en général). Maurice Gresset. *Une famille nombreuse, op. cit.*, p. 25

²⁷¹ ANQQ. Greffe du notaire Pierre Auclair Desnoyers, acte de règlement entre Julien Cadet et François Dolbec le 29/08/1735.

²⁷² Un historien qui s'est penché sur cet aspect particulier du travail de notaire estime que, dans de tels cas, la justice et le notariat « ne font [plus] qu'un ». Hassen El Annabi. *Être notaire à Paris au temps de Louis XIV. Henri Baudet, ses activités et sa clientèle (1693-1714)*. Thèse doctorale d'État en histoire, Université de Haute Bretagne, 1994, p. 41.

Nous avons décrit dans ce troisième chapitre l'importance de l'acte notarié dans le quotidien des habitants du district de Québec. Le document paraphé par le notaire sanctionnait souvent un accord oral ou une entente sous seing privé précédemment convenus par les parties. Le notaire se voyait ainsi jouer un rôle social et juridique important qui était évident dans les accords infrajudiciaires dont plusieurs comportaient une complicité explicite des tribunaux de justice qui ordonnaient la résolution à l'amiable de certaines plaintes en justice des parties. Nous avons également touché à la stratégie des justiciables de Québec qui entreprenaient une poursuite en justice (vite abandonnée) comme moyen de pression pour faire avancer les négociations infrajudiciaires.

Nous nous sommes également penchés de plus près sur le lexique infrajudiciaire notarial à Québec aux XVII^e et XVIII^e siècles qui calquait plus ou moins fidèlement les termes employés par les notaires contemporains de la France sous l'Ancien Régime. Nous avons ainsi constaté qu'hormis quelques termes spécifiques qui étaient employés dans des circonstances uniques, comme c'était le cas des « homologations » de tutelle ou bien des « contre-lettre » de transactions financières particulières, que la formulation du document était essentiellement la même dans la plupart des actes infrajudiciaires. Outre la présentation du notaire, des parties en cause et de l'historique du différend (plus ou moins bien expliqué selon le cas) dans le texte de l'entente, la seule dissimilitude était dans la solution prise lors de la signature de l'acte : ou bien on réglait le tout sur le champ, ou bien on s'en remettait au jugement d'arbitres élus ou imposés par les magistrats de la cour. De plus, l'examen des 468 documents de notre échantillon démontre que le choix de la résolution, formelle (avec arbitres), ou moins structurée (en s'accordant à l'amiable sans l'apport de tierces personnes), ne dépendait ni de

l'importance de l'enjeu en cause pas plus que de l'appartenance sociale des justiciables mais du choix personnel des personnes impliquées.

Or si nous avons souligné l'existence d'une activité infrajudiciaire considérable à Québec, du rôle majeur du tabellion dans la rédaction de ces accords ainsi que de la politique bienveillante de l'État envers l'arrangement à l'amiable, nous nous sommes très peu attardé sur la nature même de ces actes notariés. Le contexte géographique, politique et temporel dans lequel ils ont été rédigés seront précisément l'objet du chapitre suivant.

Chapitre 4. Typologie infrajudiciaire des actes notariés

Introduction

Si les études sur l'infrajudiciaire pullulent depuis une vingtaine d'années, la transaction notariale, elle, qui était tout de même une composante considérable du phénomène d'arrangement à l'amiable, demeure inexplicablement peu étudiée²⁷³. D'autre part, ceux et celles qui se sont penchés sur cet aspect de l'infrajudiciaire se limitent généralement à noter qu'il existe une masse substantielle d'accords à l'amiable fait chez le notaire sous l'Ancien Régime sans toutefois nous offrir davantage de précisions sur la méthodologie notariale à ce sujet (voir note 230). Pourtant, les types de rencontres conciliatrices qui mènent à une résolution écrite chez le tabellion variaient énormément. Un « arrangement » qui se négociait sans l'aide d'arbitres, avec ou sans même la présence d'amis témoins à l'étude notariale, était une méthode beaucoup moins structurée de s'entendre que ne l'était un « compromis ». Ce dernier impliquait généralement la désignation d'amiables compositeurs ainsi que la rédaction d'une sentence arbitrale, un processus qui nécessitait régulièrement une requête préalablement logée auprès des tribunaux de justice. Le recours à l'arbitrage géré par des supérieurs sociaux suggère ainsi que ce genre d'acte notarié représentait une phase ultime de négociations qui, même si elle n'était pas un incontournable, se révélait essentielle dans une bonne partie des accords infrajudiciaires. Quoi qu'il en soit, l'impuissance des parties en cause de régler le tout à l'amiable, ou le simple besoin des parties de faire composer un document notarial à remettre au personnel judiciaire de Québec pour

²⁷³ Le petit nombre de recherches sur les actes notariés est peut-être la conséquence du désaccord qui existe toujours sur la définition de l'infrajudiciaire. Certains historiens estiment que l'infrajudiciaire consiste en un désir des individus d'éviter la justice, d'autres soutiennent par contre que ces résolutions privées ne peuvent être qualifiées d'arrangements infrajudiciaires puisqu'elles n'impliquent pas une intervention de la justice officielle. Guillaume Couture, *op. cit.*, pp. 2-6.

entériner leur position dans certaines circonstances équivoques, suscitait l'entrée en scène de tierces personnes qui participaient à la signature d'une solution éventuelle du litige « certifiée » par le tabellion.

Le présent chapitre porte ainsi sur l'analyse de l'activité notariale qui incorpore l'examen des actes rédigés par ces tabellions – ce que l'historien J.P. Poisson décrit comme le « donné notarial²⁷⁴ » – pour tenter d'esquisser un profil typologique de l'infrajudiciaire de Québec et de qualifier la position du tabellion en relation avec l'institution de la justice aux XVII^e et XVIII^e siècles à partir des 468 documents recueillis pour cette recherche. Notre examen comporte ainsi les statistiques pertinentes sur les parties impliquées, les magistrats de la justice étatique ou seigneuriale, les témoins ou les arbitres ainsi que les notaires qui ont tous été, à un moment ou à un autre, des personnages mêlés au processus de l'accord qui s'étendait parfois sur plusieurs années.

On découvre alors que l'analyse des douaires préfixes des notaires du gouvernement de Québec (au 2^e chapitre) s'avère être un baromètre fiable pour juger du prestige social des hommes de cette profession. En effet, le découpage socioéconomique qui existait entre les notaires royaux et seigneuriaux et les tabellions urbains et ruraux (basé sur la moyenne des douaires préfixes de chaque catégorie professionnelle des notaires et de l'emplacement géographique de leurs études) est le même au sein de l'infrajudiciaire. Ce sont les notaires royaux de la ville de Québec qui monopolisaient presque exclusivement le marché des accords à l'amiable dans le gouvernement de Québec tandis que le tabellion qui ne possédait pas la qualification royale n'avait qu'une part négligeable à jouer dans les affaires de cette nature (celui qui œuvrait à l'extérieur de

²⁷⁴ Dans Scarlett Beauvalet-Boutouryie / Vincent Gordun/ François-Joseph Ruggiu (dir). *Liens sociaux*, op. cit., p. 45.

la ville sans cette désignation était encore plus désavantagé). Cette disproportion urbaine était aussi perceptible dans la composition des participants qui sont énumérés dans ce type de pièces notariales. Dans une société coloniale où l'on retrouve, au bas mot, quatre paysans pour chaque résident ne vivant pas des produits de la terre, les habitants ne représentaient guère que 30 % des parties dans les accords à caractère juridique et conflictuel contenus dans la présente étude. Le calendrier infrajudiciaire atteste lui aussi la primauté citadine dans les accords de ce genre puisque le notariat ne souffrait pas des aléas que connaissait la justice officielle dont le niveau d'activité judiciaire était calqué sur les besoins des travailleurs de la terre. Si les temps de semences et de récolte étaient des périodes creuses pour la justice étatique et que le gros des causes en cour prenait place à la fin de l'automne, en hiver ou tôt le printemps, la rédaction d'accords infrajudiciaires par le tabellion était plus uniformément répartie sur toute l'année²⁷⁵.

La nature des conflits qui forment l'échantillon prélevé pour la présente recherche est celle à laquelle l'on s'attend dans une société d'Ancien Régime dans laquelle la famille représente l'unité de base sociétale. Les querelles familiales l'emportent en nombre, mais les désagréments pécuniaires sont également importants. La mesure des causes négociées chez le notaire reflète ainsi parfaitement le pourcentage des requêtes qui sont entendues devant la justice seigneuriale et étatique dans le district de Québec et qui portaient sur les mêmes sujets. Par ailleurs, l'organisation territoriale qui se composait de seigneuries divisées en bandes rectangulaires le long du fleuve Saint-Laurent, ce qui

²⁷⁵ À notre connaissance, il n'existe aucune étude qui touche au calendrier infrajudiciaire dans les sociétés d'Ancien Régime, que ce soit en France ou dans sa colonie nord-américaine. Par contre, le cycle de justice de Québec a fait l'objet d'un examen (qui a inspiré notre propre étude à ce sujet) pour certaines périodes du XVII^e et XVIII^e siècles. John A. Dickinson. *Justice et justiciables, op. cit.*, dans le chapitre « Les justiciables : 1 – l'interaction géographique ».

réduisait la proximité des voisins (sauf en ville naturellement), a causé un nombre minime de disputes de mitoyenneté dans les accords notariés que nous avons retrouvés. Surprise par contre du côté des accords notariés qui nécessitaient une requête en justice : les affaires familiales sont celles qui étaient les plus soumises à l'intrusion étatique. Cela signifie que certains individus, loin de préférer « laver leur linge sale en famille » question de sauvegarder l'intimité familiale, n'hésitaient pas à recourir à la justice pour régler les divergences d'opinions au sujet de tutelles et de successions.

Mentionnons toutefois que le recours en justice ne représentait qu'une part de la stratégie judiciaire des parties en cause et non pas une arme ultime et irrévocable dont les individus se servaient contre leurs adversaires, car la majorité des requêtes ne dépassait pas le stade initial de la marche progressive du rouage de la justice seigneuriale ou étatique. Cette modération des antagonistes découlait vraisemblablement de l'équilibre social qui existait entre les justiciables dans la majorité des actes notariaux de notre échantillon. La parité sociale des adversaires en cause favorisait probablement une entente entre ces parties qui provenaient en majorité de couches sociales semblables. Par contre, cette homogénéité sociale des parties dans les arrangements infrajudiciaires va à l'encontre de ce qui se déroulait en justice officielle où les individus les plus notables du district jouissaient d'un plus grand accès. Les statistiques préliminaires sur le statut des adversaires nous permettent de croire que la transaction notariale était une méthode beaucoup plus utilisée entre congénères que ne l'était le débat judiciaire en cour de justice.

D'autre part, la fréquence du recours à la négociation de conflit devant le notaire semble avoir été constante à Québec durant toute la période française. Le nombre

d'arrangements se maintient (le nombre d'accords infrajudiciaires connaît quand même une légère baisse entre 1710 et 1760 compte tenu de la croissance démographique dans le gouvernement de Québec) à partir de 1670, et ce, jusqu'à la Conquête. La popularité de la résolution infrajudiciaire peut servir d'explication partielle à la réticence graduelle manifestée par la population de plaider devant la justice royale au cours du XVIII^e siècle²⁷⁶. En conséquence, l'infrajudiciaire a bénéficié des facteurs positifs et négatifs qui étaient en jeu à Québec aux XVII^e et XVIII^e siècles, c'est-à-dire que la longue tradition française du recours au notaire pour régler les conflits à l'amiable a été transplantée et a persisté en sol canadien à une période où les justiciables de la Nouvelle-France se multipliaient et devenaient davantage circonspects envers la justice étatique. Pourtant, cette retenue apparente des habitants de Québec envers la justice officielle n'était peut-être pas uniquement une question d'ostracisme voulu envers l'institution judiciaire de l'État. Au contraire, il semble que les magistrats prenaient une part active pour renvoyer les plaintes déposées en cour afin de les acheminer vers l'étude du notaire pour solutionner le contentieux à l'infrajudiciaire, comme nous pourrions le remarquer dans les pages qui suivent. L'infrajudiciaire était ainsi une méthode populaire de résoudre les différends auprès des justiciables du district juridique de Québec. En fait, les habitants de la région étaient encouragés d'y participer par la justice officielle. Les aspirations des administrateurs de la justice ayant toujours été, depuis les tous premiers pas de l'administration royale et l'intendance de Jean Talon, d'offrir une justice rapide et « bon

²⁷⁶ John A. Dickinson a noté une baisse constante du niveau d'activité à la Prévôté de Québec par rapport à la population croissante du district de Québec entre la première décennie du XVIII^e siècle et le début des années 1750. John A. Dickinson. *Justice et justiciables*, op. cit., p. 102. De même, Leclerc affirme que la diminution du nombre de cas de voies de fait devant la cour de la juridiction de Montréal après 1730 n'indique pas une diminution de ce genre de crime mais que cette baisse est plutôt indicative d'une plus grande part de l'infrajudiciaire dans la conclusion de l'affaire. Jean-François Leclerc. « Justice et infrajustice en Nouvelle-France : les voies de fait à Montréal entre 1700 et 1760 ». *Criminologie* 1985, 18 (1), p. 25.

marché » à la population de quelque manière que ce soit, tout comme c'était le cas en France d'ailleurs durant cette même période.

Une multitude d'actes infrajudiciaires notariaux

Le chapitre précédent qui se penchait entre autres sur l'existence d'une foule de termes juridiques employés par le tabellion pour décrire les négociations qui prenaient place dans son étude, a démontré que les parties désireuses de vouloir résoudre leurs conflits pouvaient en théorie (selon l'intitulé de l'acte) choisir parmi plusieurs formules infrajudiciaires pour le faire. Soulignons à nouveau que notre échantillon comporte vingt-six genres d'actes notariaux qui décrivent une entente (ou une tentative) à l'amiable (Tableau 15)²⁷⁷. Il n'empêche que le vocabulaire commun, la polyvalence juridique de ces appellations d'accords ainsi que la carence générale de détails dans les documents (dont nous avons décrit les principales caractéristiques au troisième chapitre) interdisent une classification précise de ces accords infrajudiciaires. Par contre, il n'y a aucun doute qu'il existait une différence notable dans la méthode employée par les antagonistes dans certains agréments à l'amiable rédigés par le tabellion. Certains individus choisissaient de régler la chose de façon moins contentieuse, mais d'autres négociations suscitaient un encadrement beaucoup plus structuré où l'acte notarial n'était fréquemment convenu qu'à la suite d'une requête logée auprès de la justice seigneuriale ou étatique. Dans le premier cas, les parties peuvent tout bonnement signer une entente comme celle d'une « accommodation ». Douze des treize documents de ce genre qui sont paraphés à

²⁷⁷ Ce nombre représente tous les actes catalogués sous les vingt-six intitulés que nous avons retrouvés dans les archives de Québec, il ne s'agit pas par contre de tous les actes infrajudiciaires qui ont été signés à Québec aux XVII^e et XVIII^e siècles. Nous ne saurons vraisemblablement jamais l'ampleur exacte du phénomène infrajudiciaire de cette période. Une brève description des termes juridiques des actes se retrouve en annexe F.

Tableau 15. Pourcentage des actes infrajudiciaires (468) par ordre d'importance

Acte	Nombre	Pourcentage	Acte	Nombre	Pourcentage
Compromis	109	23,2 %	Main levée	9	1,9 %
Désistement	63	13,4 %	Interdiction	8	1,7 %
Jug. arbitral	39	8,3 %	Rép. d'honneur	7	1,4 %
Sent. Arbitrale	36	7,6 %	Cassation	6	1,2 %
Comparution	29	6,1 %	Contre-lettre	6	1,2 %
Révocation	24	5,1 %	Nom. d'arbitre	5	1,0 %
Arbitrage	20	4,2 %	Règ. arbitral	5	1,0 %
Règlement	18	3,8 %	Rap. d'arbitre	5	1,0 %
Avis arbitral	15	3,2 %	Arrangement	4	0,8 %
Acco-dement	13	2,7 %	Déposition	4	0,8 %
Acco-dation	13	2,7 %	Arrêt	3	0,6 %
Indemnité	12	2,5 %	Assignation	3	0,6 %
Homologation	10	2,1 %	Consentement	2	0,4 %

Québec aux XVII^e et XVIII^e siècles le sont sans la présence d'arbitres ni même de témoins. Les choses sont réglées sur le champ sans plus de contestation. Ainsi, la veuve Jean Dupont remplit les obligations financières qu'elle avait envers Mathurine Poisson (qui agit pour son mari) et règle la facture qu'elle avait encourue à la suite d'un achat de six barils de vin clair des Aubuchon²⁷⁸. Nous ne pouvons pas nous prononcer sur la longueur ni sur la teneur des pourparlers qui ont mené les deux parties à venir régler le

²⁷⁸ *ANNQ*. Greffe du notaire Guillaume Audouart, acte d'accommodation entre Mathurine Poisson et Marie Gauchet le 06/09/1658. Mentionnons toutefois que la résolution informelle des litiges dans les documents « d'accommodation » n'excluait pas nécessairement une plainte préalable faite en cour de justice. Deux des treize actes de ce genre sont rédigés à la suite d'une intervention en justice.

tout chez le tabellion (comme c'est le cas pour la plupart des actes étudiés) puisque la date exacte de l'achat des dits barils n'est pas mentionnée dans le document. Nous pouvons en revanche affirmer que le tout s'est terminé sans anicroche.

Les accords plus facilement résolus ne sont pas limités au XVII^e siècle (toutes les accommodations précèdent les années 1700). L'élection du tuteur des enfants pour l'ensemble des instances d'homologation qui sont toutes de la période anglaise est menée hors de la présence de personnes autres que la famille (outre le notaire bien sûr) qui déciderait de la chose. Il n'est pas question ici d'un sujet qui ne faisait pas la controverse parmi les familles. Au contraire, le choix du tuteur d'orphelins mineurs était une question hautement débattue par la parenté comme nous pouvons le remarquer dans plusieurs autres types d'intitulés de documents notariaux (sauf dans le cas des homologations qui étaient beaucoup moins controversées). Un compromis qui tentait de mettre fin au conflit qui a débuté à la cour seigneuriale de Beupré suite à la nomination du maître brasseur Denis Constantin comme tuteur de ses nièces et neveux (orphelins de sa défunte belle-sœur Françoise Lefrançois) est un exemple parmi tant d'autres d'une approche plus antagoniste qui pouvait avoir lieu dans les causes de tutelle. Le choix du tuteur par le juge de la cour seigneuriale enclenche le processus de négociation infrajudiciaire pour satisfaire la parenté qui désirait choisir un autre garant pour les enfants. La convention est signée chez le tabellion deux mois plus tard. Cependant, la zizanie persiste et le compromis sur lequel les parties sont arrivées au sujet du choix du nouveau tuteur n'a été que de très courte durée car le tout était « cassé, annulé et révoqué » par celles-ci dès le lendemain²⁷⁹.

²⁷⁹ ANQQ. Greffe du notaire Louis Chambalon, acte de compromis entre Denis Constantin et la famille Lefrançois le 11/15/1703.

Des circonstances tout aussi acerbes ont entouré le choix du tuteur des enfants du défunt Guillaume Couillard. Indépendamment de l'histoire captivante de ce personnage qui arrive à Québec en 1613 comme matelot pour être finalement anobli en 1654 (anoblissement qui sera révoqué pour être subséquemment reconnu à ses fils) et qui se marie à une femme issue d'une famille paysanne de Charlesbourg dont une des membres est élue sage-femme par la majorité de ce village, la tutelle de ses enfants démontre que les arrangements infrajudiciaires de famille avaient des tournures divergentes. Si les dix homologations du tuteur choisi par les familles qui s'assemblent chez le notaire pour le faire se sont toutes effectuées dans une atmosphère en apparence cordiale et si le compromis entre Constantin et la famille Lefrançois a pu être signé tôt après une intervention de la justice locale, la cause des enfants Couillard, elle n'est décidée qu'à la suite d'une longue démarche judiciaire par deux conseillers du Conseil souverain. Ces derniers sont élus arbitres pour trancher sur le choix du parent qui sera responsable des enfants au moment où le conflit était devant la cour de dernière instance de la colonie²⁸⁰. Il est apparent que le choix de résolution infrajudiciaire de désaccords divers par le biais du tabellion revenait à ceux et celles qui étaient impliqués dans le débat selon la disposition des opposants en cause et qu'en général, la justice officielle était on ne peut plus accommodante envers une solution infrajudiciaire des désaccords.

L'analyse de l'ensemble des individus qui agissaient comme arbitres ou témoins dans les quatre types de documents notariaux les plus communs du fait infrajudiciaire de Québec nous offre un aperçu additionnel de la disparité qui existait dans le niveau de formalité du processus de négociations qui étaient transcrites par le notaire. Ces actes

²⁸⁰ *ANQQ*. Greffe du notaire Gilles Rageot, acte de compromis entre Catherine et Guillemette Hébert le 13/03/1667.

sont, en ordre d'importance, les compromis (109), les désistements (63), les jugements arbitraux (39) ainsi que les sentences arbitrales (36). Ces quatre sortes d'arrangements spécifiques comptent pour plus de la moitié des actes de notre étude (voir Tableau 15).

Poursuivons l'examen de la dichotomie du processus infrajudiciaire dans les actes notariés par la description des principales caractéristiques du compromis ainsi que celles des actes de jugements et de sentences qui découlaient majoritairement de ce même compromis. La rédaction de ce compromis était l'occasion où les parties se réunissaient chez le notaire pour l'élection ou la nomination (par le tribunal) des amiables compositeurs qui décidaient de la chose²⁸¹. Les témoins et arbitres dont la présence est retenue par le notaire dans le texte de ces trois catégories d'actes sont gages du sérieux du protocole infrajudiciaire dans la résolution de certains conflits. En effet, il semblait exister une véritable complémentarité entre le mécanisme infrajudiciaire consigné par le notaire et le système de justice coloniale lors de ces accords particuliers puisque la cour imposait régulièrement aux parties les arbitres qui décidaient de la chose. De plus, le tabellion impliqué dans ces trois types d'actes en particulier notait de la sorte pas moins de quatre-vingt-onze instances (sur les 193 repérées dans notre recherche) où la justice

²⁸¹ En dépit de la carence des sources sur l'existence de certains documents notariés qui auraient été rédigés avant la rédaction d'un jugement ou d'une sentence, il reste que douze sentences arbitrales et seize jugements arbitraux comportent une mention explicite d'un compromis antérieur où les amiables compositeurs sont nommés. C'est également le cas pour certains règlements arbitraux (deux) et les avis arbitraux (six). Notons qu'en principe, la compétence juridique d'un amiable compositeur et d'un arbitre diffèrait : le premier n'était pas tenu de suivre la loi dans sa décision tandis que le second était obligé de le faire. Enfin, c'est ce qui se dégage des directives contenues dans un ouvrage légal du temps où on prétend que les arbitres se doivent de suivre la loi à la lettre tandis que les amiables compositeurs peuvent « se relâcher & trouver des adoucissements par des considérations d'équité ». Antoine Furetière, *op. cit.*. Toutefois, même si John A. Dickinson endosse cette optique dans *Justice et justiciables*, *op. cit.*, p. 64, il n'en était pas ainsi à Québec, car les tabellions qui font mention de ces personnages emploient communément les deux termes conjointement. Ainsi, les « arbitres et amiables compositeurs » Paul Dupuy (conseiller au Conseil supérieur) et le trésorier de la marine George Regnard Duplessis décident de la chose « sans toutefois nous rattachés à la rigueur de la loi ». *ANQQ*. Greffe du notaire Louis Chambalon, acte de jugement arbitral entre Monsieur de Logny et Monsieur de Granville le 29/11/1705.

officielle intervenait de façon implicite²⁸². La présence d'officiers de justice dans le processus de règlement de conflit reposait sur une requête ou une plainte portée en cour par un des antagonistes ou sur un ou plusieurs procès antérieurs qui requéraient évidemment la participation de la justice. Les juges accordaient néanmoins la liberté aux parties de résoudre le tout chez le notaire. Ainsi, une affaire de dettes impliquant le conseiller Charles Aubert de La Chesnaye et Charles Cadieux, un habitant de Beauport, a nécessité la nomination d'amiables compositeurs par un magistrat. Le choix des deux conseillers désignés par la Prévôté est accepté par Cadieux en dépit de « la proximité qui existait entre les arbitres et de La Chesnaye », une relation amicale que le premier qualifie néanmoins de « nullement suspecte²⁸³ ». Ces médiateurs de justice devaient décider de la chose dans la quinzaine et le justiciable qui ne respectait pas la décision de ces amiables compositeurs était susceptible de payer une amende. La multitude de litiges qui ont occasionné un procédé infrajudiciaire analogue suggère l'existence d'une collaboration étroite et constante entre l'institution juridique de l'État colonial et le notariat²⁸⁴.

²⁸² Ce chiffre est probablement une sous-estimation de la présence de l'institution juridique officielle de Québec dans les accords infrajudiciaires parce qu'il est basé sur les mentions spécifiques du notaire. Ainsi, seulement 27 des 36 sentences arbitrales font état d'une intervention de magistrat alors qu'une résolution de ce genre supposait normalement une intervention obligatoire des autorités. Même constat pour les jugements arbitraux qui ne contiennent que 23 (sur 39) mentions d'interventions de l'institution de la justice de Québec. Nous reviendrons sur la question de la nature des procès qui sont inscrits dans nos actes notariaux un peu plus loin dans le chapitre.

²⁸³ *ANQQ*. Greffe du notaire Louis Chambalon, acte de compromis entre Charles Cadieux et Aubert de La Chesnaye le 20/12/1701. Les compromis suivent plus ou moins fidèlement cette formule d'élection d'arbitres qui doivent prendre une décision dans un certain délai préalablement établi. Ce verdict sera respecté des parties sous peine d'une amende qui varie entre cinquante et deux mille livres.

²⁸⁴ En général, les notaires indiquent que ce sont les parties elles-mêmes qui choisissent les arbitres dans les accords infrajudiciaires qui ne font pas état d'une intervention de la justice. Par contre, ce sont les magistrats de la cour qui imposent les amiables compositeurs dans les causes qu'ils renvoient chez le tabellion.

D'autre part, l'analyse de notre corpus d'accords notariaux indique que la justice percevait la transaction infrajudiciaire rédigée par le tabellion comme une méthode complémentaire pour résoudre les litiges et non comme un procédé lui faisant concurrence. L'attitude bienveillante de la justice étatique envers l'infrajudiciaire est discernable dans le déroulement de plusieurs tentatives de règlement de conflits (elles-mêmes régulièrement ponctuées de nombreuses présences en cour des parties) qui s'étiraient quelquefois sur plusieurs années. La conjoncture d'une dispute entre les marchands montréalais Antoine de Pacaud et Armand de Couagne servira d'exemple pour illustrer l'indulgence constante qu'avait la justice royale envers la résolution à l'amiable de conflits, voire au détriment de sa propre ascendance judiciaire.

L'affaire porte sur une dette substantielle de 16 650 # qu'avait Pacaud envers Couagne et qui datait du mois de novembre 1700. Un compromis enregistré en 1703 note que les parties ont, en vain, tenté de régler la chose depuis trois ans puisque même si l'obligation financière de Pacaud pour le solde des marchandises revendiquées n'était plus que de 8 255 #, il n'avait pas toujours été acquitté complètement. Entre-temps, des sentences sont rendues sur la cause en cour de la Prévôté de Québec en 1702 ainsi qu'au tribunal de première instance de Montréal l'année suivante, sans pour autant qu'elles ne mettent fin aux débats. Un appel déposé auprès du Conseil supérieur résulte encore une fois en une sentence de la justice officielle au mois de mars 1705, suivie d'une ordonnance de cette juridiction à ce sujet neuf mois plus tard qui ne réglât pas plus le différend. Les parties se rencontraient régulièrement durant cette période chez le notaire Chambalon pour marchander sur le montant et la responsabilité de la dette sans pouvoir pour autant clore le tout. Finalement, ce n'est qu'en 1706 – pas moins de six ans après le

début de la querelle entre les parties – que l’arbitre imposé par le Conseil supérieur a émis un jugement infrajudiciaire qui favorisait la position de Pacaud lors de la signature du jugement arbitral²⁸⁵. La politique favorable de l’État pour le règlement à l’amiable est on ne peut plus apparente dans cette affaire²⁸⁶.

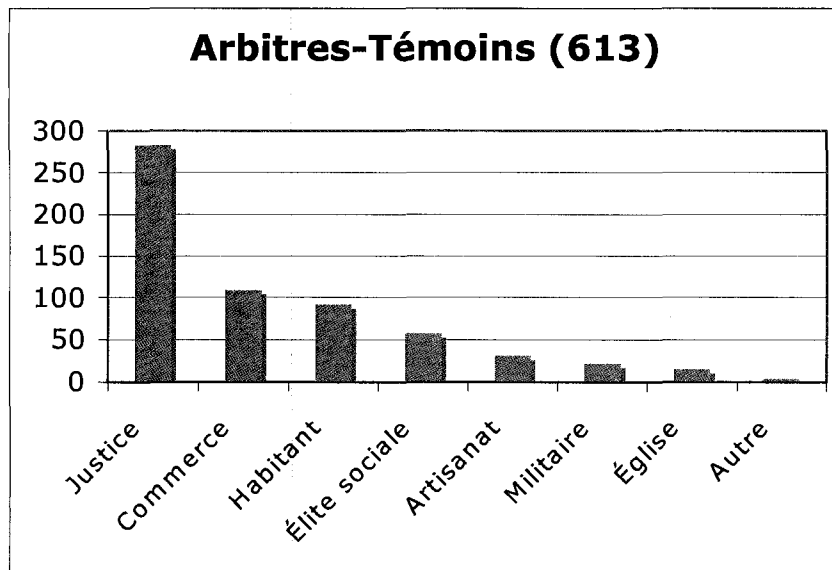
Le concours étatique dans la résolution de démêlés divers à l’extérieur de son enceinte était également reflété dans la présence nombreuse d’officiers et d’auxiliaires de justice (tel le tabellion) qui agissaient comme arbitres ou témoins dans les transactions infrajudiciaires qui ont été négociées chez le notaire avec ou sans l’intervention des tribunaux²⁸⁷. Le personnel judiciaire domine nettement dans les causes plus âprement revendiquées car cette communauté comptait pour plus du double de la prochaine catégorie socioéconomique d’arbitres/témoins présents dans les accords notariaux qui contenaient la sélection de médiateurs (46,1 % contre 17,7 % pour les hommes d’affaires) (Tableau 16). L’apport de ce segment de la communauté de Québec était encore plus significatif dans les trois types d’actes mentionnés plus haut. Les 179 officiers de justice, notaires et praticiens représentent pas moins de 63,2 % des membres de cette catégorie professionnelle dans tous les actes de Québec qui renferment des témoins ou

²⁸⁵ Tous les détails de l’affaire proviennent des accords infrajudiciaires qui avaient été négociés (en vain) lors du déroulement prolongé du litige. Les commentaires du tabellion sont quelquefois notés en marge des actes ou écrits sur un document détaché qui est par la suite ajouté au dossier conservé par Chambalon. *ANQQ*. Greffe du notaire Louis Chambalon, acte de compromis entre Armand de Couagne et Antoine de Pacaud le 20/11/1703. Greffe du notaire Louis Chambalon, acte de sentence arbitrale entre Armand de Couagne et Antoine de Pacaud le 20/11/1703. Greffe du notaire Louis Chambalon, acte de jugement arbitral entre Armand de Couagne et Antoine de Pacaud le 17/03/1706.

²⁸⁶ Nous avons précédemment abordé la longue tradition légale française qui favorisait les résolutions infrajudiciaires de conflit au premier chapitre (en pages 24-33). De plus, l’aspect de la coopération des magistrats de Québec avec le notaire pour faciliter un arrangement notarié est très brièvement discutée au troisième chapitre (pages 158-159).

²⁸⁷ Les témoins qui ont été retenus dans notre étude sont directement impliqués dans la transaction infrajudiciaire signée chez le notaire. Les témoins qui apposent leur signature simplement pour remplir les exigences de la loi de la colonie (qui exigeait la présence d’un tabellion ou de deux témoins outre le notaire qui rédige le document pour le rendre légal) ne le sont pas puisqu’ils sont simplement des figurants neutres.

Tableau 16. Arbitres et témoins dans les accords infrajudiciaires de Québec



arbitres (les hommes du commerce colonial sont bon deuxième avec 72 individus ou 23,7 %). Il existait donc une corrélation évidente entre la grande quantité d'interventions de l'État dans les compromis, sentences et jugements arbitrés (47,1 % de toutes les intercessions dénotées de la justice officielle dans les documents notariés de Québec) et la prépondérance du contingent judiciaire des intervenants dans ces actes infrajudiciaires. La transaction notariée de litige était donc parfois un mode de règlement bien encadré qui complétait la justice dans la stratégie que certains justiciables utilisaient pour en arriver à une solution infrajudiciaire²⁸⁸.

L'on remarque que dans de telles circonstances, non seulement le processus était-il plus structuré, mais la strate sociale des antagonistes en cause dans les types de négociation infrajudiciaire les plus nombreux se rapprochait le plus de celle retrouvée dans le déroulement de la justice étatique. Nous avons relevé l'appartenance sociale des parties dans les actes où il était l'un possible de le faire ou dans les 468 négociations

²⁸⁸ Jean-Philippe Garneau, *op. cit.*, pp. 8, 30.

notariales pour découvrir si l'infrajudiciaire était une expérience similaire à celle de la justice officielle pour les justiciables. Nous savons par exemple que les notables de Québec ont un avantage certain en cour de la Prévôté de Québec puisque dans cette enceinte, « les supérieurs intentent des procès [et] les inférieurs les subissent²⁸⁹ ». Nous sommes en mesure d'identifier clairement le statut social des parties en cause dans seulement 120 des 468 actes de notre échantillon. Naturellement, ce trop petit pourcentage nous empêche de nous prononcer de façon définitive sur l'orientation des rapports sociaux entre ceux qui apposent leur signature à ces documents notariés. Les statistiques indiquent cependant que les transactions infrajudiciaires de compromis, jugements et sentences comptent pour plus de la moitié des causes qui opposaient des justiciables à leurs supérieurs sociaux²⁹⁰.

À prime abord, il semble donc y avoir une certaine similarité dans les relations sociales déséquilibrées des individus dans les transactions notariales les plus litigieuses et les causes qui se retrouvaient devant les magistrats de la Prévôté de Québec. Ainsi, le sieur de Couagne obtint gain de cause contre la veuve d'un boulanger au sujet d'un contrat de livraison de 1 000 minots de blé qui n'aurait pas été honoré par le boulanger de son vivant malgré les dires de la veuve²⁹¹. Le conseiller Paul Dupuy sortait lui aussi gagnant de sa confrontation avec un habitant qui aurait causé des dommages sur sa

²⁸⁹ John A. Dickinson. *Justice et justiciables, op. cit.*, p. 381. Ajoutons toutefois que Dickinson souligne que si les humbles subissent les procès, les décisions elles ne favorisent pas toujours les plus riches et que la qualité des parties ne déterminaient pas la décision des magistrats. *Ibid*, p. 175.

²⁹⁰ Quelque 43 compromis opposent un notable et un inférieur social de même que 13 sentences arbitrales et sept jugements arbitraux, ce qui donne 52,5 % de toutes les instances de désaccords inégaux retrouvés. Mentionnons toutefois que le pourcentage des causes inégales est plus élevé dans les « mains levées » (5 sur 9), les « indemnités » (6 sur 12), les « consentements » (1 sur 2) et les « nominations d'arbitres » (2 sur 5).

²⁹¹ *ANQQ*. Greffe du notaire Louis Chambalon, acte de jugement arbitral entre Thérèse Lessart et le Sieur de Couagne le 28/02/1706. Le contrat originel datait de 1703 et l'affaire comportait 8 autres documents notariés à l'appui.

propriété de l'Île-aux-Oies²⁹². Par contre, un examen plus approfondi indique que si les négociations infrajudiciaires les plus âprement controversées semblent favoriser les grands, il reste que la prépondérance des puissants envers les plus démunis d'influence dans les transactions devant le notaire ne l'est qu'en apparence. Les masses n'étaient pas le moins intimidées par les individus de l'élite sociale qui s'obstinaient à leur refuser compensation. Vingt-six des quarante-huit négociations infrajudiciaires de compromis, jugement et sentence arbitrale qui opposaient des individus de classe sociale différente démontrent que ce sont les « petits » qui exigeaient compensation de la part de leurs supérieurs sociaux (quinze autres causes n'indiquent pas clairement la partie qui initie la plainte ou la rencontre chez le notaire). Les Jésuites, qui ont illégitimement confisqué puis vendu les outils du taillandier comme paiement pour les redevances seigneuriales accrues par leur censitaire, ont été dans l'obligation de compenser celui-ci dans le compromis qu'ils ont signé avec ce dernier. L'ordre religieux qui était propriétaire de la seigneurie où habitait et travaillait un certain Jouineau acquiesce finalement non sans avoir débattu la chose en cour de première instance (qui juge en faveur de l'artisan) et au moment où l'affaire était devant le Conseil souverain de la colonie²⁹³. Nous pourrions également souligner le conflit qui oppose un aubergiste qui demandait le règlement d'une dette de 2 250 # qu'avait un seigneur envers lui. Le différend est soumis, à la demande du cabaretier, au jugement d'un amiable compositeur qui a décidé de la chose pour démontrer l'égalité relative qui existait dans l'infrajudiciaire notarial qui semblait être beaucoup plus formalisé dans la ville de

²⁹² *ANQQ*. Greffe du notaire Guillaume Roger, acte de compromis entre Paul Dupuy et Louis Greslon le 18/06/1696.

²⁹³ *ANQQ*. Greffe du notaire François Genaple, acte de compromis entre le Jésuite Pierre Lafleur et Pierre Jouineau le 10/12/1686.

Québec²⁹⁴. Le cheminement infrajudiciaire était comparable à celui qu'empruntait un justiciable devant la justice officielle sauf que la résolution notariale était beaucoup plus équitable pour les individus issus de la masse qu'envers les notables désireux d'avoir gain de cause.

Par contre, les soixante-trois désistements de notre recherche démontrent que les résolutions de conflit rédigées par le notaire suivaient parfois une méthode beaucoup plus informelle pour faciliter les pourparlers entre les justiciables issus de différentes strates sociales qui étaient en opposition²⁹⁵. À première vue, ce type d'acte infrajudiciaire paraît être un protocole tout aussi alambiqué que celui employé dans les compromis et ses suites documentées. Les désistements signalent, dans des proportions semblables à celles des compromis, une doléance logée auprès des autorités judiciaires par un des justiciables en cause dont quelques-unes qui ont dégénéré en un procès. Quelque 31,7 % des actes de désistement font état d'une intervention préalable de la justice officielle, tandis que 37,6% des compromis comportaient une telle observation. Néanmoins, si la sélection d'arbitres et l'imposition d'une amende en cas d'appel contre la décision de ces amiables compositeurs étaient de mise dans les compromis, les arbitres ne sont employés que fort sporadiquement dans les désistements présidés par les notaires de Québec alors que l'imposition d'une sanction monétaire suivant le rejet potentiel d'une décision arbitrale n'avait pas sa place dans ce genre d'arrangement. Outre les vingt-cinq désistements qui

²⁹⁴ *ANQQ*. Greffe du notaire Jacques Pinguet, acte de compromis entre Laurent Normandin et Antoine Juchereau le 02/11/1743.

²⁹⁵ Les désistements comportent eux aussi plusieurs (21) négociations où les parties qui s'affrontent proviennent de différentes classes sociales. Néanmoins, comme c'est le cas dans les trois actes notariaux de résolution de conflit les plus rigides, cela ne veut pas dire que les notables dominaient. Environ la moitié des causes (8 sur 17) sont décidées en faveur de la partie désavantagée sur le plan social et qui était l'adversaire qui avait initié les démarches judiciaires et infrajudiciaires (6 n'offrent pas assez de détails sur l'affaire qui nous indiqueraient celui ou celle qui était responsable d'avoir mené le litige en cour ou devant le notaire).

réglèrent le litige sans avoir recours à un arbitre ou à un témoin officiel, on retrouve çà et là des décisions d'arbitres qui mettaient fin aux débats entre les opposants²⁹⁶. Par exemple, deux seigneurs sont nommés comme arbitres pour décider des clauses qui n'ont pas été réglées lors de la signature du désistement sur les redevances de bail à ferme dues au seigneur Michel Pelletier de la Pérade par son censitaire Robert Dubois²⁹⁷. Les caractéristiques de cet accord décidé par les amiables compositeurs choisis se rapprochaient ainsi de près de celles des compromis qui débouchaient sur des jugements et sentences arbitrés.

Or, le recours à l'arbitrage d'une composante non réglée du différend débattu lors du désistement précédent était l'exception à la règle. L'engagement pris par les parties dans un désistement ne se déroulait que très rarement en présence d'amiables compositeurs (seulement trois autres désistements mentionnent une décision prise par des arbitres choisis à cette fin). De plus, la qualité sociale des tiers dans le désistement se compare très défavorablement à celle des amiables compositeurs qui étaient présents lors des compromis, jugements et sentences que nous avons décrits plus haut. En dépit de la domination des officiers de justice dans les désistements tout aussi bien que dans les trois actes plus formels d'arrangements infrajudiciaires, la composition de ce groupe d'hommes était loin d'être la même. Les conseillers du Conseil supérieur dominant la

²⁹⁶ Il est nécessaire de faire la distinction entre un simple témoin et un tiers dont la présence était occasionnée par le vœu spécifique de l'un ou l'autre des antagonistes. Le premier est un personnage neutre qui ne signe le document que pour remplir les obligations juridiques de la colonie selon lesquelles l'acte notarié – pour avoir force légale – doit être paraphé en présence de deux notaires ou du notaire et de deux témoins, et ce, depuis l'Ordonnance de 1717. Voir Julien Mackay. *Études, op. cit.*, p. 24. En revanche, le deuxième est un ami ou un parent qui a pris une part active dans la résolution du différend et qui est présent lors de la signature du contrat notarial. C'est le cas du « cousin » dans l'acte de la note 298. Finalement, les arbitres sont également des personnages notables de Québec qui sont nommés par la cour ou élus par les parties pour trancher sur la cause.

²⁹⁷ ANQQ. Greffe du notaire François Genaple, acte de désistement entre Michel de la Pérade et Robert Dubois le 02/03/1699.

catégorie « justice » avec 63 individus sur les 179 de cette classe dans le trio de conventions plus structurées alors qu'il n'y avait qu'un seul de ces hommes influents présent dans les désistements tandis que pas moins de dix des dix-huit témoins de ce contingent (26,7 % des soixante et onze témoins notés pour l'ensemble des désistements) étaient des huissiers, des hommes qui occupaient la fonction la plus modeste et une des plus méprisées de l'institution de justice de la période (voir pages 27 et 28).

L'on remarque le même phénomène d'infériorité socioéconomique parmi les membres de la catégorie marchande dans les désistements qui comptent dix marchands mais aucun négociant (ils sont vingt dans les trois autres actes) ni de marchand bourgeois (les trois autres types de documents en comptent dix) qui formaient l'élite de la classe commerciale à Québec. Les témoins qui homologuaient les accords passés dans les désistements étaient majoritairement des amis ou des voisins plutôt que des membres de l'élite sociale qui, par leur seule présence, auraient influencé sinon décidé du litige, comme c'était le cas d'accords de compromis, de jugement et de sentence précédemment abordés. Le désistement entre la veuve François Cloutier et les héritiers du défunt nous offre un aperçu du contexte des transactions informelles typiques dans ce genre de transaction. Plutôt que de s'en remettre à des arbitres, Marguerite David était tout bonnement « assistée » par son cousin lors du règlement de la succession du patriarche de la famille décédé²⁹⁸.

La définition juridique du terme désistement – c'est-à-dire la renonciation d'une convention, poursuite, demande ou appel en justice, selon un juriste de la période²⁹⁹ –

²⁹⁸ ANQQ. Greffe du notaire Antoine Crespin, acte de désistement entre Marguerite David et Zacharie Cloutier le 02/02/1768.

²⁹⁹ Claude Joseph de Ferrière. *La science parfaite*, op. cit., p. 455. Cette définition est reprise par le même auteur un peu plus tard. Claude Joseph de Ferrière. *Dictionnaire*, op. cit., p. 688.

traduit bien la disposition des adversaires qui se présentaient à la signature de l'accord infrajudiciaire en question. C'est qu'à l'encontre de la convention d'un compromis qui représentait ordinairement le début des pourparlers formels entrepris en vue de parvenir à concevoir un accord quelconque sur le différend en contention, les modalités incluses dans un désistement annonçaient (en très grande majorité) le corollaire des négociations qui s'étaient déroulées avant la signature de l'entente chez le notaire. Malgré le manque de certitude qui existe sur la teneur ainsi que sur la durée des débats qui ont précédé la signature du désistement compte tenu du peu de détails habituellement renfermés dans l'acte même, certaines causes plus détaillées nous permettent de croire que les transactions pouvaient être toutes aussi alambiquées que celles retrouvées dans plusieurs compromis. La différence majeure tient à ce que celles-ci se produisaient hors de la présence du tabellion ou de représentants de la justice formelle. C'est le cas même dans le tiers des désistements qui comportent une requête en justice parce que les suites de la plainte ou du procès portés en justice se terminent par le désistement qui mettait un terme à la plupart des conflits alors que le compromis ne représentait que l'étape infrajudiciaire initiale du règlement.

Ainsi en 1679, quatre maître bouchers se désistant de la société commerciale qu'ils avaient conjointement fondée se voient cinq fois (y compris la rencontre lors de laquelle le désistement est paraphé) pour décider de la division des avoirs de la compagnie démantelée (y compris deux vaches)³⁰⁰. Ceci n'est qu'un exemple, mais il n'empêche que la majorité des désistements étaient beaucoup moins ardemment débattus.

³⁰⁰ *ANQQ*. Greffe du notaire Gilles Rageot, acte de désistement entre René Brisson, Gilles Guyot dit Larose, David Corbin et Guillaume Julien le 23/07/1679. Les ex-partenaires ont débattu l'affaire les 23 et 24 juillet de la même année, mais chose rare, l'accord des parties est annulé au mois d'octobre, date à laquelle ils se rencontrent deux autres fois avant de signer le tout au bas du désistement original.

Étienne Corriveau était d'accord pour se désister de la concession de terre de trois arpents sur cinquante qu'il avait précédemment obtenu de sœurs de l'Hôpital Général quand celles-ci désiraient rattacher la terre à leur domaine à Montmagny. Le censitaire avait préalablement négocié le droit de garder la maison qui se trouvait sur cette propriété en compensation, même s'il n'en est pas question dans l'acte notarié³⁰¹. La nature du désistement dénote un contraste évident avec les compromis et jugements arbitraux divers qui utilisaient un processus infrajudiciaire de résolution de différends beaucoup plus rigide.

La formalité du processus d'entente qui se trouve dans le reste du corpus des archives notariales de Québec variait fréquemment d'un document à l'autre sans que la méthodologie employée ne soit complètement la même au sein d'un intitulé spécifique d'accord infrajudiciaire. Il reste que les négociations notées dans les avis, rapports et règlements arbitrés se déroulaient selon une structure qui ressemble de près au compromis ainsi qu'à celle des sentences et jugements arbitraux, comme le suggère l'intitulé de ces actes, tandis que les règlements « tout court » comportent des arrangements dont le procédé variait énormément. Le « règlement » conclu entre les parties présentes sur l'emplacement de la future église de Repentigny (une paroisse de la rive nord du Saint-Laurent en aval de l'île de Montréal) a nécessité le déplacement du seigneur et du curé de la seigneurie en question à Québec. Les parties en cause se réunissent alors chez le tabellion pour transiger sur l'emplacement éventuel de l'édifice. Le tout se déroule en présence de quelques-uns des plus importants personnages séculiers et religieux de la capitale. Le gouverneur et l'intendant de la colonie y ont participé, de

³⁰¹ *ANQQ*. Greffe du notaire Abel Michon, acte de désistement entre la mère supérieure Thérèse de Chiuny et Étienne Corriveau le 06/11/1724.

même que l'évêque ainsi que les deux vicaires généraux de l'institution catholique de la colonie. Ensemble, ils sont parvenus à conclure un accord de onze articles mettant fin au désaccord qui existait entre le prêtre et le seigneur au sujet du site de la future église. La querelle se trouvait alors « réglée, arrêtée et signée³⁰² ».

En revanche, les associés qui se désistent de la société de pêche qu'ils avaient formée se sont entendus sans plus de façon à la signature de leur règlement. Nul arbitre ni témoin n'est présent lorsque les anciens propriétaires ont désiré « de leur bon gré et volonté transigé [sic] ensemble à l'amiable³⁰³ ». Finalement, l'intervention de la justice dans les accords notariés – qu'il s'agisse d'une simple plainte, d'un procès ou d'un appel de sentence – ne décidait pas de la méthode infrajudiciaire retenue par les parties. Une requête en justice était simplement un outil additionnel employé dans la stratégie des parties pour en finir avec la chose. La plainte déposée auprès des autorités judiciaires de Québec ne formalisait en rien le mécanisme de négociation dans la pratique. Ainsi, lorsque les sociétaires réglaient facilement la question de la dissolution de leur société de pêche lors du règlement notarial qu'ils avaient signé, ceux-ci ont néanmoins préalablement entrepris un procès contre leurs anciens partenaires d'affaires. Au contraire, l'acte de règlement entre le curé et le seigneur de Repentigny ne faisait aucune mention d'une intervention officielle (en cour de justice) de l'institution juridique dans le conflit dont la solution est présidée par l'élite ecclésiastique et séculaire de la colonie. Cela signifie que même si l'essence de la formulation infrajudiciaire contresignée par le tabellion était indéniablement hétéroclite – surtout dans les différends arbitrés et ceux qui

³⁰² *ANQQ*. Greffe du notaire Louis Chambalon, acte de règlement entre Monsieur Volant et Monsieur de Repentigny le 16/01/1702.

³⁰³ *ANQQ*. Greffe du notaire Jean-Claude Louet père, acte de règlement entre François Marganne et Zacharie Turgeon le 06/09/1726.

ne le sont pas, l'intitulé de l'acte pas plus qu'une ou plusieurs interventions de la justice officielle ne peuvent nous servir d'indication exacte du procédé infrajudiciaire suivi par les parties. Bref, nous pouvons statuer que la polyvalence des entêtes de documents notariaux empêche toute catégorisation objective de la méthode de négociation employée par les parties.

La question du partage des actifs de la société entre les maîtres bouchers citée précédemment en pages 184-185 démontre qu'il ne faudrait pas pour autant croire que la méthode infrajudiciaire plus accommodante d'un désistement (par exemple) était strictement utilisée dans les affaires sans conséquences par des justiciables plus humbles de la société de Québec qui ne possédaient pas le savoir-faire juridique nécessaire pour recourir à une méthodologie plus complexe de l'infrajudiciaire notarial. Le marchand de Québec François Bissot empruntait également une voie infrajudiciaire plus rudimentaire pour négocier son désistement de la société marchande à laquelle il avait adhéré. Cette société appartenait à un personnage notable de la ville, en l'occurrence René Gaudron de Chevrement qui était le secrétaire du gouverneur de la colonie en plus d'être son beau-père. Les deux parties s'accordent pour que le gendre rembourse le père de son épouse un montant de 2 000 # en plus de lui redonner la somme de 4 000 # que le père avait préalablement donné en cadeau à sa fille³⁰⁴. Il s'agit ici de deux membres de l'élite commerciale de Québec qui ont décidé de régler leur dilemme le moins péniblement possible. De même, deux membres de l'élite sociale de Québec – l'un est conseiller, l'autre écuyer – ont abandonné leurs prétentions sur l'emplacement des bornes qui séparaient leurs propriétés conjointes sans avoir recours à des amiables compositeurs, à

³⁰⁴ *ANQQ*. Greffe du notaire Claude Barolet, acte de désistement entre René Gaudron de Chevrement et François Brissot le 05/04/1732.

des témoins quelconques ou à la justice officielle³⁰⁵. Pour résumer, des individus provenant de tous les niveaux de la hiérarchie sociale étaient susceptibles d'utiliser la voie infrajudiciaire, la plus formelle tout aussi bien que la moins complexe, pour régler leurs litiges qui pouvaient porter sur des bagatelles tout aussi bien que sur des causes dont l'enjeu social, familial et financier était considérable. Reste à savoir si l'emploi de pratiques infrajudiciaires énoncées dans les derniers paragraphes était le reflet d'une tendance générale des justiciables envers ce mode de résolution dans le district juridique de Québec ou si le recours à de tels arrangements par le notaire n'était que l'outil d'un groupe réduit d'individus.

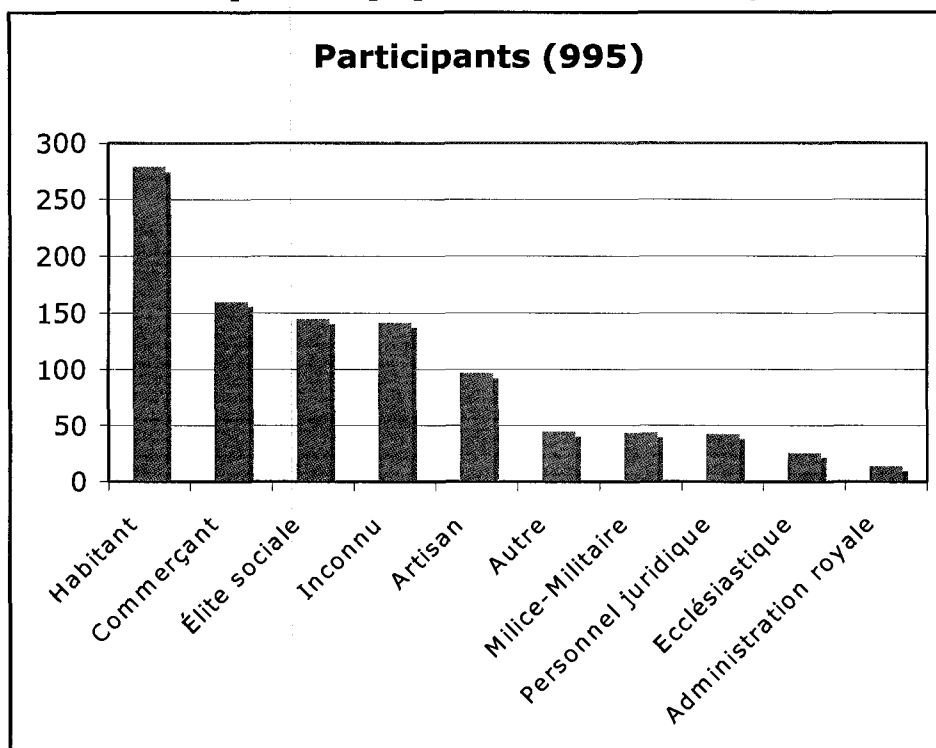
Les caractéristiques urbaines de l'infrajudiciaire dans le district de Québec

L'examen des 468 documents infrajudiciaires rédigés par les notaires de Québec de notre étude comporte le dénombrement des justiciables qui y figurent. Le but de ce recensement est de saisir la diversité du statut social de ceux et celles qui ont eu recours aux résolutions de litiges chez le tabellion. Le total des parties en cause dans les arrangements notariés se chiffre à 995 (Tableau 17). Une première observation qui se dégage du recensement des individus qui composaient chez le notaire est que toutes les couches de la société de Québec y étaient représentées³⁰⁶. Un accommodement sur la succession de la dame Courtemanche qui possédait des droits d'exploitation au poste

³⁰⁵ *ANNQ*. Greffe du notaire Nicolas Jean de Kervezo, acte d'accommodement entre François Ruette D'Auteuil et François Deschamps le 04/11/1749.

³⁰⁶ La classification des participants est basée sur le métier des individus ou bien sur le titre honorifique ou social de la personne que le notaire note dans l'acte. Ainsi, même si François Hazeur est sans aucun doute un membre de l'élite sociale de Québec, il est catalogué comme négociant puisque c'est le titre qui lui est donné dans l'acte notarial. *ANNQ*. Greffe du notaire Louis Chambalon, acte de sentence arbitrale entre François Hazeur et Charlotte Chrestien le 12/05/1703. De même, le notaire Gilbert Boucault est classé dans la catégorie « élite sociale » parce qu'il est décrit comme bourgeois dans l'accommodement qu'il négocie chez le notaire. *ANNQ*. Greffe du notaire Henri Hiché, acte d'accommodement entre Gilbert

Tableau 17. Les parties impliquées dans les actes infrajudiciaires



Phillipeau du Labrador implique un conseiller du roi au Conseil supérieur (il est aussi procureur royal) ainsi que le commandant du poste en question qui se désistent du procès alors devant la Prévôté de Québec³⁰⁷. Par contre, l'élite coloniale n'était pas la seule communauté sociale de Québec à emprunter la voie infrajudiciaire notariale. Les plus humbles membres de la société se déplaçaient à l'étude du tabellion pour en faire autant. Ainsi, l'habitant Jean Poulain défend l'honneur de sa femme qui est accusée d'être « une putain » qui s'amusait à dévergondner les jeunes hommes³⁰⁸. Il reçoit finalement 200 # de

Boucault et Jean-Baptiste Brassard le 17/03/1736. Notre catégorisation demeure donc fidèle à la description des participants faite par le notaire dans les documents en question. Finalement, 45 personnes qui pratiquaient des métiers disparates et difficiles à cataloguer ont été regroupées sous la rubrique « autre ». Par exemple, deux matelots, huit voyageurs (les deux hommes sont impliqués dans quatre actes notariaux infrajudiciaires, voir notes 262 et 263) ainsi cinq engagés font partie de ce groupe.

³⁰⁷ ANQQ. Greffe du notaire Henri Hiché, acte d'accommodement entre Martel de Brouange et François Foucher le 27/04/1736.

³⁰⁸ ANQQ. Greffe du notaire Romain Becquet, acte de réparation d'honneur entre Jean Poulain et François Noël le 26/02/1673.

compensation du calomniateur qui a admis avoir propagé de fausses rumeurs au sujet de la femme de son voisin. Finalement, le clergé ne répugnait pas non plus à résoudre des conflits à l'amiable lorsque impliqué dans une controverse. Les religieuses de l'Hôpital général de Québec et le propriétaire de la seigneurie de Saint-Thomas se rencontrent chez le tabellion pour trancher la question des droits d'une terre d'une valeur de 5 000 # qui aurait été léguée à l'institution religieuse par un des propriétaires de la seigneurie dans un passé plus ou moins lointain. Les parties s'entendent sur la chose sans avoir approché la justice officielle³⁰⁹. La méthode infrajudiciaire de règlement est donc une pratique populaire dans la région et non pas une coutume restreinte à un segment socioéconomique particulier de la population de Québec.

Le dénombrement de ceux qui signent des transactions notariées démontre également que l'accord infrajudiciaire était plus particulièrement l'affaire des résidents urbains du district de Québec. Les participants qui sont décrits comme « habitant » par le tabellion dans les accords notariaux de notre étude, même s'ils demeurent la catégorie sociale la plus nombreuse des participants dans la résolution infrajudiciaire chez le notaire, totalisent en effet moins de 30 % des plaideurs qui se rencontraient dans le bureau de ce dernier pour parlementer sur les détails et les solutions possibles à leur brouille quelconque. Ils s'y rencontraient pour résoudre des conflits variés comme celui d'une querelle familiale, d'une dispute monétaire, d'une controverse sociale ou d'un désagrément de mitoyenneté³¹⁰. Même en considérant la possibilité (qui demeure mince)

³⁰⁹ ANQQ. Greffe du notaire Louis Lévesque, acte d'arbitrage entre Charles de Rigauville (prêtre-chanoine de la Cathédrale de Québec qui en sa personne de supérieur des dames religieuses, représente celles-ci dans l'acte) et Joseph Damours le 20/01/1722.

³¹⁰ L'expression « habitant » peut toutefois porter à la confusion. Un historien prétend que si le terme signifiait tout simplement habiter dans la colonie selon une ordonnance du Conseil souverain de la colonie en 1675, le sens du mot évolue au cours du XVIII^e siècle pour acquérir graduellement le sens campagnard

que les 142 « inconnus » (ceux dont le titre social n'est pas spécifié dans les actes) aient tous été de simples habitants, le total des deux catégories monterait à quelque 421 individus (42 % des participants) dans une société où la proportion des habitants ruraux est, au bas mot, le double³¹¹. Puisque les classes dirigeante, commerciale, militaire, juridique, religieuse et artisanale (à un moindre degré) sont concentrées dans l'enceinte de la ville, il s'ensuit que la domination de ces groupes comme opposants dans les accords que nous possédons ont fait de l'infrajudiciaire un mécanisme de résolution de litige une affaire largement urbaine.

Les membres de l'élite sociale et les marchands de la ville étaient surreprésentés dans les accords infrajudiciaires du district. Les gens d'affaires, qui ne composaient que 5,7 % de la population de Québec en 1744 après 135 ans de développement économique, constituent toutefois le deuxième groupe en importance (16,8 % des participants) qui se présentaient chez le tabellion pour tenter de conclure un accord infrajudiciaire entre 1650 et 1784. Néanmoins, ces hommes qui tentaient de résoudre leurs démêlés par la voie infrajudiciaire sont moins nombreux que leurs collègues qui préféraient se rendre en justice pour clore la chose par une sentence officielle³¹². N'empêche que trente-neuf des litiges débattus chez le notaire impliquant un commerçant de Québec ont fait l'objet

qu'on lui connaît depuis le XIX^e siècle. Konrad Fillion, *op. cit.*. Par contre, un autre historien suggère que l'expression « habitant » est utilisée pour tous ceux qui habitaient à la campagne par les gens de justice de la ville de Québec (ainsi que par les tabellions, potentiellement du moins) très tôt dans l'histoire de la colonisation. John A. Dickinson. *Justice et justiciables*, p. 158. Cette version des choses semble plus plausible étant donné l'importance avec laquelle les individus du temps affichaient leur différenciation sociale, si modeste qu'elle ait été. Et puisque vivre à la campagne équivalait à vivre des produits de la ferme pour la très grande majorité des habitants ruraux, les 279 « habitants » contenus dans les actes infrajudiciaires sont vraisemblablement des travailleurs de la terre.

³¹¹ En dépit du développement démographique et économique de la colonie dans la vallée du Saint-Laurent entre 1608 et 1759, celle-ci demeure une société à caractère foncièrement rural. Les travailleurs agricoles constituent encore 85 % de la population de Québec à la toute fin du Régime français. Cole R. Harris. *Atlas historique du Canada I. Des origines à 1800*. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 1987, p. 117.

³¹² Quelque 22,5 % des plaideurs devant la cour de la Prévôté de Québec sont des commerçants cette année-là. John A. Dickinson. *Justice et justiciables, op. cit.*, p. 142.

d'une plainte ou d'un procès préalable en cour de justice. Par exemple, les circonstances du paiement d'une dette de 3 000 # par le négociant Jean-Baptiste Dumont envers son collègue Martial Bardy démontrent que certains hommes d'affaires n'hésitaient pas à se servir de la justice pour faire avancer les négociations. Ce sont les juges de la Cour de plaidoyers communs qui ont ordonné aux parties de se présenter devant le notaire pour en finir avec le passif monétaire de Dumont suivant la plainte qu'avait déposé Bardy auprès des magistrats de cette cour de justice étatique³¹³.

Pareillement, si les notables d'une communauté coloniale comme celle de Québec ne dépassent pas 2 ou 3 % de la population, 142 de ceux-ci (14,9 % des parties assemblées devant le tabellion) participaient à un arrangement afin de rédiger une entente infrajudiciaire. Le seigneur Jacques Simard demande que justice soit rendue quand la femme d'un de ces censitaires a apparemment attaqué son épouse, lui causant des lacérations au visage (celle-ci a un certificat du chirurgien en main). Le seigneur, après avoir vainement tenté de « s'arranger avec le mari » au sujet des réparations monétaires qu'il demande de celui-ci, a recours à l'autorité de la justice et présente sa cause jusqu'au Conseil supérieur. En retour, le conseiller qui écoute les doléances du seigneur blessé dans son orgueil ordonne que les parties règlent la chose chez le notaire³¹⁴. Pour sa part, Drummond, noble homme d'extraction anglaise (il est écuyer) qui était le nouveau propriétaire d'un terrain vendu par le seigneur de Vincelotte, s'en remet lui aussi à la tradition infrajudiciaire canadienne (qui était elle-même d'origine française) et à la décision des amiables compositeurs que les deux parties ont choisis de bon gré. Ce sont

³¹³ *ANQQ*. Greffe du notaire Michel Berthelot, acte de comparution entre Jean-Baptiste Dumont et Martial Bardy le 11/05/1779.

³¹⁴ *ANQQ*. Greffe du notaire Antoine Crespin fils, acte d'assignation entre Jacques Simard et Françoise Desbiens le 05/10/1761.

ces hommes qui décideront des dimensions exactes de la terre qui étaient toujours l'objet du conflit entre les deux propriétaires³¹⁵. L'infrajudiciaire représentait donc une méthode bien ancrée dans la société de Québec et était employée par tous ses habitants, dont certains étaient issus de la strate sociale la plus importante de la capitale coloniale.

En revanche, il n'est peut-être point étonnant de constater que le personnel juridique du district ne figurait que très peu comme participant dans les arrangements rédigés chez le tabellion. Tandis que les conseillers, huissiers, avocats, greffiers, juges, praticiens, baillis, procureurs et notaires de toutes sortes forment de loin le contingent le plus substantiel des témoins et arbitres (41,6 %) qui participaient à la conclusion infrajudiciaire des causes négociées à l'étude du tabellion, les individus de cette catégorie professionnelle principalement urbaine ne représentaient que 43 des 995 (4,3 % à peine) des parties qui portaient leur cause devant le notaire. On ne saurait se prononcer de façon définitive sur les causes de la présence insignifiante des officiers de justice comme intervenants dans les conventions infrajudiciaires. Peut-être s'agissait-il ici d'une méthodologie de résolution de litige trop peu considérée par des hommes de justice. Il serait naturel que ces officiers aient préféré s'en remettre à la justice à laquelle ils appartenaient plutôt que d'avoir recours à un procédé populaire de justice qui était loin de posséder le même décorum que l'institution judiciaire (seigneuriale mais surtout étatique). Cette possibilité ne diminue en rien la légitimité des transactions notariées qui étaient sans contredit une part intégrale de la pluralité juridique à Québec, comme le démontre le rôle direct que jouait le personnel judiciaire du district dans les accords notariaux de ce type. Il est possible également que le choix de méthodologie de

³¹⁵ *ANNQ*. Greffe du notaire Jean-Claude Panet, acte de compromis entre J.G. Amiot de Vincellotte et Colin Drummond le 07/04/1770. C'est donc dire que la légitimité du procédé notarial de résolution de conflit semble perdurer sous le Régime anglais, un sujet sur lequel nous reviendrons au prochain chapitre.

résolution de conflit était plus pragmatique et que les magistrats optaient de régler leurs litiges par l'entremise d'un système avec lequel ils étaient plus que familiers. Quoi qu'il en soit, l'infrajudiciaire – tout comme l'institution de la justice coloniale – demeurait un phénomène urbain, comme l'indique la surreprésentation de citadins dans les actes.

L'infrajudiciaire notarial : une affaire urbaine

Les études qui portent sur l'institution judiciaire de la France et de la Nouvelle-France aux XVII^e et XVIII^e siècles sont unanimes pour dire que la justice était une affaire urbaine³¹⁶. Par ailleurs, on remarque la même primauté urbaine dans la proportion des accords notariaux qui comportaient des règlements infrajudiciaires car ceux-ci ont été majoritairement rédigés par les tabellions qui pratiquaient leur métier à l'intérieur des murs de la ville de Québec. Nonobstant la domination démographique de la collectivité de ces écrivains urbains qui ont rédigés au moins un des 468 actes infrajudiciaires de notre échantillon – vingt-neuf jouissaient d'une pratique notariale urbaine durant la période française contre quinze notaires hors de l'enceinte de la ville qui ont rédigé de tels actes avant 1760 – il reste que la domination du contingent urbain des notaires du district dans la rédaction de documents infrajudiciaires était quand même impressionnante³¹⁷.

³¹⁶ John A. Dickinson suggère que les habitants qui résidaient à l'extérieur d'un rayon de 40 kilomètres de Québec ignoraient tout simplement la justice qui était trop éloignée et dispendieuse. John A. Dickinson. *Justice et justiciables, op. cit.*, p. 142. Les justiciables ruraux du district de Montréal semblent avoir eu un dédain similaire de se rendre en cour de justice étatique pour régler leur problèmes selon Jean-Philippe Garneau, *op. cit.*, p. 44. Pour leur part, deux des plus grands spécialistes de la justice et de l'infrajudiciaire de la France ancienne s'accordent pour souligner le caractère urbain de la justice française à la même période. Nicole Castan. *Languedoc, op. cit.*, p. 301 et Benoît Garnot. *Crime et justice, op. cit.*, pp. 132-33.

³¹⁷ La répartition des tabellions selon leur qualification professionnelle et leur commission territoriale sous les régimes anglais et français se trouve en annexe G.

En effet, les tabellions de la ville de Québec sont les auteurs de 271 des 304 (89,1%) négociations transcrites de conflit de la période française³¹⁸. Une comparaison de la production infrajudiciaire des deux groupes révèle qu'aucun notaire rural n'a rédigé plus de cinq négociations de conflit alors que sept de leurs collègues de Québec en comptent dix et plus (Tableau 18). La prépondérance de la production infrajudiciaire des tabellions urbains était énorme. Nul notaire de campagne ne pouvait espérer composer au sein du processus infrajudiciaire de résolution de litiges comme le faisait le notaire Louis Chambalon qui était le champion par excellence de l'infrajudiciaire dont nous avons précédemment examiner l'illustre carrière au deuxième chapitre³¹⁹. Ce tabellion est impliqué dans des causes de tout genre qui touchaient à plusieurs sortes de sujets tout en étant au service d'une variété d'acteurs provenant de toutes les couches sociales. Chambalon recevait parfois les membres les plus importants de la société coloniale au moment où ceux-ci entreprenaient des transactions infrajudiciaires. La veuve du gouverneur de Trois-Rivières, Geneviève Macart, est venue de la sorte régler le conflit qui l'opposait à un ancien partenaire économique de son défunt mari avec qui il avait formé une société commerciale en 1697. Raymond Martel, souhaitant peut-être profiter de la mort de son ancien associé pour empocher une plus grande part des profits de la société, a dû néanmoins remettre la somme de 15 680 # à la veuve pour des fournitures qu'il n'avait pas inventoriées dans le dernier rapport financier du consortium³²⁰. Les plus humbles habitants de la ville fréquentaient également l'étude du

³¹⁸ Non inclus dans ce total sont les 41 actes rédigés par les notaires urbains ainsi que les 64 écrits par leurs collègues ruraux après la Conquête de 1759. Nous discuterons du renversement de la balance numérique dans les accords infrajudiciaires entre les deux groupes géographiques de tabellions au prochain chapitre.

³¹⁹ Voir pages 104 et 105.

³²⁰ *ANQQ*. Greffe du notaire Louis Chambalon, acte de sentence arbitrale entre Geneviève Macart et Raymond Martel le 15/10/1702.

Tableau 18. Actes infrajudiciaires rédigés par les notaires sous le Régime français

Québec	Nombre	Québec	Nombre	Rural	Nombre
Chambalon*	75	Pinguet J.*	4	Jacob, É.	5
Rageot, G.*	42	Rivet*	4	Auclair	4
Audouart	17	Decharnay*	3	Michon	4
Genaple*	17	Dubreuil*	3	Vachon	4
Barolet*	15	Rageot F.*	3	Duprac	3
Lacetière*	14	Boisseau*	2	Choret*	2
Hiché*	10	Filion*	2	Horné (de)*	2
Panet, J-C.*	8	Latour*	2	Kervezo*	2
Saillant*	8	Louet père*	2	Parent	1
Becquet*	8	Rageot C.*	2	Marois*	1
Roger*	7	Sanguinet*	2	Fortier	1
Boucault*	5	Auber*	1	Huot, P.	1
Dulaurent*	5	Lanouiller*	1	Jacob, J.	1
Barbel*	4	Tronquet	1	Janot	1
Duquet*	4			Verreau	1
Total			271		33

*Notaire royal

fameux tabellion de Québec. Un habitant de Lauzon et un marchand local s'accordaient sur une affaire de peu d'envergure quand le travailleur de la terre promettait de verser une somme de 79 # à son adversaire au sujet de marchandises qui n'avaient pas encore été payées³²¹.

³²¹ ANQQ. Greffe du notaire Louis Chambalon, acte d'indemnité entre Nicolas Légaré et François Poisset le 05/10/1694.

Naturellement, Chambalon de même que ses confrères urbains étaient avantagés par l'emplacement de leur étude qui se trouvait près de la justice étatique. Une requête ou un procès devant un des deux tribunaux de justice étatique (la Prévôté et le Conseil supérieur) qui siègent dans la ville impliquait donc le déplacement des justiciables à Québec. Un accord infrajudiciaire subséquent composé de concert avec la justice officielle en faisant autant. Tout comme c'était le cas lorsqu'un individu logeait une demande spéciale auprès du gouverneur ou de l'intendant pour entendre sa cause. Il s'ensuit que l'on ne doit pas déduire que la clientèle qui se réunissait dans l'étude du tabellion ait été strictement urbaine pas plus que nous ne pouvons prétendre que la majorité des adeptes de l'infrajudiciaire étaient des résidents de la ville. Évidemment, les habitants d'une seigneurie dépourvue d'un tabellion local étaient forcément obligés soit d'attendre le passage d'un notaire ambulant, soit de se déplacer à Québec pour signer un contrat ou régler une discorde quelconque³²². Deux résidents de Charlesbourg se déplacent (quelques kilomètres) à l'étude de Hiché sise dans la ville de Québec en 1730 pour régler les dommages causés et subis par le cheval (il se casse la jambe) d'un des habitants quand l'animal a enjambé la clôture du voisin. Le maître du cheval errant en a été quitte pour donner la bête délinquante à son voisin en guise de compensation en retour de quoi celui-ci devait recevoir six minots de blé au temps des prochaines récoltes³²³. Les voisins se rendent chez Hiché parce que la seigneurie qu'ils habitaient ne disposait pas de son propre tabellion permanent (le premier s'y établira huit ans plus tard).

³²² Il serait bon de se rappeler que de très anciennes seigneuries comme celle de Neuville, fondée en 1679, n'a pas encore son tabellion résidant avant 1730 comme le souligne Geneviève Postolec, *op. cit.*, p. 50.

³²³ *ANQQ*. Greffe du notaire Henri Hiché, acte d'accommodement entre Jean Merdieu dit Bourbon et Jacques Moreau le 06/06/1730.

Les causes qui comportent un requérant urbain se déroulaient également dans le bureau d'un tabellion de la ville. Ainsi, Charles Cantin qui habitait à Beaupré (il est accompagné de son beau-frère Prisque Plante de l'Île d'Orléans) rencontre un autre beau-frère, celui-là un maître tanneur de la ville de Québec, et ils doivent se déplacer chez un notaire de Québec pour pouvoir officiellement révoquer l'acte qui octroyait les pouvoirs de procureur à l'artisan qui avait été préalablement signé entre les deux individus apparentés sept ans auparavant³²⁴. De même, les connaissances sociales d'un notaire ont certainement produit des dividendes professionnels qui le prédisposaient à transcrire maints accords infrajudiciaires. C'est le cas du tabellion Chambalon dont la carrière est assurée par les affaires qu'il a menées grâce à ses deux alliances matrimoniales qui lui assuraient une clientèle de choix faisant de lui un des personnages les plus en vue de la ville³²⁵.

Le prestige des notaires royaux de Québec a également influencé le choix du tabellion pour certains justiciables parce que ces hommes possédaient un statut social appréciable comme nous avons pu le constater au deuxième chapitre. Le gros des 271 documents notariés de résolution de disputes à Québec ont été l'œuvre de tabellions qui possèdent la qualité royale. Soulignons qu'ils sont vingt-sept des vingt-neuf notaires qui ont paraphés des accords infrajudiciaires à Québec. Ceux-ci ont composé 93,3 % (253) des arrangements de ce genre et ont largement dominé la sphère infrajudiciaire. De plus,

³²⁴ *ANQQ*. Greffe du notaire Simon Sanguinet, acte de révocation entre Charles Cantin et Pierre Corneillier le 02/04/1768.

³²⁵ Chamballon se marie à deux reprises : en 1691 avec la sœur du notaire Jacques Pinguet dont la famille fait partie de la bourgeoisie locale et trois ans plus tard avec la fille d'un chirurgien de Québec. La signature du contrat de mariage avec sa deuxième femme est paraphée en présence de l'élite de la ville. *ANQQ*. Greffe du notaire Guillaume Roger, acte de contrat de mariage entre Louis Chambalon et Geneviève Roussel le 08/08/1694. Par ailleurs, le tabellion avait d'ores et déjà établi des contacts professionnels avec quelques-uns des plus importants membres de la société québécoise de par son premier mariage. Voir Robert Chambalon, *op. cit.*, p. 19.

la mainmise des tabellions ayant une commission royale était presque totale si l'on inclut les dix-sept actes infrajudiciaires enregistrés par Guillaume Audouart (ce qui donnerait 99,6 % de tous ces documents). Même si celui-ci ne possédait pas le titre officiel de notaire royal puisque sa carrière (1649-1663) s'est entièrement déroulée avant que la colonie ne devienne officiellement une province française en 1663, il détenait malgré sa privation de qualification officielle une position prestigieuse qui lui octroyait une certaine autorité. Après tout, un simple justiciable de Québec se présentant chez celui qui se décrivait comme «secrétaire du conseil établi par le roi à Québec, notaire royal de la Nouvelle-France³²⁶ » aurait été mal en point de connaître le véritable statut professionnel de ce tabellion. Par contre, la possession de l'étiquette royale n'avait aucune signification à la campagne car seulement sept des trente-trois documents du genre sont l'œuvre du contingent royal rural (ils ne sont que quatre des quinze notaires ruraux à avoir transcrit des accords à l'amiable). La piètre proportion des affaires infrajudiciaires traitées par les tabellions « officieux » de l'État à la campagne rejoignait en tout point l'insignifiance du titre royal dans la détermination du statut socioéconomique de ces hommes dont le statut ne dépassait guère celui de leurs confrères seigneuriaux à la campagne (voir pages 110-112). Somme toute, les données ne mentent pas; l'infrajudiciaire était un phénomène essentiellement urbain; un espace qui était le fief du contingent royal de la profession notariale qui dominait à Québec sous la gouvernance française. Cette caractéristique géographique de l'infrajudiciaire était également perceptible dans le calendrier de la rencontre chez le tabellion.

³²⁶ André Vachon. *Inventaire critique, op. cit.*, 1956, 10 (1), p. 98.

La chronologie de l'infrajudiciaire

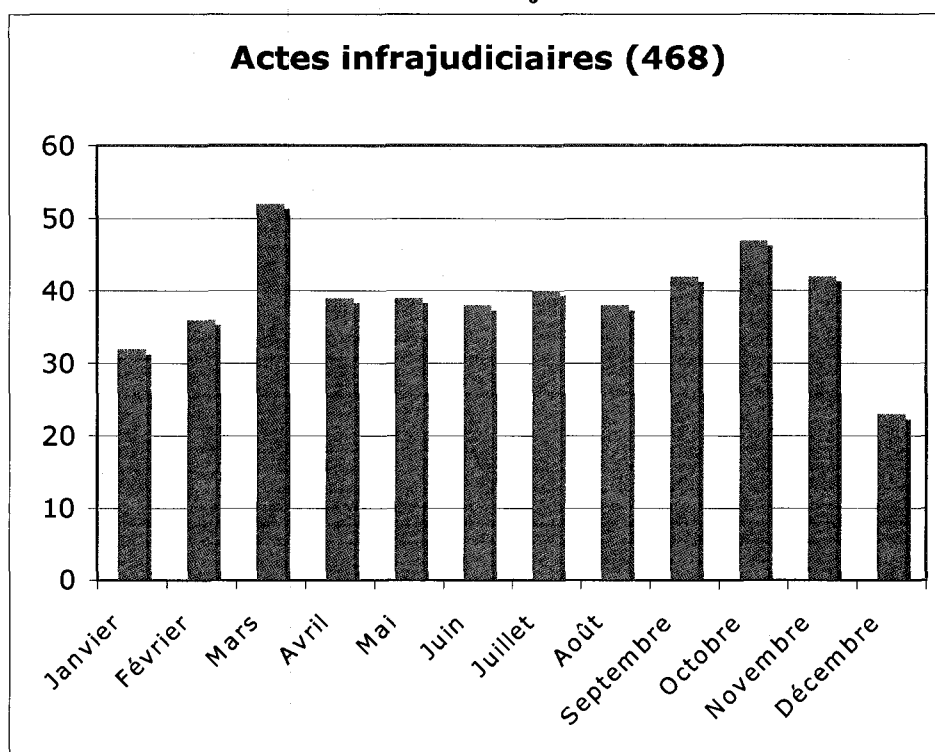
Les obligations de travail de la population qui était, rappelons-le, composée de 85 % de paysans sous le Régime français, ont toujours influencé le calendrier judiciaire des cours du district de Québec. C'était plus particulièrement la situation pour la justice seigneuriale qui était bien sûr entièrement rurale. Une étude de la cour de justice de Notre-Dame-des-Anges confirme que l'activité judiciaire dans cette seigneurie suivait le calendrier agraire. Les deux tiers des causes en cour sont entendues entre décembre et mars, de même qu'en juillet, qui sont toutes des périodes creuses pour le travail à la ferme familiale³²⁷. Par ailleurs, la justice royale de Québec était elle aussi prédisposée à accommoder les travailleurs champêtres du district. La Prévôté de Québec ne tenait qu'une séance hebdomadaire (au lieu de deux) pendant le temps des semences et des récoltes, et la cour synchronisait les vacances de ses officiers avec ces mêmes périodes³²⁸.

La signature d'accords infrajudiciaires, au contraire, n'était nullement guidée par le rythme agraire (Tableau 19). En reprenant les données de Dickinson qui dénote que la période la moins occupée de la justice seigneuriale de Notre-Dame-des-Anges coïncide avec celle où les labeurs de champs sont à leur summum, il est clair que l'infrajudiciaire notarial n'était pas soumis aux exigences du travail rural. Les deux tiers de l'activité de justice locale se déroulent durant les cinq mois de relâche des cultivateurs de la seigneurie, mais les visites chez le notaire – la date est fidèlement enregistrée dans tous les documents – se faisaient sur une base beaucoup plus régulière, indépendamment de considérations temporelles quelles qu'elles soient. On ne dénombre que 183 arrangements notariaux (39,1 % des 468 de notre échantillon) durant les cinq mois en

³²⁷ John A. Dickinson. *Notre-Dame-des-Anges, op. cit.*, p. 334.

³²⁸ John A. Dickinson. *Justice et justiciables, op. cit.*, pp. 114-15.

Tableau 19. Calendrier des actes infrajudiciaires



question, ce qui veut dire que cette période (41,6 % des douze mois de l'année) monopolisait moins que sa proportion temporelle du nombre d'actes infrajudiciaires rédigés durant le cycle annuel³²⁹.

Une explication plausible pour cette dissimilitude entre la justice seigneuriale et l'infrajudiciaire est liée à ceux et celles qui participaient à la méthode de résolution notariale de désaccords. La surreprésentation des commerçants ainsi que celle des

³²⁹ Mentionnons toutefois que les transactions notariales qui contiennent une instance en cour ne sont pas plus conformes aux trouvailles de Dickinson que ne le sont les négociations infrajudiciaires en général. Seulement 99 (35,8 %) des 276 procès (certaines des 193 transactions infrajudiciaires qui suivent un procès ou une plainte en cour font état de plus d'une présence préalable en justice) qui sont spécifiquement inscrits par le notaire dans la rédaction de la convention sont devant une cour de justice quelconque lors des cinq mois spécifiés par l'historien. Par contre, un impondérable demeure : 55 des annotations (11,7 %) de requêtes ou de procès antérieurs des parties par le notaire se résument à divulguer qu'il y a eu action en justice sans qu'elles ne contiennent plus de détails. D'autres remarques du tabellion s'en tiennent à relater que le tout s'est passé « l'année dernière ». Malgré cette incertitude qui plane et en ajoutant toutes les dates mensuelles inconnues aux 5 mois de Dickinson, on se retrouve avec 55,7 % des instances devant la justice entre décembre et mars, en plus du mois de juillet, ce qui est encore une fois en deçà des chiffres de Notre-Dame-des-Anges.

membres de l'élite sociale (qui sont deux groupes essentiellement urbains) dans ce genre de résolutions est d'une importance cruciale ici car ces deux groupes sociaux étaient bien sûr peu concernés par le cycle d'occupation agraire des habitants. Les marchands Lepicart et Noland choisissaient ainsi de se rencontrer au mois de juin chez le notaire pour résoudre la question de la division équitable d'une terre qui leur appartenait conjointement (reçue contre le paiement de dettes et de marchandises) à une période très chargée pour les travailleurs de la terre³³⁰. De tels exemples de résidents de Québec qui ont fait fi du calendrier paysan pour se rendre chez le notaire dans le dessein de parapher une entente à l'amiable abondent dans la documentation infrajudiciaire. Ces instances illustrent bien l'inconséquence du rythme de la terre pour les résidents de Québec qui dominaient comme requérants dans les actes infrajudiciaires.

Par ailleurs, l'informalité des négociations dans l'étude notariale a permis aux habitants de transiger sur leurs différends même au temps des semences et des récoltes. Nous avons prélevé toutes les transactions qui opposaient un habitant contre un congénère. Nous voulions de la sorte nous en tenir exclusivement aux actes qui opposaient deux habitants parce que les circonstances où un artisan, un marchand ou même un personnage religieux était impliqué pourraient fausser les données. La cause étant que les obligations de la terre n'étaient pas un obstacle à considérer avant de déposer une plainte en justice ou d'entreprendre des pourparlers chez le notaire pour ces individus. Nous découvrons alors pas moins de soixante-quatorze négociations qui ont été transcrites en dehors de la saison morte de l'agriculture. Par exemple, Étienne Vallières se retrouve avec son voisin Antoine Gaboury dans l'étude du notaire local en

³³⁰ *ANNQ*. Greffe du notaire Pierre Duquet, acte de nomination d'arbitre entre Pierre Noland et Jean Lepicart le 23/06/1686.

plein mois de mai pour régler le niveau de compensation qu'il a reçu de son voisin qui avait causé des dommages importants à sa clôture (cinquante autres actes qui portent exclusivement sur des causes plaidées par des habitants sont rédigés par un notaire rural)³³¹. Malgré l'omission du notaire sur la date de la rencontre qui a précédé la signature de la sentence, on peut facilement s'imaginer qu'un simple rendez-vous préalable pour élire les arbitres (on ne fait mention d'aucun procès en instance devant une justice officielle) avait suffi pour que cela déclenche le processus informel de résolution de l'affaire.

De plus, les habitants ruraux ne se gênaient pas pour voyager chez un notaire de Québec pour régler la chose alors que la plupart des travailleurs ruraux étaient occupés à accomplir leurs tâches à la ferme avant l'arrivée des neiges. Ainsi, deux habitants de Lauzon se déplacent en ville (faute de tabellion résidant sur la rive sud du Saint-Laurent en 1704) pour que les arbitres qu'ils ont choisis puissent trancher sur les difficultés survenues à la suite d'une vente de terrain l'année précédente (vingt-deux documents additionnels paraphés par des notaires de la cité font état de deux paysans qui s'opposent)³³². Le tabellion indique que la sentence des arbitres a été rendue le 19 octobre (les parties ne signent qu'une semaine plus tard) sans que l'on sache quand a eu lieu l'élection de ceux-ci³³³. Qu'il s'agisse d'une seule rencontre ou de deux visites

³³¹ *ANQQ*. Greffe du notaire Pierre Auclair Desnoyers, acte de sentence arbitrale entre Étienne Vallières et Antoine Gaboury le 06/05/1737.

³³² La présence d'un notaire rural n'était pas non plus une garantie d'accessibilité des justiciables aux services notariaux et ce même jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Une veuve de l'Île d'Orléans se rend en vain chez le notaire Louis Miray pour faire clore l'inventaire des biens de son défunt mari que la famille vient tout juste d'autoriser avant de se présenter à la cour des prérogatives pour le faire. Malheureusement, la cour est en tournée à ce moment. Déçue (toute l'histoire est relatée dans le document notarial), la veuve se rend finalement à l'étude d'un notaire de la ville où l'affaire est close. *ANQQ*. Greffe du notaire Michel Berthelot, acte de comparution entre Angélique Pouliot et François Belouin le 17/07/1782.

³³³ *ANQQ*. Greffe du notaire Louis Chambalon, acte de compromis entre Guillaume Albert et Noël Boissel le 26/10/1704.

antérieures (une supplémentaire pour le choix des arbitres) chez le notaire Chambalon avant l'enregistrement de la sentence arbitrale dans le compromis, il est tout de même évident que les démarches infrajudiciaires à Québec ne semblaient pas trop importuner les antagonistes comme pourrait le faire une sollicitation officielle en cour de justice qui représentait une avenue souvent onéreuse, sinueuse et interminable³³⁴. Les soixante-quatorze actes rédigés durant la période achalandée des labours de la ferme et qui n'impliquaient que des paysans ne sont probablement que la partie visible de l'iceberg de causes exclusivement paysannes. En effet, la très grande proportion des documents qui omettent de spécifier le statut des parties présentes lors des négociations devant le notaire nous empêche de nous prononcer de façon exacte sur cet aspect de l'infrajudiciaire. Il reste que les instances précises que nous connaissons témoignent de la pratique courante par la population rurale du district de Québec de conclure des accords infrajudiciaires notariaux rédigés sans tenir compte du calendrier agraire³³⁵.

La nature des conflits soumis à la transaction infrajudiciaire chez le tabellion

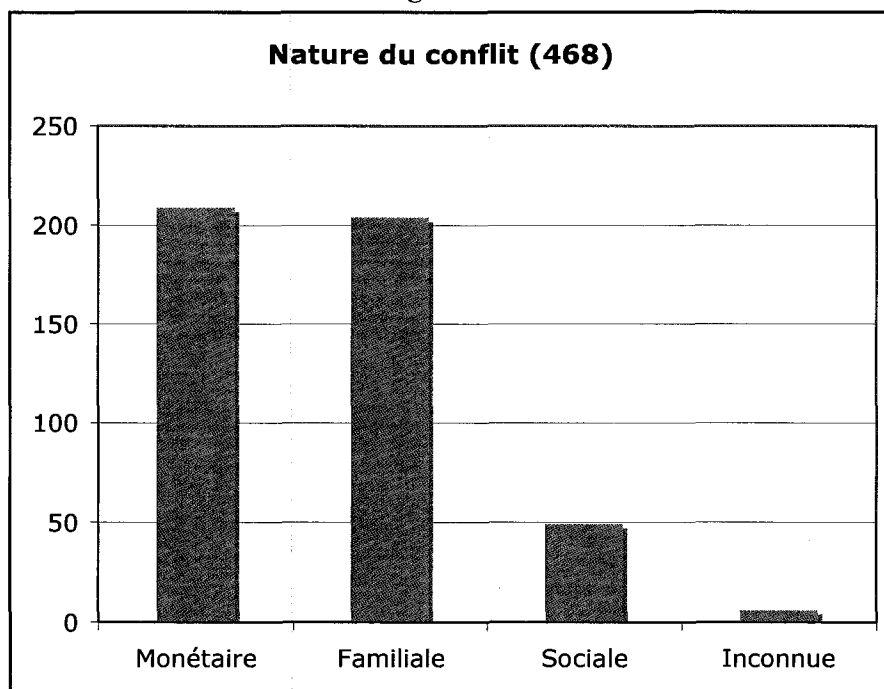
Quelles sont les circonstances conflictuelles qui étaient résolues plus ou moins à l'amiable dans l'étude du tabellion de Québec? Les contestations financières et familiales dominent le sujet des négociations infrajudiciaires menées chez le notaire tout comme elles l'ont été en cour de justice seigneuriale tout aussi bien que dans les

³³⁴ Par exemple, la rédaction d'un simple procès-verbal au registre de la cour comportait six étapes de procédure. Le justiciable devait déposer sa requête, la cour ensuite acceptait ou refusait celle-ci, on fixait par la suite la date d'audition de la cause, la rédaction des détails de celle-ci avant l'assignation de la dite cause pour en arriver enfin au procès. Jacques Mathieu. *Québec, op. cit.*, pp. 418-19. D'autre part, un simple procès ne comportant pas de défaut, d'appel ou de témoins experts coûtait quand même deux livres en 1667, une somme qui représentait deux jours de travail pour le travailleur moyen de la ville. Jacques Mathieu. « Les causes devant la Prévôté de Québec en 1667 ». *Histoire sociale/Social History* 1969 (3), p. 107.

³³⁵ On note tout de même une baisse en décembre qui est peut-être liée à Noël.

tribunaux royaux³³⁶. Une dette encourue par un justiciable, une contestation monétaire à la suite d'une vente ou de services rendus, le désistement d'une société commerciale ou des gages non payés étaient autant de transactions qui pouvaient mener les parties en cause à tenter de régler le différend chez le notaire (Tableau 20). Les disputes d'argent

Tableau 20. Substance du litige



étaient communes (209, soit 44,6 % des causes) et matières à controverse qui étaient chaudement disputées par les antagonistes, même pour des sommes insignifiantes. Par exemple, un habitant de Beauport a intenté de la sorte des poursuites judiciaires contre son frère forgeron avant de finalement accepter de se désister du procès qu'il avait entrepris en justice quand son frère a accepté (vraisemblablement) à contrecœur de payer

³³⁶ Les questions monétaires et familiales dominent (dans des proportions semblables) les causes entendues devant la Prévôté de Québec aux XVII^e et XVIII^e siècles. John A. Dickinson. *Justice et justiciables*, op. cit., p. 123. Encore une fois, on retrouve la même prépondérance des causes devant la justice seigneuriale. John A. Dickinson. *Notre-Dame-des-Anges*, op. cit., p. 335. De même, les affaires commerciales accaparaient une grande partie du travail du notaire parisien durant la même période. Philip T. Hoffman/ Gilles Postel-Vinay/Jean-Laurent Rosenthal. *Priceless markets : The Political Economy of Credit in Paris*. Chicago : The University of Chicago Press, 2000, p. 117

le montant dérisoire de neuf livres qu'il lui devait³³⁷. Les ouvriers devaient régulièrement s'en rapporter à la justice pour obtenir les émoluments qui leur revenaient. Le second capitaine ainsi que les matelots de l'équipage du navire Saint-Antoine de Cherbourg se sont présentés en cour de l'Amirauté pour recevoir les gages que le capitaine ne leur avait pas payés. Les travailleurs de la mer se sont désistés du procès dès qu'ils ont été remboursés pour leur travail par le propriétaire de l'embarcation³³⁸.

Les querelles familiales (au nombre de 204, soit 43,5 %) étaient également l'objet de vives confrontations. La tutelle d'enfants de la famille Drouin a nécessité pas moins de quatre apparitions en justice par les Drouin et Lereau avant que le beau-frère François Fréchet ne se désiste du dernier procès qu'il avait entamé par la signature d'un accord infrajudiciaire chez le notaire. Ce dernier dit vouloir mettre fin aux querelles parce qu'il a reconnu « avoir été mal conseillé » de poursuivre les membres de la famille de son épouse en cour de justice³³⁹. Les successions étaient aussi âprement contestées car certaines d'entre elles portaient sur un enjeu financier non négligeable. Ainsi, les enfants de la veuve Caron ont intenté un procès à la Prévôté contre leur mère qui s'était remariée avec un autre marchand bourgeois après la mort de son premier mari. Le différend a débuté suite à l'hésitation de la veuve à leur remettre un héritage de 10 000 # qui avait été stipulé dans le contrat de mariage que celle-ci avait signé avec son premier mari³⁴⁰.

³³⁷ *ANQQ*. Greffe du notaire Pierre Parent, acte de désistement entre Jean et Charles Beaugie le 14/04/1760.

³³⁸ *ANQQ*. Greffe du notaire Jean-Antoine Saillant, acte de désistement entre Pierre Jean Robin et Pierre Lainé le 16/09/1755. Fait à noter, une transaction notariale comme la présente demeure une des seules sources pour retracer les procès qui ont été entrepris devant le tribunal qui avait juridiction sur toutes les affaires maritimes (la première séance de cette cour de justice a eu lieu en 1719) puisque ses registres ont disparu.

³³⁹ *ANQQ*. Greffe du notaire Guillaume Roger, acte de désistement entre François Fréchet et Nicolas Drouin le 19/01/1701.

³⁴⁰ *ANQQ*. Greffe du notaire Louis Chambalon, acte de compromis entre Marie Lepicard et Vital Caron le 23/10/1709.

Les disputes économiques et familiales décrites ci-haut dominaient la résolution négociée chez le tabellion. Par contre, les rapports quotidiens des résidents du district de Québec ont eux aussi produit des conflits dont la conclusion a été négociée devant le tabellion, comme l'indique la catégorie « sociale » de notre tableau. L'absence dans la colonie de villages communaux typiques de la France où les habitants qui y étaient massés se côtoyaient sur une base quotidienne (ce qui n'évitait pas de causer maintes querelles de voisinage) n'a pas pour autant éliminé les imbroglios entre voisins, plus spécialement dans la ville même. Néanmoins, la division seigneuriale du territoire en longs rangs parallèles au Saint-Laurent ou à d'autres cours d'eau majeurs (plus tardivement) a certainement minimisé les querelles de contiguïté puisque les litiges basés sur des relations sociales inamicales qui occasionnent un acte infrajudiciaire d'accommodation ne totalisent que 10,4 % (49) des documents de notre collection³⁴¹. Par exemple, le conseiller Eustache Chartier ainsi que son voisin qui était un sergent des troupes de la marine en viennent à signer un accommodement sur l'alignement du pignon commun de leurs habitations non sans que le conseiller ait porté la cause devant la Prévôté de Québec avec le contrat initial en mains (datant de vingt-cinq ans) dudit emplacement de la charpente³⁴².

La négociation infrajudiciaire suivante incorpore les caractéristiques principales d'un modèle de ce que pouvait constituer un envenimement de relations sociales à la

³⁴¹ Sur la division seigneuriale du territoire dans le district de Québec et dans la vallée du Saint-Laurent en général, voir Marcel Trudel. *Les débuts du régime seigneurial au Canada*. Montréal : Fides, 1974 et *Le régime seigneurial*. Ottawa : Société historique du Canada, 1983. Le petit nombre de « chicanes de voisins » peut être également expliqué par le fait que ces querelles représentent la très grande majorité des causes criminelles « civilisées » à la Prévôté de Québec avec 75 % (de 3,5%) des requêtes devant ce tribunal entre 1685-89 et 1715-20 et 90 % (de 3,5% toujours) en 1750. John A. Dickinson. *Justice et justiciables*, op. cit., p. 118.

³⁴² ANQQ. Greffe du notaire Jacques Pinguet, acte d'accommodement entre Eustache Chartier et Justin Crenier le 12/06/1739.

campagne. Il s'agit ici d'une réparation d'honneur dont les modalités sont minutieusement enregistrées par le tabellion dans l'acte. Les parties impliquées sont le curé et le seigneur de Grondines, une seigneurie qui se trouvait à l'extrémité ouest du district judiciaire de Québec. Les antagonistes se sont déplacés à Québec pour pouvoir faire entendre leur cause devant le lieutenant civil et criminel de la Prévôté. Le prêtre aurait prononcé des propos calomnieux (ils ne sont pas repris dans l'acte) envers le seigneur des lieux lors de son sermon du dimanche livré deux semaines avant leur rencontre chez le magistrat de la cour royale. L'évêque de Québec qui était présent à l'étude du notaire est celui qui a décidé de la réparation qui était due au seigneur Hamelin. Le missionnaire au verbe facile a dû faire offrande de trois livres envers les plus nécessiteux de Grondines et se repentir publiquement d'avoir souillé la réputation d'Hamelin dans sa prochaine homélie. Par la suite, le prêtre a été condamné à faire pénitence au Séminaire de Québec entre la mi-juin et la mi-juillet suivante en plus de rembourser les frais de justice de son adversaire qui se montaient déjà à plus de quarante-huit livres³⁴³. Or, si nous avons maintenant une meilleure idée de la grande diversité des causes qui ont été soumises à la transaction infrajudiciaire, nous ne savons toujours pas pourquoi les justiciables s'en remettaient à la négociation du litige en présence du notaire.

Régler la chose à l'amiable

Les justiciables de Québec sous la gouvernance française bénéficiaient d'une multitude de méthodes pour pouvoir régler les désaccords qui survenaient entre eux. Les colons français du district de la capitale coloniale pouvaient conclure des ententes orales

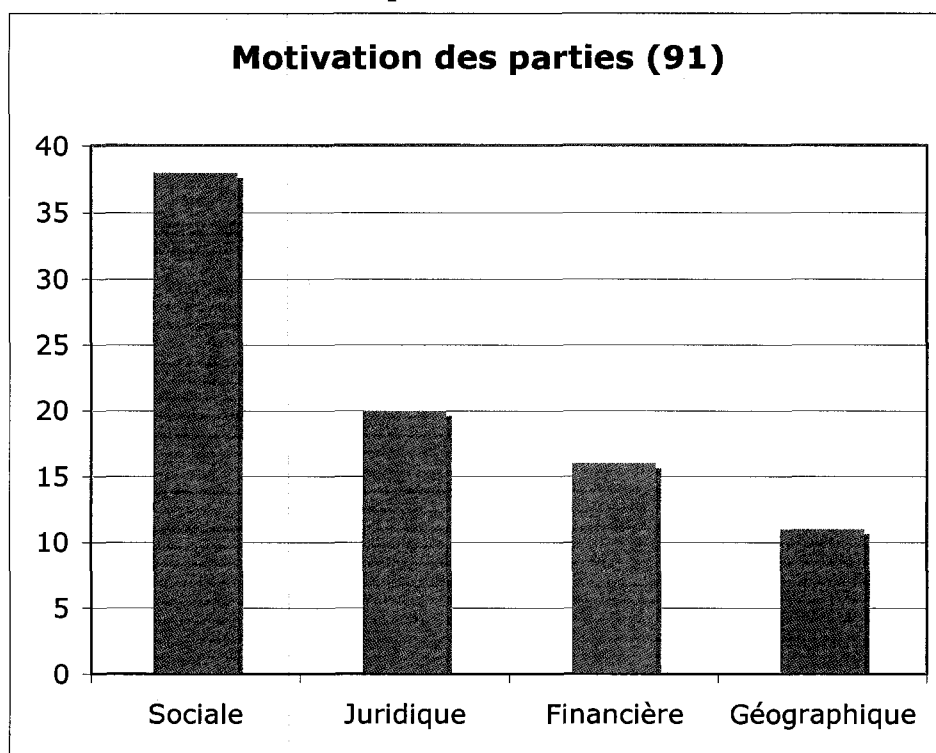
³⁴³ *ANQQ*. Greffe du notaire Jean-Baptiste Decharnay, acte de réparation d'honneur entre le curé Hingan et Jean Hamelin le 19/04/1757.

(para-justice) négociées entre eux ou avec l'aide d'un notable de la ville ou de la seigneurie, ou encore en présence de l'ecclésiastique de la paroisse. Malheureusement, nous avons très peu de détails sur les arrangements survenus dans de telles circonstances puisqu'ils n'ont laissé à peu près aucune trace documentée (voir notes 35 et 235). Il serait donc ardu de se prononcer sur les motivations des parties de choisir ce genre de méthode pour mettre fin à leur différend, pourtant il n'est pas difficile de s'imaginer que la simplicité de ce processus à bon marché a pu jouer une grande part dans la décision de ces individus de le faire de la sorte. D'autre part, l'habitant de la période poursuivait fréquemment son adversaire devant les tribunaux pour obtenir gain de cause et obtenir « justice³⁴⁴ ».

Finalement, d'autres empruntaient la voie infrajudiciaire par le biais de l'étude notariale. Et là nous possédons quelques indices sur la motivation des personnes assemblées devant le tabellion pour clore leurs démêlés (Tableau 21). La narration de la transaction transcrite par le tabellion fait ici et là état des raisons qui sont fournies par les individus désireux d'en finir avec leur différend. Nous avons ainsi repéré quatre-vingt-onze explications sur les facteurs qui ont influencé le choix des justiciables. En restant fidèle aux sources, nous découvrons que la préoccupation principale des gens de conclure le tout amicalement chez le notaire était de maintenir de bonnes relations sociales avec son ou ses opposants. Trente-huit précisions mentionnées (41,7 %) par les individus impliqués dans les transactions notariales invoquaient leur désir de vivre en harmonie comme motivation de terminer les contestations. Ainsi, les voisins McKenzie et Scott s'entendent chez le notaire au sujet d'une dispute de mitoyenneté pour « maintenir leur

³⁴⁴ John A. Dickinson. *Justice et justiciables*, op. cit., p. 4. L'auteur nous dit que les justiciables se servaient à outrance du système et plaidaient « sur tout et sur rien ».

Tableau 21. Motivation des parties



amitié³⁴⁵ ». Parfois, ce sont même les arbitres qui décident que les demandes du requérant risquaient de compromettre les liens d'amitié ou de parenté qui existaient entre les deux parties. Ils choisissaient alors de tempérer les conditions exigées. C'est ce qu'ont fait les arbitres choisis par deux marchands qui s'opposent au sujet d'une dette commerciale lorsqu'ils ont donné raison à celui qui demandait le remboursement d'une dette sans lui attribuer les dommages et intérêts qu'il désirait. Les amiables compositeurs considèrent que les exigences de ce dernier nuiraient à la bonne entente des deux partenaires d'affaires puisque ceux-ci étaient beaux-frères en plus d'être des associés commerciaux³⁴⁶.

³⁴⁵ ANQQ. Greffe du notaire Jean-Baptiste Panet, acte de compromis entre William McKenzie et Thomas Scott le 07/09/1784.

³⁴⁶ ANQQ. Greffe du notaire Pierre Duquet, acte de jugement arbitral entre le sieur De Vitré et le sieur De Contrecoeur le 19/10/1675.

Ceux et celles qui se présentaient chez le notaire pour négocier une entente le faisaient fréquemment pour éviter ou mettre un terme à des poursuites judiciaires devant la justice. Vingt-six antagonistes (28,5 %) préférèrent sceller l'affaire plutôt que de plaider en cour ou de poursuivre la voie judiciaire. Les habitants de Rivière-du-Sud qui étaient « sur le point d'entrer en difficulté et contestations » dans une affaire de succession décident plutôt de s'en remettre au jugement d'amiabes compositeurs qu'ils ont choisis « pour éviter toutes procédures³⁴⁷ ». Les motifs monétaires invoqués par les justiciables qui optent d'en finir le plus rapidement possible se retrouvaient régulièrement dans les accords infrajudiciaires qui ont été amorcés par une plainte quelconque devant les tribunaux de Québec. Deux habitants de Saint-Roch à Québec ont ainsi élu de s'accommoder sur une dette de 470 # afin d'éviter « les frais et de mettre fin au procès³⁴⁸ ». Quinze autres documents notariés (17,5 % du total) dénotaient l'importance des considérations monétaires des particuliers dans leur préférence pour la conclusion infrajudiciaire de leurs démêlés. Un habitant de Beauport consentait à abandonner le procès qu'il avait intenté contre le chirurgien de Québec qui ne l'avait pas encore payé pour les minots de blé et de seigle qu'il lui avait livré auparavant car il est explicitement mentionné dans l'acte que le paysan désirait « limiter les frais³⁴⁹ ».

Finalement, les intentions des parties de solutionner la chose à l'amiable chez le tabellion étaient probablement un amalgame des raisons indiquées dans les actes précédents. Les sœurs religieuses de l'Hôpital général qui ont acquis une seigneurie dans

³⁴⁷ *ANQQ*. Greffe du notaire Joseph Dionne, acte de compromis entre Michel Blays et Antoine Dionne le 18/06/1768.

³⁴⁸ *ANQQ*. Greffe du notaire Louis Charles St Aubin, acte de compromis entre Pierre Saint dit St Pierre et Joseph Bouchard le 14/06/1769.

³⁴⁹ *ANQQ*. Greffe du notaire Paul Vachon, acte de sentence arbitrale entre Pierre Lavallée et René Brunet. Le 01/09/1681.

la région de Kamouraska possédaient plusieurs raisons de ne pas vouloir débattre de la chose en cour de justice à Québec; un désaccord qui persistait d'ailleurs toujours au sujet de la vente de la terre en question quatre ans plus tard. Le litige reposait sur la vente de la propriété à la congrégation pour la somme de 5 000 # et une rente annuelle de 250 #. Or, les religieuses n'avaient pas encore versé la somme entière au vendeur et ne pouvaient recevoir les cens et rentes des censitaires avant d'avoir respecté toutes les obligations financières du contrat envers les anciens propriétaires. Ceux-ci menacent de porter des accusations en justice contre la congrégation qui rétorque que les sœurs ne désiraient pas s'embourber dans un procès interminable qui serait « d'autant plus coûteux », compte tenu de la grande distance qui séparait leur résidence de Québec. Les sœurs ont de la sorte persuadé le seigneur de transiger leur difficulté chez le notaire plutôt que d'envoyer « à gros frais » une représentante de la congrégation à la Prévôté qui siégeait dans la capitale³⁵⁰. L'accommodement négocié par la mère supérieure a été de faire une liste des arrérages des censitaires qui seraient partagés entre les deux camps jusqu'à l'acquittement intégral du prix d'achat de la seigneurie. Nous avons donc souligné les principaux facteurs énoncés par les parties qui optaient pour la voie infrajudiciaire de préférence à une sentence officielle en justice. Par contre, d'autres éléments ont forcé la main des justiciables pour qu'ils transigent chez le tabellion.

La requête en justice : mécanisme infrajudiciaire

Il faut préciser que c'est souvent la justice elle-même qui initiait le détournement des doléances devant elle vers une solution infrajudiciaire. Le judiciaire participait de

³⁵⁰ *ANQQ*. Greffe du notaire Henri Hiché, acte d'accommodement entre Louis Joseph Morel et les Sœurs de l'Hôpital général le 11/08/1733.

façon plus ou moins active au choix du règlement notarié des conflits. Les magistrats appuyaient la procédure à l'amiable de deux manières. D'une part en refusant d'entendre les causes inconséquentes et également en refusant de recevoir les appels dérisoires. La justice royale a très tôt démontré la volonté de ne pas encombrer la cour de causes frivoles. En la seule année 1667, trente-neuf des plaintes portées devant la Prévôté ont été rejetées sans plus de façon tandis qu'une quarantaine de justiciables ont été mis à l'amende (automatique) de trois livres pour « fol appel³⁵¹ ». La justice épaulait aussi plus directement l'infrajudiciaire notarial en désignant des amiables compositeurs pour décider de certains litiges. Outre les nombreux exemples d'actes notariés que nous avons décrits et qui contenaient l'imposition d'arbitres par la cour, ajoutons que la pratique était courante tout au long de la gouvernance française et qu'elle se perpétue sous le Régime anglais. Ainsi, deux seigneurs sont nommés pour trancher sur les 130 minots de blé qu'un habitant n'avait pas encore versé au seigneur en retour du bail à ferme qu'il avait signé l'année précédente³⁵². D'autre part, le seigneur de Lévis (après la Conquête) a dû de même se soumettre à l'avis des arbitres qui tranchent sur la question des émoluments qu'il devait au notaire Jean-Antoine Saillant pour avoir perçu les rentes des censitaires³⁵³.

Bon nombre des transactions précédentes qui portaient sur des sujets très divers avaient cet élément en commun: elles découlaient d'une requête antérieure logée auprès de la justice officielle. L'antagonisme entre les justiciables qui était décrit dans les arrangements notariaux nous rappelle qu'une présence en justice – qui allait d'une simple plainte à plusieurs procès – était une arme utilisée par les justiciables pour faire avancer

³⁵¹ Jacques Mathieu. *Prévôté de Québec, op. cit.*, pp. 16-17.

³⁵² *ANQQ*. Greffe du notaire François Genaple, acte de désistement entre Robert Dubois et Michel Pelletier le 02/03/1692.

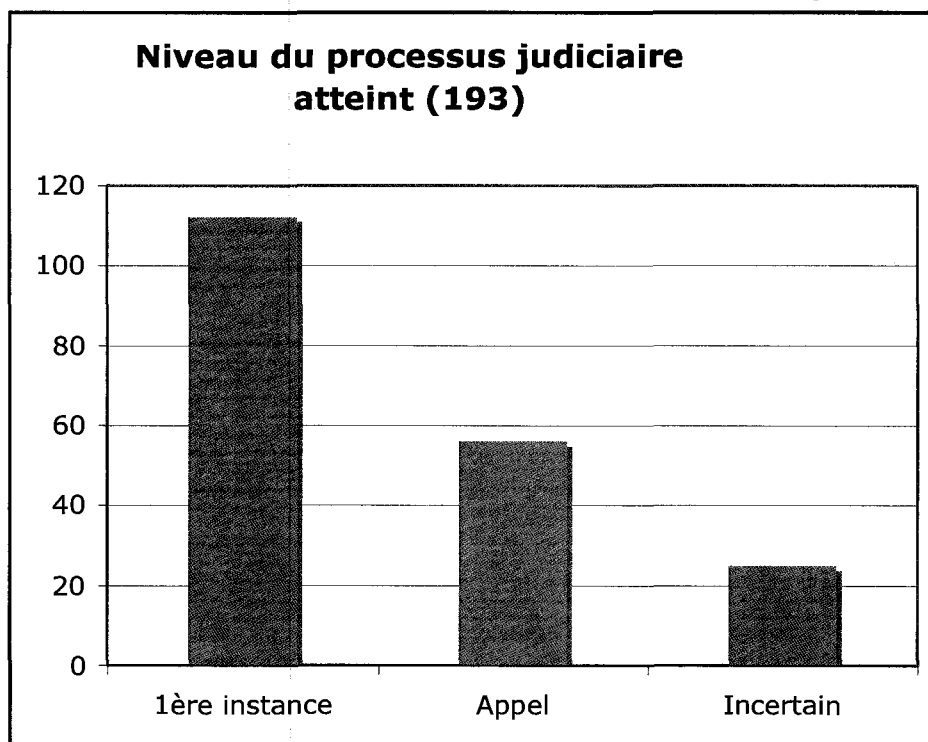
³⁵³ *ANQQ*. Greffe du notaire Jean-Claude Louet fils, acte d'avis arbitral entre Jean-Antoine Saillant et James Murray le 03/02/1767.

les négociations qui étaient interrompues. Les justiciables de Québec imitaient alors leurs contemporains en France qui optaient régulièrement de déposer une requête ou une plainte en justice pour faire avancer les négociations de conflits civils³⁵⁴.

Les parties qui se présentaient chez le notaire pour transiger sur des circonstances contentieuses variées qui les opposaient à leurs voisins, employeurs ou employés, censitaires, amis, partenaires d'affaires, simples connaissances, des étrangers ou à leur famille ont, à maintes reprises, précédemment déclenché une procédure en justice qui a pu mené à un procès (suivi par d'autres requêtes officielles ou appels en cour supérieure) sur le désaccord en question. Plus de 40 % des actes infrajudiciaires (193 sur 468) que nous possédons sont entremêlés au système judiciaire de Québec (Tableau 22). La profusion de la présence des adversaires en cour de justice officielle qui précédait leurs négociations notariales démontre hors de tout doute que si l'infrajudiciaire a été, à un moment ou à un autre de l'histoire judiciaire sous l'Ancien Régime en France, un processus de résolution de conflit qui opérait largement en marge de la justice officielle, celui-ci était définitivement une pratique admise par l'État au XVII^e siècle et était

³⁵⁴ Les juristes de la période s'entendent pour dire qu'un appel quelconque en justice est une partie intégrale de la stratégie des parties qui l'utilisent de concert avec une transaction notariale pour en finir avec un procès ou pour y parvenir. Claude Joseph de Ferrière. *La science parfaite, op. cit.*, p. 422 (Tome 2). Antoine Furetière abonde dans le même sens quand il affirme que l'accord notarié comme celui de « l'accommodement » dont il décrit les emplois multiples met souvent fin aux poursuites judiciaires. *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes* (XII^e édition). La Haye& Rotterdam : Chez Arnoud et Reinier Leers, 1701. De plus, les historiens de la pluralité juridique d'Ancien Régime reconnaissent la justesse de l'opinion des érudits des XVII^e et XVIII^e siècles sur les manœuvres judiciaires des parties qui se servent du système pour en arriver à leurs fins dans le bureau du notaire. Jean-François Leclerc et Simon Roberts précisent que les coûts élevés d'un procès peuvent convaincre les plus récalcitrants à négocier une entente infrajudiciaire chez le tabellion. Jean-François Leclerc. « Justice et infrajustice en Nouvelle-France : les voies de fait à Montréal entre 1700 et 1760 ». *Criminologie* 1985, 18 (1), p. 25. Simon Roberts. « The Study of Dispute : Anthropological Perspectives ». Bossy, John ed. *Disputes and Settlements : Law and Human Relations in the West*. Cambridge : Cambridge University Press, 1983, p. 173. Isabelle Carrier pour sa part met l'accent sur la grande connaissance juridique de la population en général quand elle affirme que les justiciables se servent tout bonnement des outils qui leur sont offerts par le système de justice. Isabelle Carrier, *op. cit.*, p. 253.

Tableau 22. Intervention des tribunaux dans les actes infrajudiciaires



couramment utilisée dans sa colonie nord-américaine³⁵⁵. Il est permis de raisonner que l'infrajudiciaire, qui reposait sur la négociation et l'arrangement d'une part, et le judiciaire d'autre part, qui recherchait (du côté civil) à rétablir les gens dans leur bon droit suivant l'équité, n'étaient donc pas, malgré le caractère plus dérobé de l'infrajudiciaire, mutuellement exclusifs³⁵⁶. Après tout, les nombreuses indications d'intervention de la justice dans les accords notariaux témoignent de l'entrelacement des deux systèmes de résolutions des disputes qui aboutissent dans le bureau du notaire. Or,

³⁵⁵ Xavier Linant de Bellefonds / Alain Hollande. *L'arbitrage*. Paris : Presses Universitaires de France, 1995, pp. 5-6. Les auteurs font l'histoire de la justice arbitrale depuis l'arbitrage du Pape Alexandre VI qui tranche sur la question du partage du monde non chrétien entre les Portugais et les Espagnols au XV^e siècle jusqu'aux accords d'Alger en 1981. En ce faisant, ils démontrent que l'infrajudiciaire s'est institutionnalisé et que sa nature juridictionnelle est définitivement acceptée des autorités juridiques et qu'en retour, les individus, organisations et même les États nationaux ont de plus en plus recours à cette forme de résolution de conflit.

³⁵⁶ C'est ce que semble indiquer un chercheur qui estime que les deux systèmes fonctionnent côte à côte. Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, *op. cit.*, p. 31. Notons que nous partageons naturellement cette optique.

les données démontrent que dans la majorité des transactions notariales qui font état d'une procédure judiciaire, la cause est vite abandonnée.

Quelque 112 plaintes en justice (58 %) ne dépassent pas le stage d'un tribunal de première instance comme celui de la justice seigneuriale (6 procès). Ainsi, le maître brasseur de Beauré qui porte sa cause en cour locale au sujet de la tutelle d'orphelins de sa famille proche se désiste par la suite et conclut rapidement la chose chez le tabellion³⁵⁷. On ne saurait par contre affirmer hors de tout doute que les cinquante mentions de requêtes ou de procès devant la Prévôté de Québec et quarante-cinq autres qui ont été entendues par les juges de la Cour des plaidoyers communs sous le Régime anglais représentaient une première présence en cour des justiciables parce que les documents notariés sont notoirement avares de détails³⁵⁸. Il n'empêche que la proportion de plaintes ou de procès qui sont rapidement écartés est probablement encore plus considérable. En effet, vingt-cinq (13 %) cas font de vagues références aux « poursuites judiciaires », au « procès » en cours, ou au fait que le tout est devant un « tribunal », sans offrir plus de détails. La négligence des notaires d'extrapoler sur le lieu ou l'enceinte de ces poursuites devant les tribunaux indiquait possiblement la précocité des démarches judiciaires entreprises devant la justice.

³⁵⁷ *ANQQ*. Greffe du notaire Louis Chambalon, acte de compromis entre Denis Constantin et Joseph Lefrançois le 11/05/1703.

³⁵⁸ Les cinquante mentions d'une présence des parties en la cour de la Prévôté par le tabellion que nous avons retenu n'indiquent pas une doléance antérieure auprès d'une justice seigneuriale. L'absence de ce détail n'indique pas par contre qu'une plainte devant le juge seigneurial n'a pas été déposée. Des doutes planent également sur une présence des justiciables à la cour des plaidoyers communs (CPC). Les juges de paix anglais qui siègent dans les paroisses entre 1764 et 1770 (au moment où leur juridiction civile est transférée à la CPC) décident des causes en première instance. Sauf que les résidents de Québec eux s'en remettent directement à la CPC. Or, nous nous butons encore une fois sur la carence des sources car plusieurs documents négligent plus souvent qu'autrement d'indiquer si les justiciables sont de la ville ou s'ils proviennent de l'extérieur. Il est donc impossible de savoir précisément si un procès en cour de la CPC était un appel de la décision d'un juge de paix ou s'il s'agissait du premier pas judiciaire du requérant. Voir Evelyn Kolish. *Nationalismes et conflits de droit : Le débat du droit privé au Québec (1760-1840)*. Montréal : Éditions Hurtubise HMH Ltée, 1994, p. 21 au sujet de la juridiction des cours anglaises à partir de 1760.

En revanche, le recours à la justice par l'une ou l'autre des parties en cause pouvait pareillement servir à punir³⁵⁹. On peut inclure dans cette catégorie de justiciables le cas du voisin qui était accusé de « pure malice » (voir note 271) parce qu'il s'entêtait à refuser les tentatives d'accommodement faites par son voisin. Il se servait donc du judiciaire non pas pour régler la chose mais bien plus pour ennuyer son adversaire,. De plus, celui-ci repoussait également le règlement conclu chez le notaire, ce qui dénote la présence d'une volonté de faire traîner les choses pour quelque raison que ce soit. L'individu qui poursuit son frère en justice (voir note 337) pour une somme insignifiante de neuf livres alors qu'il lui en a coûté probablement plus cher en frais judiciaires peut aussi servir d'exemple. De plus, il n'y a aucun doute que plusieurs contestations judiciaires qui aboutissaient au bureau du notaire avaient épuisé à peu près toutes les avenues judiciaires possibles. Cinquante-six arrangements infrajudiciaires (29 %) contiennent la référence à une requête qui avait été faite auprès d'une cour d'appel, du gouverneur ou de l'intendant général de la colonie qui résidait dans la capitale administrative de la colonie³⁶⁰. Une saisie de terre illégale effectuée par une veuve héritière (il lui en coûtera 19 000 # selon la résolution notariée) a fait l'objet de pas moins de neuf sentences des tribunaux de la Prévôté ou du Conseil supérieur et démontre la ténacité de certains justiciables de se défendre en justice plutôt que de s'en remettre plus volontiers à la négociation infrajudiciaire³⁶¹. Les justiciables empruntaient ainsi plusieurs

³⁵⁹ Isabelle Carrier, *op. cit.*, p. 253. Elle nous dit que loin de vouloir apaiser le conflit, un procès peut servir à envenimer le désaccord.

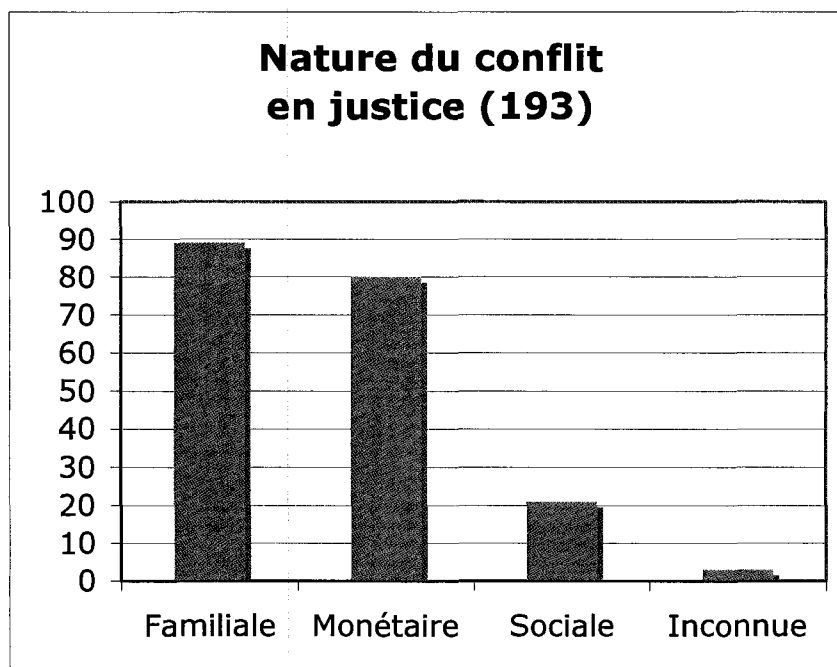
³⁶⁰ Encore une fois, les délibérations conduites devant l'intendant ne sont pas forcément un appel d'une décision antérieure. Rappelons que le premier homme de justice de la colonie s'accaparait régulièrement le droit de juger les conflits de première instance. Voir note 68 à ce sujet.

³⁶¹ *ANQQ*. Greffe du notaire Nicolas Boisseau, acte de sentence arbitrale entre Thérèse Demony et Thérèse de Gayon le 10/03/1735.

voies pour terminer leurs antagonismes et la plainte en justice demeurerait une alternative viable pour sévir contre les récalcitrants ou les forcer à négocier.

Il reste à savoir si les causes qui se retrouvaient en justice étaient sensiblement les mêmes que dans les actes infrajudiciaires qui n'ont pas préalablement emprunté la voie judiciaire officielle. Les parties portent plainte en cour de justice sur des disputes de tout genre comme c'était le cas pour les arrangements négociés dans l'étude du tabellion (Tableau 23). Le pourcentage des sujets de litige qui sont disputés en cour de justice était

Tableau 23. Substance du litige devant les tribunaux



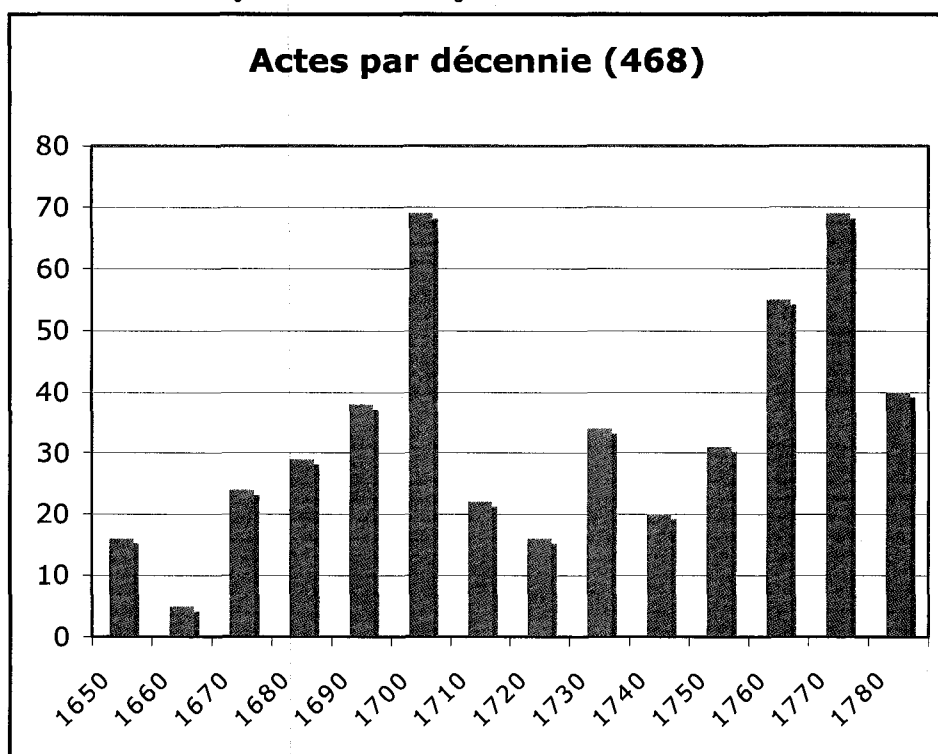
sensiblement le même que dans les actes infrajudiciaires. Les causes de succession, de tutelle et de quelques autres affaires de famille comptent pour 46,1 % (89) des requêtes en cour alors qu'elles formaient 43,5 % (204) de toutes les transactions notariales. De plus, les disputes financières (80) totalisent 41,4 % des débats judiciaires alors qu'elles composaient 44,6 % de tous les actes notariés. Les querelles sociales qui exigeaient une présence en justice viennent loin derrière (21 ou 10,8 %) tout comme c'était le cas des

documents notariaux en général (10,4 %). Tout compte fait, nous pouvons constater qu'il existe une corrélation certaine entre la proportion des causes soumises à l'infrajudiciaire et celles qui nécessitaient une intervention en justice officielle. Cela signifie qu'indépendamment de la nature des circonstances conflictuelles sur lesquelles les justiciables négociaient – qu'elles aient été basées sur des querelles familiales, des contestations financières ou sur des relations sociales compromises – aucune proposition n'est plus susceptible que l'autre à être décidée soit par une sentence judiciaire soit par un arrangement infrajudiciaire. Nous retrouvons d'ailleurs le même rapprochement entre la hausse du nombre de transactions notariées en général (qui sont négociées exclusivement par un acte infrajudiciaire du tabellion ou qui ont nécessité une action préalable en justice) et l'adhésion de nouveaux tabellions à la profession notariale dans les annales des accords notariés.

La popularité de l'infrajudiciaire notarial

Nous avons fait un relevé de la date à laquelle les actes notariés sont rédigés pour découvrir la périodicité de la pratique des justiciables de transiger leurs démêlés chez le tabellion (Tableau 24). Nous découvrons alors que la fin du XVII^e siècle et le début du XVIII^e étaient des périodes dynamiques de l'infrajudiciaire durant la période française. Les causes en sont multiples. La croissance démographique de la colonie en général et du district de Québec en particulier a sans doute créé une plus grande demande pour la résolution de conflits chez le tabellion. La population de la Nouvelle-France est passée de quelque 4 000 habitants en 1666 à plus de 16 000 au tournant du XVIII^e siècle, à une période où les principales seigneuries de la colonie se trouvaient toutes dans la région de

Tableau 24. Le rythme de l'infrajudiciaire notarial



la capitale³⁶². De ce fait, un historien remarque que la production notariale globale ne fait que croître en rapport avec l'augmentation de la masse démographique de la colonie³⁶³. En ce qui a trait à l'infrajudiciaire notarial et en excluant la première décennie du XVIII^e siècle qui connaît un essor infrajudiciaire unique dans l'histoire de la colonie française, les trois décennies les plus fructueuses du XVII^e et XVIII^e siècles s'équivalaient. Les trois meilleures périodes des années 1600 en comptaient quatre-vingt-un tandis que quatre-vingt-sept sont rédigés au cours d'une période de trente ans le siècle suivant. Par contre, le nombre d'instances infrajudiciaires a connu un déclin certain si l'on considère la croissance démographique qu'a connu le district durant les quarante dernières années

³⁶² Statistiques Canada. E-Stat, données de recensement (ressource électronique). Ottawa : Statistique Canada, 1992-.

³⁶³ De quelques actes transcrits par les tabellions annuellement dans les années 1640, on en compte 1 377 en 1699, 1 778 en 1725 et 4 360 en 1750. L'historien note le lien évident qui existe entre la population croissante. Jean-François Leclerc, *op. cit.*, p. 25.

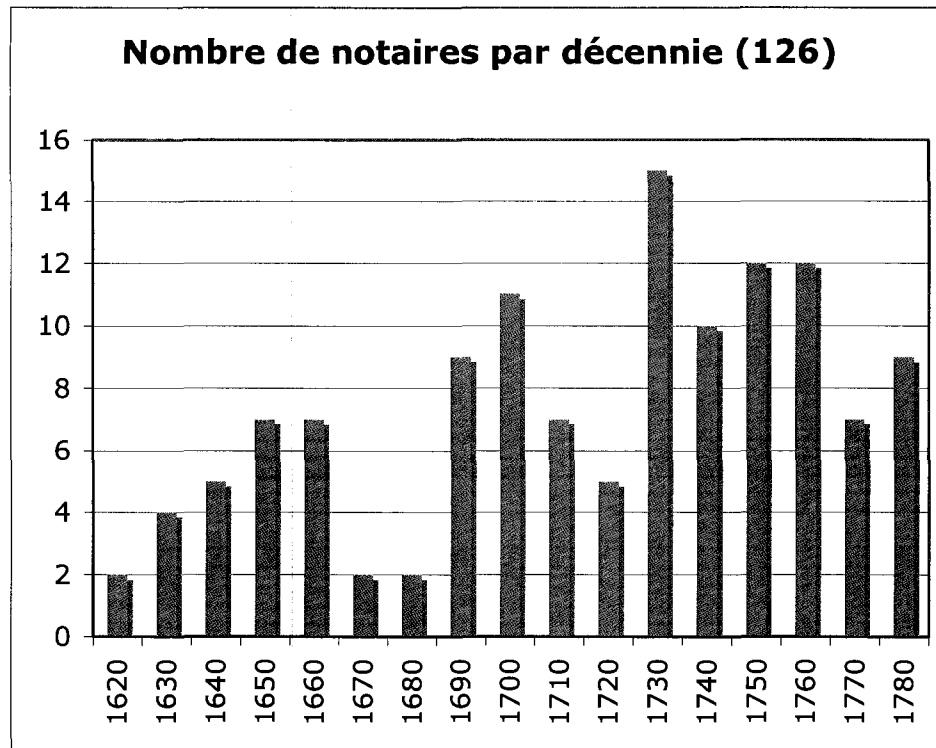
de la Nouvelle-France. D'autre part, la négociation infrajudiciaire était particulièrement favorisée dans la décennie qui débute en 1730. Cette période annonce une expansion économique sans précédent pour les habitants de Québec³⁶⁴ qui s'est traduite par une augmentation substantielle d'échanges financiers, dont certains suscitent des conflits qui finissent devant la justice ou le tabellion. Par contre, l'infrajudiciaire n'a pas été perturbé par les privations associées à la guerre puisque les années 1690, 1700 et 1750, qui sont des décennies dominées par la guerre, ont connu malgré cela trois des quatre plus hauts totaux d'actes infrajudiciaires de toute l'histoire de Québec du temps de la Nouvelle-France³⁶⁵. Au contraire, la monopolisation des ressources financières de l'administration coloniale pour l'effort de la guerre semble avoir facilité le recours à l'amiable des justiciables.

Finalement, les périodes qui contiennent le plus de transactions infrajudiciaires des notaires de Québec sont reliées à la plus grande présence de ces hommes qui font leur entrée dans le métier (Tableau 25). La relation entre le nombre d'actes infrajudiciaires rédigés à Québec découle du nombre de tabellions qui entrent en fonction dans le district. Les autorités contrôlaient scrupuleusement le nombre de notaires et leur entrée en scène répondait à un besoin qui en contrepartie a engendré en retour un accroissement des transactions infrajudiciaires notariées. Ainsi, la première décennie du XVIII^e siècle (onze nouveaux notaires), les années 1730 (avec quinze) ainsi que les dix ans qui annoncent la fin du XVII^e siècle (qui en comptent neuf) symbolisaient (en plus des années 1750) les périodes les plus fructueuses (en terme du nombre de ce genre d'acte) du notariat

³⁶⁴ Cameron Nish, *op. cit.*, p. 9.

³⁶⁵ Les guerres menées par la France contre l'Angleterre : la guerre contre la ligue d'Augsbourg (1689-1697), celle de la succession de l'Espagne (1702-1713) et la guerre de Sept Ans (1756-1763 qui débute deux ans plus tôt en Amérique du Nord) entraînent toutes la participation de la milice canadienne contre les colonies anglaises avoisinantes et leurs alliés autochtones.

Tableau 25. Nombre de commissions octroyées par décennie

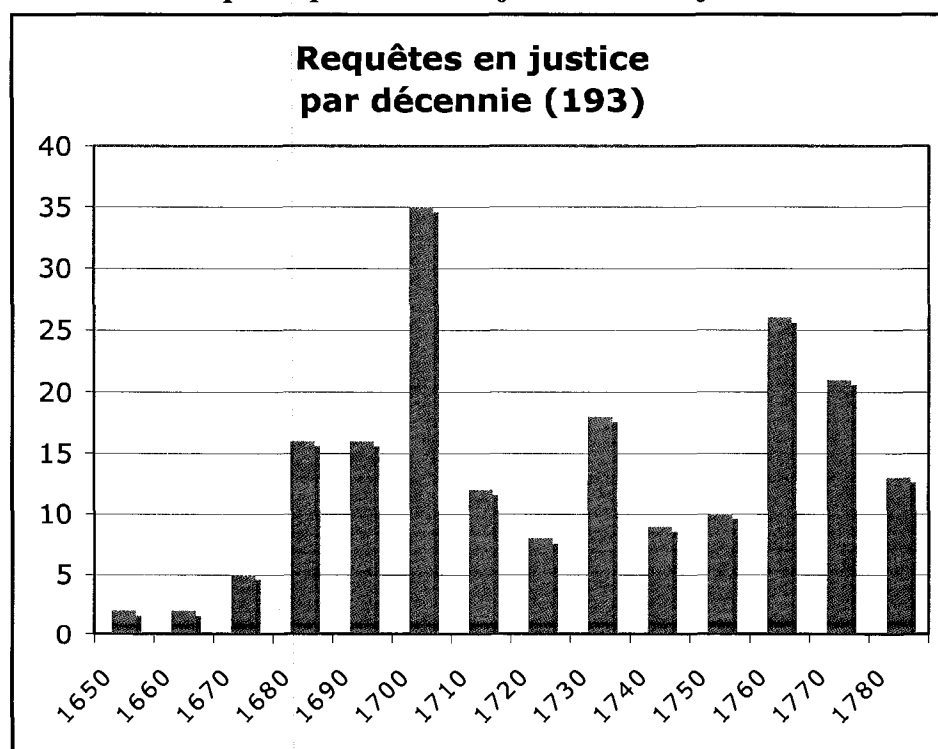


infrajudiciaire sous la gouvernance française, tout comme c'est le cas de la répartition des accords notariés de notre étude au fil des décennies. Plusieurs des carrières les plus fructueuses du notariat de Québec ont vu le jour durant ces périodes précises. Louis Chambalon – un des tabellions les plus renommés de toute l'histoire du notariat de la Nouvelle-France – a débuté sa carrière en 1692. De plus, les carrières du notaire royal Florent de Lacetière, qui a rédigé plus de 2 000 actes durant ses longues années en fonction (1702-1728) ainsi que ceux d'Étienne Dubreuil (près de 4 000 documents en 31 ans de services) et d'Abel Michon (1709-48), témoignent de l'importance et de la vitalité du notariat de Québec à l'aube du XVIII^e siècle. Finalement André Genest, un des membres les plus prolifiques de la profession notariale de la région de Québec (il a composé plus de 5 300 actes entre 1738 et 1783), a entrepris sa longue carrière à un moment qui annonçait l'âge d'or économique de la colonie. La corrélation entre les deux

phénomènes explique donc partiellement les aléas quantitatifs de l'infrajudiciaire sous la période française. Finalement, le nombre de doléances faites en justice avant la négociation infrajudiciaire connaît un essor considérable durant la période française en relation avec la population croissante du district (Tableau 26). Encore une fois, il n'est pas étonnant de remarquer que les années 1700 (avec 35), 1730 (elles en comptent 18) et 1690 (qui avec la décennie précédente en ont 16) ont été les trois décennies où les actes notariés infrajudiciaires qui comportaient une démarche antérieure en justice sont les plus nombreux. Ces périodes sont celles qui ont été les plus productives pour les notaires à des moments où les rangs de la profession ont augmenté le plus rapidement.

Nous venons d'énoncer les principales caractéristiques de l'infrajudiciaire. Nous avons constaté que malgré la grande diversité des intitulés des actes notariés, le procédé

Tableau 26. Requêtes préalables en justice et infrajudiciaire



infracjudiciaire ne comportait que deux variantes principales. D'un côté, une méthode plus officielle qui comporte l'élection d'amiables compositeurs qui devaient trancher sur la dispute. Ces arrangements débutaient couramment par une plainte en justice qui était abandonnée lorsque la cour ou les parties en décident ainsi. De l'autre, nous avons un accord qui se réglait beaucoup plus amicalement, habituellement hors de la présence de tierces personnes ou d'une requête antérieure en justice.

L'infracjudiciaire notarial était également un phénomène largement urbain tout comme l'était la justice officielle sous le Régime français. Les notaires royaux (qui dominant dans la ville) et urbains rédigeaient la très grande majorité des actes en question, les participants ainsi que les arbitres impliqués étaient aussi majoritairement de la ville. Le calendrier infracjudiciaire atteste également de la propriété urbaine de la résolution à l'amiable. De plus, tout sujet était susceptible d'être négocié chez le notaire, et plus spécialement les litiges familiaux et financiers des justiciables. La croissance démographique dans le district a produit un plus grand besoin pour les services du notaire, ce qui a en retour engendré un accroissement correspondant du nombre de notaires à Québec ainsi qu'une plus grande production infracjudiciaire et d'une présence judiciaire dans les actes notariés. Voici donc les traits principaux qui ressortent de l'examen des documents infracjudiciaires des tabellions de Québec. Or, ces données changent dramatiquement pour le notariat et l'infracjudiciaire avec la Conquête. Les conséquences de ce chambardement militaire, politique, culturel et juridique seront abordées au dernier chapitre.

Chapitre 5. La Conquête et l'infrajudiciaire

Introduction

La genèse de la guerre de Sept Ans entre la France et l'Angleterre (1756-1763) se retrouve en Amérique du Nord où les escarmouches armées entre la Nouvelle-France et les colonies anglaises débutent deux ans plus tôt sans qu'il n'y ait eu de déclaration officielle des hostilités. Le conflit militaire entre les deux grands pays de l'Europe engage donc les forces coloniales françaises qui livreront une bataille fatidique aux forces britanniques à l'été 1759. L'arrivée de l'armada ennemie à Québec ainsi que la victoire des forces britanniques contre une armée composée de troupes de terre et de la marine françaises, de la milice canadienne et de leurs alliés autochtones, annonce le passage de la colonie française aux mains de l'ennemi. Cet événement militaire engendre des dislocations politiques, démographiques, sociales et judiciaires qui auront un impact énorme sur la pratique infrajudiciaire dans le district de Québec³⁶⁶.

Une des séquelles les plus importantes de la conquête est que la capitale administrative qui a été le foyer de l'infrajudiciaire pendant plus de cent cinquante ans ne l'est plus; la croissance démographique canadienne est essentiellement centrée dans les seigneuries où la très grande majorité de ceux-ci pratique la culture du sol avec l'arrivée des Anglais. Chose surprenante, l'infrajudiciaire connaît néanmoins un niveau de popularité encore plus élevé après 1760 malgré les dislocations engendrées par la guerre. C'est qu'à ce moment, les facteurs de l'augmentation des arrangements conclus chez le notaire sont principalement d'ordre politique après la Conquête. L'implantation de sujets anglais dans la ville de Québec, l'imposition d'un régime militaire étranger ainsi que le

³⁶⁶ Le fonctionnement de la justice française cesse en juin 1759. John A. Dickinson. *Justice et justiciables, op. cit.*, p. 177.

manque de familiarité de la population avec le système de justice anglaise (les lois françaises sont toutefois appliquées par les cours de milice jusqu'en 1763) ont vite fait de créer un plus grand besoin de s'en remettre à l'accord à l'amiable (une longue tradition locale datant de plus d'un siècle et demi), dont celui sanctionné par le notaire. De ce fait, la plus grande proportion de Canadiens ruraux a entraîné un niveau d'activité sans précédent chez les notaires locaux (qui sont de plus en plus nombreux) dans la rédaction des conventions infrajudiciaires. De plus, la nature des conflits s'est quelque peu modifiée dans le sillage de la ruralisation de la culture canadienne. Les questions monétaires ont pris du recul par rapport aux conflits familiaux suite à l'éloignement d'un grand nombre de la population canadienne de Québec et au passage du commerce local entre les mains des commerçants anglais.

D'autres facteurs ont également joué dans la mutation du caractère de l'infrajudiciaire notarial sous l'égide anglaise. Les changements radicaux apportés au système judiciaire du temps ont particulièrement influencé la pratique. L'élimination des lois civiles françaises énoncée dans la Proclamation royale de 1763 incite les habitants à se replier encore plus vers la méthode infrajudiciaire qui avait été tolérée, sinon encouragée par les autorités anglaises depuis la Conquête. C'est que les autorités anglaises ont encouragé la résolution de conflits à l'amiable, plus spécialement hors de l'enceinte de la ville de Québec, puisque la justice seigneuriale a été abolie en 1760. De ce fait, l'attachement des habitants de Québec pour la tradition juridique française peut également servir d'explication partielle pour le plus grand ascendant des tabellions qui ont reçu leur commission notariale de l'administration française dans les transactions infrajudiciaires d'après-Conquête. En effet, ceux-ci rédigent la majorité de ces

arrangements en dépit de l'infusion d'un grand nombre de tabellions dans la profession régie par les autorités anglaises³⁶⁷. Soulignons toutefois que si les habitants de souche française optent fréquemment pour la méthode infrajudiciaire, qu'ils ont tout de même vite appris à se servir de la justice anglaise (en dépit de leur manque de familiarité avec celle-ci) pour faciliter la résolution infrajudiciaire de conflits, tout comme ils se servaient des tribunaux sous la gouvernance française. Les fréquentes mentions de recours en justice retrouvées dans les actes notariaux que nous avons étudiés pour la période 1764-1773 le confirment indubitablement. De plus, les poursuites des justiciables canadiens devant les tribunaux anglais contenues dans les actes notariés se perpétuent de plus belle à la suite du rétablissement des lois civiles françaises lors de l'entrée en vigueur de l'Acte de Québec en 1774.

On peut en conclure que si la conquête anglaise est une période charnière dans l'évolution du caractère de l'infrajudiciaire à Québec, elle ne représente pas pour autant une rupture dans l'histoire de la pluralité juridique présente dans le gouvernement de Québec. Le caractère endémique de la pratique de résolution de conflits « à l'amiable » de concert avec la justice formelle à Québec ainsi que les liens intimes qui existaient entre celle-ci et le tabellion se perpétuent et s'épanouissent sous le Régime anglais. Cependant, à partir de 1760, une bonne partie du phénomène infrajudiciaire notarial s'expatrie vers les campagnes, suivant ainsi les Canadiens qui ont quitté la ville pour s'installer en région en réponse à l'établissement de l'administration britannique dans les quartiers de la Haute-ville de Québec.

³⁶⁷ Ce sont les gouverneurs anglais qui assument la tâche de nommer les notaires de Québec et ce jusqu'en 1847 lorsque la chambre des notaires nouvellement formée s'en occupe. Christine Veilleux, *op. cit.*, p. 92.

Nouvelle démographie notariale et infrajudiciaire

La chute du Régime français provoque une ruralisation de la population dans le gouvernement de Québec. Résultat, la population urbaine croît moins rapidement que celle des campagnes : le pourcentage de résidents urbains du district de Québec est deux fois moindre en 1800 qu'il ne l'est à la chute du gouvernement français. L'exil des Canadiens de la ville est indicatif de ce qui se passe à la grandeur de la colonie. La proportion de la population rurale de souche canadienne de la nouvelle possession anglaise grimpe à non moins de 95 % à la fin du XVIII^e siècle alors que les villes de la colonie renfermaient 15 % de la masse avant la Conquête³⁶⁸. La mutation démographique des quatre dernières décennies du XVIII^e siècle a provoqué des séquelles importantes sur la profession notariale en général. Le contingent rural constitue, pour la première fois depuis les débuts du notariat canadien, la majorité de la communauté des tabellions du district de Québec. Alors que 62,2 % de tous les tabellions qui sont nommés sous le Régime français travaillent à Québec, ces hommes ne forment plus que la minorité (42,8 %) entre 1760 et 1784³⁶⁹. En contrepartie, ce nouveau rapport de force entre les deux camps de tabellions a occasionné une conséquence semblable sur la production infrajudiciaire notariale.

L'infrajudiciaire notarial de la période française était accaparé par le contingent urbain de la profession. Rappelons que la production infrajudiciaire des quinze tabellions ruraux (contre les vingt-neuf notaires urbains) ne représentait que 10,9 % des arrangements à l'amiable qui ont été rédigés entre 1650 et 1759 dans le district de

³⁶⁸ Les chiffres sur Québec et la colonie sont de Cole R. Harris (directeur). *Atlas historique, op. cit.*

³⁶⁹ La proportion urbaine est encore plus faible si l'on calcule le nombre des notaires ruraux qui entrent en leurs fonctions à l'époque française mais qui œuvrent également après 1760. 16 des 19 tabellions dont la carrière chevauche les deux ères besognent exclusivement à la campagne. C'est donc dire que 61,7 % (29 sur 47) des hommes de la profession entre 1760 et 1784 sont des notaires ruraux.

Québec (voir page 196). Or, la conquête chambarde toutes les données. Les quinze tabellions ruraux (sur les vingt-huit qui rédigent des actes infrajudiciaires sous la gouvernance anglaise) composent 57,9 % de cette sorte de documents (95 sur 164)³⁷⁰. Le contingent rural de la période anglaise se mesure plus qu'adéquatement par rapport à celui de leurs collègues urbains pour ce qui est du nombre d'accords à l'amiable qu'ils rédigent. L'ère où nul tabellion opérant en dehors de Québec ne pouvait se mesurer aux tabellions urbains les plus productifs dans le domaine de l'infrajudiciaire est révolue, soulignons que le tabellion de campagne qui se rapprochait le plus près du total du notaire Louis Chambalon (qui en avait soixante-quinze) est Étienne Jacob qui n'en composait que cinq. Les tabellions ruraux ont autant de succès dans ce domaine que les notaires de la ville, et ce parmi les notaires qui entrent en fonction avant 1759 tout aussi bien que ceux qui ont fait leurs débuts entre 1760 et 1784 (Tableau 27). Ainsi, André Genest n'avait rien à envier à Jean-Claude Panet qui était l'aïeul d'une des plus célèbres familles notariales du XVIII^e et XIX^e siècles (voir note 208). L'humble tabellion rural³⁷¹ a rédigé plus que sa part de documents infrajudiciaires, tout comme l'a fait Louis Charles St-Aubin qui œuvrait dans la région lointaine de Kamouraska en relation avec Michel Berthelot qui travaillait dans la ville même de Québec sous l'administration anglaise. Cela signifie que le niveau de transactions infrajudiciaires ne dépendait plus outre mesure de l'emplacement de l'étude du tabellion qui produit ces arrangements à l'amiable comme c'était le cas avant la Conquête. La composition des accords notariés qui se déplace à l'extérieur des murs de la ville après 1760 engendre à son tour un changement

³⁷⁰ Les notaires ruraux qui œuvrent sous les deux régimes ont aussi l'avantage sur leurs collègues urbains. Quelque 64 des 105 (60,9 %) accords à l'amiable ont été transcrits par ces hommes alors que 31 des 59 de ces actes (52,5 %) sont rédigés par les tabellions dont la carrière débute sous l'administration anglaise.

³⁷¹ Il se décrit comme ancien soldat de Toulouse lors de son premier mariage. Cyprien Tanguay, *op. cit.*

Tableau 27. Répartition des actes selon le lieu de l'étude notariale

Notaire RF*	# d'actes	Locus	Notaire RA*	# d'actes	Locus
Panet, J-C	22**	Québec	Berthelot	11	Québec
Saillant	7**	Québec	Panet, J-A	7	Québec
Louet fils	6	Québec	Pinguet, J-N	3	Québec
Sanguinet	6**	Québec	Stewart	2	Québec
Genest	28	Charlesbourg	Descheneaux	1	Québec
Crespin père	15	Chât. Richer	Guillimin	1	Québec
Dupont	10	L'Islet	Lebrun	1	Québec
Dionne	6	LaPocatière	Lemaître	1	Québec
Lévesque	3	St Thomas	Rousseau	1	Québec
Parent	1	St Vallier	St Aubin	10	Kamouraska
Richard	1	Beauport	Cazes	8	LaPocatière
			Gouget	5	Neuville
			Panet, J-B	4	Lorette
			Miray	1	Lévis
			Néron	1	Baie St Paul
			Perrault	1	Deschambault
			Robin	1	Neuville
Total	41 Québec	64 Ruraux	Total	28 Québec	31 Ruraux

* RF – Ceux qui ont débuté leur carrière avant 1760. RA – Ils oeuvrent exclusivement après cette date.

** Ce chiffre n'inclut pas les accords à l'amiable que Panet et Saillant (8 chacun) et Sanguinet (2) ont paraphé avant 1760.

dans la nature des conflits qui ont été soumis à l'infrajudiciaire.

La nature changeante des litiges négociés chez le notaire sous la tutelle anglaise

Le gros du commerce colonial et international a vite tombé entre les mains de négociants britanniques après la signature du Traité de Paris et le passage permanent de la

colonie entre les mains des vainqueurs en 1763³⁷². On peut ainsi raisonnablement déduire que l'emprise des marchands britanniques sur la majorité des transactions commerciales majeures du district a proportionnellement réduit le niveau de participation des hommes d'affaires canadiens (les plus importants commerçants français partent pour la France avec l'élite politique et sociale de la colonie après la défaite des forces françaises) dans ce ressort. En retour, le retrait des sujets canadiens a engendré une réduction appréciable des transactions infrajudiciaires notariées qui portent sur le commerce. Les conflits monétaires qui dominaient les arrangements infrajudiciaires entre 1650 et 1759 (44,6 % contre 43,5 % pour les querelles familiales qui étaient bonnes deuxièmes) ne représentent plus que le tiers des causes négociées chez le notaire (cinquante-cinq sur 164, soit 33,5 %) (Tableau 28).

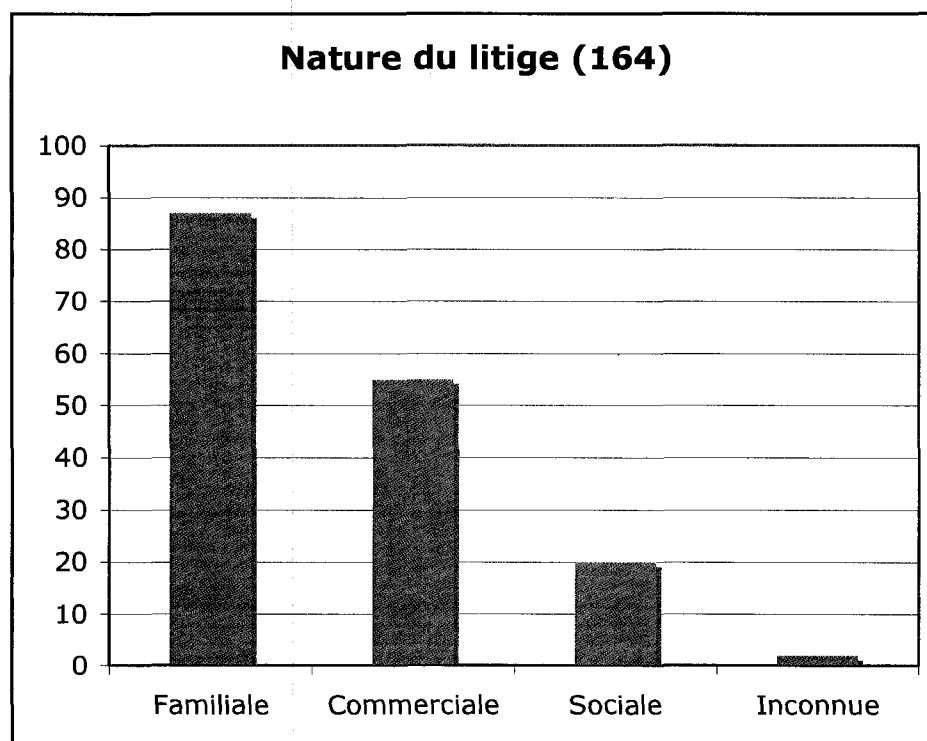
Le déclin de la primauté des litiges commerciaux après 1760 s'est produit malgré la présence d'un certain nombre de ressortissants anglais qui utilisaient également la voie infrajudiciaire pour régler leurs querelles financières³⁷³. Même le seigneur, propriétaire foncier et négociant de fourrures Simon McTavish, qui est devenu l'un des plus célèbres habitants du Québec dans les annales de la colonie anglaise, s'en remet à la transaction infrajudiciaire chez un notaire de Québec (la cause n'est pas devant le tribunal) lorsque ce

³⁷² Le débat sur les retombées économiques de la Conquête pour les commerçants canadiens a fait couler beaucoup d'encre. La polémique a porté surtout sur l'existence ou la non existence d'une classe commerciale dynamique avant l'arrivée des marchands anglais et non sur la prépondérance de ceux-ci dans les affaires de Québec après 1760 qui est un fait historique reconnu par les chercheurs. Gérald Bernier nous offre une historiographie ainsi qu'une synthèse des théories qui s'opposent à ce sujet. Voir « Sur quelques effets de la rupture structurelle par la conquête au Québec: 1760-1854 », *Revue d'histoire de l'Amérique française* 1981, 35 (1) : 69-95. Nous sommes de l'avis que la venue de marchands anglais a sapé l'essor d'une classe commerciale canadienne sous le Régime français qui se comparait avantageusement avec celui des colonies anglaises du continent. Voir « La bourgeoisie et le commerce : niveaux comparatifs » et « La bourgeoisie et les pays-d'en-haut » dans Cameron Nish, *op. cit.*

³⁷³ Neuf documents notariés citent au moins un justiciable britannique qui s'en remet à la transaction infrajudiciaire notariale pour en finir avec les débats. Un autre porte sur une affaire de mitoyenneté et implique le gouverneur de la colonie James Murray. *ANQQ*. Greffe du notaire Jean-Antoine Saillant, acte d'avis arbitral entre James Murray et Jean Movide le 13/11/1766.

résidant de Montréal est de passage à Québec. Le conflit portait sur le différend que McTavish avait avec son partenaire dans l'exploitation de la traite de fourrures à Matane sur le pourcentage des pensions, loyers et fournitures que celui-ci devait offrir³⁷⁴.

Tableau 28. Substance du différend



Nonobstant la popularité de la résolution infrajudiciaire auprès de plusieurs négociants anglais, la préoccupation principale des habitants du district qui se rendent chez le tabellion après 1760 était de résoudre les querelles familiales. Les litiges de parenté comptent pour plus de la moitié de tous les accords négociés chez les tabellions de la région (quatre-vingt-sept, soit 53 %). Hormis les arrangements oraux entre familles qui nous échappent, les accords infrajudiciaires indiquent que la transaction notariale demeurerait plus que jamais un procédé viable pour mettre fin aux antagonismes parentaux.

³⁷⁴ *ANQQ*. Greffe du notaire Jean-Antoine Saillant, acte de compromis entre Simon McTavish et Louis Marchand le 06/02/1683.

Un exemple parmi tant d'autres relate que les habitants de Sainte-Anne de La Pocatière Étienne Grondin et Joseph Miville, qui étaient tous deux tuteurs d'enfants mineurs de la famille, s'entendent sur l'échange d'une portion de terre au nom des enfants dont ils avaient la charge. La rencontre des parties chez le notaire avait néanmoins nécessité une requête préalable faite par une des parties auprès du gouverneur anglais le mois précédent³⁷⁵.

Encore une fois, les conflits entre voisins ne formaient qu'une minorité des causes de conflit négociées devant le tabellion, dans une proportion de 12,1 % (les litiges de mitoyenneté amenés devant le tabellion étaient dans les mêmes proportions en Nouvelle-France, avec 10,4 %). Un représentant d'une des plus vieilles et des plus importantes familles de la colonie, Ignace Aubert de LaChesnaye³⁷⁶, adoptait lui aussi la voie infrajudiciaire de préférence à la justice anglaise (d'ailleurs, le compromis qui enclenche les négociations notariées avait été signé sous seing privé) pour trancher sur les droits d'une rivière (il produit l'acte de concession initial rédigé par Frontenac en 1675) qui longeait partiellement la seigneurie voisine du seigneur de Rimouski³⁷⁷. L'infrajudiciaire notarial demeurait donc une méthode de résolution de conflit utilisée par les membres de toutes les couches de la société de Québec en plus d'être le choix de nombreux nouveaux arrivés anglophones. En fait, le procédé notarial demeure un choix très populaire des justiciables entre 1760 et 1784.

³⁷⁵ *ANQQ*. Greffe du notaire Joseph Dionne, acte d'arbitrage entre Étienne Grondin et Joseph Miville le 25/11/1761.

³⁷⁶ Son père, qui arrive dans la colonie comme simple agent de la compagnie des marchands de Rouen en 1655, devient vite non seulement l'un des hommes les plus riches de Québec, mais il est un négociant dont la mort affecte l'économie toute entière de la colonie. Voir l'article d'Yves Zoltany sur Charles Aubert de LaChesnaye en ligne. www.erudit.org/revue/hp/1968/v3/n1/030685ar.

³⁷⁷ *ANQQ*. Greffe du notaire Jean-Antoine Saillant, acte d'avis arbitral entre Ignace Aubert de LaChesnaye et Pierre Lepage le 17/02/1765.

La popularité grandissante de l'infrajudiciaire notarié

Vingt-huit notaires du district de Québec transcrivent les 164 accords infrajudiciaires que nous possédons. Même si la moyenne d'actes écrits par chacun de ces hommes est semblable à celle des tabellions qui oeuvraient sous l'administration française – 5,85 actes pour les premiers et 6,33 pour les derniers (404 actes pour quarante-huit tabellions) – le rythme de la composition de ces documents, lui s'accroît brusquement à partir de 1760. Seule la décennie qui annonce le XVIII^e siècle avait des chiffres comparables (avec une moyenne de 6,9 actes infrajudiciaires par année) dans les arrangements rédigés par le tabellion de Québec. Outre les dix premières années du XVIII^e siècle, les vingt-cinq premières années de l'administration anglaise sont la période la plus occupée de l'infrajudiciaire notarial à Québec depuis ses tous débuts. La moyenne des documents notariaux d'accords retrouvés est de 5,5 actes annuels entre 1760 et 1770, elle monte à 6,9 la décennie suivante avant de grimper à 8,0 durant les quatre dernières années de la documentation notariale regroupée dans *Parchemin*. C'est donc dire que le recours à la méthode infrajudiciaire, loin de s'affaiblir avec l'établissement d'un nouveau gouvernement, n'a fait qu'augmenter sous la gouvernance anglaise. D'ailleurs, les 164 actes rédigés par les tabellions de Québec entre 1760 et 1784 représentent 35 % des 468 documents de ce type alors que le reste de ces accords sont disséminés sur 110 ans. Même en tenant compte de la carence de la documentation notariale du Régime français (voir pages 147 à 151 au troisième chapitre), la forte mesure des résolutions à l'amiable de l'ère anglaise est tout de même on ne peut plus indicative de la propension croissante des justiciables à emprunter la voie infrajudiciaire après la fin

de la Nouvelle-France³⁷⁸. Examinons maintenant les causes qui ont pu contribuer à nourrir ce procédé de résolution de conflits.

La législation transitoire de la justice anglaise

L'administration de la justice anglaise a franchi trois étapes distinctes entre 1760 et 1784 sans qu'aucune de ces phases n'affecte le fonctionnement de la pratique infrajudiciaire à Québec, malgré la politique foncièrement différente de l'organisation judiciaire anglaise dans chacune de ces phases. En premier lieu, les justiciables canadiens ont dû faire face au régime militaire anglais jusqu'en octobre 1763. Durant cette période, ceux qui sont accusés de crimes sérieux sont traduits devant la cour militaire. De son côté, le capitaine de milice est celui qui était chargé de dispenser la justice et de faire respecter la loi dans les paroisses. De plus, les autorités victorieuses facilitent la continuité de la méthode infrajudiciaire. Le futur gouverneur Murray (il est alors le commandant militaire à Québec et celui même que l'on retrouve négociier deux ententes infrajudiciaires chez le notaire) ordonnait à chaque capitaine de milice de régler les conflits civils qui survenaient entre les habitants ruraux le plus rapidement et le plus amicalement possible étant donné l'abolition des cours de justice seigneuriale par les conquérants en 1760³⁷⁹. Un tel système allouait aussi beaucoup de liberté aux agents régulateurs traditionnels comme le seigneur, le capitaine de milice ou le curé d'arbitrer

³⁷⁸ Les bombardements anglais de la ville de Québec au cours de l'été 1759 ont mis à feu une grande partie de la haute-ville et peuvent avoir ainsi contribué à la disparition de certains documents notariés. D'autre part, l'attaque américaine de la ville en 1775, quoique moins dévastatrice, a pu tout aussi bien de son côté entraîné la perte de plusieurs greffes notariaux. Il serait donc déplacé d'attribuer la présence d'un plus grand nombre de négociations notariées durant l'ère anglaise aux sources notariales du Régime français qui auraient disparu.

³⁷⁹ Christine Veilleux, *op. cit.*, p. 24. Le gouverneur de Montréal Thomas Gage en fait de même le 22 septembre 1760 et permet au capitaine de milice de nommer les arbitres dans les cours de commerce. La nomination d'experts était naturellement chose courante dans les cours de justice française. Philéas Gagnon. « Nos anciennes cours d'appel ». *Bulletin des recherches historiques* 1920, 26 (11), pp. 346-48.

les conflits hors du système de justice officielle³⁸⁰. Ainsi, on ne s'étonne guère de constater que la majorité des accords infrajudiciaires à l'ère anglaise a été transcrite par un tabellion rural.

Le contexte juridique change radicalement pour les habitants du district lors de l'abolition des lois françaises en 1764, suivant l'entrée en vigueur de la Proclamation royale du mois d'octobre 1763. En revanche, l'interdiction des lois civiles françaises n'empêche point la population d'insister à se baser sur celles-ci pour convenir de leurs affaires familiales. Un justiciable en particulier ne se cachait pas de vouloir régler la tutelle des enfants dont il avait la charge « conformément aux anciens usages et coutumes suivies en ce pays » quand il adressait l'homologation de la décision prise par la famille chez le notaire aux autorités anglaises³⁸¹. De leur côté, les dirigeants anglais ne semblaient pas vouloir (ou pouvoir) pleinement éliminer la tradition judiciaire française puisque le gouverneur général de la colonie, Guy Carleton, était celui à qui était adressée l'homologation en question³⁸². En fait, l'abolition officielle des lois françaises a non seulement échoué à en proscrire leur utilisation par les Canadiens, mais elle a encouragé la résolution de litiges à l'amiable.

³⁸⁰ George Bourinot, *op. cit.*, p. 21. L'auteur spécifie que ces hommes agissaient de la sorte sous le Régime français.

³⁸¹ *ANQQ*. Greffe du notaire Jean-Baptiste Lebrun, acte d'homologation de Jean-Baptiste Drolet adressée à Guy Carleton le 02/05/1767. Le mot « homologation » de tutelle est un terme exclusif de la période après-Conquête puisque les dix documents de ce genre ont tous été rédigés après 1760. Les justiciables du Régime français convenaient des tutelles en faisant tout simplement rédiger des désistements ou des compromis, une méthode qui se poursuit d'ailleurs sous la période anglaise.

³⁸² D'ailleurs, la Proclamation royale de 1763 allouait une certaine liberté au gouverneur local dans l'application ou la non reconnaissance de la loi du Royaume-Uni. Car si le texte du roi George III spécifie que la seule loi valide à Québec était celle d'Angleterre, il est également noté que les gouverneurs feraient de leur mieux pour faire appliquer cette loi « autant que possible ». Or, la réalité de la situation où plus de 95 % de la population est d'origine française signifiait qu'il n'était certainement pas toujours possible de faire appliquer la loi à la lettre. Le texte intégral de la Proclamation peut être vu en ligne.
http://www.tlfq.ulaval.ca/AXL/francophonie/Rbritannique_Proclamation1763.htm

La Proclamation est en vigueur pendant dix ans dans la colonie de Québec (1764-1774). Or l'infrajudiciaire notarié a largement profité de l'intolérance témoignée de l'État envers les us et coutumes traditionnels des habitants de la colonie de souche française durant l'ère de la Proclamation royale. C'est durant cette période décennale que la majorité des actes d'arrangements à l'amiable d'après-Conquête de notre échantillon sont transcrits. Quatre-vingt-douze des 164 actes (ou 56 %) datent de ce cycle juridique britannique. Les négociations de litige chez le notaire pullulent en dépit du fait que l'arbitrage était, en principe, illégal depuis l'entrée en vigueur de la Proclamation³⁸³. En réalité, la pratique continuait de plus belle, car les juges anglais médisaient contre le curé et le capitaine de milice local qui arbitraient les conflits civils de la population alors que le gouverneur Carleton (qui est en fonction entre 1768 et 1778, puis encore pour une autre dizaine d'années à partir de 1785) incluait les notaires ruraux dans sa plainte contre l'accord infrajudiciaire négocié hors de l'encadrement judiciaire officiel³⁸⁴. De plus, l'arrangement à l'amiable chez le notaire était souvent prescrit par les hommes de justice, tout comme le faisaient les juges employés dans le système judiciaire français aux XVII^e et XVIII^e siècles³⁸⁵. L'exemple qui suit nous démontre que les habitants canadiens se conformaient toujours aux anciennes lois françaises pour guider leurs affaires personnelles et que les magistrats anglais se sont rangés à cet état de chose. La concession d'une terre de cinq arpents sur quarante dans le fief Duquet est annulée par les

³⁸³ Evelyn Kolish, *op. cit.*, p. 31. Elle affirme que c'est le cas à Montréal entre 1764 et 1775.

³⁸⁴ Douglas Hay. « The Meanings of Criminal Law in Québec, 1764-74 ». Louis A. Kafka (ed). *Crime and criminal justice in Europe and Canada*. Waterloo : Wilfrid Laurier University Press, 1979, p. 88. Les commentaires de Carleton sont tirés de André Morel. « L'imposition et le contrôle au bailliage de Montréal, 1663-1693 ». André Morel (éd.). *Études juridiques en hommage à monsieur le juge Bernard Bissonnette*. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 1963, p. 57.

³⁸⁵ Dix-sept autres documents notariés de la période (1764-74) qui nécessitent une intervention auprès de la justice anglaise font état de la nomination des arbitres par le juge en cause.

arbitres Jean-Antoine Saillant et Jean-Claude Louet (tous deux notaires) qui sont nommés par le juge de la Cour des plaidoyers communs devant qui la cause était portée. Or, la décision des arbitres était basée sur les « anciennes coutumes du pays » qui n'autorisaient point la veuve Crotteau à conclure un accord juridique quelconque sans l'approbation explicite de son présent mari, dispense qu'elle ne possédait pas au moment de la transaction qui avait été signée deux ans auparavant³⁸⁶. Subséquemment, si nous avons signalé l'attitude conciliante de la justice anglaise envers l'arbitrage de conflit et son acceptation discrète des lois civiles anciennes du pays ainsi que l'insistance des Canadiens à se servir de celles-ci comme point de référence dans leur conventions civiles, il nous reste toutefois à examiner les décisions politiques émanant de l'autre côté de l'océan qui ont poussé les gens de Québec vers la transaction infrajudiciaire chez le tabellion.

La Proclamation royale introduit le serment du test à Québec pour ceux qui convoient un poste au sein de l'administration anglaise. Cette mesure qui datait de la période élizabéthaine (règne 1558-1603) et qui avait pour but d'exclure les Catholiques (ou papistes) de toutes les charges administratives en Angleterre, n'attire en rien l'affection des Canadiens pour le Régime anglais à Québec. Les justiciables ruraux du district n'avaient de la sorte que peu confiance envers la justice anglaise où ne siégeait aucun Canadien parmi les juges de paix qui ont été établis dans les paroisses à partir de 1764³⁸⁷. La nomination de ces juges de paix (dont plusieurs ne parlaient même pas le Français) était une occasion en or de patronage pour les autorités qui nommaient leurs

³⁸⁶ *ANQQ*. Greffe du notaire Jean-Claude Louet fils, acte d'avis arbitral entre Antoine Lamotte et François Charest le 21/07/1767.

³⁸⁷ Les notaires sont exemptés du serment qui obligeait les Catholiques entre autres à renoncer à l'autorité papale, au culte des saints et à la croyance en l'Immaculée Conception. Douglas Hay, *op. cit.*, p. 92.

amis ou bienfaiteurs sans que trop d'attention ne soit portée sur les qualifications des candidats. Il en résultait que maints juges de paix étaient des marchands ou des professionnels divers qui n'avaient aucune formation juridique et qui ne connaissaient à peu près rien des lois anglaises, encore moins des traditions juridiques françaises³⁸⁸. La corruption régnait dans le système de justice anglais si bien que la juridiction civile de ces juges a été transférée à la Cour des plaidoyers communs en 1770 suite aux protestations des Canadiens. L'incertitude d'obtenir justice a d'ailleurs mené les justiciables montréalais à éviter les tribunaux en masse³⁸⁹. Voici donc en bref les facteurs positifs et négatifs qui encourageaient les habitants de la région de Québec à se rendre communément chez le notaire pour régler les choses à l'amiable entre 1764 et mai 1775³⁹⁰.

L'acte de Québec de 1774 a mis fin aux statuts administratifs et juridiques de la Proclamation royale d'octobre 1763. La nouvelle politique royale en Amérique du Nord régissait en partie quelques-unes des pratiques discriminatoires et de l'administration anglaise envers la majorité canadienne. La mesure la plus concrète pour s'assurer la sympathie des sujets canadiens de Québec a été de restaurer les lois civiles françaises dans la province. De plus, le serment que devaient prêter ceux qui voulaient obtenir un poste au sein de l'administration anglaise a été modifié et permet aux Catholiques de postuler une fonction publique et judiciaire. Il n'en reste pas moins que le système de

³⁸⁸ Allan Greer. *The patriots and the People. The Rebellion of 1837 in Rural Lower Canada*. Toronto : University of Toronto Press, 1993, pp. 94-96.

³⁸⁹ Evelyn Kolish note que les affaires de famille devant les tribunaux de Montréal ont presque disparu entre 1764 et 1775. Evelyn Kolish, *op. cit.*, pp. 21, 31. De son côté, André Morel remarque un boycott similaire du tribunal de Montréal pour l'année 1774. André Morel (éd.). *Études, op. cit.*, p. 59. Les chiffres manquent pour ce qui est de Québec durant cette période, du moins en ce qui a trait aux causes civiles.

³⁹⁰ Toutes les commissions de juges accordées sous la Proclamation royale sont révoquées le 1^{er} mai 1775. Cette date sert ainsi de point de départ pour comparer l'effet que l'arrivée d'un nouveau système judiciaire accompagnant l'Acte de Québec et de ses magistrats ont eu sur la pratique infrajudiciaire de Québec.

justice coloniale demeurait chaotique. Les quelques Canadiens et autres particuliers qui recevaient une commission de juge (l'Acte de Québec révoquait et annulait toutes les commissions antérieures au 1^{er} mai 1775) ne réglaient en rien les problèmes existant au sein de l'appareil juridique de la province. Plusieurs des nouveaux récipiendaires n'étaient pas plus qualifiés que ceux qui ont obtenu une charge de magistrat entre 1763 et 1774. Ainsi, un ancien greffier, un commerçant et un chirurgien faisaient partie de la nouvelle vague de ces officiers de justice en 1775³⁹¹. Les décisions rendues par ces hommes étaient inconstantes et aucune règle de pratique n'existait dans aucune cour de Québec avant 1778 ce qui, combiné avec l'inexpérience des juges de la cour d'appel (qui ne possèdent pas plus de compétence juridique que leurs collègues de cours inférieures), n'instaurait pas une atmosphère de confiance envers la justice auprès de la population³⁹². Une question demeure: est-ce que la politique conciliante de l'administration anglaise et le chaos du système juridique du district ont affecté le niveau de popularité de la méthode infrajudiciaire à Québec?

Réaction de la population face à la politique judiciaire anglaise

Les justiciables de Québec ont répondu aux changements apportés au système de justice en se rapportant à la transaction infrajudiciaire comme ils l'avaient toujours fait au temps du Régime français. Soixante-quatre des résolutions à l'amiable de conflit (39 %) de notre échantillon qui ont été transcrits par les tabellions de Québec sous l'administration anglaise, l'ont été après l'entrée en vigueur de l'Acte de Québec à la

³⁹¹ Evelyn Kolish, *op. cit.*, p. 66.

³⁹² Philéas Gagnon, *op. cit.*, pp. 368-69. Ajoutons également que la province n'a pas de juge en chef entre 1770 et 1786. L'absence de cet expert juridique pèse lourd dans la balance puisque celui-ci aurait pu expliquer la logique de la loi au contingent de magistrats de Québec. Evelyn Kolish, *op. cit.*, p. 52.

toute fin de l'année 1774³⁹³. Cela signifie que le rétablissement des lois civiles que les justiciables de Québec connaissaient très bien a peu affecté le procédé infrajudiciaire de conflit là où le notaire faisait figure de premier plan. Une des raisons expliquant l'appui continu des habitants du district de Québec pour la résolution à l'amiable de conflit est attribuable à la confiance qu'ont toujours eu les justiciables pour le notaire dont les connaissances du droit français étaient indispensables après la défaite de 1759. Loin de boycotter les tribunaux anglais comme c'était le cas à Montréal depuis 1763 (voir note 389), les justiciables de Québec ne se sont point gênés pour entreprendre des négociations infrajudiciaires par une requête en cour.³⁹⁴ Trente-neuf des soixante actes notariés (65 %) qui comportent une intervention quelconque de la justice datent de la période où la colonie était gouvernée conformément aux directives de la Proclamation royale.

Le recours en justice des habitants de Québec n'était pas visiblement affecté par les lois en vigueur à un moment ou à un autre de la gouvernance anglaise. En effet, les requêtes en justice dénotées dans les actes infrajudiciaires tombaient de moitié (dix-huit mentions ou 30 % de toutes les requêtes en justice après 1760) entre 1774 et 1784. Or, le contraire aurait dû, en principe, se produire car l'Acte de Québec rétablissait les anciennes lois civiles avec lesquelles la majorité canadienne était plus familière. Il est probable encore ici (comme c'était la pratique en France et à Québec avant 1759) que la plainte ou le procès n'ait pas été une fin en soi mais bien une stratégie des parties de faire progresser les négociations qui ont éventuellement été transcrites chez le notaire. Il

³⁹³ La résolution infrajudiciaire de conflit est une des seules méthodes disponibles aux justiciables entre le 01/05/1775 et le 25/02/1777 puisque que les cours de justice de Québec sont abolies durant cette période suivant l'invasion américaine. Christine Veilleux, *op. cit.*, p. 35.

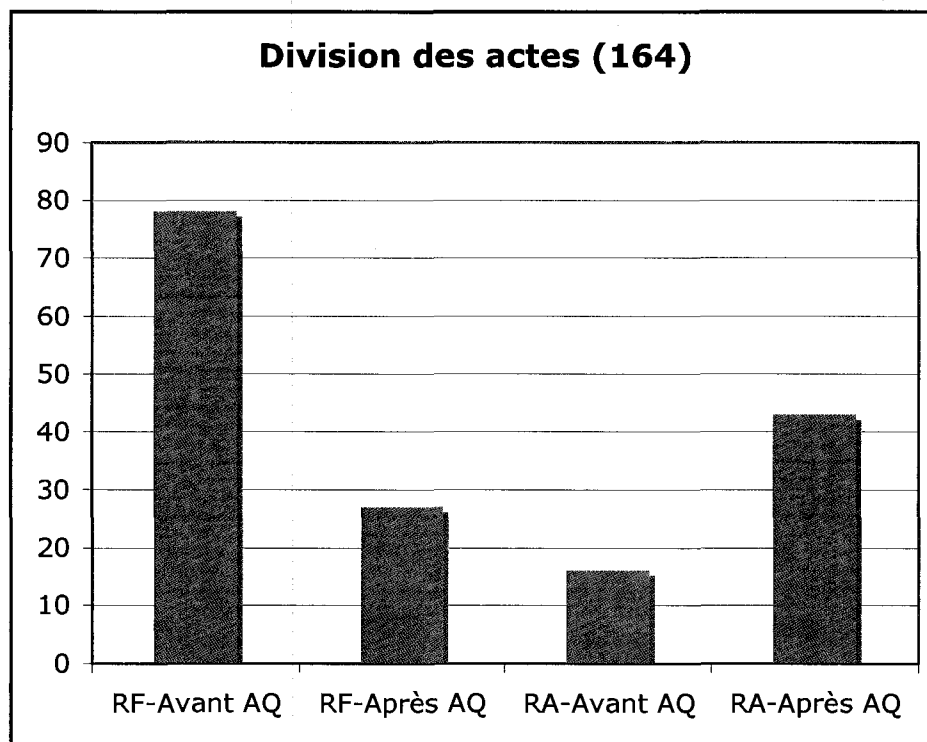
³⁹⁴ Notons toutefois que le pourcentage d'interventions de la justice étatique dans les actes infrajudiciaires chute quelque peu après 1760. De 43,7 % (133 mentions sur les 304 documents de la période française), il tombe à 36,5 % (60 instances sur les 164 actes d'après-Conquête) sous la gouvernance anglaise.

importe peu alors dans un tel contexte que les justiciables aient été intimes ou non avec le système de justice en place étant donné que la majorité abandonnait tôt les poursuites judiciaires pour faciliter la résolution à l'amiable. La considération majeure des justiciables était plutôt de pouvoir se fier à un individu qui possédait une connaissance approfondie du procédé infrajudiciaire traditionnel.

D'ailleurs, les statistiques révèlent que les justiciables de la région de Québec préféraient s'en remettre à un tabellion dont les débuts de la pratique datent du Régime français plutôt qu'à un notaire qui n'a fait ses débuts dans la profession qu'après la Conquête. Sans pouvoir nous prononcer de façon définitive sur les causes exactes de ce favoritisme car les documents que nous possédons ne contiennent aucun indice sur la motivation des parties, nous pouvons facilement nous imaginer par contre que la connaissance de ces hommes du mécanisme infrajudiciaire (qui était une composante essentielle de la justice de la Nouvelle-France) a eu une part à jouer dans le choix des antagonistes. Ces hommes rédigeaient 64 % des documents que nous possédons (cent cinq sur cent soixante-quatre) (Tableau 29). La dominance des tabellions de l'ère française est particulièrement considérable avant la mise en vigueur de la nouvelle politique judiciaire anglaise suivant l'Acte de Québec de 1774. Ils étaient les rédacteurs de 82,9 % des négociations infrajudiciaires de la période (soixante-dix-huit des quatre-vingt-quatorze documents rédigés avant mai 1775). Naturellement les notaires qui ont fait leurs débuts dans la profession après 1760 accaparaient la majorité de la clientèle après le passage de l'Acte de Québec en 1774 car plusieurs tabellions de l'ère française

en étaient alors au crépuscule de leur carrière³⁹⁵. Ces derniers ne composaient alors que vingt-sept des soixante-dix actes infrajudiciaires (38,5 %) que nous possédons.

Tableau 29. Proportion des actes selon la date d'entrée en pratique du notaire



Quoi qu'il en soit, la prépondérance des notaires qui amorcent leur carrière avant 1759 dans la rédaction de transactions infrajudiciaires jusqu'en 1764 inclusivement est remarquable si l'on considère qu'ils formaient la minorité du contingent notarial qui participe à la rédaction d'accords à l'amiable. En effet, ils n'étaient que onze des vingt-huit notaires (39,2 %) qui enregistraient un ou plusieurs des arrangements convenus chez le notaire. Compte tenu de la propension des justiciables de voyager pour conclure des accords infrajudiciaires pour des raisons variées (absence d'une étude notariale locale, préférence pour un tabellion royal ou de connaissances personnelles), il est plus que

³⁹⁵ Jean-Claude Panet (en 1775) qui devient juge de paix, Pierre Parent et Jean-Antoine Saillant (1776) ainsi que Joseph Dionne (1779) entre autres meurent avant la fin des années 1780.

probable que la domination des « anciens » notaires découlait de leur acculturation professionnelle datant de la période française plutôt que de l'emplacement de leur étude, surtout si l'on considère que la facette infrajudiciaire de la carrière des tabellions qui débute en Nouvelle-France était presque exclusivement un phénomène de la période suivant la Conquête. Huit des onze tabellions de ce contingent ne rédigeaient de tels accords qu'après 1760 tandis que seulement un de ceux-ci en composait plus (Saillant avec huit sur quinze) avant la chute du Régime français. C'est donc dire que l'implication de ces hommes dans l'engrenage infrajudiciaire (et forcément judiciaire) n'a fait que croître après la disparition de l'ancien système de justice française.

Nous pouvons conclure ce chapitre sur la période anglaise en réaffirmant que la chute de Québec en 1759 n'a pas mis fin aux pratiques infrajudiciaires des justiciables de souche française. Par contre, la victoire anglaise a eu des conséquences certaines sur le caractère du procédé de négociations notariales de litige. La plus grande proportion de Canadiens vivant en milieu rural a engendré une plus grande proportion infrajudiciaire rurale. Les notaires ruraux ont largement profité de ce phénomène car leur participation dans les accords de ce genre était sans précédent. La nature des conflits résolus chez le notaire a elle aussi subi une transformation majeure. Ce sont les affaires familiales qui ont dominé et non plus les transactions financières qui accaparaient la plus grosse part des négociations infrajudiciaires sous le Régime français.

La pratique de transaction notariée de différend a aussi largement profité de l'abolition des cours seigneuriales ainsi que du caractère « étranger » de la justice anglaise, un système qui a initialement accepté de travailler dans le cadre des us et coutumes locaux (1760-1763) pour ensuite les rejeter (1763-1774) avant de les tolérer de

nouveau sous l'Acte de Québec. L'institution judiciaire de la province sera, tout au long de la période étudiée, minée par l'incompétence et la corruption qui ont facilité le recours à l'infrajudiciaire de la population de Québec. Finalement ce sont les tabellions de l'ère française, plus versés en la négociation à l'amiable, qui se sont partagé la part du lion du phénomène infrajudiciaire. Chose certaine, la Conquête n'a fait qu'accroître le prestige du tabellion qui est éventuellement devenu le nouvel homme de confiance incontesté de la masse. Un observateur du milieu du XIX^e constatait avec chagrin qu'« aujourd'hui que la religion n'occupe plus, hélas! que la seconde place [...] le notaire a succédé au prêtre, il est le confesseur du coffre-fort, cette conscience moderne³⁹⁶ ».

³⁹⁶ Roland Martin. *Amable Morin : Notaire de chez-nous. Premier tabellion résidant de Saint-Roch-des-Aulnaies*. La Pocatière : La Société historique de la Côte du Sud, 1976, p. 7.

Conclusion

L'analyse des origines médiévales de l'infrajudiciaire en Europe et de sa vitalité à Québec aux XVII^e et XVIII^e siècles suggère que la réponse usitée des justiciables face à un conflit quelconque qu'ils pouvaient avoir avec un voisin, un ami, un collègue, un client, un membre de la famille, un associé ou un inférieur social était de tenter de régler le tout à l'amiable. La volonté du justiciable de résoudre le différend en question n'excluait pas la possibilité d'une plainte déposée auprès du tribunal qui devenait ainsi un moyen de pression couramment utilisé par une des parties en cause pour faire avancer les négociations infrajudiciaires. Or, les autorités de la justice médiévale ainsi que celles d'Ancien Régime appuyaient plus ou moins officiellement l'arbitrage de conflits hors des tribunaux de justice. Les magistrats pouvaient tout simplement refuser d'entendre les causes sans conséquences (surtout en ce qui a trait aux litiges civils) pour les acheminer vers la solution infrajudiciaire devant le notaire. Les actes notariés de Québec du XVII^e et du XVIII^e siècles regorgent d'exemples semblables qui démontrent que la résolution à l'amiable de litiges était une pratique commune dans ce district et qu'elle agissait de concert avec les tribunaux pour régler les conflits, et non en opposition. L'infrajudiciaire notarial était donc une composante essentielle de la justice coloniale de Québec et non une pratique opérant exclusivement en marge de la justice officielle.

Par contre, et à l'opposé de l'individu qui devait faire face au processus interminable et alambiqué visant à obtenir « justice » devant les tribunaux dans les causes civiles, le ou la justiciable qui choisissait l'accord à l'amiable possédait une certaine autonomie dans le choix du cheminement à suivre pour résoudre le conflit dans lequel il (ou elle) était impliqué (e). Outre les occasions où les adversaires n'avaient d'autre choix

que d'accepter la décision du tribunal qui leur imposait le jugement d'arbitres pour décider de la chose, les opposants pouvaient élire de poursuivre différents procédés infrajudiciaires. Ils pouvaient eux-mêmes choisir de s'en remettre à la décision d'amiables compositeurs de leur choix, mais ils étaient tout aussi libres de résoudre leurs différends avec beaucoup moins de protocole en signant un accord notarial entre eux sans même la présence de témoins. La méthode employée pour régler le conflit dépendait alors largement de la volonté des parties de s'entendre et n'était pas déterminée par le statut social des parties en cause pas plus qu'elle ne l'était par la gravité de la cause en question. En fait, maints enjeux commerciaux importants ont été résolus de cette manière par des négociants influents de la ville sans que la justice ou des arbitres ne soient intervenus dans la résolution infrajudiciaire du litige. Notre étude a tenté de démontrer que c'est dans cette grande praticabilité (déplacements réduits, coûts moins élevés et processus moins intimidant) que l'infrajudiciaire notarial puisait son dynamisme et explique sa durabilité dans le gouvernement de Québec entre 1650 et 1784.

L'acte notarial était, en dépit de sa procédure parfois rudimentaire et du peu de conséquence de plusieurs de ses intitulés qui n'offraient souvent aucune précision sur la nature exacte de la méthode infrajudiciaire, un document qui détenait un cachet certain auprès des habitants de Québec. Ceux-ci se rendaient régulièrement chez le notaire pour faire valider, en quelque sorte, un accord qu'ils avaient préalablement conclu oralement ou signé sous seing privé comme l'attestent plusieurs actes infrajudiciaires retrouvés lors de notre recherche. Il est plus que probable que le notaire tirait un certain prestige de son travail de médiateur juridique par excellence entre la population et les tribunaux locaux. En fait, le montant de douaire préfixe que les notaires allouaient à leur épouse confirme

l'importance sociale du contingent notarial en général et celui des notaires royaux urbains en particulier. D'ailleurs, la position sociale des notaires qui possédaient la qualité royale à l'intérieur de Québec leur a non seulement assuré une place de choix dans la société de la capitale administrative de la colonie, mais elle s'est également traduite par un monopole presque complet des transactions infrajudiciaires durant la période française. La dominance de cette catégorie de notaires était indubitablement liée à la nature urbaine de l'infrajudiciaire qui rejoignait ainsi la justice étatique, elle aussi centrée dans le centre urbain du district.

En revanche, la Conquête apporta des changements importants au phénomène infrajudiciaire du district de Québec. La ruralisation de la culture canadienne durant les quatre dernières décennies du XVIII^e siècle à la suite de l'établissement de l'administration anglaise en 1760, a déplacé le gros de la production infrajudiciaire vers les régions rurales du gouvernement de Québec entre 1760 et 1784. Cependant, même si la plus grande proportion de la population canadienne vivant en campagne a engendré une plus grande activité infrajudiciaire chez les notaires ruraux, il ne faudrait pas pour autant en déduire que les membres de la communauté urbaine de la profession ont souffert de la plus grande concentration de cet aspect de l'activité notariale. Au contraire, les notaires qui œuvraient dans la ville ont vite noué des liens socioprofessionnels avec les nouveaux gouvernants anglais et plusieurs ont occupé d'importantes fonctions au sein de l'administration anglaise dès qu'il leur a été possible de le faire.

Les mutations de l'infrajudiciaire notarial s'inscrivent dans le nouveau rapport qui existait entre la population canadienne et la justice anglaise au cours des quelque vingt-cinq premières années du Régime anglais à Québec. En effet, les documents

infrajudiciaires soulignent la disposition favorable des justiciables canadiens envers ce mode de règlement que le changement de régime a favorisé. La popularité de l'accord notarié ne s'est pas pour autant acquise au détriment de la poursuite en justice.

L'abolition de la justice seigneuriale en 1760 a non seulement engendré une plus grande activité notariale, mais les Canadiens se sont tournés vers la justice anglaise pour obtenir gain de cause. Disons tout simplement que les transformations juridiques, politiques et démographiques de la Conquête engendrés par la politique annonçaient une nouvelle ère dans le domaine de l'infrajudiciaire.

L'humble contribution de cette étude originale sur l'infrajudiciaire et les notaires de Québec aux XVII^e et XVIII^e siècles comporte plusieurs facettes. Un de celles-ci est que nous avons découvert que la pratique infrajudiciaire notariale de Québec était une tradition qui a été importée de la France et non pas une méthode propre à la vallée du Saint-Laurent. L'historique du phénomène en Europe en général et particulièrement en France ainsi que les textes juridiques disponibles dans le gouvernement de Québec durant cette période attestent de cet héritage français. De plus, les actes infrajudiciaires des notaires de Québec révèlent la collaboration spéciale qui existait entre les tribunaux du district administratif de la région de Québec et les notaires locaux. Ce rapport professionnel est mis en évidence par la présence du personnel des tribunaux de la ville de Québec dans les accords négociés chez le notaire. Les nombreuses instances de plaintes en justice qui ont été interrompues – volontairement par les parties ou obligatoirement par le magistrat qui renvoie la cause civile devant le notaire – illustrent bien le rôle d'officier de justice du notaire de Québec. La présente recherche indique

également que l'infrajudiciaire était, tout comme c'était le cas pour la justice coloniale et française sous l'Ancien Régime, une affaire largement urbaine. La concentration urbaine de l'infrajudiciaire a, en retour, assurément ajouté au prestige de la communauté urbaine des notaires – plus encore en ce qui concerne ceux qui possédaient la qualification royale – dont la position socioéconomique était beaucoup plus élevée que celle de leurs collègues ruraux.

En fait, l'examen des douaires préfixes de ces hommes démontre que la pauvre image que nous avons dressée du notaire colonial dans l'historiographie notariale est quelque peu trompeuse. S'il est vrai que la position socioéconomique du notaire rural n'était pas très resplendissante, son manque de ressources financières était plus que compensé par l'ascendance sociale qu'il pouvait vivre grâce à ses connaissances du droit et à son rôle au sein de la résolution infrajudiciaire de conflits. De plus, la fonction d'officier de justice que remplissait le notaire de la ville lui permit de s'immiscer parmi l'élite locale par le biais du mariage et des liens avec le personnel juridique de l'administration française, une position qui ne fit que s'affermir après la Conquête. Or, si notre enquête sociale sur les notaires qui pratiquent leur métier à Québec entre 1621 et 1784 va à l'encontre de la pensée acquise sur les hommes de cette profession, il pourrait en être tout autant pour les membres d'autres métiers de la colonie française.

De plus, les dislocations économiques et politiques de la Conquête, soulignons en particulier la quasi-totalité des Canadiens (95% en 1800) qui vivent en campagne et la mise en vigueur d'une administration étrangère aux habitants de souche, a sans contredit profondément affecté la pratique infrajudiciaire ainsi que le notariat. Non seulement la résolution à l'amiable émerge-t-elle comme étant encore plus populaire après la chute du

Régime français, mais celle-ci ainsi que le notariat sont, pour la première fois de leur histoire, majoritairement concentrés dans les milieux ruraux. Cette observation pourrait facilement mener à ce que l'on se pose les mêmes questions au sujet de l'expérience qu'ont connue différents segments professionnels de la société de Québec à la fin du XVIII^e siècle. Finalement, notre étude sur l'infrajudiciaire notarial peut être un point de départ pour des recherches similaires sur la communauté notariale des districts de Trois-Rivières et de Montréal durant la même période. Ce genre d'analyse comblerait une insuffisance qui persiste dans l'historiographie de l'infrajudiciaire et du notariat de la Nouvelle-France.

Liste des tableaux

1. Statut professionnel des pères de notaires	65
2. Emplois juridiques des notaires de Québec	67
3. Postes administratifs des notaires de Québec	75
4. Profession des beaux-pères des notaires de Québec	82
5. Rang social des témoins lors de la signature de contrats de mariage de notaires	85
6. Classement social des notaires royaux de Québec selon l'échelle de Moogk ...	90
7. Moyenne des douaires préfixes des notaires de la ville de Québec	100
8. Douaires préfixes des notaires non royaux de Québec	102
9. Montant du douaire préfixe des notaires ruraux du district de Québec	108
10. Douaires préfixes des enfants des notaires royaux de Québec	113
11. Douaires préfixes des enfants des notaires non royaux de Québec	115
12. Douaires préfixes des notaires publics sous le Régime Anglais	125
13. Types d'actes	132
14. Types nominaux d'actes	139
15. Pourcentage des actes infrajudiciaires (468)	171
16. Arbitres et témoins dans les accords infrajudiciaires de Québec	178
17. Les parties impliquées dans les actes infrajudiciaires	189
18. Actes infrajudiciaires par les notaires sous le Régime Français	196
19. Calendrier des actes infrajudiciaires notariés	201
20. Substance du litige	205

21. Motivation des parties		210
22. Intervention des tribunaux dans les actes infrajudiciaires		215
23. Substance du litige devant les tribunaux		218
24. Le rythme de l'infrajudiciaire notarial		220
25. Nombre de commissions autorisées par décennie		222
26. Requêtes préalables en justice et l'infrajudiciaire		223
27. Répartition des actes selon le locus de l'étude notariale		230
28. Substance du différend		232
29. Proportion des actes selon la date d'entrée en pratique du notaire		243

ANNEXES

Annexe A. Liste des notaires de Québec

Carrière des 126 tabellions de Québec (1621-1784)

Nom	Entrée	Fin	Durée (années)	Emplacement	Catégorie*
Nicolas	1621	?	?	Québec	2
Piraupe	1626	1645	19	Québec	2
Audouart	1634	1663	29	Québec	2
Laville	1635	1635	1	Québec	2
Guitet	1637	1638	1	Québec	2
Lepinasse	1637	1637	1	Québec	2
Tronquet	1643	1646	3	Québec	2
Bancheron	1646	1647	1	Québec	2
Bermen	1647	1649	2	Québec	2
Lecoustre	1647	1648	1	Québec	2
Couture	1648	1665	17	Québec	2
Aubert	1650	1693	43	Québec	1
Godet	1652	1653	1	Québec	2
Durand	1653	1654	1	Québec	2
Peuvret	1653	1659	6	Québec	2
Rouer	1653	1656	3	Québec	2
Badeau	1654	1657	3	Beauport	2
Vachon	1655	1693	38	Beauport	2
Filion	1660	1688	28	Québec	1
Gourdeau	1662	1663	1	Québec	2
Duquet	1663	1687	24	Québec	1
Gloria	1663	1664	1	Québec	1
Becquet	1665	1682	17	Québec	1
Rageot, Gilles	1666	1691	25	Québec	1
Lecomte	1668	1668	1	Québec	2
Maugue	1674	1682	8	Québec	2
Métru	1678	1700	12	Lévis	2
Jacob, Étienne	1680	1728	48	Château-Richer	2
Genaple	1682	1709	27	Québec	1

Adam	1691	1692	1	Beaumont	2
Janot	1691	1743	51	Rivière-Ouelle	2
Larivière	1692	1725	33	Québec	2
Chambalon	1692	1716	24	Québec	1
Duprac, J-R	1693	1723	30	Beauport	2
Nevers	1693	1693	1	Québec	2
Roger	1694	1702	8	Québec	1
Rageot, Charles	1695	1702	7	Québec	1
Catrin	1698	1700	2	Québec	2
Barbel	1700	1740	37	Québec	1
Lepailleur	1700	1714	14	Québec	2
Genouzeau	1701	1701	1	Kamouraska	2
Horné	1701	1730	29	St Antoine	1
Lacetière	1702	1728	26	Québec	1
Rageot, Nicolas	1703	1703	1	Québec	1
Rivet	1707	1719	12	Québec	1
Véron	1707	1711	4	Deschambault	2
Dubreuil	1708	1739	21	Québec	1
Michon	1709	1748	37	Montmagny	2
Rageot, F.	1709	1753	44	Québec	1
Pichet	1710	1760	50	Île d'Orléans	1
Verreau	1710	1718	8	Beaupré	2
Gachet	1711	1743	32	St-Vallier	2
Gravel	1714	1721	7	Québec	2
Quiniart	1715	1723	8	Québec	2
Auclair	1718	1747	29	St-Augustin	2
Louet (père)	1718	1737	19	Québec	1
Duprac, Noël	1723	1748	25	Beauport	2
Hiché	1725	1736	11	Québec	1
Jacob, Joseph	1726	1748	22	Château-Richer	2
Pinguet, J.	1726	1748	22	Québec	1
Barolet	1728	1761	33	Québec	1
Boisseau	1730	1744	14	Québec	1
Choret	1730	1755	25	Ste-Croix	1
Huot, Pierre	1730	1749	19	Château-Richer	2

Pollet	1730	1754	24	Deschambault	1
Fortier	1731	1775	44	Île d'Orléans	2
Rouillard	1731	1764	33	Grondines	1
Dulaurent	1734	1759	25	Québec	1
Boucault	1736	1756	20	Québec	1
Latour	1736	1741	5	Québec	1
Pillard	1736	1767	31	Neuville	1
Lavoie	1737	1772	35	Petite-Rivière	1
Rousselot	1737	1756	19	St-Thomas	1
Genest	1738	1783	45	Charlesbourg	2
Huot, Nicolas	1739	1771	32	Ange Gardien	1
Louet (fils)	1739	1767	28	Québec	1
Imbert	1740	1749	9	Québec	1
Dionne	1741	1779	38	LaPocatière	1
Panet, J-C.	1744	1775	31	Québec	1
Kervezo	1748	1755	7	LaPocatière	1
Parent	1748	1776	28	Beauport	2
Sanguinet	1748	1771	23	Québec	1
Alliès	1749	1760	11	St-Thomas	1
Dupont	1749	1774	25	L'Islet	1
Lanouiller	1749	1760	11	Québec	1
Pinguet, N.	1749	1751	2	Québec	1
Jacob, Edmé	1750	1750	1	Beaupré	1
Marois	1750	1756	6	St-Augustin	1
Moreau	1750	1765	15	Québec	1
Saillant	1750	1776	26	Québec	1
Crespin (père)	1751	1782	31	Château-Richer	1
Richard	1751	1769	18	St-Vallier	1
Lévêque	1752	1795	43	St-Thomas	1
Matterre	1752	1752	1	Québec	1
Guyart	1754	1761	7	Neuville	1
Decharnay	1755	1759	4	Québec	1
Courville	1756	1758	2	Québec	1
Hianvieu	1759	1759	1	Québec	2
Gouget	1761	1777	16	Neuville	3

Lemaître	1761	1766	5	Québec	3
Labrousse	1763	1775	12	Montmagny	3
Chevalier	1766	1774	8	Deschambault	3
Guillimin	1766	1769	3	Québec	3
Lebrun	1766	1769	3	Québec	3
Robin	1767	1782	15	Neuveville	3
St Aubin	1767	1788	21	Kamouraska	3
Néron	1768	1798	30	Baie St-Paul	3
Rousseau	1768	1788	20	Québec	3
Saindon	1768	1780	12	Kamouraska	3
Taché	1768	1768	1	Québec	3
Gaboury	1770	1772	2	St-Vallier	3
Miray	1772	1807	35	Lévis	3
Panet, J-A.	1772	1786	14	Québec	3
Planté, Bernard	1772	1782	10	Neuveville	3
Riverin	1772	1808	36	St Vallier	3
Berthelot	1773	1786	13	Québec	3
Pinguet, J-N.	1779	1792	13	Québec	3
Cazes	1780	1798	18	LaPocatière	3
Stewart	1780	1801	21	Québec	3
Deschenaux	1781	1794	13	Québec	3
Crespin (fils)	1782	1798	16	Château-Richer	3
Dumas	1783	1802	19	Québec	3
Panet, J-B.	1783	1808	25	Lorette	3
Panet, P-L.	1783	1785	2	Québec	3
Perrault	1783	1794	11	Deschambault	3
Cadet	1784	1800	16	Ste-Croix	3

* 1. Notaire royal

2. Notaire non royal

3. Notaire du Régime anglais

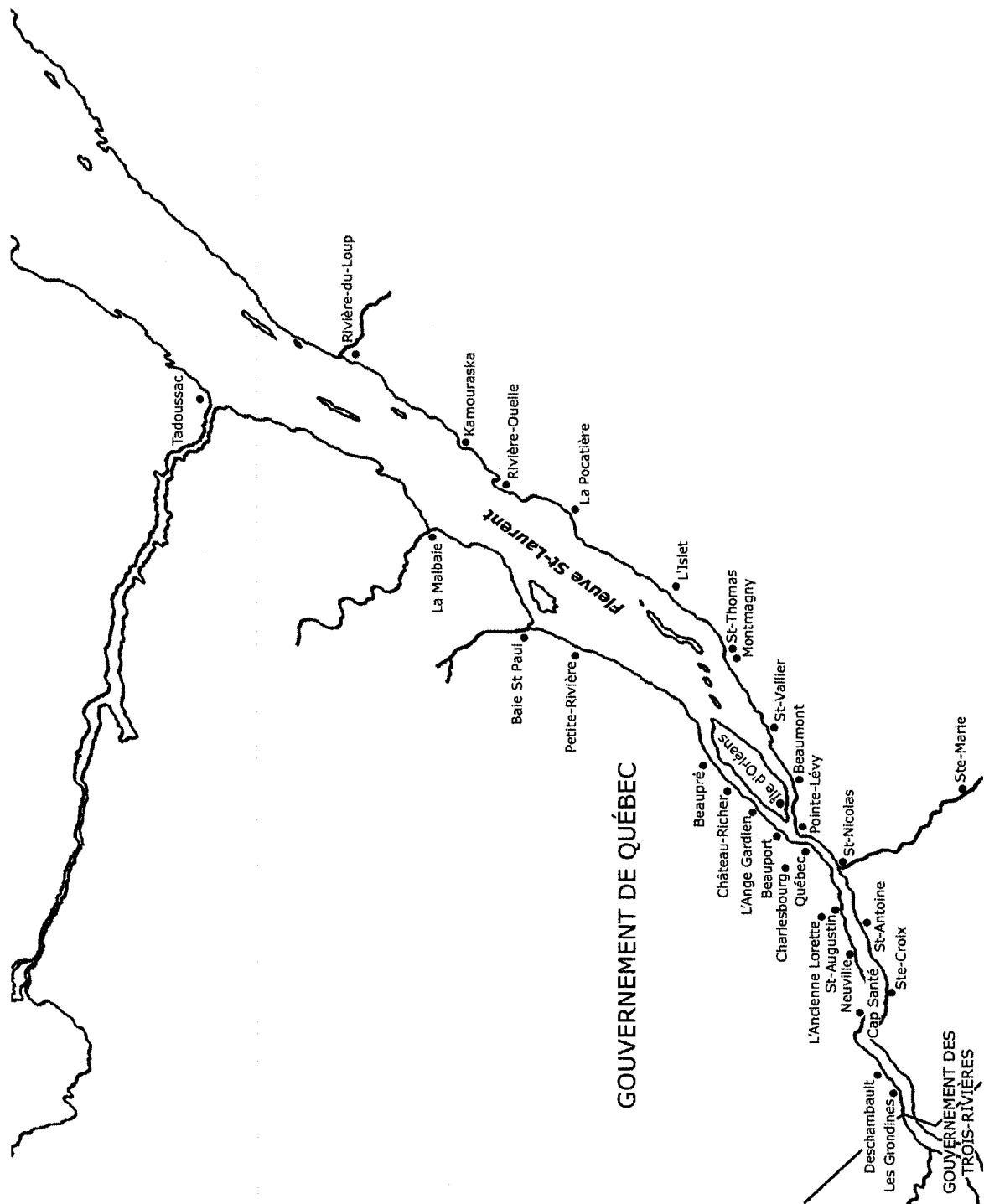
Annexe B. Activité notariale des notaires royaux de Québec.

Nom	Catégorie**	Carrière	Actes	Moyenne	Où	Nom	Catégorie**	Carrière	Actes	Moyenne	Où
ALLIÈS	1	11	13	1	R*	AUBER	1	43	453	11	Qc
CHORET	1	25	1711	68	R	BARBEL	1	37	1370	37	Qc
CRESPIN PÈRE	1	31	6920	223	R	BAROLET	1	31	3761	121	Qc
DIONNE	1	38	4305	113	R	BECQUET	1	17	3041	179	Qc
DUPONT	1	25	1983	79	R	BOISSEAU	1	14	442	32	Qc
GUYART	1	15	782	52	R	BOUCAULT	1	20	1513	76	Qc
HORNÉ	1	29	1381	48	R	CHAMBALON	1	24	5088	212	Qc
HUOT	1	22	643	29	R	COURVILLE	1	2	75	38	Qc
JACOB, EDMÉ	1	1	0	0	R	DECHARNAY	1	4	613	154	Qc
KERVERZO	1	7	355	51	R	DUBREUIL	1	26	3906	150	Qc
LAVOYE	1	25	559	22	R	DULAURENT	1	25	1894	76	Qc
LÉVESQUE	1	43	4147	96	R	DUQUET	1	24	2078	87	Qc
MAROIS	1	6	95	16	R	FILION	1	28	194	7	Qc
PICHET	1	50	291	6	R	GENAPLE	1	27	2382	88	Qc
PILLARD	1	31	3436	110	R	GLORIA	1	2	14	7	Qc
POLLET	1	24	1822	75	R	HICHÉ	1	11	533	49	Qc
RICHARD	1	18	2702	150	R	IMBERT	1	9	50	5	Qc
ROUILLARD	1	33	910	28	R	LACETIÈRE	1	26	2234	86	Qc
ROUSSELOT	1	20	1444	76	R	LANOUILLER	1	11	561	51	Qc
						LATOUR	1	5	390	78	Qc
						LOUET FILS	1	28	1527	55	Qc
						LOUET PÈRE	1	19	542	29	Qc
						MATERRE	1	1	0	0	Qc
						MOREAU	1	15	667	44	Qc
						PANET, J-C.	1	31	5223	168	Qc
						PINGUET J	1	22	5201	236	Qc
						PINGUET N-C.	1	2	186	93	Qc
						RAGEOT C.	1	7	689	99	Qc
						RAGEOT F.	1	44	1240	28	Qc
						RAGEOT G.	1	25	4467	178	Qc
						RAGEOT N.	1	1	0	0	Qc
						RIVET	1	12	883	74	Qc
						ROGER	1	8	384	48	Qc
						SAILLANT	1	26	3611	139	Qc
						SANGUINET	1	23	2760	120	Qc
TOTAUX	19	454	33499		19	TOTAUX	35	650	57972		35
Nombre de notaires inclus (voir note 162)	16	392	33195			Nombre de notaires inclus (voir note 162)	30	609	57714		30
Moyenne annuelle				84,6		Moyenne annuelle				94,7	
						Moyenne des deux groupes	46	1001	90909	90,8	

Annexe B. Activité des notaires non royaux de Québec

Nom	Catégorie**	Carrière	Actes	Moyenne	Où	Nom	Catégorie**	Carrière	Actes	Moyenne	Où
ADAM	2	2	2	1	R*	AUDOUART	2	29	1159	40	Qc
AUCLAIR	2	31	131	4	R	BANCHERON	2	2	14	7	Qc
BADEAU	2	3	26	9	R	BERMEN	2	33	609	18	Qc
DUPRAC J-R.	2	40	988	25	R	BERNARD	2	2	4	2	Qc
DUPRAC N.	2	25	1612	64	R	CATRIN	2	2	4	2	Qc
FORTIER	2	44	2743	62	R	COUTURE	2	27	0	0	Qc
GASCHET	2	22	887	40	R	DURAND	2	2	0	0	Qc
GENESTE	2	45	5382	120	R	GODET	2	2	20	10	Qc
GENOUZEAU	2	1	0	0	R	GOURDEAU	2	2	4	2	Qc
HUOT PIERRE	2	19	227	12	R	GRAVEL	2	7	0	0	Qc
JACOB É.	2	46	1497	33	R	GUITET	2	2	15	8	Qc
JACOB J.	2	22	1237	56	R	HIANVIEU	2	1	0	0	Qc
JOLIETTE	2	52	857	16	R	LAVILLE	2	1	0	0	Qc
MÉTRU	2	27	37	1	R	LECOMTE	2	1	42	42	Qc
MICHON	2	39	2347	60	R	LECOUSTRE	2	2	53	27	Qc
PARENT	2	28	1682	60	R	LEP-LAF	2	14	252	18	Qc
VACHON	2	38	1237	33	R	LEPINASSE	2	1	2	2	Qc
VERREAU	2	8	247	31	R	MAUGUE	2	8	20	3	Qc
VÉRON	2	4	28	7	R	NEVERS	2	1	0	0	Qc
						NICOLAS	2	1	0	0	Qc
						PEUVRET	2	6	59	10	Qc
						PIRAUBE	2	19	53	3	Qc
						QUINIART	2	8	5	0	Qc
						ROUER	2	3	7	3	Qc
						TRONQUET	2	3	42	14	Qc
TOTAUX	19	496	21167	714	19	TOTAUX	25	179	2364	441	25
Nombre de notaires inclus	13	490	21139			Nombre de notaires inclus (voir note 162)	8	91	2236		
Moyenne annuelle				43,1		Moyenne annuelle				24,5	
						Moyenne des deux groupes	21	581	23375	40,2	

* Notaire rural ** 1. Notaire royal 2. Notaire seigneurial



[illegible]

19 Octobre 1675

Nous soussignés arbitres nommés et
choisis par M^r de Contrecoeur et M^r de Vitre
beauxfreres suivant le compromis fait et signé
deus le dix huit octobre presente année au
dedit de soixante livres payables aux R^r
p. p. Recollets par le refusant ou l'appellant
nous serions assemblez suivant iceluy pour
voir et examiner ce qui est de leurs differens,
sur les pieces memoires et instructions qui auroint
esté mises par deuers nous par les parties.
Aurons veu un contract de vente de la terre
et bastimens de la pointe au Vigneux en
date du 1672 passé par devant
moreau notaire de Contrecoeur, par lequel le
sieur de Contrecoeur s'oblige de payer audit sieur
de Vitre la somme de 1200[#] en marchandises —
au prix de quebec l'année suivante 1673. et
comme le sieur de Vitre auroit creu l'année
derniere que le s^r de Contrecoeur luy estoit



encore recevable de partie de ladite somme
l'auroit contraint de luy laisser une Demi —
barrigue d'eau de vin, cinquante livres de plomb
et dix livres de poudre quoy que le s^r de
Contrecoeur alleguant toujours ne rien devoir
et auroit esté obligé de laisser l'adite eau de
vin poudre et plomb voyant la Barque
arrestée, et ne pouvant justifier des payemens
qu'il auroit fait attendre que les quittances
estoint entre les mains de la d^{lle} la femme
qui auroit fait une partie des payemens —
pendant son séjour en France. ledit s^r de
Contrecoeur pour terminer toutes choses seroit
descendu a Quebec avec toutes ses pieces pour
estre terminée l'affaire ainsi q^l conveniroit,
et ledit s^r de Vitré ayant consenti et fourni
de ses pieces pardevant nous, aurions trouvé
de la part dudit s^r de Contrecoeur un arrêté
de compte signé de Vitré Du 20 mars 1673.

Et ayant examiné le détail des fournitures
mentionnées audit compte, les avisions trouuées
fournies en 1672, hors un minot et demi de
farine et un demi minot de pois qui luy ont
esté donnés luyeur dans le temps de la chape
la mesme année 1673. le tout dudit arreté
de compte montant a 126th 6(?)
De plus 60 minots de blé luyeur aux charpentiers
du Roy par ledit s^r de Contrecoeur que nous
aurions estimé a cinq^{te} cinq sols le minot
suivant le témoignage que nous en aurions
rendu le s^r de Contrecoeur se souvenant d'en
avoir payé 20 minots dans le mesme temps
audit s^r de Vitre sur le mesme pie, lesquels
60 minots a cinq^{te} cinq sols font le total de 180th
par un billet de transport payé par m^r de
Contrecoeur a la gardette 10th 18s. par m^r
de s^r curi payé comme il appert par quittance
de m^r de Vitre 110th par un commun accord

ARCHIVES NATIONALES

fait entre les parties pour un nommé Le
chevalier domestique que le s^r de Contrecoeur
a relasché au s^r de Vitre 210 # 12 s 6 d,
pour deux parts de la succession de deux filles
sœurs dudit s^r de Vitre, l'une étant de la
d^{lle} de Contrecoeur et l'autre de Françoise Denis
qui demeure avec elle la somme de 628 #
les quelles sommes montent a celle de 1250 #
13 s 6 d, laq^{lle} somme excède de 50 # 13 s 6 d
celle de 1200 # que le s^r de Contrecoeur devoit
payer, si bien que nous aurions troué le s^r
de Vitre, redemable de ladicte somme lorsqu'il
a pris leau de uie poudre et plomb du s^r
de Contrecoeur.

Demande de plus le s^r de Contrecoeur pour
l'huyernement et la garde de deux bœufs la
somme de 50 #, qui est 20 # pour l'huyernement
de chacun et cent sols pour la garde, ayant
troué les bœufs abandonnés. le s^r de Vitre,

qui avait promis de les prendre ne s'en étant pas voulu charger; Et sur ce que le S^r. de Vitré dit avoir laissé du foin pour l'hivernement desdits deux bœufs; a respondue le S^r. de Contrecoeur avoir laissé ledit foin, ne pouvant pas faire charrues parce qu'il estoit a deux lieues et qu'il auroit bien plus courté que d'en acheter sur les lieux.

Et sur ce que le S^r. de Vitré demande une cabane et une table qu'il seroit réservé dont il seroit accommodé avec le S^r. de Vercheres qui dit luy avoir esté demandé par le S^r. de Vercheres que la D^{lle}. de Contrecoeur n'auroit pas voulu permettre de les enlever; La D^{lle}. de Contrecoeur a respondu n'avoir jamais empêché le S^r. de Vercheres de les emporter et s'offre de payer les valeurs en cas que le S^r. de Vercheres justifie l'avoir esté.

LES NATIONALES

Et quant aux maderies, dit le s^r de Contrecoeur
ne les avoir point eu en garde et les avoir
laisse' au s^r de Vitre les a mis, et que si il les
avait enuoye' quierir il les auroit peu faire
enlever. Et sur ce que le s^r de Contrecoeur
pretend pour raison d'un nommé' René'
Richard, le s^r de Vitre' consent qu'il poursuive
ledit René',
après avoir veu calculé' supputé' et tout bien
considéré'. aurons trouvé' le s^r de Vitre'
redevable de la somme de 50th treize sols six
deniers, d'une demi barrique d'eau de vie, dix
liures de poudre et cinquante liures de plomb;
laquelle eau de vie il rendra presentement en
espee, et pour la poudre et plomb avec la
somme de 30th 13^s 6^d payera la dite somme
au premier octobre de l'année 1678 et rendra
en espee dans le mesme temps les cinquante
liures de plomb et dix liures de poudre.
aurons remis les 50th a quoy montoit la garde

et hyuerement des 2 boeufs en
considération de quelques ornemens de
chapelle qui n'ont point esté estimés, que
le s^r. de Vitre auoit mis entre les mains du
s^r. de Contrecoeur, à la charge par le s^r. de
Vitre de garantir le s^r. de Contrecoeur pour la
recherche desdits ornemens contre les coheritiers
en cas qu'il en soit recherché.

Et comme le s^r. de Contrecoeur demanderoit les
dependes, dommages et interets pour raison du
tort qu'on luy auroit fait, l'auroit fait arrêter
à la verge et retenu son caudé uie luy soudret
son plomb attendu que ce sont deux beaux
freres, auons extorqué le s^r. de Contrecoeur de
relâcher de ladite demande pour uivre en
paix et en union par la suite et n'auoir
plus aucun sujet de differend ni de pretention
l'un a l'encontre de l'autre.

Et pour desliuer copie des ptes en forme



aux parties, nous avons commis Maître
Pierre Duquet, Notaire Royal a Quebec et
luy avons remis la minute entre les mains signee
de nous, fait et arreste a Quebec ce 17 oct
1675

Notaire
Boisjardin

Le 19 oct 1675

Nous Arbitres nommés par les
honorable Juge de la Cour du Plessis au
Commun du district de Québec, et l'Espece reglée
la diffinitive mise entre M^{rs} Saillant, Cuy le Notaire
et avoué de l'instance; Et M^{rs} Pierre Doyon, M^{rs} J.
de cette ville demandeur, et M^{rs} J. de l'instance
verbal de l'instance ensemble en l'Espece de la commune
Entre M^{rs} J. Doyon et de l'instance Elizabeth Raymond
Guay, son épouse, Montant de la somme de six
cent soixante quinze schelins fins
de la province fin d'un pavois M^{rs} Saillant
le vingt novembre et jours suivants de l'année
dernière, Vu l'ordonnance du Juge de l'instance
qui ordonne que nous en donnons l'avis
Arbitral par les pièces qui nous seront produites
par le demandeur, lequel avis voudra jugement
l'aveu de la somme de l'Espece de la commune
fin par M^{rs} Saillant, et la requête du M^{rs} J.
Doyon, le dix huit du mois de novembre, l'Espece
Provis verbal de l'instance, ensemble le
compte produit par M^{rs} Saillant au M^{rs} J.

soyons du jure garnier deuis, demandeur
que le d. M^{re} Saillant nous a refusé le jure
justificatif de son d. compte malgré la
sommation gracieuse que nous lui avons
faite, avons reçu la déclaration du d. f.
Sieur Doyon par laquelle il adit n'avoir
reçu du d. M^{re} Saillant que la somme de six
huit cens quatrez et livres trois sols, pour
celle de cent cinquante neuf livres quinze
sols six deniers que le d. M^{re} Saillant a tenu
entre ses mains pour son emolument et
honoraires, ainsi que le d. f. Doyon l'a reconnu,
Sartan il lui reste dû par le d. M^{re} Saillant,
pour solde et reliquat de lad. somme de six huit
cent soixante quinze et livres six sols, celle de
soixante une livre trois sols, En conséquence
notée ci dessus, que le d. M^{re} Saillant fera le d.
de payer au d. f. Sieur Doyon, demandeur,
lad. somme de soixante une livre trois sols,
pour solde et reliquat du d. compte, En outre
qu'il soit condamné à lui rendre par suite

Annxe D. ANQQ. Greffe du notaire Simon Sanguinet, acte de sentence arbitrale
entre Pierre Doyon et Jean Antoine Saillant de Collégien le 11/02/1768

pour lui de Navois fortis par au d. artérendu
pas la loue. Car le ténant n'est pas en son
agréable le onze février mil sept cent
soixante huit. *Guilluminé*
Sanguinet

 Pardevant a bel & Cession
N^{re} Royal de la C^{te} du Sud j^u.^{le}
En la preuosté de Québec Résident en
L'paroisse S^r Thomas Sont Signé
Les témoins Cy bas nommés par
prossant Étienne Corriveaux habitant
de la S^{ie} de S^r Pierre En S^{ie}ment
apelle la Durantoyes & Jeanne
Raboin de la S^{ie} de S^r Marie
Bien & d^uement authentique
Pour l'effet des prossants les
quels de leurs bongré franche &
Libre Volonté ont & Reconneu
Et Couffaitte par les prossants

Avoit Renoncé & Renonce
à la Cons. que Dame Teneuere
du Chuiny Dame & Supérieure
des dames Religieuses de la capitale
Général lors que fait par
Contrat passé par devant notaire
No. de ladite Cons. en date du
Luminat Mil Sept Cent Vingt
deux, d'une Cons. de trois arpents
de fond sur quarante de profondeur
sises au trois. Rend avec les
Circumstances & dépendances ainsi qu'il
est dit plus au long en le d. Contrat
de laquelle dite Cons. les d. reconnus

Nulla de l'insulte que la dite
dame. Supplieant la Remede &
Reunite au demourant de leurs Lieg
Pour Endispner la Volonté de
dite dame Lieg. Quelle C'est
ainsy a esté Expressément dit
de declare comme aussy que le J. Content
demourant Nulla de Comme non fait
Ny partie & Renoucent &
fait & p. en la maison du d.
Corriveau le 21^e 7^e mil sept cent
Ving & quatre en presence de Jean
Mestier & Jacques Corriveau témoins
Lesquels de No. ont signé & ont
Les J. Corriveau de Rabouin l'aditte
p. de lui ne s'avoit écrire ne signer
des Enquis
jean mestier Corriveau fili

Annexe F. Définition juridique du titre d'actes infrajudiciaires notariés*

<i>Accommodation :</i>	Accord qui se fait à l'amiable
<i>Accommodement :</i>	Accord que font des parties sur un procès pour le terminer l'amiable, ou sur quelque contestation qui n'est pas encore portée en justice pour prévenir tout procès qui en pourrait naître
<i>Arbitrage :</i>	Droit donné par des particuliers en litige, ou par la loi, de juger avec ou sans appel un différend existant entre deux ou plusieurs personnes
<i>Arrangement :</i>	Accord entre les parties pour régler équitablement un litige entre les parties
<i>Arrêt :</i>	Se dit d'une promesse, d'une parole donnée. Arrêt de la cour sur quelque chose qui n'est pas encore rendu publique ou qu'elle (la cour) a jugé quelque article sur une affaire
<i>Assignment :</i>	(acte judiciaire) Demande faite à une personne de comparaître devant le juge
<i>Avis arbitral :</i>	Opinion émise par des experts sur une affaire qui leur est soumise ou pour trancher sur un différend entre des parties
<i>Cassation :</i>	Procédure qui rend caduc un acte existant
<i>Comparution :</i>	Espèce de procès-verbal qui contient les prétentions des parties. (acte judiciaire) Action de comparaître en personne pour témoigner d'un fait ou d'un événement

<i>Compromis :</i>	Convention par laquelle les parties recourent à l'avis d'un ou de plusieurs arbitres pour trancher un différend
<i>Consentement :</i>	Adhésion donnée à l'exécution d'un contrat ou d'un jugement
<i>Contre Lettre :</i>	Dérogação en tout ou en partie à une convention antérieure
<i>Déposition :</i>	(acte judiciaire) Témoignage par quelqu'un devant le juge relativement à une affaire
<i>Désistement :</i>	Renonciation à une convention, à un droit, à une demande, à une prétention
<i>Homologation :</i>	Consentement ou confirmation en justice des actes faits entre parties
<i>Indemnité :</i>	Reconnaissance de l'obligation par un tiers de dédommager celui au profit duquel est faite la perte qu'il pourrait encourir
<i>Interdiction :</i>	Acte qui annule un accord antérieur
<i>Jugement arbitral :</i>	Voir arbitrage
<i>Main Levée :</i>	Acte par lequel est levé l'empêchement résultant d'une saisie, d'une opposition ou d'une inscription hypothécaire
<i>Nomination d'arbitres :</i>	Action de désigner une ou plusieurs personnes à trancher un différend
<i>Rapport d'arbitres :</i>	Voir avis arbitral

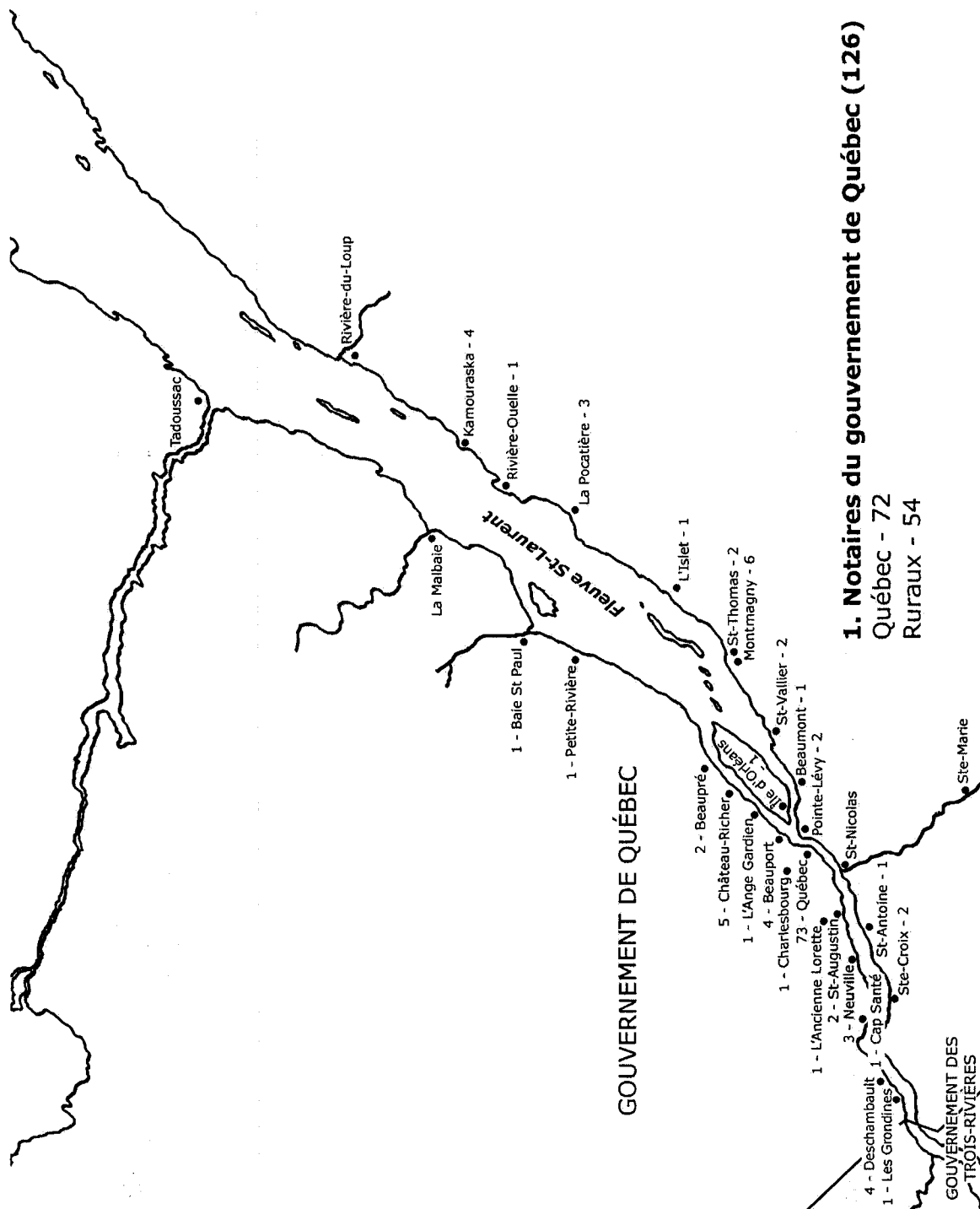
<i>Règlement :</i>	Disposition qui tend à régulariser certaines opérations, et notamment ce qui est ordonné pour l'exécution des lois, ordonnances, édits, déclarations, arrêts et sentences
<i>Règlement arbitral :</i>	Voir arbitrage
<i>Réparation :</i>	Accord entre les parties sur une compensation quelconque pour régler un différend
<i>Révocation :</i>	Anéantissement d'un acte déjà fait
<i>Sentence arbitrale :</i>	Jugement rendu par des arbitres, en conséquence du pouvoir qui leur a été donné par écrit par les parties

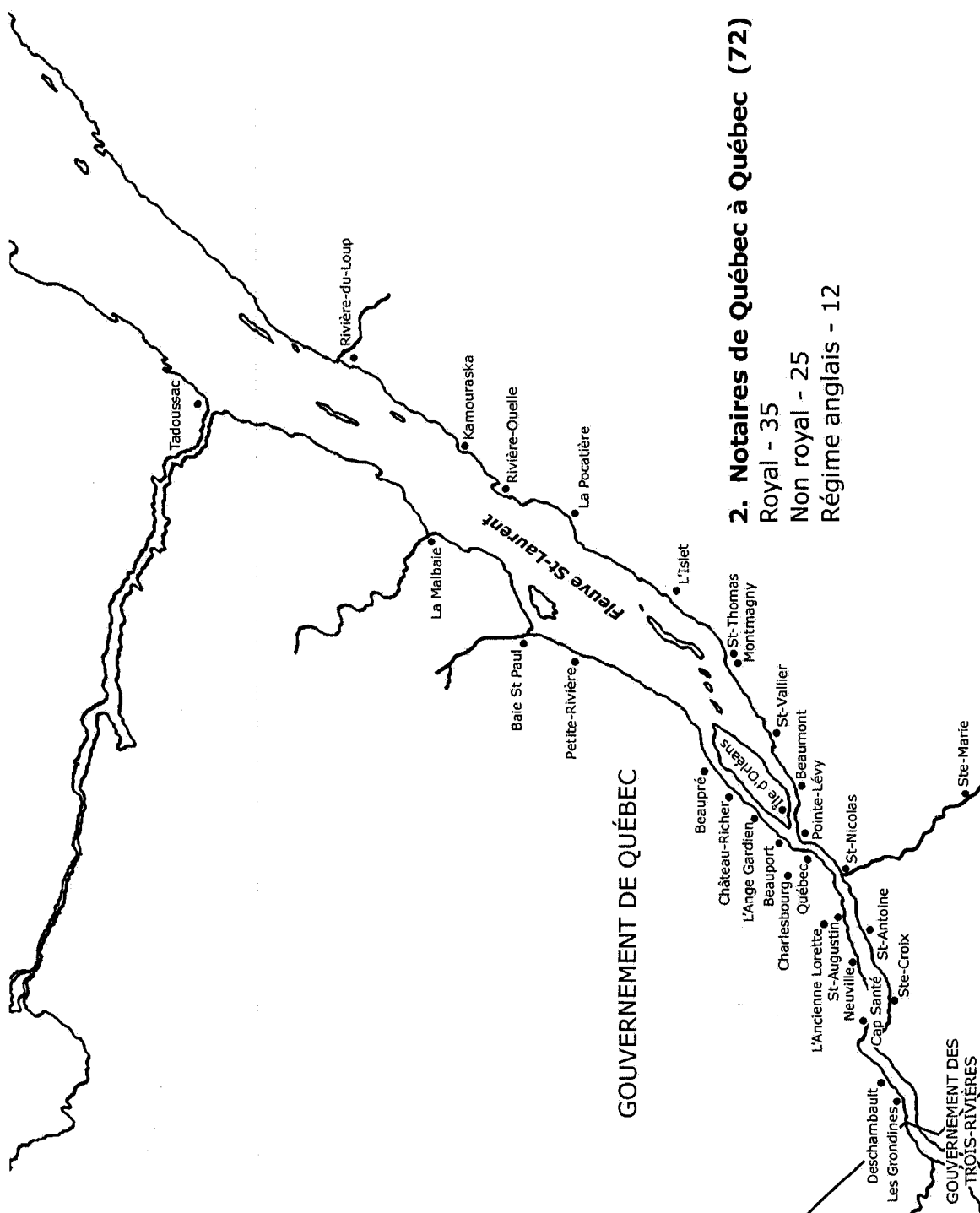
* Les définitions ont été puisées dans Claude Ferrière. *Introduction à la pratique contenant l'explication des principaux termes de pratique et de coutume*. Paris : Chez la veuve Jean Cochart, 1694, Antoine Furetière. *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes* (12^e édition). La Haye& Rotterdam : Chez Arnoud et Reinier Leers, 1701, René Gastien. *Le nouveau patricien françois*. Paris : Chez Michel Bodin et Nicolas Legras, 1665 et dans Hélène Lafortune et Robert Normand. *Parchemin s'exécute : un nouvel instrument de recherche en histoire et généalogie*. Montréal : Archiv-Histo, 1994. Les termes utilisés pour décrire ces vingt-six actes notariés sont essentiellement les mêmes dans tous les ouvrages consultés.

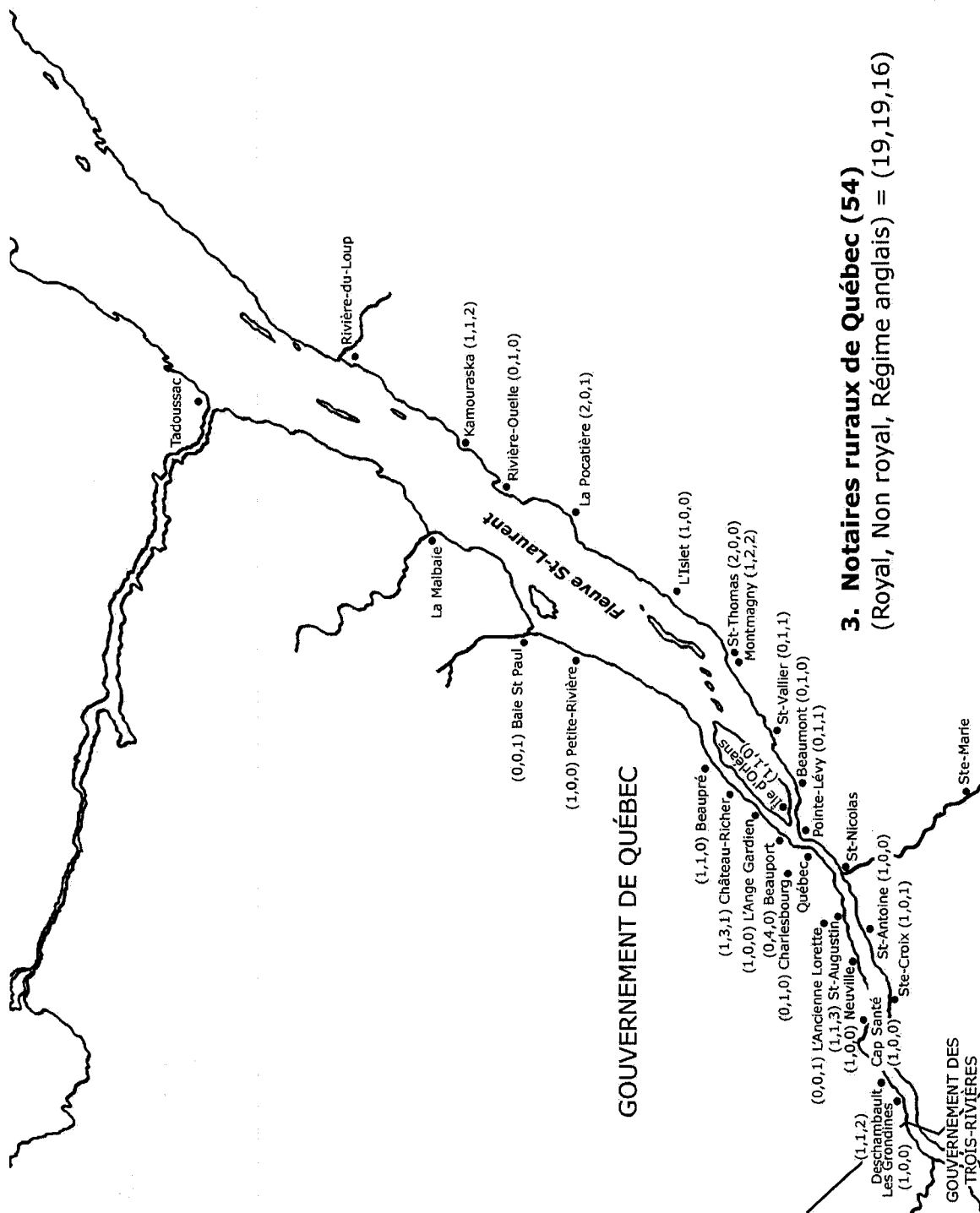
Annexe F. Actes infrajudiciaires (468) par titre et auteur.

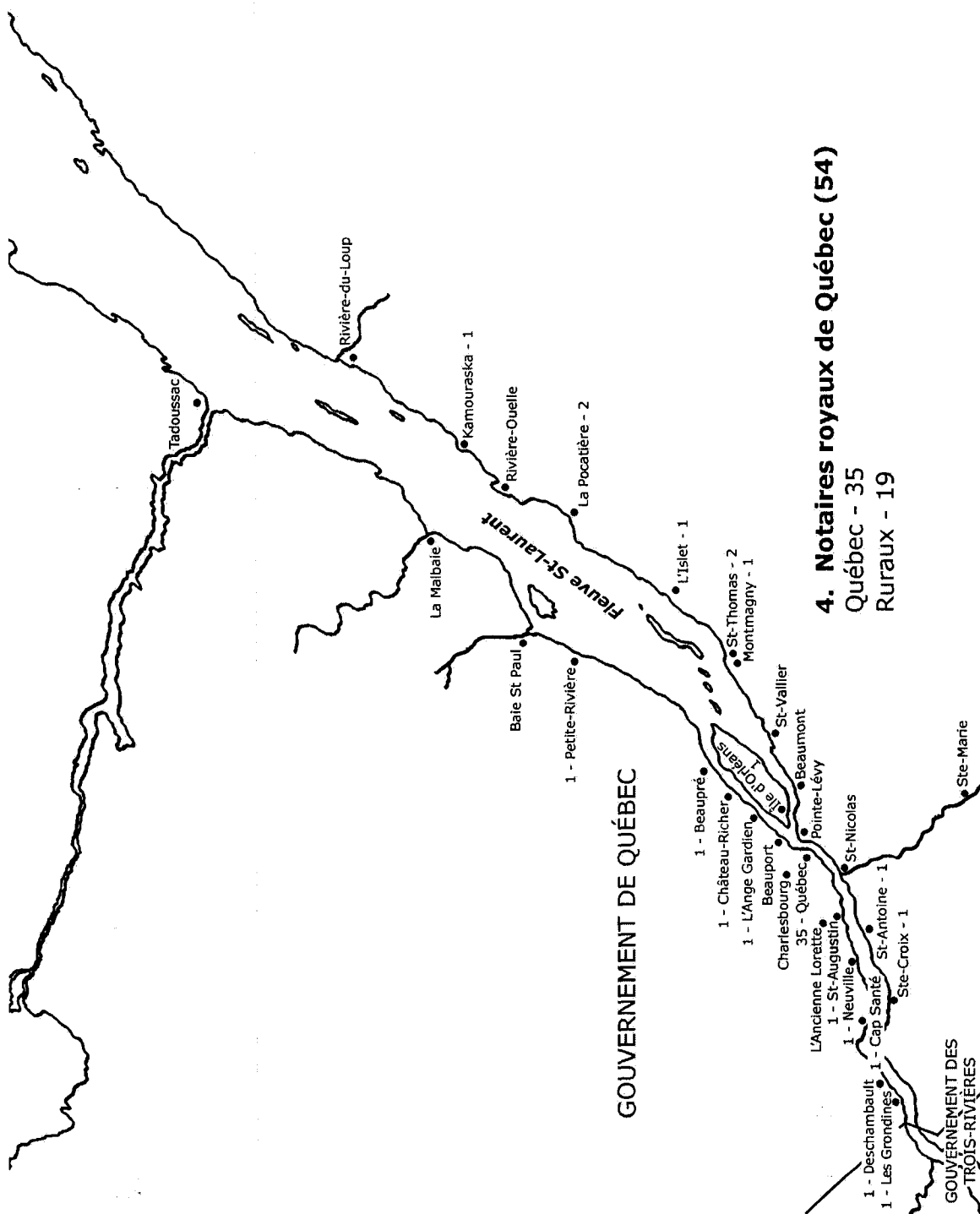
Type d'acte	Accommodement	Accommodation	Arbitrage	Arrangement	Arrêt	Assignation	Avis arbitral	Cassation	Comparution	Compromis	Consentement	Contre lettre	Dépositon	Désistement	Homologation	Indemnité	Interdiction	Jugement	Main levée	Nom d'arbitre	Rapport d'arbitre	Règlement	Règlement d'arbitre	Réparation d'honneur	Révocation	Sentence
Notaire																										
Auber														1								1				1
Auclair	1		1																			1				1
Audouart	1	12	1					1						1												1
Barbel														2				1								1
Barolet										5				7				1	1						1	
Becquet	1				1					1				1						1				1	1	1
Berthelot				1					5	4							1									
Boisseau																	1									1
Boucault										3											1		1			
Cazes			3	1							1		1							1			1			
Chambalon										27				3		8		19	1			1		1	1	14
Choret																						2				
Crespin			1		1	1								4				3	1						2	2
Decharnay																								1	2	
Deschenaux																									1	
Dionne			2							2												1			1	
Dubreuil			2											1												
Dulaurent					1												1					1			2	
Dupont														1	9											
Duprac, N.										3																
Duquet																		1		2		1				
Filion										1				1												
Fortier																										1
Genaple										6	1		1	4				1		1	1		1			1
Genest									20									3			1	4				
Gouget												1		2								2				
Guillimin										1																
Hiché	5													2							1		1			1
Horné			1																		1					
Huot, N.																									1	
Jacob, E.																										
Jacob, É.														2											3	
Jacob, J.																									1	
Janot	1																									
Kervezo	1		1																							
Lacetière										2		1		4				1				1			1	4
Lanouiller																									1	
Latour														1											1	
Lebrun															1											
Lemaître																						1				
Lévesque			1							2																

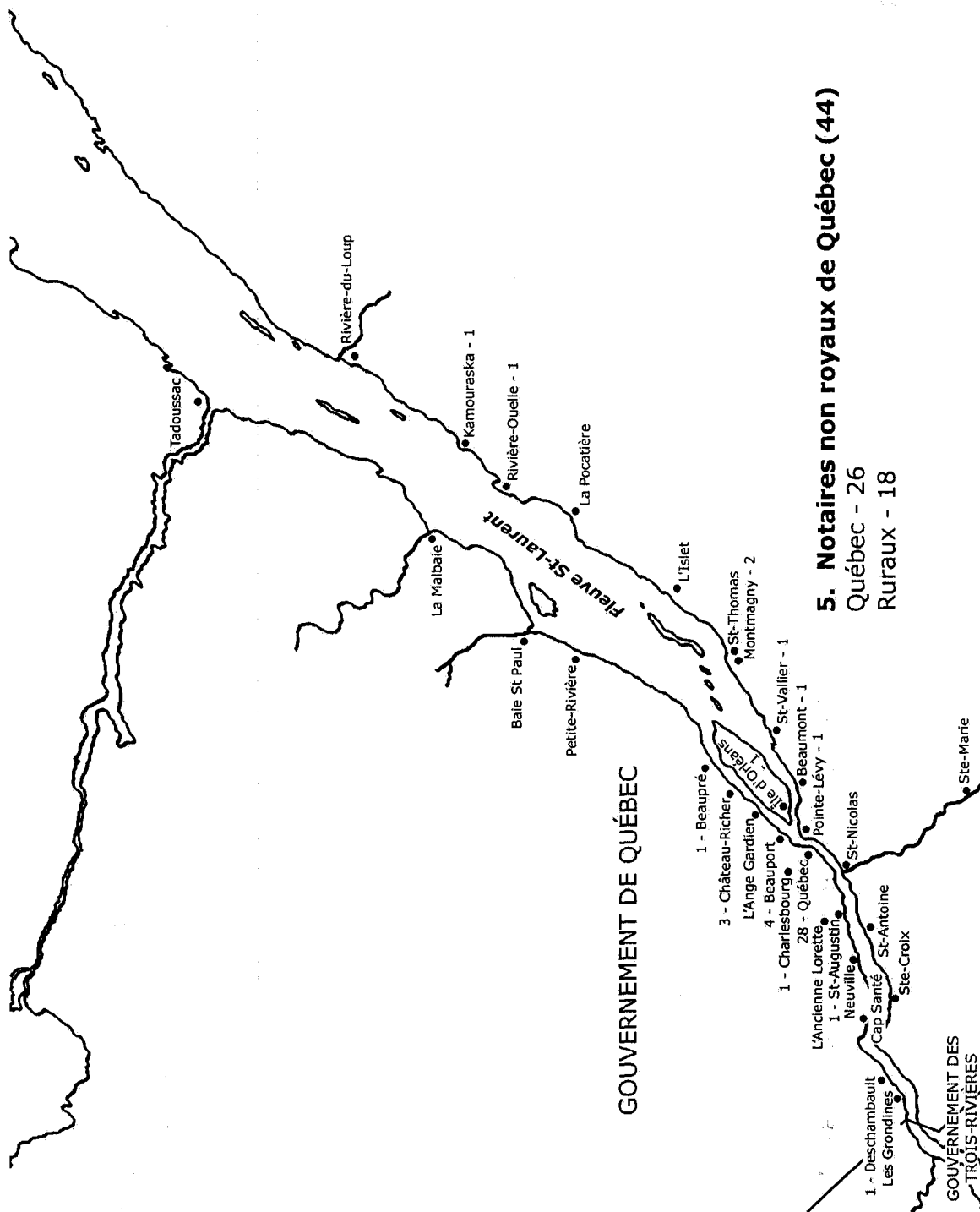
Louet fils							6																1			
Louet père																				1						
Marois			1																							
Michon													4													
Miray															1											
Néron			1																							
Panet, J-A.							1			1				1			1	3								
Panet, J-B.									1	2				1												
Panet, J-C.							2	4		1	9		4		2			2	1					2	3	
Parent														2												
Perrault			1																							
Pinguet, J.	1									1							1	1								
Pinguet, N.			1							1															1	
Rageot, C.																2		1								
Rageot, F.									1	2																
Rageot, G.	1	1						5		21				8					3			1			1	
Richard			1																							
Rivet										2								2								
Robin				1																						
Roger	1									4			1	1												
Rousseau																							1			
Saillant				1			2			2				5					3				1		1	
Saint-Aubin			2						1	6			1													
Sanguinet							2									1	1							1	3	
Stewart														1											1	
Tronquet										1																
Vachon														1				1								2
Verreau																						1				
# notaires	9	2	15	4	3	2	5	2	6	24	2	3	4	26	2	4	7	14	5	4	5	13	5	6	17	16
Total actes	13	13	20	4	3	3	15	6	29	109	2	6	4	63	10	12	8	39	9	5	5	18	5	7	24	36

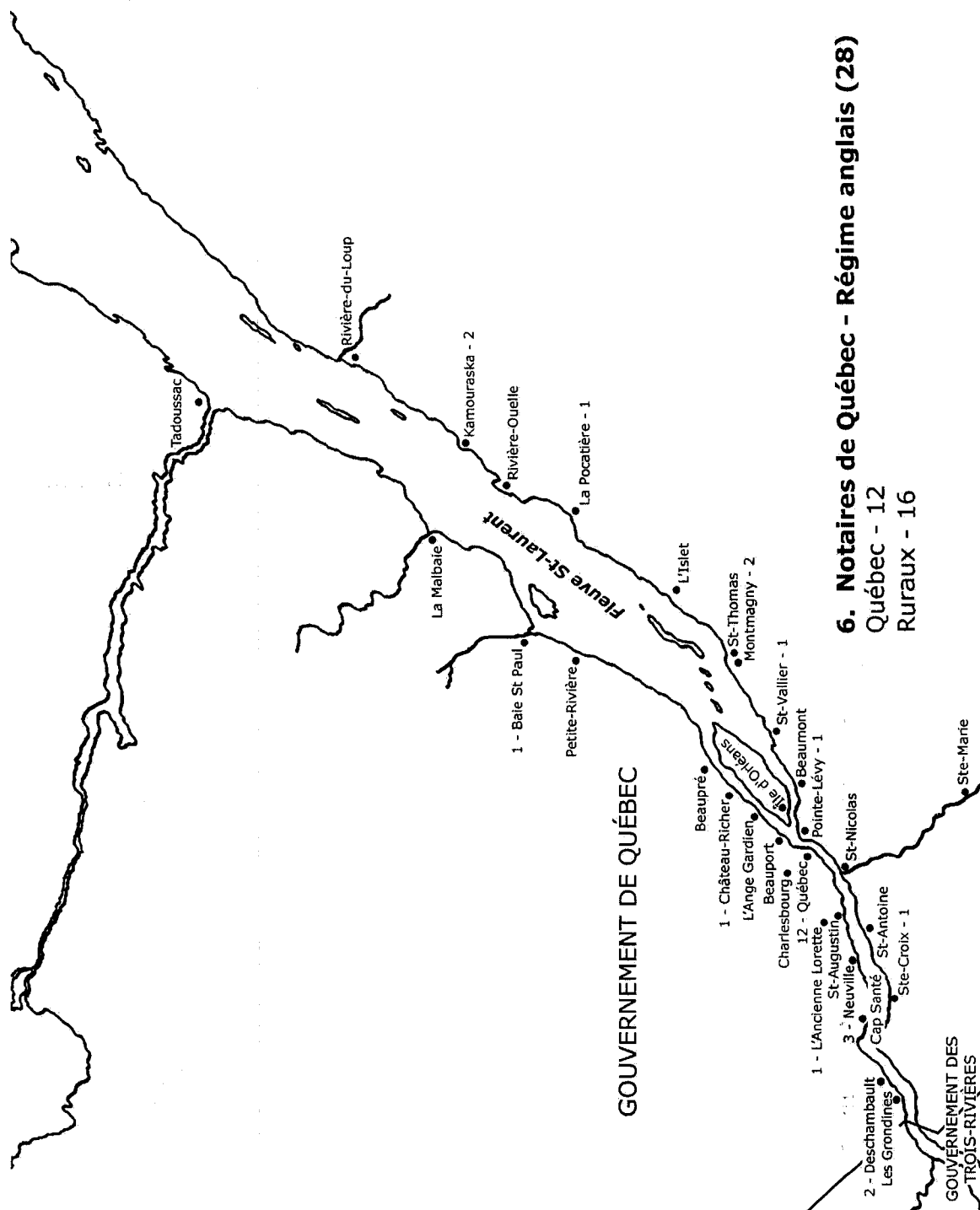












Annexe H. Catégorisation des notaires selon leur qualification professionnelle et l'emplacement de leur étude.

1. Notaires (126) du gouvernement de Québec, 1621-1784

Nom (Québec)	Nom (Québec)	Nom (Québec)	Nom (Région)	Nom (Région)
Auber	Gravel	Panet, J-A.	Adam	Janot
Audouart	Guillimin	Panet, J-C.	Alliès	Kervezo
Bancheron	Guitet	Panet, P-L.	Auclair	Labrousse
Barbel	Hianvieu	Peuvret	Badeau	Lavoye
Barolet	Hiché	Pinguet, J.	Cadet	Lévesque
Becquet	Imbert	Pinguet, J-N.	Cazes	Marois
Bermen	Lacetière	Pinguet, N-C.	Chevalier	Métru
Bernard	Lanouiller	Pirabe	Choret	Michon
Berthelot	Latour	Quiniart	Crespin fils	Miray
Boisseau	Laville	Rageot, C.	Crespin père	Néron
Boucault	Lebrun	Rageot, F.	Dionne	Panet, J-B.
Catrin	Lecomte	Rageot, G.	Dupont	Parent
Chambalon	Lecoustre	Rageot, N.	Duprac, J-R.	Perrault
Courville	Lemaître	Rivet	Duprac, N.	Pichet
Couture	Lepailleur	Roger	Fortier	Pillard
Decharnay	Lepinasse	Rouer	Gaboury	Planté, B.
Deschenaux	Louet (fils)	Rousseau	Gaschet	Pollet
Dubreuil	Louet (père)	Saillant	Geneste	Richard
Dulaurent	Materre	Sanguinet	Genouzeau	Riverin
Dumas	Maugue	Stewart	Gouget	Robin
Duquet	Moreau	Taché	Guyart	Rouillard
Durand	Nevers	Tronquet	Horné de	Rousselot
Filion	Nicolas		Huot, N.	Saindon
Genaple			Huot, P.	St Aubin
Gloria			Jacob, E.	Vachon
Godet			Jacob, É.	Véron
Gourdeau			Jacob, J.	Verreau
Total		72		54

2. Notaires du district de Québec à Québec (72)

Notaire royal	Notaire royal	Notaire non royal	Notaire non royal	Notaire du régime anglais	Notaire du régime anglais
Auber	Lanouiller	Audouart	Lecomte	Berthelot	Panet, J-A.
Barbel	Latour	Bancheron	Lecoustre	Deschenaux	Panet, P-L.
Barolet	Louet (fils)	Bermen	Lepailleur	Dumas	Pinguet, J-N.
Becquet	Louet (père)	Bernard	Lepinasse	Guillimin	Rousseau
Boisseau	Materre	Catrin	Maugue	Lebrun	Stewart
Boucault	Moreau	Couture	Nevers	Lemaître	Taché
Chambalon	Panet, J-C.	Durand	Nicolas		
Courville	Pinguet, J.	Godet	Peuvret		
Decharnay	Pinguet, N-C.	Gourdeau	Pirabe		
Dubreuil	Rageot, C.	Gravel	Quiniart		
Dulaurent	Rageot, F.	Guitet	Rouer		
Duquet	Rageot, G.	Hianvieu	Tronquet		
Filion	Rageot, N.	Laville			
Genaple	Rivet				
Gloria	Roger				
Hiché	Saillant				
Imbert	Sanguinet				
Lacetière					
Total	35		25		12

3. Notaires ruraux du district de Québec (54)

Notaire royal	Endroit	Notaire non royal	Endroit	Notaire du régime anglais	Endroit
Alliès	St-Thomas	Adam	Beaumont	Cadet	Ste-Croix
Choret	Ste-Croix	Auclair	St Augustin	Cazes	LaPocatière
Crespin (père)	Chât. Richer	Badeau	Beauport	Chevalier	Deschambault
Dionne	LaPocatière	Duprac, J-R.	Beauport	Crespin (fils)	Chât. Richer
Dupont	L'Islet	Duprac, N.	Montmagny	Gaboury	Montmagny
Guyart	Neuville	Fortier	Île d'Orléans	Gouget	Montmagny
Horné de	St-Antoine	Gaschet	St Vallier	Labrousse	Montmagny
Huot, N.	A. - Gardien	Geneste	Charlesbourg	Miray	Lévis
Jacob, E.	Beaupré	Genouzeau	Kamouraska	Néron	Baie St-Paul
Kervezo	LaPocatière	Huot, P.	Chât. Richer	Panet, J-B.	Lorette
Lavoye	Petite Rivière	Jacob, É.	Chât. Richer	Perrault	Deschambault
Lévesque	Montmagny	Jacob, J.	Chât. Richer	Planté, B.	Neuville
Marois	St Augustin	Janot	Riv. Ouelle	Riverin	St-Vallier
Pichet	Île d'Orléans	Métru	Lévis	Robin	Neuville
Pillard	Cap Santé	Michon	Montmagny	Saindon	Kamouraska
Pollet	Deschambault	Parent	Beauport	St Aubin	Kamouraska
Richard	Kamouraska	Vachon	Beauport		
Rouillard	Grondines	Verreau	Beaupré		
Rousselot	St-Thomas	Véron	Deschambault		
Total	19		19		16

4. Notaires royaux du district de Québec (54)

Nom (Québec)	Nom (Québec)	Nom (Région)	Endroit
Auber	Latour	Alliès	St-Thomas
Barbel	Louet (fils)	Choret	Ste-Croix
Barolet	Louet (père)	Crespin (père)	Château-Richer
Becquet	Matterre	Dionne	LaPocatière
Boisseau	Moreau	Dupont	L'Islet
Boucault	Panet, J-C.	Guyart	Neuville
Chambalon	Pinguet, J.	Horné de	St-Antoine
Courville	Pinguet, N-C.	Huot, N.	Ange-Gardien
Decharnay	Rageot, C.	Jacob, E.	Beaupré
Dubreuil	Rageot, F.	Kervezo	LaPocatière
Dulaurent	Rageot, G.	Lavoye	Petite Rivière
Duquet	Rageot, N.	Lévesque	Montmagny
Filion	Rivet	Marois	St-Augustin
Genaple	Roger	Pichet	Île d'Orléans
Gloria	Saillant	Pillard	Cap Santé
Hiché	Sanguinet	Pollet	Deschambault
Imbert		Richard	Kamouraska
Lacetière		Rouillard	Grondines
Lanouiller		Rousselot	St-Thomas
Total	35		19

5. Notaires non royaux du district de Québec (44)

Nom (Québec)	Nom (Québec)	Nom	Endroit	Nom	Endroit
Audouart	Lecomte	Adam	Beaumont	Huot, P	Château Richer
Bancheron	Lecoustre	Auclair	St Augustin	Jacob, É	Château Richer
Bermen	Lepailleur	Badeau	Beauport	Jacob, J	Château Richer
Bernard	Lepinasse	Duprac, J-R	Beauport	Janot	Rivière Ouelle
Catrin	Maugue	Duprac, N	Montmagny	Métru	Lévis
Couture	Nevers	Fortier	Île d'Orléans	Michon	Montmagny
Durand	Nicolas	Gaschet	St Vallier	Parent	Beauport
Godet	Peuvret	Geneste	Charlesbourg	Vachon	Beauport
Gourdeau	Piraube	Genouzeau	Kamouraska	Verreau	Beaupré
Gravel	Quiniart			Véron	Deschambault
Guitet	Rouer				
Hianvieu	Tronquet				
Laville					
Total	25				19

6. Notaires du district de Québec sous le Régime anglais (28)

Nom (Québec)	Nom (Québec)	Nom	Endroit	Nom	Endroit
Berthelot	Panet, J-A	Cadet	Ste Croix	Néron	Baie St Paul
Deschenaux	Panet, P-L	Cazes	LaPocatière	Panet, J-B	Lorette
Dumas	Pinguet, J-N	Chevalier	Deschambault	Perrault	Deschambault
Guillimin	Rousseau	Crespin fils	Château Richer	Planté, B	Neuville
Lebrun	Stewart	Gaboury	Montmagny	Riverin	St Vallier
Lemaître	Taché	Gouget	Montmagny	Robin	Neuville
		Labrousse	Montmagny	Saïndon	Kamouraska
		Miray	Lévis	St Aubin	Kamouraska
Total	12				16

BIBLIOGRAPHIE

Sources

Archives nationales du Québec à Québec. TL5, *Fonds de pièces judiciaires et notariales*.
Bibliothèque et archives Canada. *Fonds des colonies (France)*. MG1, Série C11A.

Correspondance générale, Canada.

Charency, Guillaume de. *Nouvelle théorie et pratique des notaires*. Lyon : Simon Rigaud, 1647.

Ferrière, Claude. *Introduction à la pratique contenant l'explication des principaux termes de pratique et de coutume*. Paris : Chez la veuve Jean Cochart, 1694.

Ferrière, Claude-Joseph de. *Corps et compilation de tous les commentaires anciens et modernes sur la Coutume de Paris* (2 Tomes). Paris : Chez Henry Charpentier, 1714.

-----, *Dictionnaire de droit et de pratique* (2 Tomes). Paris : Théodore LeGras, 1769.

-----, *La science parfaite du notaire ou le parfait notaire et la Coutume de Paris et l'Ordonnance de 1667* (2 tomes). Paris : Chez Durand, 1752.

Furetière, Antoine. *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes* (12^e édition). La Haye & Rotterdam : Chez Arnoud et Reinier Leers, 1701.

Gastien, René. *Le nouveau patricien françois*. Paris : Chez Michel Bodin et Nicolas Legras, 1665.

Jousse, Daniel. *Recueil chronologique des ordonnances, édits, arrêts et règlements cités dans les commentaires sur les ordonnances des mois d'avril 1667, août 1669, et mars 1670* (3 tomes). Paris : Chez Debure l'aîné, 1757.

-----, *Traité de l'administration de justice* (2 tomes). Paris : Chez Debure Père Librairie, 1771.

Ouvrages de référence

Ardouin-Weiss, Idelotte. *Les actes notariés anciens (Lexique)*. Tours : Centre généalogique de Touraine, 1991.

Brown, George, éd. *Dictionnaire Biographique du Canada*, vol I – De 1000 à 1700. Québec/Toronto : Les Presses de l'Université Laval/University of Toronto Press, 1966.

Fyson, Donald/Kolish, Evelyn/ Schwitzer, Virginia. *The Court Structure of Quebec and Lower Canada (1764 to 1860)*. Montreal : Montreal History Group, 1994.

Halpenny, Francis G., éd. *Dictionnaire Biographique du Canada*, vol III – De 1740 à 1771. Québec/Toronto : Les Presses de l'Université Laval/University of Toronto Press, 1974.

- Harris, Cole R. (dir). *Atlas historique du Canada I. Des origines à 1800*. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 1987.
- Hayne, David M., éd. *Dictionnaire Biographique du Canada*, vol II – De 1700 à 1740. Québec –Toronto : Les Presses de l'Université Laval/University of Toronto Press, 1969.
- Isambert. *Recueil général des anciennes lois françaises : Depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789 (29 volumes)*. Paris : Belin-Leprieur, 1789-1833.
- Institut généalogique Gabriel Drouin. *Dictionnaire national des Canadiens-Français (1608-1760)*, 3 tomes. Ottawa : Institut généalogique Gabriel Drouin, 1985.
- Jetté, René. *Dictionnaire généalogique des familles du Québec : des origines jusqu'à 1730*. Montréal : Gaétan Morin Éditeur Ltée, 2003.
- Lafortune, Hélène/Normand, Robert. *Le notaire et la vie quotidienne : des origines à nos jours*. Québec : Ministère des Affaires Culturelles, 1986.
- , *Le notaire, instrument de dynamisme et de culture de la société québécoise*. Montréal : La Chambre des notaires du Québec, 1997.
- , *Parchemin : banque de données notariales, 1635-1765 [cédérom]*. Montréal : Société de recherche Archiv-Histo / Chambre des notaires du Québec / Archives nationales du Québec, 1996.
- , *Parchemin s'exécute : un nouvel instrument de recherche en histoire et généalogie*. Montréal : Archiv-Histo, 1994.
- , *Parchemin s'explique : guide de dépouillement des actes notariés du Québec ancien*. Montréal : Archiv-Histo, 1989.
- Lafortune, Marcel. *Initiation à la paléographie franco-canadienne : les écritures de notaires aux XVII^e-XVIII^e siècles*. Montréal : Société de recherche historique Archiv-Histo Inc., 1982
- Laliberté, Jean-Marie. *Index des lieux de résidence et de pratique : des commis... des garde-notes... des greffiers... des tabellions... autres et notaires : 1621-1991... ainsi que les lieux de dépôt de leurs minutiers avec leurs cotes aux ANQ*. Montréal : 1991.
- Magnan, Hormisdas. *Dictionnaire historique et géographique des paroisses, missions et municipalités de la province de Québec*. Arthabasca : L'imprimerie d'Arthabasca, 1925.
- Quintin, Robert J. *The Notaries of French Canada, 1626-1900 : alphabetically, chronologically, by area served*. Pawtucket, R.I. : Quintin Publications, 1994.
- Rousseau, Xavier. « Criminality and Criminal Justice History in Europe, 1250-1850 : A Select Bibliography ». *Criminal Justice History* 1993, 14 : 159-181.
- Roy, Pierre George. *Inventaire des insinuations de la Prévôté de Québec*, 3 volumes. Beauceville : L'Éclaireur limitée, 1936-39.
- , *Inventaire d'une collection de pièces judiciaires, notariales, etc... conservées aux Archives nationales de Québec*, 2 volumes. Beauceville : La Compagnie de l'Éclaireur, 1917.
- Sarazin, Jean-Yves. *Bibliographie de l'histoire du notariat français, 1200-1815*. Paris : Lettrage Distribution, 2004.
- Statistiques Canada. E-Stat, Données de recensement (ressource électronique). Ottawa : Statistique Canada, 1992-.

Tanguay, Cyprien. *Dictionnaire généalogique des familles canadiennes : de la fondation de la colonie jusqu'à nos jours*, 7 volumes. Montréal : Eusèbe Sénécal & fils imprimeurs-éditeurs, 1975.

Sarazin, Jean-Yves. *Bibliographie de l'histoire du notariat français, 1200 – 1815*. Paris : Lettrage Distribution, 2004.

Études

LE NOTAIRE ET L'ACTE NOTARIÉ - EUROPE

Annabi, Hassen El. « Être notaire à Paris au temps de Louis XIV ». *Le Gnomon* 1995 (99) : 49-53.

-----, *Être notaire à Paris au temps de Louis XIV. Henri Baudet, ses activités et sa clientèle (1693-1714)*. Thèse doctorale d'État en histoire, Université de Haute Bretagne, 1994.

Aubenas, Roger. *Étude sur le notariat provincial au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime*. Aix-en-Provence : Aux éditions du feu, 1931.

Barabé, A. *Recherches historiques sur le tabellionage royal, principalement en Normandie*. Rouen : H. Boissel, 1863.

Beauvalet-Boutouryie, Scarlett/ Gourdon, Vincent/ Ruggiu, François Joseph (dir). *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe (XVI^e-XVIII^e siècles)*. Paris : Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2004.

Bellefonds de, Xavier Linant / Hollande, Alain. *L'arbitrage*. Paris : Presses Universitaires de France, 1995.

Castan, Yves. *Actas del II Coloquio de metodologia historica aplicada. La documentacion notarial y la historia*. Madrid : Secretariado de publicaciones de la Universidad de Santiago de Compostela, 1984.

Daumard, Adeline. « Structures sociales et classement professionnel : L'apport des archives notariales au XVIII^e et au XIX^e siècle ». *Revue historique* 1962, 227 : 139-54.

Daumard, Adeline/Furet, François. *Structures et relations sociales à Paris au milieu du XVIII^e siècle*. Paris : Librairie Armand Colin, 1961.

Dolan, Claire. *Le notaire, la famille et la ville : Aix-en-Provence à la fin du XVI^e siècle*. Toulouse : Presses Universitaires du Mirail, 1998.

Gresset, Maurice. *Une famille nombreuse au XVIII^e siècle : Le livre de raison d'Antoine Barbier, notaire et vigneron bisontin (1762-1776)*. Toulouse : Éditions Privat, 1981.

Hilaire, Jean. *La science des notaires : Une longue histoire*. Paris : PUF, 2000.

Hoffman, Philip T./ Postel-Vinay, Gilles/Rosenthal, Jean-Laurent. *Priceless markets : The Political Economy of Credit in Paris*. Chicago : The University of Chicago Press, 2000.

Imbert, Gilbert. *Actes notariés & chicanes villageoises*. Haute Garonne : Les amis des archives de la Haute Garonne, 1992.

Laffont, Jean L. *Notaires, notariat et société sous l'Ancien Régime*. Toulouse : Presses du Mirail, 1990.

- . *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV^e-XIX^e siècles)*. Toulouse : Presses du Mirail, 1991.
- Laffont, Jean L./Oge, Frédéric/Souriac, René. *Histoire sociale et actes notariés : Problèmes de méthodologie*. Toulouse : Presses universitaires du Mirail, 1989.
- Langlois, Ludovic. *La communauté des notaires de Tours, 1512 à 1791*. Paris : Honoré Champion Libraire Éditeur, 1911.
- Lemaître, Nicole. *Le scribe et le village. Notaires et société rurale au Bas Limousin aux XV^e et XVIII^e siècles*. Paris : Diffusion de Bocard, 2000.
- Métayer, Christine. *Les écrivains publics du Paris populaire, cimetière des Saints-Innocents, XV^e-XVIII^e siècle*. Paris : Albin Michel, 2003.
- Moreau, Alain. *Le notaire dans la société française d'hier à demain*. Paris : Economica, 1999.
- . *Les métamorphoses du scribe. Histoire du notariat français*. Paris : Socapress, 1989.
- Poisson, Jean-Paul. *Essais de notariologie*. Paris : Economica, 2002.
- . *Études notariales*. Paris : Economica, 1996.
- . *Notaires et société. Travaux d'histoire et de sociologie notariales*. 2 Tomes. Paris : Economica, 1985.
- . « Notariat et mentalités au XVI^e siècle : Benoît de Troncy et son formulaire drôlatique ». *Histoire, économie et société* 1982, no 1 : 343-359.

LE NOTAIRE ET L'ACTE NOTARIÉ – AMÉRIQUE DU NORD

- Boily, Dominique. *Les contrats de mariage : Étude de la pratique notariale sur l'île de Montréal de 1700 à 1740*. Thèse de maîtrise en histoire, Université de Montréal, 1999.
- Cosette, Évelyne/ D'Amour, Valérie. « Le bétail et l'activité économique en Nouvelle-France ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 2002, 56 (2) : 217-33.
- Dickinson, John A. « Les actes notariés et la recherche historique ». *Le Gnomon* 1989 (69) : 8-12.
- Gaudet, Placide. *Les données erronées de monsieur J-Edmond Roy sur les notaires de l'Acadie*. Shédiac : Imprimerie du moniteur acadien, 1911.
- Guénette, Michel. *Les notaires de Laprairie, 1760-1850 : Étude socioéconomique*. Thèse de maîtrise en histoire, Université de Montréal, 1992.
- Lafortune, Hélène. *La situation de la profession notariale à l'Assomption*. Thèse de maîtrise en histoire, Université de Montréal, 1981.
- Lafortune, Hélène/Normand, Robert. *Le notaire et la vie quotidienne : des origines à nos jours*. Québec : Ministère des Affaires Culturelles, 1986.
- . *Le notaire : instrument de dynamisme et de culture de la société québécoise*. Montréal : La chambre des notaires du Québec, 1997.
- Lavallée, Louis. « La vie et la pratique d'un notaire rural sous le régime français : Le cas de Guillaume Barette, notaire à LaPrairie entre 1709-1744 ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 1994, 47 (4) : 499-519.

- . « Les archives notariales et l'histoire sociale de la Nouvelle-France ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 1974, 28 (3) : 385-404.
- Lefebvre, Jean-Jacques. « Les premiers notaires de Montréal sous le régime anglais, 1760-1800 ». *La revue du notariat* 1943, 45 (8) : 293-321.
- Lorimier, Michel de. *Chevalier de Lorimier : Notaire et patriote montréalais de 1837-1838*. Thèse de maîtrise en histoire, Université du Québec à Montréal, 1975.
- Mackay, Julien S. *Compilation des ordonnances royales et des lois concernant le notariat québécois*. Montréal : Fondation du notariat, 2003.
- . *Études sur le notariat*. Montréal : Archiv-Histo, 2002.
- . « Le notariat au Québec; Recherche d'une définition ». *Le Gnomon* 1996 (105) : 29-36.
- Martin, Roland. *Amable Morin : Notaire de chez-nous. Premier tabellion résidant de Saint-Roch-des-Aulnaies*. La Pocatière : La Société historique de la Côte du Sud, 1976.
- Mathieu, Jacques. « La vie à Québec au milieu du XVII^e siècle – Étude des sources ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 1969, 23 (3) : 404-24.
- Moogk, Peter N. « Rank in New France : Reconstructing a Society from Notarial Documents ». *Social History* May 1975, 8 (15) : 34-53.
- Poisson, Jean-Paul. « L'activité des notaires du Canada jusqu'en 1656 ». *Le Gnomon* 1998 (113) : 13-20.
- . *Le notariat canadien français*. Paris : Institut d'histoire du notariat, 1983.
- Postolec, Geneviève. *Mariages et patrimoine à Neuville, de 1669 à 1782*. Thèse doctorale en histoire, Université Laval, 1995.
- Roy, J-Edmond. *Les notaires au Canada sous le régime français*. Rapport de l'archiviste de la province de Québec, 1921-1922 : 1-58.
- . *Histoire du notariat au Canada depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours*, 4 volumes. Lévis : La Revue du Notariat, 1899-1902.
- Roy, Pierre-Georges. « Contrats de mariage de l'Ancien régime ». *Bulletin des recherches historiques* 1944, 50 (1) : 93-94.
- Vachon, André. *Histoire du notariat canadien, 1621-1960*. Québec : Les Presses de l'Université Laval, 1962.
- . « Inventaire critique des notaires royaux des gouvernements de Québec, Montréal et Trois-Rivières (1663-1764) ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 1955, 9 (3) : 423-438. 1956, 9 (4) : 546-561. 1956, 10 (1) : 93-103. 1956, 10 (2) : 257-262. 1956, 10 (3) : 381-390. 1957, 11 (1) : 93-106. 1957, 11 (2) : 270-276. 1957, 11 (3) : 400-406.
- . « La restauration de la Tour de Babel ou la vie à Québec au milieu du XVIII^e siècle ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 1970, 24 (2) : 167-250.
- . « Le notaire en Nouvelle-France ». *La Revue de l'Université Laval* novembre 1955, 10 (3) : 235-252.
- . « Notaires du roi nommés par le roi ». *La Revue du Notariat*, 1959-60 (22) : 474-78.

PLURALITÉ JURIDIQUE - EUROPE

- Billacois, François. Clio chez Thémis. « Porter plainte » : Stratégies villageoises et institutions judiciaires en Île de France (XVI^e-XVII^e siècles). *Droit et Cultures* 1990, 19 : 7-10.
- . *The duel; Its Rise and Fall in Early Modern France*. New Haven and London : Yale University Press, 1990.
- Barraqué, J-P. « Le contrôle des conflits à Saragosse (XIV^e – début XV^e siècle) ». *Revue historique* 1988, 279 (1) : 41-50.
- Bossy, John, ed. *Disputes and Settlements : Law and Human Relations in the West*. Cambridge : Cambridge University Press, 1983.
- Brizay, François/Follain, Antoine/ Sarrazin, Véronique, éditeurs. *Les justices de village : Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*. Rennes : Presse Universitaire de Rennes, 2002.
- Brown, Warren C./Piotr, Gorecki, eds. *Conflict in Medieval Europe*. Hampshire : Ashgate Publishing Ltd, 2003.
- Carrier, Isabelle. *Virtuosité procédurière : pratiques judiciaires à Montpellier au Grand siècle*. Thèse de doctorat en histoire, Université McGill, 2004.
- Couture, Guillaume. *Un aspect de la pluralité judiciaire d'Ancien Régime*. Thèse de maîtrise en histoire, Université Laval, 2001.
- Castan, Nicole. « La justice expéditive ». *Annales, économie, société et civilisations* 1976, 31 (2) : 331-62.
- Castan, Nicole / Castan, Yves. « Une économie de justice à l'âge moderne: composition et discussion ». *Histoire, économie et société* 1982, 1 (3) : 361-367.
- Castan, Yves. *Honnêteté et relations sociales en Languedoc (1715-1780)*. Paris : Librairie Plon, 1974.
- Davies, Wendy/Fouracre, Paul (éditeurs). *The Settlement of disputes in early medieval Europe*. Cambridge : Cambridge University Press, 1986.
- Dupont-Bouchat, Marie-Sylvie. « Le crime pardonné : La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) ». *Criminologie* 1999, 32 (1) : 31-56.
- Garnot, Benoît. « La violence au village dans la France du XVIII^e siècle ». Hubert Watelet éd. *De France en Nouvelle-France : Société fondatrice et société nouvelle*. Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1994.
- . « La violence et ses limites dans la France du XVIII^e siècle : L'exemple bourguignon ». *Revue historique* 1978, 606 : 9-42.
- (dir.). *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque moderne*. Dijon : Éditions Universitaires de Dijon, 1996.
- Geary, Patrick J. « Vivre en conflit dans une France sans État: Typologie des mécanismes de règlement de conflit (1050-1200) ». *Annales ESC* 1986, 5: 1107-1133.
- LaPrairie, Carol. « Introduction to Popular Justice : Conflict Resolution within Communities ». *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 1996 (36) : 1-8.
- Roberts, Simon. « The Study of Dispute : Anthropological Perspectives ». Bossy, John ed. *Disputes and Settlements : Law and Human Relations in the West*. Cambridge : Cambridge University Press, 1983.

- Romanet, Emmanuelle. « Le notaire, médiateur de la société d'Ancien Régime ». *Le Gnomon* 1997 (111) : 11-13.
- Rouland, Norbert. « À la recherche du pluralisme juridique : la cas français ». *Droit et Cultures* 1998, 36 (2) : 217-262.
- , *L'anthropologie juridique*. Paris : Presses Universitaires de France, 1990.
- Rousseau, Xavier. « Entre accommodement local et contrôle étatique : Pratiques judiciaires et non-judiciaires dans le règlement de conflit ». Garnot, Benoît (éd). *Actes du colloque de Dijon*. Paris : Presse Universitaires de France, 1996.
- Soman, Alfred. « L'infrajustice à Paris d'après les archives notariales ». *Histoire, économie et société* 1982, 1 (3) : 369-375.

PLURALITÉ JURIDIQUE – AMÉRIQUE DU NORD

- Garneau, Jean-Philippe. *Justice et règlements de conflits dans le gouvernement de Montréal à la fin du régime français*. Thèse de maîtrise en histoire, Université du Québec à Montréal, 1995.
- Leclerc, Jean-François. « Justice et infrajustice en Nouvelle-France : les voies de fait à Montréal entre 1700 et 1760 ». *Criminologie* 1985, 18 (1) : 25-39.
- Proulx, Jean-Pierre. « Deux émigrants français en tuent un autre et règlent à l'amiable avec la veuve ». *Le Gnomon* 1987 (54) : 51-52.

LE DROIT ET LA JUSTICE – EUROPE

- Bercé, Yves-Marie. « Aspects de la criminalité aux XVII^e siècle ». *Revue historique*, 1968 (mars), 239 : 33-42.
- Blanquie, Christophe. *Les présidiaux de Richelieu : Justice et vénalité (1630-1642)*. Paris : Éditions Christian, 2000.
- Billacois, François et al. *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime 17^e-18^e siècles*. Paris : Armand Colin, 1971.
- Carbasse, Jean-Marie. *Introduction historique au droit pénal*. Paris : Presses Universitaires de France, 1990.
- Carey, John. *Judicial Reform in France before the Revolution of 1789*. Cambridge/London: Harvard University Press, 1981.
- Castan, Nicole. *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*. Paris : Flammarion, 1980.
- Curzon, Albert de. *L'enseignement du droit français dans les universités de France aux XVI^e et XVII^e siècles*. Paris : Société du Recueil Sirey, 1920.
- Dickinson, John A. « L'activité judiciaire d'après la procédure civile. Le bailliage de Falaise, 1668-1790 ». *Revue d'histoire économique et sociale*, 54 (juin, 1976) : 145-168.
- Dupont-Fernier, Gustave. *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Age*. Paris : Librairie Émile Bouillon, 1902.

- Fontenette de, François. *Les grandes dates du droit*. Paris : Presses Universitaires de France, 1994.
- Fortunet, Françoise. « L'expérience d'une justice au quotidien ». *Hommages à Gérard Boulvert*. Paris: Centre d'histoire du droit du L.A.R.J.E.P.T.A.E., 1987.
- Foucault, Michel. *Surveiller et punir; Naissance de la prison*. Paris : Éditions Gallimard, 1975.
- Garnot, Benoît. *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris : Imago, 2000.
- . *Juges, notaires et policiers délinquants, XIV^e-XX^e siècle*. Dijon : Édition Universitaire de Dijon, 1997.
- . *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris : Ophrys, 2000.
- . *La justice de l'an mil à 1914*. Paris : Éditions Nathan, 1993.
- (dir.). *Les victimes, des oubliées de l'histoire? Actes du colloque de Dijon, 7 & 8 octobre 1999*. Rennes : Presse de l'Université de Rennes, 2000.
- . « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle ». *Revue historique*, 1989, 570 : 361-379.
- Gauvard, Claude. « De grace especial » : *État et société en France à la fin du Moyen Âge*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1991.
- . *Une question d'État et de société : Violence et criminalité en France à la fin du Moyen Âge*. Thèse doctorale d'État, Université de Paris I, 1989.
- Gauvard, Claude/Jacob, Robert. *Les rites de la justice*. Paris : Éditions Le Léopard d'Or, 1999.
- Gazzaniga, Jean Louis/Ourliac, Paul. *Histoire du droit privé français de l'an mil au code civil*. Paris : Albin Michel, 1985.
- Gresset, Maurice. *Gens de justice à Besançon : 1647-1789 (2 tomes)*. Paris : Bibliothèque nationale, 1978.
- . *Le monde judiciaire à Besançon : de la conquête par Louis XIV à la Révolution française (1674-1789) 2 tomes*. Paris : Service de la reproduction des thèses universitaires, 1975.
- Huften, O.H. « Le paysan et la loi en France au XVIII^e siècle ». *Annales ESC* mai-juin 1983, 38 (3) : 679-701.
- Kafna, Louis A. (ed). *Crime and criminal justice in Europe and Canada*. Waterloo : Wilfrid Laurier University Press, 1979.
- Lebigre, Arlette. *La justice du roi : La vie judiciaire dans l'Ancienne France*. Paris : Édition Complexe, 1995.
- Nagle, Jean. « Présidial et justice seigneuriale au XVIII^e siècle. Le Châtelet contre Saint-Germain-des-Prés » dans Michel Cassan, Robert Descimon et Christophe Blanquie *Officiers, officiers « moyens » et officiers seigneuriaux (II)*. Paris : Centre de recherches historiques, 2001.
- Soman, Alfred. *Deviance and Criminal Justice in Western Europe, 1300-1800 : An Essay in Structure*. *Criminal Justice History* 1980, 1 : 3-28.
- Sueur, Philippe. *Histoire du droit public français, XV^e-XVIII^e siècle*. Tome 2 : *Affirmation et crise de l'État sous l'Ancien Régime*. Paris : Presses Universitaires de France, 1989.
- Sur, Bernard. *Histoire des mille ans de la justice française*. Paris : Litec, 2002.

LE DROIT ET LA JUSTICE – AMÉRIQUE DU NORD

- Dickinson, John A. « Court Costs in France and New France in the Eighteenth Century ». *Canadian Historical Association, Historical Papers* 1977 : 48-65.
- . *Justice et justiciables : la procédure civile à la prévôté de Québec, 1667-1759*. Québec : Les Presses de l'Université Laval, 1982.
- . « La justice seigneuriale en Nouvelle-France : le cas de Notre-Dame-des-Anges ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 1974, 28 (3) : 323-346.
- . *Les officiers de la justice seigneuriale de Notre-Dame-des-Anges*. Thèse de maîtrise en histoire, Université Laval, 1972.
- Gagnon, Philéas. « Nos anciennes cours d'appel ». *Bulletin des recherches historiques* 1920, 26 (11) : 342-350, 1920, 26 (12) : 364-375.
- Kolish, Evelyn. *Nationalismes et conflits de droit : Le débat du droit privé au Québec (1760-1840)*. Montréal : Éditions Hurtubise HMH Ltée, 1994.
- Lachance, André. *Crimes et criminels en Nouvelle-France*. Montréal : Boréal Express, 1984.
- . « Le contrôle social dans la société canadienne du régime français au XVIII^e siècle ». *Criminologie* 1985, 18 (1) : 7-20.
- . *La justice criminelle du roi au XVIII^e siècle : tribunaux et officiers*. Québec : Les Presses de l'Université de Laval (Les cahiers de l'histoire de l'Université de Laval no 22), 1978.
- Lareau, Edmond. *Histoire du droit canadien depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours, Domination française* (tome 1). Montréal : A. Pénard, 1888.
- Mackay, Julien S. « Formation et culture des hommes de loi au Québec ». *Le Gnomon* 1997 (108) : 19-20.
- Mathieu, Jacques. « Les causes devant la prévôté de Québec en 1667 ». *Histoire sociale/Social History* 1969, 3 : 101-111.
- Mignault, P.B. « L'administration de la justice sous la domination française ». *Revue Canadienne* 1879, 16 : 105-120.
- Morel, André. « L'imposition et le contrôle au bailliage de Montréal, 1663-1693 ». Morel, André (éd.). *Études juridiques en hommage à monsieur le juge Bernard Bissonnette*. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 1963.
- Morel, André. « La justice criminelle en Nouvelle-France ». *Cité Libre* 1963, 14 (1) : 26-30.
- . « La réaction des Canadiens devant l'administration de la justice de 1764 à 1774 : Une forme de résistance passive ». *La revue du barreau* 1960, 20 (1) : 53-63.
- . « Réflexions sur la justice criminelle canadienne au XVIII^e siècle ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 1975, 29 (2) : 241-255.
- Morin, Michel. « Histoire du droit : Les changements de régime juridiques consécutifs à la conquête de 1760 ». *La revue du barreau* 1997, 57 (3) : 689-700.
- Roy, J-Edmond. « La justice seigneuriale de Notre-Dame-des-Anges ». *Revue Canadienne* 1890, 26 : 594-615.
- . *L'ancien barreau du Canada*. Montréal : C. Théoret, 1897.

- Veilleux, Christine. *Aux origines du barreau québécois, 1779-1849*. Sillery : Septentrion, 1997.
- , *Les gens de justice à Québec, 1760-1867*. Thèse doctorale en histoire, Université Laval, 1990.

DIVERS – EUROPE

- Bluche, François/Solnon, J.F. *La véritable hiérarchie sociale de l'Ancienne France : Le tarif de la première capitation (1695)*. Genève : Librairie Droz, 1983.
- Goubert, Pierre. *L'Ancien Régime 2 : Les pouvoirs*. Paris : Librairie Armand Colin, 1973.
- Mousnier, Roland. *Les institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789*. Tome I : *Société et État*. Paris : Presses Universitaires de France, 1974.

DIVERS – AMÉRIQUE DU NORD

- Bernier, Gérald. "Sur quelques effets de la rupture structurelle par la conquête au Québec: 1760-1854". *Revue d'histoire de l'Amérique française* 1981, 35 (1) : 69-95.
- Bourinot, George. *Local Government in Canada : An Historical Study*. New York : Johnson Reprint Corporation, 1973.
- Chambalon, Robert. *Les amitiés généalogiques canadiennes-françaises*. Les Ormes : L'Amicale, 1999.
- Choquette, Leslie. *De Français à paysans: modernité et tradition dans le peuplement du Canada français*. Québec: Septentrion, 2001.
- Dépatie, Sylvie. « La transmission du patrimoine au Canada (XVII^e-XVIII^e siècle) : qui sont les défavorisés? ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 2001, 54 (1) : 557-70.
- Dessureault, Christian. « L'égalitarisme paysan dans l'ancienne société rurale de la vallée du St Laurent : Éléments pour une ré-interprétation ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 1987, 40 (3) : 373-407.
- Dickinson, John, A. « La conception populaire de la tenure en Normandie et en Nouvelle-France ». Rolande Bonnain et al. *Évolution et éclatement du monde rural : Structures, fonctionnement et évolution différentielles des sociétés rurales françaises et québécoises, XVII^e-XX^e siècles*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 1986.
- Eccles, W.J. *Le gouvernement de la Nouvelle-France*. Ottawa : La société historique du Canada, 1975.
- Fillion, Konrad. « Essai sur l'évolution du mot habitant (XVII^e-XVIII^e siècles) ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 1970, 24 (3) : 375-401.
- Fyson, Donald. « À la recherche de l'histoire dans les bibliothèques numériques. Les leçons de notre *Mémoire en ligne* ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 2005, 59 (1-2) : 95-113.

- Fournier, Martin. *Jean Mauvide : De chirurgien à seigneur de l'Île d'Orléans*. Sillery : Septentrion, 2004.
- Gauvreau, Danielle. *Québec : Une ville et sa population au temps de la Nouvelle-France*. Sillery : Les Presses de l'Université du Québec, 1991.
- Greer, Allan. *The Patriots and the People. The Rebellion of 1837 in Rural Lower Canada*. Toronto : University of Toronto Press, 1993.
- Magnuson, Roger. *Education in New France*. Montreal & Kingston. McGill-Queen's University Press, 1992.
- Miquelon, Dale. *New France, 1701-1744. « A Supplement to Europe »*. Toronto : McLelland and Stewart, 1989.
- Nish, Cameron. *Les bourgeois-gentilhommes de la Nouvelle-France, 1729-1748*. Ottawa : Fides, 1968.
- Paquet, Gilles/Wallot, Jean-Pierre. *Patronage et pouvoir dans le Bas-Canada (1794-1812). Un essai d'économie historique*. Montréal : Les Presses de l'Université du Québec à Montréal, 1973.
- Robert, Jean-Claude. « Les notables de Montréal au XIX^e siècle ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 1975, 8 (15) : 54-76.
- Trudel, Marcel. *Histoire de la Nouvelle-France III : La seigneurie des cent associés, 1627-1663. Tome II : La société*. Montréal : Fides, 1963.
- , *Initiation à la Nouvelle-France : histoire et institutions*. Montréal : Holt, Reinehart et Winston, 1968.
- , *Les débuts du régime seigneurial au Canada*. Montréal : Fides, 1974.
- , *Le régime seigneurial*. Ottawa : Société historique du Canada, 1983.
- Vachon, André. *L'administration de la Nouvelle-France, 1627-1760*. Québec : Les Presses de l'Université Laval, 1970.
- Wallot, Jean-Pierre. « Le régime seigneurial et son abolition au Canada ». *The Canadian Historical Review* 1969, 4 : 367-93.